



GUFANE FRANÇAISE



AYENNE

Imprimerie du Couvernement

Bibliothèque Alexandre Franconie Conseil général de la Guyane

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1887. 2 sept	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 42 août 4885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce	44
1887. 29 octob	Décret rendant applicable aux colonies les dispositions législatives qua régissent en France la propriété littéraire et artistique.	34
4887. 4 novemb.	Décret portant délimitation des mines d'or désignées sous le nom de placer Elysée et concédées à la Compagnie générale de la Mana.	35
1887.11 novemb	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 18 avril 48 6 sur la procédure en ma- tière de divorce et de séparation de corps.	17
1887. 11 novemb.	Décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises	29
1887. 12 novemb.	Décret portant concession à M. Lalanne, né- gociant à Cayenne, de mines d'or situées sur le territoire du Maroni et connues sous le nom de placer Espérance	254
1887. 48 novemb.	Dépêche ministérielle prescrivant la promul- gation du décret du 11 novembre 1887 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.	16
1887. 23 novemb.	Décret portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.	47
1887. 27 novemb.	Décret portant o ganisation de la relégation individuelle au x colonies	5.1
4887. 4° z décemb.	Dépêche ministerielle. — Concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine affecté au service des colonies	4

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1887, 4° décemb.	Décret portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé de la colonie	58
4887. 10 décemb.	Arrêté ministériel concernant l'époque et les conditions matérielles de l'echange des titres de rentes 4 4/2 et 4 p. 0/0 convertis (loi du 7 novembre 1837)	C.C.
4887. 20 décemb.	Décret déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux Conseils généraux et muni- cipaux	134
1887. 30 décemb.	Décret approuvant l'arrê!é du Gouverneur du 44 octobre 1887 portant réglementa- tion du service des spiritueux dans la co- lonie	119
1888. 1er janv	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1888	13
1888. 1er janv	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportes du 1er décembre 1887 au 1er janvier 1888	14
4888. 4 janv	Dépêche ministérielle. — Rations de vivres à délivrer aux fonctionnaires de la justice et aux officiers de troupe detachés sur les pénitenciers	8
1888. 4 janv	Circulaire du Gouverneur. — Instructions concernant le service de l'inspection aux colonies	45
4888. 4 janv	Guyane le décret du 44 novembre 1887 ren- dant applicable aux colonies la loi du 48 avril 1886 sur la procédure en matière de	17
4888. 5 janv	divorce et de séparation de corps Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes.	24
4888. 7 janv	Arrêté du Gouverneur portant approbation des comptes présentés par le Di ecteur de la banque et autorisant de procéder au paiement du dividende aux actionnaires	26

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 11 janv	Dépêche ministérielle. — Matériel de l'usine du Maroni. — Exonération des droits de douane	8
4888. 43 janv	Dépêche ministérielle. — Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier-payeur pour retenues opérées sur les safaires des relégués	9
4888. 44 janv	Arrêté du Gouverneur déterminant la ration hygiénique à accorder aux récidivistes relé- gues à la Guyane	27
1888. 14 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 11 novembre 1887 concernant les forma- lités à remplir pour le mariage des con- damnés à la relégation	28
4888. 44 janv	Arrêtédu Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire de 12,000 francs au Chef du service administratif de la marine	30
1888. 14 janv	Arrêté portant ouverture d'un crédit provi- soire de 415,000 francs au Chef du service administratif de la marine	30
1888. 13 janv	Décret relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires	128
4888. 46 janv	Décision du Gouverneur nommant une com- mission chargée de procéder au recense- ment du matériel et des vins de l'aviso l'Oyapock	32
4888. 49 janv	Arrêlé du Gouverneur promulguant le décret du 29 octobre 1887 rendant applicable aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique	33
4888. 49 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 4 novembre 1887 portant délimitation du placer Elysée	34
4888. 49 janv. : .	Arrêté du Gouvern e ur portant dissolution de l'ancien comité d'exposition et création	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'un comité local, conformément aux pres- criptions de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat du 14 mai 1887	36
1888. 19 janv	Décision du Gouverneur nommant divers membres du comité d'organisation de l'ex- position de 4889	39
1888. 19 janv	Arrêté du Gouverneur portant création d'une chambre d'agriculture	40
1888. 19 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux colonies la loi du 12 août 1883 modi- fiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce	42
4888. 49 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 23 novembre 1887 portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'admi- nistration, pénitentiaire aux conseils géné- raux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie	47
1888. 48 janv	Décision présidentielle modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 4847 en ce qui concerne l'avoir à la masse des militaires décédés aux colonies	10
4888. 21 jany	Dépêche ministérielle. — Notification de la décision présidentielle du 18 janvier 1888.	9
4888. 21 janv	Décision du Gouverneur. — Suppression des fonctions de commandant supérieur des troupes.	48
4888. 21 janv	Décision. — Le Gouverneur délègue ses pouvoirs militaires au commandant d'infanterie de marine Petit Maire	49
1888. 23 janv	Arrêté du Gouverneur convoquant les élec- teurs de la Chambre de commerce	49
1888. 25 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 25 novembre 4887 portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.	50

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 2 6 janv	Décision du Gouverneur autorisant l'organi- sation d'une loterie en faveur du Service local pour aider à la participation à l'ex- position universelle de 1889	54
4888. 26 janv	Décision du Gouverneur autorisant des a- vances au secrétaire-trésorier du comité de l'exposition affectées aux dépenses de l'ex- position de 4889	56
1888. 28 janv	Instructions concernant les fonctionnaires ou agents civils renvoyés en France à la dis- position de l'administration des colonies	41
4888. 28 janv	Décision du Gouverneur. — La ration de riz allouée aux condamnés annamites et coo- lies sera remplacée par une ration de pain bis	57
	Dépêche ministérielle fixant la date de renou- vellement des conseils municipaux des co- lonies	9
1888. 31 janv	trrêté du Gouverneur promulguant le décret du 1- décembre 1887 portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé de la colonie	58
1888. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1888	80
4888. 4er février.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1° janvier au 1° fé- vrier 1888	81
1888. 3 février	Arrêté du Gouverneur accordant un témoi- gnage officiel de satisfaction à divers fonc- tionnaires des lles du-Salut à l'occasion de l'incendie de la chapelle du pénitencier	82
1888. 5 février	Circulaire interdisant les cessions de main- d'œuvre de la transportation aux fonction- naires et agents de la colonie	83
1888. 6 février	Arrêté du Gouverneur au sujet des examens à faire subir aux boursiers de la cotonie.	83

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 6 février	Arrêté du Gouverneur. — Les successions atteintes par la prescription trentenaire sont acquises au service local	87
1888. 6 février	Dépêche ministérielle. — Suppression de la préfecture apostolique. Frais du culte sur les établissements pénitentiaires	67
1888. 6 février	Décret annulant la délibération du Conseil général du 25 novembre 4887 relatif : 4° aux taxes à frapper sur les Chinois et étran- gers ; 2° à l'interdiction faite à tout trans- porté non réhabilité d'exercer le commerce dans toute l'étendue de la colonie libre	- Commence of the Commence of
4888. 8 février	Dépêche ministérielle. — Transformation de deux brigades à cheval du détachement de gendarmerie en brigades à pied	68
4888. 9 février	Dépèche ministérielle. — Relégation. — Rapport annuel	70
1888. 9 février	Dépèche ministérielle Réorganisation de la magistrature à la Guyane	72
4888. 9 février	Dépêche ministérielle. — Approbation d'arrêté pertant ouverture d'un crédit pro visoire de 50,000 francs au titre du chapitre 21, exercice 1887	73
4888. 9 fevrier	Dépèche ministérielle approuvant un arrêté du Gouverneur du 2) décembre 1887 qui avait annulé deux délibérations du Conseil général au suj.t de l'exploitation des ter- rains aurifères de l'Awa	74
1888. 40 février.	Dépêche ministérielle. — Observations rela- tives au libellé des récepissés concernant les reversements	75
1888. 11 février.	Arrêté du Gouverneur autorisant une trans- formation de timbres-poste	88
4888. 13 février.	Arrêté du Gouverneur autorisant la banque de la Guyane à mettre en circulation mille	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	billets de 25 francs, en remplacement de billets incinérés	89
1838. 13 février.	Dépêche ministerielle. — Application à la Guyane de l'article 12 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux	76
4888. 45 février.	Dépêche ministérielle. — Sessions du Conseil général	76
4888. 46 février.	Dépêche ministérielle. — Mode de versement au Trésor du contingent imposé au budget local, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0	77
1888. 16 février.	Arrêté du Gouverneur réduisant de 3 à 2 p. 0/0 le montant des remises à allouer au Trésorier-payeur	90
1888. 16 février.	Arrêté du Gouverneur fixant le taux des remises du receveur de la commune et du bureau de bienfaisance de Cayenne	91
1888. 46 février.	Décision du Gouverneur prescrivant l'entrée en fonctions de M. Liontel, Chef du service judiciaire	92
1888, 16 février.	Arrêlé du Gouverneur accordant la franchise postale à divers fonctionnaires	94
1888, 16 février.	Arrêté du Gouverneur modifiant l'arrêté du 9 mai 1881 constitutif de la Chambre de commerce	93
1888. 16 février.	Arrêlé du Gouverneur accordant la franchise télégraphique au supérieur ecclésiastique.	91
1888. 16 février .	Arrêté du Gouverneur portant ouverture de crédits provisoire au Chef du service ad- ministratif	95
4888. 48 février.	Décret portant organisation des groupes et détachements des relégués à titre collectif.	189
1888. 18 février.	Dépêche ministérielle. — Délégation du per-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sonnel civil. — Application des règles du décret du 1¢ juin 1875 sur la solde	78
1888. 18 février.	Arrêté du Conseil du contentieux adminis- tratif prononçant le retour au domaine pénitentiaire du terrain concéde à titre provisoire au sieur Tollinche	96
1888. 21 février.	Arrêté du Gouverneur nommant divers membres correspondants du comité de l'exposition de 1889	99
4888. 22 février.	Arrêté du Gouverneur relatif à l'indemnité annuelle de 438 francs allouée pour cherté de vivres par décision présidentielle aux officiers	101
1888. 23 février.	Arrêté du Gouverneur portant la solde des employés de la pharmacie de 60 à 420 fr	102
1888. 26 février.	Arrêté du Gouverneur portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine	103
1888. 27 février.	Décret portant instructions relatives aux boursiers coloniaux	149
1888. 29 février.	Arrêté du Gouverneur relatif aux dépenses des tribunaux à inscrire dans le budget local	104
1888. 4er mars	Mercuriale des denrées et produits de la colo- nie du 4° mars 1888	115
1888. fer mars	Etat des denrées et autres produits de la co- lonie exportés du 1° février au 1° mars 1888	116
1838. 1er mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 6 février 1888 annulant une délibération du Conseil général du 25 novembre 4887.	
1888. 4er mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 30 décembre approuvant l'arrêté du Gouverneur du 44 octobre 4887 portant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	réglementation du service des spiritueux dans la colonie	118
4888. 3 mars	Dépêche ministérielle. — Certificats à donner à certains états de solde produits en fin de gestion aux Trésoriers-payeurs coloniaux.	111
1888. 3 mars	Dépêche ministérielle au sujet des dépenses résultant des déplacements des militaires de la gendarmerie. Secours à accorder	111
1888. 4 mars	Décision du Gouverneur rapportant celle du 31 mai 1887 attribuant une remise de 20 p. 0/0 sur les recettes du batelage aux surveil- lants militaires	124
4888. 5 mars	Arrêté du Gouverneur nommant la commis- sion municipale du Maroni	125
4888. 5 mars	Arrêté du Gouverneur fixant la date d'ouver- ture de la première session d'examen pour le brevet de capacité	126
4888, 8 mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 43 janvier 4888 relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires	127
1888. 9 mars	Arrêté du Gouverneur autorisant le prélève- ment et la conversion des titres de rentes existant à la caisse de réserve	130
4888. 42 mars	Arrêté du Gouverneur. — L'arrêté du 14 octobre 1887 sur les prix des rations et cessions de vivres sera appliqué du 1 ^{er} mars 1888	432
4888. 43 mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 20 décembre 1887 déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux Conseils généraux et municipaux	134
1888. 18 mars	Arrêté du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 10,000 francs au Direc-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	teur de l'administration pénitentiaire (budget colonial, chapitre 22)	135
4885. 20 mars	Décision du Gouverneur allouant une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin pendant toute la durée de l'épidémie aux survéillants militaires détachés à Saint-Jean.	435
1883. 20 mars	Décision du Gouverneur. — Les décisions des 28 janvier et 46 février 1888 relatives aux rations de vivres sont rapportées	436
4883. 20 mars	Dépêche ministérielle. — La retenue d'hôpital afférente à la journée du décès doit être exercée sur la solde des fonctionnaires, officiers et agents qui meurent dans les hôpitaux de la colonie.	443
1888. 20 mars	Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises	282
1888. 23 mars.	Arrêté du Gouverneur convoquant les collèges électoraux à l'effet de remplacer quatre membres du Conseil général	137
1888. 24 mars	Ordre relatif à l'arrivée dans la colonie du Gouverneur titulaire M. Gerville-Réache	138
1888. 27 mars	Décision du Gouverneur relative aux cessions de travaux ou de transports faits par le service de l'artillerie aux particuliers	140
1888. for avril	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4er avril 4888	152
4888. fer avril	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mars au 1er avril 1888	153
4888. 3 avril	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la cura- telle aux successions vacantes	146
4858. 3 avril	Dépêche ministérielle. — Nombre de décla- rations en douane à exiger pour les envois en Espagne	148

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 7 avril	Décision du Gouverneur portant ouverturé d'un concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine	154
4888. 44 avril	Dépêche ministérielle. — Instructions relatives aux boursiers coloniaux. — Envoi d'un décret	148)
1888. 13 avril	Dépêche ministérielle. — Division en deux chapitres des crédits accordés au service des hôpitaux du budget colonial, exercice 1888	150
4888. 47 avril	Dépêche ministérielle. — Statistique météo- rologique	151
4898. 47 avril	Décision du Gouverneur. — Le Chef du service judiciaire, quand il est empêché, est remplacé au Conseil privé par le président du tribunal supérieur et enfin par le plus ancien des juges de ce tribunal	155
4888. 48 avril	Arrêté du Gouverneur investissant le Direc- teur de l'Intérieur des attributions réser- vées au président du conseil du conten- tieux administratif	155
1888. 19 avril	Arrêté du Gouverneur rapportant celui du 29 novembre 1887, relatif à l'interdiction du territoire contesté de l'Awa	156
4888. 24 avril	Arrêté du Gouverneur déclarant le sieur Laurent Dominique démissionnaire du con- seil municipal de Roura	157
1888 30 avril	Décision du Gouverneur. — Ouverture d'un crédit de 100,000 francs au compte du chapitre XX du budget colonial	158
1888. 30 avril.	Décision du Gouverneur. — Fixation du lest à prendre au Maroni, y compris la main- d'œuvre et la location de chalands	159
4888, 30 avril	Décision du Gouverneur portant suspension des délivrances du lard salé, sauf en ce qui concerne les condamnés arabes	459

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 30 avril	Arrêté du Gouverneur. — Fixation du prix des transports exécutés par le service de l'artillerie	160
4888, fer mai	Dépêche ministérielle. — Les cautionnements inscrits au Trésor ne peuvent être rembour- sés que sur l'ordre du Ministre des finances.	178
1888. 1er mai	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1° mai 1888	187
1888. 4° mai	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4° avril au 4° mai 4888	188
1888. 3 mai	Dépêche ministérielle au sujet de la publicité a donner aux délibérations de la Chambre de commerce de Cayenne	178
4888. 3 mai	Dépêche ministérielle. — Approbation du retour de la concession Tollinche au domaine pénitentiaire	174
1888. 4 mai	Décret modifiant celui du 5 septembre 48°7 sur les frais de représentation des Gouverneurs des colonies	178
4888. 5 mai	Dépêche ministérielle. — Instructions relatives aux publications des statistiques judiciaires	175
4888. 5 mai	Dépêche ministérielle. — Succession des offi- ciers, fonctionnaires, agents, marins et militaires qui decèdent aux colonies. — Recommandations en ce qui concerne les avis à donner aux familles et le prompt envoi en France des produits en numéraire et en nature.	170
4888. 9 mai		178
4888. 45 mai	Arrêté du Gouverneur portant promulgation du décrèt du 18 février 1888 sur l'organi- sation des groupes et détachements des relégués à titre collectif	189

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 16 mai	Arrêté du Gouverneur autorisant une session extraordinaire des Conseils municipaux, à l'effet d'installer ces assemblées et d'élire les maires et adjoints	192
1888. 18 mai	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un nouveau crédit de 50,000 francs au titre des chapitres XXI, XXII et XXIII	194
1888, 18 mai	Arrêté du Gouverneur portant homologation des rôles principaux des contributions di- rectes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'année 1888	195
1888. 19 mai	Décision présidentielle allouant une indem- nité de 438 francs représentative de la ration de vivres à divers officiers des corp de la marine aux colonies	206
4888. 20 mai	Décret portant modification des articles 4°r et 41 du décret du 3 janvier 1887	180
4888, 22 mai. , .	Dépêcho ministérielle. — Instructions au su- jet de l'application aux colonies de la loi du 14 août 1885.	183
4888. 23 mai	Dépêche ministérielle. — Renseignements que doivent contenir les procès-verbaux des commissions de recettes aux colonies.	183
4888. 23 mai	Dépêche ministérielle au sujet des statistiques coloniales.	184
1888. 26 mai	Décision du Gouverneur nommant une com- mission chargée de préparer un projet de révision des règlements de l'instruction publique	196
4888. 34 mai	Dépêcife ministérielle. — Mandatement par le Chef du service administratif de la solde de tous les agents des vivres et du matériel classés au chapitre V.I	185
4888. 4° juin	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4°° juin 4888	210

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. fer juin	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mai au 1er juin 4888	211
4888. 2 juin	Dépêche ministérielle. — Au sujet de l'in- demnité de 438 francs représentative de la ration de vivres allouée à divers officiers des corps de la marine en service aux co-	965
1000 0 tota	lonies	205
1000. 2 juii	Ordre du Gouverneur confiant les fonctions de Directeur de l'Intérieur p. i. à M. Ceri- sier, Secrétaire général	212
4888, 5 juin	Dépêche ministérielle. — Imputation des frais de justice en ce qui concerne les li- bérés tenus de résider dans la colonie	207
4888. 7 juin	Arrêté du Gouverneur nommant une com- mission chargée de préparer un projet de révision de la législation minière locale	212
*1888. 8 juin	Avis concernant l'envoi des arrêtés, ordres et décisions soumis à la signature du Gouver- neur	213
4888. 9 juin	Arrêlé du Gouverneur convoquant le collège électoral de la 2º circonscription de la Guyane à l'effet d'élire un membre du con- seil général	214
1888. [1 juin	Dépêche ministérielle. — Envoi de l'instruc- tion du 12 avril 1888 pour la nomination des enfants de troupe	208
4888. 43 juin	Dépêche ministérielle. — Au sujet des frais de détention des marins de commerce	208
4888, 43 juin	Décision du Directeur de l'Intérieur nommant une commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel	215
4838. 46 juin	Décision du Gouverneur portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale	216

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1838. 18 juin	Décision du Gouverneur établissant deux postes de gendarmerie à Macouria et à Malmanoury	216
4838. 21 juin	Décision du Gouverneur portant nomination des membres de la commission adminis- trative du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo	218
1838. 22 juin	Arrêté du Gouverneur réglant les disposi- tions pour la célébration de la Fête nationale.	218
1588. 23 jain	Arrêté du Gouverneur convoquant le collège électoral de la commune de Mana à l'effet d'élire quatre membres du conseif muni- cipal	220
1888. 25 juin	Arrêté du Gouverneur. — La police de sûreté sera dirigée par un commissaire de police adjoint	221
1888. 23 juin	Décision du Gouverneur nommant M. Paul Gratien, commissaire adjoint, chef de la police de sûreté	222
1888. 25 juin	Décision du Gouverneur. — Modifications à apporter aux conditions générales des marchés du 21 août 1874. — Achats sur place	222
4888. 25 juin	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions di- rectes de la commune de Cayenne, établi au profit du budget local, pour l'année 1887.	224
4888. 25 juin	Arrété du Gouverneur rendant exécutoire le rôle principal des concessions d: mines pour l'année 4888	225
1888. 26 juin	Dépêche ministérielle. — Renseignements à fournir mensuellement au Département	209
1883. 27 juin	Arrêté du Gouverneur convoquant le conseil général en session extraordinaire	226
1888. 30 juin	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Directeur de l'In- térieur	227

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 1°r juillet	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juillet 1888	241
1888. 1er juillet	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4° juin au 4° juillet 4888	242
4888. 5 juillet	Arrêté du Gouverneur approuvant les comptes présentés par le Directeur de la banque et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre 1888	243
1000. U Juliet	différents corps de la marine en service aux colonies recevront l'indemnité de vivres de 438 francs fixée par la décision présiden- tielle du 45 décembre 4887	243
1888. 9 juillet	Circulaire ministérielle relative aux admissions à domicile et naturalisations	237
1888. 42 juillet.	Arrêté du Gouverneur. — L'ouverture de la session extraordinaire du conseil général est reculée de dix jours	244
4888. 47 juillet.	Décision du Sous-Secrétaire d'État instituant une commission à l'effet d'étudier un pro- jet de chemin de fer à la Guyane, entre Cayenne (Pointe-Macouria) et Kourou, et nommant les membres de ladite commis- sion	238
1888. 47 juillet.	Arrêté du Gouverneur fixant les dates d'ou- verture des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction pu- blique	245
1883. 20 juillet	Arrêté du Gouverneur investissant le Chef du service administratif pendant l'absence du Directeur de l'Intérieur, des attributions réservées au président du conseil du con- tentieux administratif	246
1888. 23 juillet.	Arrêté du Gouverneur fixant le taux du sup-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	plément à allouer aux officiers et fonction- naires envoyés en missions au lazaret	247
4888. 23 juillet.	Arrêlé du Gouverneur rendant exécutoires divers rôles principaux des prestations pour l'année 1888	248
4888. 23 juillet .	Arrêté du Gouverneur établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'an- née 4389	250
4888. 2 3 juillet	Arrêté du Gouvernenr fixant le prix de rem- boursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la transportation pour l'année 4889	252
1888. 27 juillet	Dépèche ministérielle. — Envoi d'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales des réservistes en rési- dence dans les colonies françaises	238
4888. 3) juillet	Dépêche ministérielle. — Les Directeurs d'ar- tillerie aux colonies dépendent uniquement du commandant des troupes	239
4888. 30 juillet	Dépêche ministérielle. — Rejet d'une de- mande de M. l'interprète arabe Hassein tendant au rétablissement des vacations pour le concours prêté à la justice civile	240
4888. 30 juillet.	Arrêté du Gouverneur promulguant à la Guyane française le décret du 12 novembre 4887. — Concessions à M. Lalanne	254
1888. 1er août	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1º août 1888	263
1888. 1er août	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4° juillet au 1° août 4888	264
1888. 3 août	Décision ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine	265
1888. 10 août	Arrêté du Gouverneur prolongeant la session	Kimich

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	extraordinaire du conseil général pour une durée de 15 jours	266
1888. 10 août	Circulaire ministérielle. — Les engagements pour l'infanterie de marine sont suspendus à compter du 20 août 1888	261
1888.11 aoút	Arrêté autorisant le conseil d'administration de la Banque à accepter le renouvellement de tous les effets qui viendront à échéance pendant une période de trois mois	266
1888. 11 août	Arrêté du Gouverneur nomn ant une com- mission spéciale à la suite de l'incendie de Cayenne.	267
1888. 13 août	Éloges adressés à tous les corps de la colonie pour le dévouement déployé dans l'incen- die de Cayenne. — Les sinistrés toucheront deux mois de solde	268
1888 14 août	Arrêté du Gouverneur. — Le bâtiment affecté au chef du service de l'artifierie est mis provisoirement à la disposition du Direc- teur de la Banque	270
1888. 13 août	Arrêté du Gouverneur divisant en six sous- commissions la commission spéciale de l'in- cendie	270
1883. 46 août	Arrêté du Gouverneur fivant les diverses prestations, en vivres et en deniers, à délivrer aux trois transportés chargés du phare de l'Enfant-Perdu	274
1388-48 août	farif des prix à demander par l'administra- tion pénitentiaire aux particuliers et aux services publics pour passages à bord de la chalcupe à vapeur, de Cayenne à Roura et à l'Orapu.	275
1888. 20 août		277
4888. 20 août	Arrêté du Gouverneur portant homologation	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des rôles principaux des contributions di- rectes et assimilées de diverses communes rurales de la colonie et d'un rôle supplé- mentaire de la commune de Cayenne pour l'année 1888	278
4888. 23 août	Dépêche ministérielle. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au trésor de l'abondement des 3 et 5 p. 0/0 sur la solde des officiers de tous grades	264
4888. 25 août	Arrêté du Gouverneur prolongeant de quinze jours la session extraordinaire du conseil général	280
1888. 25 août	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'é- tranger et aux colonies françaises	281
1888. 27 août	Décision du Gouverneur. — Les commis- rédacteurs de 3° classe et les commis ordi- naires concourront, à l'avenir, pour l'envoi sur les pénitenciers de la transportation et lieux de dépôt de la relézation	283
1888. 30 août	Dépêche ministérielle. — Main-d'œuvre pénale accordée gratuitement à la colonie. — Con- firmation d'un télégramme	262
4888. 4er sept	Circulaire ministérielle. — Mode de transmission des propositions faites pour la Légion d'honneur, les palmes académiques et le mérite agricole en faveur du personnel civil en service aux colonies	294
1888. 1er sept	Mercuriale da prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1888	294
1888. 1er sept	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er août au 4er sep- tembre 1888	295
4888. 4 sept	Décision fixant la répartition des fonds du chapitre XIV. — Dépenses diverses et d'in- térêt général	296

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 8 sept	Arrêté autorisant une prolongation de session du Conseil général pour une durée de quinze jours	297
1888. 8 sept	Arrêté du Gouverneur fixant le prix de rem- boursement de la journée de traitement dans les hôpitaux militaires en 1889	298
1888. 8 sept	Décision du Gouverneur. — Nomination de deux membres de la commissiou centrale d'instruction publique	299
1888. 8 sept	Décision du Gouverneur fixant la date d'ouverture de la session d'examen des brevets de capacité	300
1888. 18 sept	Décret portant augmentation du traitement du Directeur de l'administration péni- tentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane	320
1888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur accordant six demi- bourses à l'externat des sœurs de Saint- Joseph de Cluny	301
1888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur homologuant un rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Mana pour l'année 1888.	302
4888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le rôle principal des prestations de la com- mune de Roura pour l'année 4888	303
1888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur homologuant deux rôles des contributions directes pour l'an- née 4888	304
4888, 20 sept	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire au Chef du service admi- nistratif de la marine.	306
4888 20 sept	Décret portant admission à la circulation en franchise de la correspondance de service échangée entre les commandants des bu-	The state of the s

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
*	reaux de recrutement et les Gouverneurs des colonies françaises	292
4888. 21 sept	Ordre du Gouverneur relatif aux disposi- tions à prendre lors de l'arrivée du gené- ral inspecteur	307
1838. 21 sept	Dépêche ministérielle. — La solde du Direc- teur de l'administration pénitentiaire est portée de 14,000 à 46,000 francs	292
1888. 24 sept	Dépêche ministérielle. — Immigration in- dienne. — Poursuite des négociations enta- mées en vue de la reprise du recrutemen des coolies	2 93,
4888. 28 sept	Décision du Gouverneur au sujet de la vérifi- cation des poids et mesures des péniten- ciers extérieurs	308
1888. 1er octob	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er octobre 1888	324
1888. 1er octob	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportes du 1er septembre au 1er octobre 1888	325
4888. 4er octob	Décision du Gouverneur. — La main-d'œuvre pénale sera mise gratuitement à la dispo- sition de la municipalité pour la pose des tuyaux de conduite d'cau	326
1888. 5 octobre	Dépêche ministérielle. — Correspondance concernant l'exposition permanente des colonies	314
1888, 8 octobre	Dépêche ministérielle. — Confirmation d'un télégramme relatif aux secours à accorder aux sinistrés de Cayenne	315
1883. 8 octobre	Circulaire ministérielle Admission à domi- cile et naturalisation	316
4888. 9 octob	Circulaire ministérielle. — No'es et propositions concernant le personnel des comptables aux colonies	317

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 9 octob	Circulaire ministérielle. — Le personnel classe à la 4° table à bord des bâtiments de l'État sera embarqué à la 3° classe (30 p. 0/0 de rabais) sur les paquebots qui comportent une 4° classe	318
4888. 9 octob	Dépêche ministérielle. — Application aux colonies de l'arrêté du 7 janvier 4888 réor- ganisant le personnel des douanes	319
1888. 10 octob	Dépêche ministérielle. — Transmission de l'ampliation d'un décret portant augmenta- tion du traitement du Directeur de l'admi- nistration pénitentiaire	319
1888. 12 octob	Décret relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies	321
1888. 13 octob	Dépêche ministérielle. — Approbation d'une décision relative à l'exploitation forestière du Haut-Maroni	322
1888 18 octob	Décision du Gouverneur réglementant les travaux de confection et de réparation exé- cutés par les ateliers de matelasserie de l'administration pénitentiaire	327
1888. 22 octob	Dépêche ministérielle. — Sucres — Campagne de 1888-1889. — Déchets de fabrication.	322
1888. 24 octob	Décision du Gouverneur attribuant des re mises à l'agent-comptable du Maroni	328
4883. 25 octob	Dépêche ministérielle. — Publication d'un arrêt du Conseil d'État. — Rejet d'un recours pour vice de formes	322
1888. fer nov	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{re} novembre 1888	341
4888. ler nov	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4¢ octobre au 1¢ novembre 4888	342
1888. 5 novemb.	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'industrie minière	336

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 9 novemb.	Dépêche ministérielle. — Bois et essences forestières provenant de la Guyane	337
4888. 40 novemb.	Arrêté ministériel fixant à deux années la durée maxima des fonctions des officiers des troupes de la marine détachés auprès des gouverneurs et autres hauts fonction- naires civils des colonies	338
1888. 12 novemb.	Arrêté du Gouverneur. — Est publiée, pour avoir son plein et entier effet, la conven- tion arrêtée le 28 septembre 4888 au Ma- roni, entre les délégués français et hol- landais.	343
1888.12 novemb.	Arrêté du Gouverneur fixant la composition du personnel des postes de l'Awa	347
4888. 42 novemb.	Arrêté du Gouverneur fixant les allocations attribuées au personnel des postes de l'Awa.	348
488 3 . 42 nov	Arrêté du Gouverneur attribuant une alloca- tion mensuelle de 50 francs aux canotiers bonis employés par les postes dans le con- testé de l'Awa	350
4888.42 novemb.	Arrêté ouvrant un crédit de 20,000 francs au titre du chapitre XV du budget colonial.	353
4888.44 novemb.	Décision du Gouvernéur au sujet du ravi- taillement des postes français établis sur le Maroni et ses affluents	354
4888.20 novemb.	Arrêté du Gouverneur portant création d'une caisse des ecoles et ouvrant un compte spécial dans les ceritures du Trésorier- payeur	355
1888.20 novemb.	Arrêté du Gouverneur ayant pour objet d'as- surer le service postal des communes deux fois par semaine	357
488 8. 20 novemb.	Décision du Gouverneur rendant applicable à la relégation collective la décision du 20 novembre relative aux colis postaux,	

DATES.	ANALYSE.	AGES.
	etc. adressés à des transportés en cours de peine	360
4838. 2 0 novemb.	Décision du Gouverneur au sujet des colis postaux ou échantillons quelconques qui parviennent à l'adresse des transportés en cours de peine	361
4888. 20 nov	Arrêté du Gouverneur homologuant un rôle principal des contributions directes et assi- milées de la commune de l'He-de-Cayenne- Tour-de-l'He et un rôle supplémentaire	
1000 90 por	des mêmes contributions de la commune de Cayenne pour l'année 1888	363
4888. 20 nov	rôle principal de prestation pour l'année	364
4888. 28 nov	Dépêche ministérielle. — Acomptes aux pen- sionnaizes nécessiteux. — Mesures prises pour assurer la reprise de ces avances	373
4888. 28 nov	Dépêche ministérielle. — Notification d'un décret du 28 novembre 4888 modifiant la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmités	374
4888. 28 nov	Rapport au Président de la République fran- çaise suivi d'un dècret portant modification de la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui deman- dent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans,	
4888. 28 nov	comme atteints d'infirmités	377
1000, 20 1017)	vice à exiger des marins avant leur envoi en congé renouvelable seront, à partir du ler janvier 1889, de 42 mois pour les ins- crits et de 54 mois pour les hommes du	
1888 let décemb	recrutement et les engagés volontaires Mercuriale du prix des denrées et produits	339
1888. 1 decemb.	de la colonie au 1er décembre 1888	380

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888.4¢rdécemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er novembre au 1er décembre 1888	381
1888. 11 décemb.	Arrêté du Gouverneur prescrivant des mesures pour suppléer à l'insuffisance du papier timbré	382
4888. 43 décemb.	Dépêche ministérielle. — Réduction de 50 p. 0/0 accordée aux transports d'effets d'ha- billement, de harnachement et d'équipe-	.,71
1888. 14 décemb.	ment de la gendarmerie coloniale	371
1888. 15 décemb.	Décision du Gouverneur autorisant les chefs de service à entrer au conseil général pour y être entendus le cas échéant	383
1888. 17 décemb.	Arrêté du Directeur de l'administration péni- tentiaire. — Modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1883 déterminant les attributions du régisseur de l'usine à sucre du Maroni	384
1888.17 décemb.	Dépêche ministérielle. — Reprise des a- comptes payés aux pensionnaires nécessi- teux	373
4888. 20 décemb.	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire à M. le Chef du service administratif de la marine	384
4888. 20 décemb.	Arrêté du Gouverneur sur le mode d'emploi des timbres mobiles de connaissements et d'affiches	385
4888 21 décemb.	Arrêté du Gouverneur complémentant l'arrêté ministériel du 49 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies	387
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur établissant une taxe de consommation de 4 fr. 20 cent. par litre sur les spiritueux fabriqués dans la colonie.	392

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 29 décemb.	Arrêté réglant le mode de perception d'un droit de 40 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville	392
1888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant une délibéra- tion du conseil général provisoirement exé- cutoire. (Transmissions de biens meubles _i .	393
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouvernenr approuvant une déli- bération du Conseil général relative à la suppression du droit de timbre de 40 cen- times sur les quittances	394
4888 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur relatif à la perception des taxes et contributions locales pendant l'année 4889	395
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant une délibéra- tion du Conseil général ; rovisoirement exé- cutoire. (Au sujet des droits à percevoir sur les marchandises de toute provenance.)	396
1888, 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le budget des recettes et des déj enses du ser- vice local pour l'aunée 4889	398
188 8. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire au titre du budget colonial	400
4888. 31 décemb.	Décision du Gouverneur relative à la désin- fection des effets provenant des successions maritimes	401

BULLET OFFICER

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 1.

JANVIER 1888.

SOMMAIRE.

	Pa	ges.
Nº 4.	 Dépêche ministérielle du les décembre 1887. Concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine affecté au service des colonies. 	4
Nº 2.	 Arrêté ministériel du 40 décembre 1887 concernant l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres de rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 convertis (loi du 7 no- vembre 4837). 	5
Nº 3.	— Dépêche ministérielle du 4 janvier 1888. — Rations de vivres à délivrer aux fonctionnaires de la justice et aux officiers de troupe détachés sur les pénitenciers	8
N° 4.	 Dépêche ministérielle du 11 janvier 1888. — Matériel de l'usine du Maroni. — Exonération des droits de douane 	8
Nº 5.	 Dépêche ministérielle du 13 janvier 1888. — Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier- payeur pour retenues opérées sur les salaires des re- légués. 	9
N° 6.	 Dépêche ministérielle du 21 janwier 1888. — Notification de la décision présidentielle du 48 janvier 1838 	9
Nº 7.	 Décision présidentielle du 18 janvier 1888 modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 1847 en ce qui concerne l'avoir à la mass e des militaires décédés aux calenies. 	10
	colonies	10

				iges.
No	8.	-	Instructions du 28 janvier 1888 concernant les fonction- naires ou agents civils renvoyés en France à la dis-	
			position de l'administration des colonies	41
No	9.	-	Dépêche ministérielle du 30 janvier 1888 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des colo-	12
27.	10		nies	14
			Du 1 ^{er} janvier 1888. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} janvier 1888	13
No	11.	-	Du 1er janvier 4888. — État des denrées et autres pro-	
			duits du crù de la colonie exportés du 4º décembre 4887 au 4º janvier 4888	14
Nie	10		Circulaire du Gouverneur du 4 janvier 1888. — Instruc-	
			tions concernant le service de l'inspection aux colonies.	15
Nº	13.	-	Dépêche ministérielle prescrivant la promulgation du décret du 44 novembre 4887 sur la procédure en ma-	
			tière de divorce et de séparation de corps	16
No	14.	-	Arrêté du Gonverneur du 4 janvier 1888 promulguant à	
			la Guyane le décret du 41 novembre 1887 rendant ap-	
			plicable aux colonies la loi du 48 avril 4886 sur la	
			procédure en matière de divorce et de séparation de corps	17
No	15		Décret du 11 novembre 1887 rendant applicable aux co-	330
**	10.		Ionies la loi du 48 avril 1886 sur la procédure en ma-	
			tière de divorce et de séparation de corps	17
No	16.	-	Décision du Gouverneur du 5 janvier 1888 ouvrant un	
			concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes.	24
No	17.	-	· Arrêté du Gouverneur du 7 janvier 1888 portant appro-	
			bation des comptes présentés par le Di ecteur de la banque et autorisant de procéder au paiement du	
			dividende aux actionnaires	26
No	18.	-	Arresté du Gouverneur du 14 janvier 1888 déterminant	
**	- 11		la ration hygiénique à accorder aux récidivistes relé-	
			gués\à la Guyane	27
N.	19.	_	Arrêté des Gouverneur du 14 janvier 1888 promulguant	
			le décret du 11 novembre 1887 concernant les forma-	
			lités à rèemplir pour le mariage des condamnés à la relégation	28
Min	60			20
140	20.		Décret du 44 novembre 4887 réglant les formalités à remplir pour les mariage des condamnés à la relégation	
			transferes dans les colonies françaises	29
Nu	21.	_	Arrêté du Gouverneur du 44 janvier 1888 portant ou-	
	-		verture d'un crédit provisoire de 12.000 francs au Chef	
			du service adminis tratif de la marine	30
No	22.	-	Arrêté du 44 janvier 1888 portant ouverture d'un crédit	
			provisoire de 415,000 francs au Chef du service admi- nistratif de la marine	30
			mistratii de la marine,	UG

				wie.
N.	23.	-	Décision du Gouverneur du 16 janvier 1888 nommant	
			une commission chargée de procéder au recensement du matériel et des vins de l'aviso l'Oyapock	32
No	24.	_	Arrêté du Gouverneur du 49 janvier 4888 promulguant	
			le décret du 29 octobre 1887 rendant applicable aux	
			colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique	33
No	25.	_	Décret du 29 octobre 1887 rendant applicable aux colo-	0.0
- 1			nies les dispositions législatives qui regissent en France	0.
	00		la propriété littéraire et artistique	34
No	23.		le décret du 4 novembre 1887 portant délimitation du	
			placer Elysée	34
No	27.	-	Décret du 4 novembre 1887 portant délimitation des mines d'or désignées sous le nom de placer Elysée et	
			concédées à la Compagnie générale de la Mana	35
No	28.	-	Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1888 portant disso-	
			lution de l'ancien comité d'exposition et création d'un comité local, conformément aux prescriptions de l'ar-	
			rêté du Sous-Secrétaire d'Etat du 14 mai 1887	36
Ne	29.	-	Décision du Gouverneur du 49 janvier 1883 nommant	
			divers membres du comité d'organisation de l'exposi- tion de 1889.	39
No	30.	-	Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1888 portant créa-	03)
			tion d'une chambre d'agriculture	40
No	31.	-	Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1883 promulguant le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux	
			colonies la loi du 42 août 1885 modifiant plusieurs ar-	
			ticles du livre II du Code de commerce	42
N"	32.	-	Décret du 2 septembre 1887 rendant applicable aux co- lonies la loi du 42 août 4885 modifiant plusieurs articles	
			du livre II du Code de commerce	43
No	33.	_	Arrêté du Gouverneur du 19 janvier 1888 promulguant	
			le décret du 23 novembre 1887 portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration péni-	
			tentiaire aux conseils généraux et municipaux de la	
			Guyane et de la Nouvelle-Calédonie	47
No	34.	-	Décret du 23 novembre 1887 portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration péni-	
			tentiaire aux conseils généraux et municipaux de la	
			Guyane et de la Nouvelle-Calédonie	47
N.	35.	-	Décision du Gouverneur du 21 janvier 1888. — Suppression des fonctions de commandant supériour des	
			sion des fonctions de commandant supérieur des troupes	43
N. :	36.	_	Décision du 21 janvier 1888. — Le Gouverneur délègue	
			ses pouvoirs militaires au commandant d'infanterie de	10
			marine Petit Maire	49

	Pa	iges.
No	37. — Arrêté du Gouverneur du 23 janvier 1888 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce	49
Nº	38. — Arrêté du Gouverneur du 26 janvier 1888 promulguant le décret du 25 novembre 1887 portant organisation	
	de la relégation individuelle aux colonies	50
No	39. — Décret du 25 novembre 1888 portant organisation de la relégation individuelle aux colonies	51
No	40. — Décision du Gouverneur du 26 janvier 4888 autorisant Forganisation d'une loterie en faveur du Service local	
	pour aider à la participation à l'exposition universelle	54
**	de 1889	04
1/0	41. — Décision du Couverneur du 26 janvier 1888 autorisant	
	des avances au secrétaire-trésorier du comité de l'expo- sition affectées aux dépenses de l'exposition de 4889.	56
Ma		00
140	42. — Décision du Gouverneur du 28 janvier 1888. — La ration de riz allouée aux condamnés annamites et coolies se-	
		57
No	43. — Arrêté du Gouverneur du 31 janvier 1888 promulguant	
110	le décret du 1er décembre 1887 portant maintien en	
	fonctions de divers membres du Conseil privé de la	
	colonie	58
No	44. — Décret du 1er décembre 1887 portant maintien en fonc-	
	tions de divers membres du Conseil privé de la colonie.	58
Na	45 à 72. — Nominations, mutations, congés, etc	59

N° 1. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine, affecté au service des colonies.

(Administration des colonies. — 3e division, 7e bureau.)

Paris, le 4er décembre 1887.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsicur le Gouverneur de la Gugane française.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 4, § 4 du décret du 14 mars 1884, portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies, les sous-agents sont pris « un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix parmi les commis de 1^{ro} classe et de 2° classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur emploi et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un grand nombre de commis de 1^{ro} ou de 2^e classe réunissant actuellement les conditions d'ancienneté pour obtenir l'emploi de sous-agent, le moment m'a semblé venu de prendre des dispositions afin de pouvoir donner des avancements à ces utiles auxiliaires.

J'ai, en conséquence, nommé, par décision du 28 septembre dernier, une commission qui a été spécialement chargée: 1° de déterminer les bases d'un concours à ouvrir en France et dans les colonies pour l'emploi de sous-agent du commissariat du service colonial; 2° d'en fixer les conditions et le programme; 3° entin, de choisir les sujets des différentes épreuves à subir et des compositions à faire par les candidats.

Je vous transmets, ci-joint, dix exemplaires d'un règlement en date du 3 novembre 1887 établi d'après les propositions de cette commission et qui fixe les dispositions à suivre dans ce concours et contient, en outre, la nomenclature des épreuves à subir par les candidats.

Conformément à l'article 1^{er} de cet acte, j'ai décidé que le concours indiqué ci-dessous commencerait le lundi 14 mai 1888.

Veus trouverez, ci-annexé, un pli contenant le primata des sujets de composition qui ont été choisis, en séance secrète, par la commission spéciale dont je viens de parler.

Je vous prie de vouloir bien inviter le Chef du service administratif de la colonie à prendre des mesures pour que les prescriptions contenues dans le règlement précité du 5 novembre dernier soient appliquées au concours du 14 mai prochain.

Recevez, etc.

Eug. ÉTIENNE.

N° 2. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL concernant l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres de rentes 41/2 et 4 p. 0/0 convertis (loi du 7 novembre 1887).

Paris, le 10 décembre 1887.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 7 novembre 1887, portant conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0;

Vu l'article 7 du décret du même jour, ainsi conçu

« Les rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0, dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais mentionnés à l'article 1er ci-dessus, seront converties en rentes 3 p. 0/0, à raison de quate-vingt-trois centimes trois millièmes (8'833) de rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de rente 4 1/2 p. 0/0 et de quatre-vingt-treize centimes sept millièmes (0'937) de rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de rente 4 p. 0/0;

L'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis seront déterminées par arrêté du Ministre des finances et portées à la connaissance du public;

Vu les décrets des 16 décembre 1876 et 12 mars 1877, portant création et organisation du service de l'agent comptable des reconversions et renouvellements;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1883, sur le mode de réexpédition des titres nominatifs,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Les extraits d'inscriptions des rentes 3 p. 0/0 nominatives seront établis d'office par l'agent comptable du grand-livre. Ils seront vérifiés par l'agent comptable des reconversions et renouvellements et visés au contrôle, au vu d'états arrêtés par le directeur de la Dette inscrite.

Art. 2. Les titres nominatifs dont il est question dans l'article ci-dessus, seront remis, soit en échange des anciens titres 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0, soit en échange des reconnaissances de dépôt constataut que le détenteur du titre nominatif converti avait usé du droit de souscription prévu par l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887.

L'échange sera fait à partir du 16 janvier 1888,

A Paris:

Par l'agent comptable des reconversions et renouvellements, s'il s'agit d'un titre n'ayant pas participé à la souscription;

Par la caisse centrale du Trésor, dans le cas où le titre lui aurait été déposé à l'appui d'une souscription.

Dans les départements :

Par le comptable qui a délivré la reconnaissance de dépôt ou par le comptable sur la caisse duquel la rente convertie était ordonnancée, suivant que le détenteur de cette rente a usé ou non du droit de souscription.

Aucune justification ne sera exigée des intéressés pour cet échange, alors même que les inscriptions 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 à échanger auraient plus de dix années de date.

Néanmoins, la nouvelle inscription du fonds 3 p. 0/0 sera revêtue de la mention « à régulariser, » lorsque, par suite d'un décès ou d'un changement de qualité signalé au Trésor, la rente sera devenue susceptible de mutation.

Art. 3. Les inscriptions de rente 3 p. 0/0 au porteur seront expédiées sur la production des titres au port-ur 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 et de bordereaux de dépôt établis par les intéressés.

Les certificats de réexpédition de ces titres seront dressés par l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

- Art. 4. Les titres 3 p. 0/0 au porteur provenant de la conversion des rentes au porteur 4 1/2 et 4 p. 0/0 déposées à l'appui des souscriptions privilégiées seront remis en échange de la reconnaissance de dépôt par le comptable auquel ce dépôt a été effectué.
- Art. 5. Les dépôts des inscriptions de rente 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 au porteur qui n'ont pas participé à la souscription seront reçus, à partir du 2 janvier 1888,

A Paris :

Par l'agent comptable des reconversions et renouvellements. Dans les départements :

Par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers.

En Algérie:

Par les trésoriers payeurs et les payeurs particuliers.

Aux colonies:

Par les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers.

- Art. 6. Le dépôt des inscriptions au porteur, effectué dans les conditions déterminées par l'article précédent, donnera lieu à la délivrance de récépissés à talons visés au contrôle, conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1833.
 - Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel. Fait à Paris, le 10 décembre 1887.

ROUVIER.

Nº 3. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Rations de vivres à délivrer aux fonctionnaires de la justice et aux officiers de troupe détachés sur les pénitenciers.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 4 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 3 novembre 1887, n° 680, vous avez demandé au Département de vous faire parvenir des instructions au sujet du remboursement des rations de vivres délivrées aux fonctionnaires de la justice et aux officiers de troupe détachés sur les établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, comme la présence au Maroni de ce personnel est nécessitée justement par le service de la transportation et de la relégation, il n'y a pas de raison de le traiter d'une manière différente que celui qui est spécialement attaché à l'administration pénitentiaire.

Pour ces motifs, j'estime qu'il est juste, par suite, de continuer à délivrer gratuitement à ces officiers et fonctionnaires la ration de vivres, de même qu'au personnel des établissements de la transportation et de la relégation.

La dépense occasionnée par l'application de cette mesure devra être imputée sur les crédits du chapitre XVII.

Recevez, etc.

DE MAHY.

Nº 4. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Matériel de l'usine à sucre du Maroni. — Exonération des droits de douanes.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 11 janvier 4888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1^{er} décembre dernier, n° 823, vous m'avez fait connaître que, conformément au désir exprimé dans une dépêche du 29 août précédent, n° 378, le Conseil général de la Guyane avait décidé, dans sa séauce du 25 octobre 1887, que le matériel destiné à l'usine à sucre du Maroni serait exonéré dorénavant des droits de douanes.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communi-

cation précitée et je tiens à vous exprimer, en même temps, toute la satisfaction que m'a causée la décision prise en cette circonstance par la Représentation locale de la Guyane.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 5. — DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier-payeur pour retenues opérées sur les salaires des relégués.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 13 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1° décembre dernier, n° 706, vous avez consulté le Département sur le point de savoir si les retenues à opérer, aux termes de l'article 35 du décret du 26 novembre 4885, sur les salaires des relégués en vue d'indemniser l'Etat des dépenses qu'il s'impose pour les vivres, l'hospitalisation, l'habillement et le couchage de ces individus, devaient être reçues par le trésorier-payeur de la colonie dans ses écritures au compte de Recettes en atténuation des chapitres 21 et 22 (Budget de la relégation).

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

HOUSEZ.

Nº 6. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Notification d'une décision présidentielle du 18 janvier 1888, modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en ce qui concerne l'avoir à la masse des militaires décèdes aux colonies.

(Direction du personnel, 5° bureau: Solde, Habillement et Revues. — Administration des colonies: 3° division, 7° bureau: Affaires militaires.)

Paris, le 21 janvier 1888.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs des colonies, etc.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous notifier ci-après une déci-

sion présidentielle du 18 janvier courant, modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 jain 1847 et de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1879 en ce qui concerne l'avoir à la masse des militaires des corps de troupe de la marine décédés aux colonies.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des nouvelles dispositions contenues dans cette décision.

Recevez, etc.

KRANTZ.

N° 7. — DÉCISION PRÉSIDENTIELLE modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 1847, en ce qui concerne l'avoir à la masse des militaires décédés aux colonies.

(Direction du personnel, 5° bureau: Solde, Habillement et Revues. — Administration des colonies: 3° division, 7° bureau: Affaires militaires.)

(Du 18 janvier 1888.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 1847 modifiée le 14 janvier 1879, l'avoir à la masse des militaires décédés avant leur libération du service est versé à la 2° portion de la masse générale d'entretien.

La mesure, en elle-même, est rationnelle, puisqu'elle est la conséquence de l'obligation imposée à cette masse de supporter le déficit lorsque l'homme est en débet au moment de sa radiation des contrôles, mais elle peut paraître trop rigoureuse quand il s'agit de militaires qui laissent, à leur décès, un excédent de masse qu'ils n'ont pu toucher en temps utile par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, comme cela peut arriver, notamment aux colonies, pour les détachements éloignés du lieu habituel de leur garnison.

L'équité commande donc d'adopter pour les hommes composant les garnisons de nos possessions d'outre-mer une mesure analogue à celle qu'a édictée l'article 223 du règlement de la guerre du 8 juin 1883 à l'égard des spahis français dont les héritiers reçoivent l'excédent de masse.

Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de modifier les dispositions de l'article 742 susmentionné et d'y ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Toutefois, lorsque l'avoir d'un militaire décédé aux colonies « est supérieur au montant de la première mise allouée, l'excé-« dent appartient à ses héritiers. »

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien accueillir cette proposition et revêtir le présent rapport de votre signature.

Venillez agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies, KRANTZ.

APPROUVÉ :

Le Président de la République, CARNOT.

Nº 8. — Instructions du 28 janvier 1888 concernant les fonctionnaires ou agents civils renvoyés en France à la disposition de l'administration des colonies.

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État : Bureau du Personnel.)
Paris, le 28 janvier 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Messieurs, il arrive fréquemment que les fonctionnaires ou agents civils des colonies renvoyés en France à l'expiration de leur période de séjour réglementaire, pour être remis à la disposition, soit du département ministériel auquel ils ont été empruntés, soit de l'Administration des colonies pour cause de suppression d'emploi, de discipline, etc., etc., se croient obligés, à leur arrivée en France, de venir à Paris prendre mes instructions.

Ces fonctionnaires se figurent, par suite, fondés à réclamer les frais de route réglementaires du lieu de leur débarquement à l'aris, alors qu'ils n'y ont aucun droit, puisqu'ils n'ont pas été mis en route pour cette ville en vertu d'un ordre de service, ainsi que le prescrit le décret du 12 janvier 1870.

Afin d'éviter à l'avenir des réclamations de l'espèce, et dans le but surtout d'épargner aux intéressés des dépenses inutiles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires ou agents qui seraient envoyés en France dans les conditions ci-dessus énoncées, qu'à moins d'ordres contraires du Département, ils ne sont nullement tenus de se présenter au ministère à leur arrivée en France, et qu'ils sont au contraire libres d'attendre, sans frais de séjour, soit au port de débarquement, soit dans toute autre localité, la décision à intervenir.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 9. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE du 30 janvier 1888 fixant la date de renouvellement des Conseils municipaux des colonies.

Paris, le 6 janvier 4888.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884, les Conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, dans toute la France, même lorsqu'ils ont été élus dans l'intervalle. Le renouvellement intégral des Conseils municipaux aura lieu, par suite, dans la Métropole, le 6 mai prochain.

La législation sur la matière n'a pu être promulguée aux colonies que postérieurement à la date de sa promulgation en France. Il s'ensuit que le mandat des conseillers municipaux actuellement en service fixé à quatre années, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne sera pas antérieurement accompli le 6 mai. D'un autre côté, si le renouvellement intégral des assemblées communales n'avait pas lieu cette année dans nos établissements d'outre-mer, en même temps que dans la Métropole, la coïncidence de ce renouvellement serait désormais et pour toujours impossible.

Afin d'éviter cet inconvénient, j'ai décidé que la date du renouvellement intégral des Conseils municipaux serait fixée au 6 mai 1888 dans les colonies comme en France.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de cette disposition. Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 10. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1° janvier 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs Vessies natatoires desséchées Sucre { terré. } brut Bois { d'ébénisterie. } à construire. Café { marchand } en parchemin. Caoutchouc Cacao Or fondu Or non fondu Roucou Gi- { noir (clous) blanc griffes Tafia Mélasse Coton Couac Riz	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le kilog. Idem.	10°00 3 00 0 45 100 00 80 00 4 50 4 00 0 90 2 85 2 70 1 00 1 00 0 65 " 0 60 "	55 fr. les 1000 kil.

Cayenne, le 1er janvier 1888.

Le Chef du service p. i., Le Chef du bureau des douanes,

E. DELRIEU.

MARTINES.

Les Membres de la commission,
J. DELMOSÉ, S. MILLAUD.

Vo:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 11. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er décembre au 1er janvier 1888.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de décembre 1890.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 1er janvier 1891.	PENDANT LA PERIODE correspon- daute de 1890.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	11	7,854k	7,851k	10,071k
Café	7	79×500	79k500	987k
Girofle & clous	11	11	"	11
Girofle clous	"	"/	,	*
Plumes d'eiseaux	47k300		382k800	,
Roucou. en pâte	4,965k	35,5344	37,499k	22,669
Tafia	"	5691	"	42,1911
Vessies natatoires dessé- chées	164k	973,500		2,351 k
Bois d'ébénisterie	11	329m. c 004		11
Citrons	"	a	"	"
Peaux de bœufs	480p	4,389p	1,869p	1,4329
Or natif. { fondu non fondu	116k676g 60k701s	430k12385	1,224k198g 5 5408827g 5	1,59442918
Caoutchouc	"	"		11
Roches phosphatées	Д	77	11-	"
Couac	11	11	11	//
Cuir à semelles	11	4,776k	4,776k	11
Peau de calman	"	"	11	

Cayenne, le 1er janvier 1888.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu:
Le Lirecteur de l'Intérieur p. i.,
C. CEHSIER.

Nº 12. — CIRCULAIRE. — Instruction concernant le service de l'inspection aux colonies.

Cayenne, le 4 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française a l'honneur de communiquer, à titre de notification, à MM. les chefs d'administration, de services et de corps, la dépêche ministérielle jointe, adressée à M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine, qui consacre le retour aux anciennes règles de contrôle préventif, en ce qui concerne le service de l'inspection aux colonies, par application des décrets en date des 25 et 27 novembre 1887, insérés au Journal officiel de la République des 26 et 28 du même mois.

Il les prie de vouloir bien se conformer, dès à présent, aux dispositions qu'elle renferme.

Cayenne, le 4 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE NUMÉROTÉE 1.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur l'Inspecteur adjoint Hoarau-Desruisseaux, à la Guyane.

Monsieur L'Inspecteur adjoint, les décrets des 25 et 27 novembre 1887, qui viennent d'organiser le corps de l'inspection des colonies, et que vous trouverez à l'Officiel des 26 et 28 du même mois, ont apporté au fonctionnement du service de l'inspection, réglé par les décrets et arrêtés de juillet dernier, quelques modifications qu'il me suffira de vous signaler pour vous en faire comprendre la portée.

L'abandon provisoire du contrôle préventif, qui n'avait été fait qu'à titre d'essai, n'a pas donné de bons résultats. Les inconvénients qu'il présentait ont été signalés non seulement par les Inspecteurs permanents, mais aussi par plusieurs Gouverneurs qui ont demandé le retour aux anciens règlements.

J'ai adhéré à ces propositions, et tout en vous recommandant de la façon la plus expresse de ne jamais occasionner de retard dans l'exécution des services, j'ai décidé que, comme par le passé, tous les ordres ministériels concernant les services administratifs et financiers devront être portés à votre connaissance, et que la communication, avant leur exécution, des ordres de service de l'autorité locale qui avait été abandonnée en juillet, sera de nouveau réglementaire. Toutefois, j'ai cru pouvoir maintenir définitivement la suppression du visa préalable des mandats de dépenses.

La suppression de ce visa ne doit pas arrêter votre contrôle sur la liquidation des dépenses, et je yous engage à voir ces mandats chez le trésorier-payeur aussi souvent que vous le jugerez convenable. Vous aurez à vous entendre avec ce fonctionnaire, afin de ne pas retarder l'envoi des pièces à la comptabilité publique, et vous poursuivrez le redressement des irrégularités que vous aurez constatées, dans les formes prescrites par l'article 15 de l'arrêté du 22 août 1879, qui se trouve reproduit dans un arrêté que le Ministre a signé le 29 novembre, pour régler le fonctionnement du service de l'inspection des colonies.

Cet arrêté, dont vous recevrez prochainement ampliation, complétera les présentes instructions.

Recevez, etc.

Eug. ETIENNE.

N° 13. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE prescrivant la promulgation du décret du 11 novembre 1887 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Paris, le 18 novembre 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez inséré au Journat officiel du 16 novembre courant, un décret en date du 11 du même mois, portant application aux colonies de la loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Je vous prie de vouloir bien promulguer ce décret et en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de cabinet,

M. SIMON.

Nº 14. — ARRÉTÉ promulguant à la Guyane le décret du 11 novembre 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 sur le procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Cayenne, le 4 janvier 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu la dépêche ministérielle en date du 18 novembre 1887; Sur la proposition du Chef du service judiciaire p. i.,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret en date du 11 novembre 1887, rendant applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré, avec la loi et le décret susvisés, au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire p. i.,
F. CHARRIER.

No 15. — DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1884, rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1884, sur le divorce;

Vu la loi du 18 août 1886, relative à la procédure en matière de divorce et de séparation de corps,

DÉCRÈTE :

Article 1er. La loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux établissements français du golfe de Guinée, à Obock, à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie de Madagascar:

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Sénateur, Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY. Le Garde d's Sceaux, Ministre de la justice, MAZEAU.

LOI sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Article 1er. Les articles 234 à 252 et l'article 307 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 234. L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux de-

mandeur.

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

Art. 235. Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

Art. 236. Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 237. La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparation, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

Cette citation est délivrée par l'huissier commis et sous pli termé.

Art. 238. Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le détendeur; en cas de non conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure.

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits, et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme.

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée, par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission

dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

Art. 239. La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu.

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos.

La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite sous peine de l'amende de 100 francs à 2,000 francs, édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

Art. 240. Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes.

- Art. 241. La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et si la femme est démanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.
- Art. 242. L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventeriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 243. Toute obligation contractée par le mari à la charge

de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Art. 244. L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état-civil.

Art. 245. Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du code de procédure civile.

Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

Art. 246. Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 232, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Art. 247. Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis. Si cette signification n'a pas été faite à la personne, le président ordonne sur simple requête la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Art. 248. L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du code de procédure civile.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires; et. pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi est suspensif.

Art. 249. Le jugement on l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 250. Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tab'eaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu ou siège le tribunal, ou s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.

Art. 251. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Art. 252. La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est signifiée,

dans un délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrites sur les registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 c. pr. civ., et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil.

A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

Art. 307. Elle (la séparation de corps) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; néanmoins les articles 236 à 244 lui seront applicables: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation.

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 310;

La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique.

- Art. 3. Le paragraphe ajouté à l'article 313 c. civ. par la loi du 6 décembre 1850, est modifié ainsi qu'il suit :
- Art. 313. En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la lemme à avoir un domicile séparé, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a en réunion de fait entre les époux.

Art. 4. Sont abrogés les articles 253 à 274 c. civ., l'article

881 c. pr., les articles 2, 3 et 4 de la la loi du 27 juillet 1884, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dispositions transitoires.

Art. 6. Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, peuvent être converties, par le demandeur, en instances de divorce.

Cette conversion peut être demandée même en cour d'appel.

La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps.

Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310 du code civil, tous jugements de séparation de corps, antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois aus.

Art. 7. La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

Nº 16. — DECISION ouerant un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes.

Cavenne, le 5 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche du Ministre de la marine et des colonies en date du 6 avril 1876, n° 154;

Vy l'arrêté du Ministre des finances du 24 décembre 1845; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Un concours pour l'admission à un emploi de surnuméraire dans l'administration des douanes sera ouvert le mercredi 8 février prochain, à huit heures du matin, au bureau des douanes à l'ayenne.

Sont nommés membres de la commission d'examen:

Le Chef du service des douanes p. i., président ;

Le Sous-chef du 2° bureau de la Direction de l'Intérieur, membre titulaire; Le Receveur du 2º bureau de l'enregistrement, membre titulaire;

Un professeur du collège de Cayenne, membre suppléant; Un commis de 1^{re} classe des douanes, membre suppléant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 5 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

CONDITIONS D'ADMISSION

Au concours pour un emp'oi de surnuméraire dans l'administration des douanes.

En vertu de la décision du Gouverneur, publiée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des finances en date du 20 septembre 1887, un concours pour l'admission de surnuméraire dans l'administration des douanes sera ouvert, le mercredi 8 février 1888, à huit heures du matin, au bureau du Chef du service des douanes.

La liste des caudidats sera close le mardi 7 février, à quatre heures du soir.

Tout postulant sera tenu de justifier :

- 1° Qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et qu'il n'en a pas plus de vingt-cinq;
 - 2º Qu'il jouit de la qualité de français ;
- 3° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité physique, de nature à le faire exempter du service militaire;
 - 4º Qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- 5° Qu'il possède personnellement ou par sa famille, les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée du surnumérariat.

L'examen aura lieu dans les conditions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel précité.

Le programme est réglé ainsi qu'il suit :

- 1º Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger;
 - 2º Une partie de la même page recopiée à main posée ;
 - 3º Composition française sur un sujet donné;
- 4° Solutions de diverses questions sur la géographie physique, politique et commerciale ;
- 5° Arithmétique, questions théoriques et solutions de divers problèmes;
 - 6º Questions sur la physique et la chimie élémentaires.

Le postulant peut, en outre, être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, et notamment sur les langues vivantes.

N° 17. — ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par le Directeur de la Banque et autorisant de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.

Cayenne, le 7 janvier 1883.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane;

Vu la délibération du Conseil d'administration de cet établissement en date du 4 janvier 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque au Conseil d'administration de cet établissement et arrêtés au 31 décembre 1887 sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le deuxième semestre 1887, est fixé à 45 francs, soit 9 p. 0/0 du capital nominal.

L'Administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 10 du courant. Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 18. — ARRÊTÉ déterminant la ration hygiénique à accorder aux récidivistes relègués à la Guyane.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes;

Vu le décret du 25 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1887, portant instructions pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1887, fixant les salaires à accorder aux relégués, soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics, soit par les particuliers;

Considérant la nécessité d'allouer une ration hygiénique aux relégués employés aux travaux insalubres de défrichement, de dessèchement, etc., exécutés, soit par l'administration pénitentiaire, soit par les services publics, soit par les particuliers;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire :

De l'avis du Conseil pricé,

ARRÊTE:

Article 1er. Les relégués employés any travaux insalubres et pénibles, tels que défrichement, dessèchement, mouvement de terre pour création de routes, canaax, etc., recevrent individuellement, par journée de travail et en sus de leurs salaires, au compte des services employeurs, une ration hygiénique composée de 17 grammes de café et 17 grammes de sucre brut

ou 6 centilitres de tafia ou 20 centilitres de vin, suivant la race à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la transportation.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

BEAUCHAMP.

Nº 19. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 11 novembre 1887, concernant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 novembre 1887 concernant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1887, n° 564 (colonies: 4^{re} division, 2^e bureau) transmettant ledit décret et ordonnant sa promulgation dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgné à la Guyane française le décret du 11 novembre 1887 concernant les formalités à remplir pour le mariage des relégués.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux Bulletins officiels de la colonie et de la relégation.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

P. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,
BEAUCHAMP.

No 20. — DÉCRET réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 2º bureau.)

Paris, le 11 novembre 1887.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 mars 1866, réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies pénitentiaires;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes; Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date des 3 septembre et 21 octobre 1887;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, Décrète :

- Article 1er. Les individus condamnés à la relégation et transférés dans les établissements pénitentiaires, créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 27 mai 1885, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil.
- Art. 2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.
- Art. 3. Les actes de l'état civil exigés par le Code civil pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un extrait de la feuille matriculaire, soit par un acte de notoriété, soit par toute autre pièce jugée suffisante par le Gouverneur en Conseil privé.
- Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République. Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY. Nº 21. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour le chapitre VI (Personnel des services militaires);

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde, jusqu'à la fin de l'exercice;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la macine, après approbation en Conseil privé,

ARRÊTE :

Un crédit provisoire de 12,000 francs est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre du chapitre VI (Personnel des services militaires, exercice courant).

Ce crédit provisoire sera annulé par les ordonnances de délégation, qui seront prochainement demandées au Département.

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

N° 22. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 44 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de personnel et de matériel de l'exercice 4888;

Considérant que la colonie n'a pas reçu les délégations de crédits nécessaires pour l'exécution du budget de cet exercice.

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833, sur le Gouvernement de la Guyane, et l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'orgence;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, pour le paiement des dépenses de l'exercice 1888, un crédit total de 415,000 francs, se répartissant comme suit entre les chapitres ci-après du budget colonial:

Chapitre VI Personnel des services mili-	
taires	100,000° 00
VII Agents des vivres et du ma-	
tériel	50,000 00
VIII. — Frais de voyage, etc	3,500 09
X. — Vivres	100,000 00
— XI. — Hôpitaax	100,000 00
— XII. — Matériel des services civils.	3,500 00
— XIII. — Matériel des services mili-	
taires	50,000 00
— XIV. — Dépenses diverses, etc	8,000 00
Total	415,000 00
	-

Ce crédit, destiné à suppléer aux ordonnances de délégation, sera annulé aussitôt après l'arrivée de ces ordonnances.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 14 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chif du service ad ninistra!if de la marin,

U. MARTIN.

Nº 23. — DÉCISION nommant une commission chargée de procèder au recensement du matériel et des vins de l'aviso l'Oyapock.

Cayenne, le 16 janvier 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 8 septembre dernier, prescrivant le désarmement administratif de l'aviso à vapeur l'Oyapock;

Vu les articles 420, 421 et 423 de l'instruction générale du 1er octobre 1854:

Vu l'article 574 du décret du 20 septembre 1886 et l'article 100 de l'instruction du 20 décembre 1880;

De l'avis du commandant de la station navale;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE:

Une commission composée d'un lieutenant de vaisseau, à la désignation du commandant de la station locale; d'un officier d'artillerie, à la désignation du chef de corps, et d'un officier du commissariat, représentant le commissaire aux travaux et aux subsistances, à la désignation du Chef du service administratif de la marine, procédera, en présence des officiers et maîtres chargés du bord, au recensement, à compter du 1er janvier 1888, du matériel et des vins de l'aviso à vapeur l'Oyapock.

Les résultats de ce recensement serviront à dresser un nouvel inventaire, dont une expédition sera remise au commandant comptable, qui délivrera de nouvelles feuilles aux maîtres.

Tous les registres de comptabilité seront, par les soins du commandant de l'Oyapock, remis au commissaire aux travaux, qui complétera l'examen de la comptabilité, et consignera les résultats de sa vérification dans un rapport d'ensemble sur la comptabilité du bâtiment.

La commission ne commencera ses opérations qu'après avoir prévenu l'inspection des services administratifs et financiers.

Le Clief du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

N° 24. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 29 octobre 1887, rendant applicables aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique.

Cayenne, le 19 janvier 1838.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 novembre 1887; Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i..

ARRÊTE:

Article 1°. Est promulgué à la Guyane le décret en date du 29 octobre 4887, qui rend applicables dans les colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

. C. CERISIER.

N° 25. — DÉCRET rendant applicables aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice;

Vu les articles 7, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854; Vu le décret du 9 décembre 1857, relatif à la propriété littéraire et artistique aux colonies.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. Les dispositions législatives qui règlent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies, et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 29 octobre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies, des Sceaux, Ministre de la justice,

E. BARBEY.

C. MAZOT.

N° 26. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 4 septembre 1887 portant délimitation du placer Elysée.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 novembre 1887; Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{cr}. Est promulgué à la Guyane française le décret en date du 4 novembre 1837, portant délimitation des mines d'or désignées sous le nom de placer *Elysée* et concédées à la Compagnie générale de-la Mana.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1883.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 27. — DÉCRET portant délimitation des mines d'or désignées sous le nom de placer Elysée et concédées à la Compagnie générale de la Mana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} avril 1858 qui a rendu applicable à la Guyane le décret du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu l'article 46 du décret du 4 mai 1881 sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française:

Vu la lettre du 18 juillet 1884, par laquelle M. Hersent, président du conscil d'administration de la Compagnie générale de la Mana, a demandé la concession des mines d'or situées à la Guyane française;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane, en date du 2 janvier 1887 et le procès-verbal de la séance du Conseil privé, en date du 11 octobre 1886, dans laquelle l'opposition formée par les sieurs Vitalo et Galliot a été rejetée;

Vu le décret du 14 février portant concession des mines d'or désignées sous le nom de *Ptaetr Elysée* (Guyane française) à la Compagnie générale de la Mana et notamment l'article 2 de ce décret: Vu le procès-verbal de la délimitation officielle de cette concession effectuée du 14 avril au 20 juillet 1887, par les soins du service des ponts et chaussées de la Guyane;

Vu le plan dressé après cette délimitation par le conducteur des ponts et chaussées Corbaux, dûment vérifié par le Chef du service des ponts et chaussées de la colonie, certifié par le Directeur de l'Intérieur et transmis au Ministère de la marine et des colonies par le Gouverneur de la Guyane française, à la date du 1^{ef} septembre 1887;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La concession de mines d'or situées à la Guyane française, qui fait l'objet du décret du 14 février 1887, comprend une étendue de 7,500 hectares indiquée sur le plan cijoint, par un trait jaune. Elle est bornée: au nord, par la concession de M. A. Pouget; au sud, par la Compagnie générale de la Mana; à l'est, par le placer P. I., la Compagnie générale de la Mana et le domaine, et à l'ouest, par le placer Espérance (établissement n° 2 et 3) et la concession de M. A. Pouget.

Les quatre points de cette concession sont déterminés par les poteaux R. S. T. U. indiqués sur le plan.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 4 novembre 1887.

JULES GREVY.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY.

N° 28. — ARRÉTÉ portant dissolution de l'ancien comité d'exposition et création d'un comité local, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat du 14 mai 1887.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1887, notifiant l'arrêté réorganisant le service de l'exposition permanente des colonies;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 14 mai 1887, réorganisant le service de l'exposition permanente, un comité d'exposition doit être établi dans les chefs-lieux de chacune des colonies; que, par suite, les dispositions antérieures concernant l'ancien comité d'exposition local organisé par arrêté du Gouverneur du 30 avril 1873, pris en conformité de la dépêche ministérielle du 6 janvier 1873 sont virtuellement abrogées;

Vu l'article 11 dudit arrêté en date du 14 mai 1887, aux termes duquel il est établi au chef-lieu de chacune de nos colonies un comité d'exposition composé:

- 1º D'un délégué du Conseil général;
- 2° D'un délégué de chacune des chambres de commerce et d'agriculture existant dans la colonie;
- 3º De trois membres nommés par le Gouverneur, ledit comité nommant son président;

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 novembre 1887 par laquelle cette assemblée désigne comme son délégué M. François Hérard, l'un de ses membres ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce en date du 17 octobre 1887 et du comité d'exposition tenant lieu de chambre d'agriculture en date du 20 octobre 1887, élisant comme délégué, savoir :

La Chambre de commerce, M. Antier;

Le comité d'exposition, M. Houry;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE:

Article 1er. Sont nommés membres du comité local d'exposition appélé à donner son avis sur toutes les questions qui se rattachent au succès de l'Exposition permanente et à correspondre, par l'intermédiaire du Gouverneur, et sous le couvert du Ministre de la marine, avec la commission supérieure de ladite exposition:

MM. François Hérard, délégué du Conseil général; Antier, délégué de la Chambre de commerce; Houry, délégué de la Chambre d'agriculture: C. Baudin, conseiller privé;

H. Richard, receveur de l'enregistrement;

Darredeau, négociant, conseiller municipal. Nommés par le Gouverneur.

- Art. 2. Le comité pourra s'adjoindre le concours de membres associés et de membres correspondants. Les membres associés sont nommés par le comité et exclusivement choisis parmi les babitants ou fonctionnaires ayant leur résidence habituelle au chef-lieu. Le titre de membre correspondant peut être conféré sans aucune condition de résidence ni de nationalité.
- Art. 3. Des sous-comités pourront être créés ultérieurement dans les divers quartiers de la colonie sur la proposition du comité central.
- Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au comité toutes les fois qu'il juge utile d'assister aux délibérations. Il peut s'y faire représenter par un délégué.
- Art. 5. Le comité, à la première séance qu'il tiendra après sa reconstitution, pourra nommer dans son sein un vice-président et désignera son secrétaire qui pourra être pris, soit dans les membres du comité, soit en dehors. Le comité établira, en outre, son règlement intérieur et délèguera un de ses membres pour l'administration du musée.
- Art. 6. Ce comité sera également chargé d'organiser la participation de la colonie de la Guyane à toutes expositions et notamment à l'exposition universelle de 1889, et, à cet effet, il s'adjoindra, avec voix délibérative, les membres désignés antérieurement par la décision du Gouverneur du 25 mars 1887, laquelle reste pour cet objet toujours en vigueur.
- Art. 7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, qui sera exécuté à la diligence du Directeur de l'Intérieur, enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 29. — DECISION nommant divers membres du comité d'organisation de l'exposition de 1889.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

LE Gouveueur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 1887;

Vu la décision en date du 25 mars 1887;

Vu les propositions contenues dans la délibération du 7 janvier 1888 du comité d'organisation de l'exposition universelle de 1889;

Considérant qu'il y a lieu de combler les vacances qui se sont produites dans ledit comité d'organisation par suite de départs et de décès;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Sont nommés membres du comité d'organisation de l'exposition universelle de 1889, en remplacement de :

MM. Suais, chef du service des travaux pénitentiaires; Moulines, principal du Collège;

Henry, pharmacien de 2º classe de la marine, parti pour France, et Caillard, décédé:

MM. Leloup, chef de bureau de l'administration pénitentiaire; Peyrot, principal p. i. du Collège;

Pelletier, conducteur principal des travaux pénitentiaires; Hamon, médecin de 2º classe de la marine.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 30. — ARRÊTÉ portant création d'une Chambre d'agriculture.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

LE Couverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dissolution de l'ancien comité local d'Exposition reconstitué par arrêté du 20 octobre 1876 et qui tenait lieu de Chambre d'agriculture;

Vu notre arrêté en date de ce jour, instituant sur de nouvelles bases un comité local d'Exposition permanente destiné à remplacer l'ancien comité;

Vu la délibération de l'ancien comité d'Exposition en date du 26 octobre 1887 et la délibération du Conseil général en date du 24 novembre 1887;

Considérant que les attributions du comité d'Exposition ont été modifiées dans une certaine mesure et qu'il est nécessaire que toutes les questions pouvant intéresser l'agriculture de la colonie soient confiées à une assemblée spéciale, susceptible d'approfondir à un point de vue pratique les améliorations à introduire dans cet ordre d'idées;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Une Chambre d'agriculture est instituée à Cayenne. Elle se composera désormais de vingt-cinq membres nommés par le Gouverneur. Elle devra se réunir, sur la convocation de son président, au moins une fois par trimestre et même extraordinairement si c'est nécessaire.

- Art. 2. La Chambre d'agriculture pourra s'adjoindre à son choix des membres correspondants résidant dans les divers quartiers de la colonie.
- Art. 3. Les attributions de la Chambre d'agriculture ont pour objet l'étude pratique de toutes les questions pouvant intéresser le développement de l'agriculture dans la colonie ; la constatation des progrès réalisés et des expériences faites au point de vue de la prospérité agricole ; la recherche, le classement et l'expédition, par l'intermédiaire de l'Administration, des échantillons de produits naturels, ou simplement l'analyse, la recherche, le classement et l'envoi dans les mêmes conditions de semences, plantes, etc. demandées par la Métropole

ou par d'autres colonies; le développement en Guyane des produits agricoles pouvant avoir leur utilité pour le pays.

La Chambre d'agriculture pourra s'entendre avec le comité local d'Exposition pour les expositions à faire des produits agricoles dans la colonie ou ailleurs.

Elle pourra provoquer et encourager la fondation de comices agricoles. Elle propagera les méthodes et procédés les plus propres à donner des résultats pratiques.

Elle présentera telles dispositions qu'elle jugera utiles pour l'allocation et la répartition des fonds destinés à encourager l'agriculture. Elle désignera une délégation de trois membres qui sera chargée de la direction et de la surveillance ainsi que de l'administration du jardin botanique.

- Art. 4. La Chambre d'agriculture correspondra par son président avec le Directeur de l'Intérieur.
- Art. 5. Sont maintenus membres de la Chambre d'agriculture les membres faisant partie de l'ancien comité central d'Exposition:

MM. Houry, habitant-propriétaire, président ; Godebert, vice-président; Lacourly, vétérinaire; Ursleur, avocat; Giaimo, habitant-propriétaire, commissaire de l'immigration: Brignaschi, habitant-propriétaire: Le Blond (Fabien), secrétaire du Conseil général; Luce, habitant-propriétaire; Bontan, pharmacien civil; Rouzioux, supérieur des frères de Ploërmel; Peyrot, professeur an collège; Galliot fils, habitant; Thermes (Alfred), secrétaire-trésorier; Ridou, frère de Ploërmel. Pouget (Alexandre), habitant-négociant; Bally fils, négociant; Pierret (Camille), conseiller privé; Rosette, industriel; Adout père, conseiller général; Th. Le Blond, idem; Richard, receveur de l'enregistrement;

MM. Céide, propriétaire; Poupon (Gaston), notaire; François, docteur-médecin; Pain, idem.

- Art. 6. Dans la suite, en cas de vacances se produisant dans le sein de la Chambre, les nouveaux membres seront choisis par la Chambre elle-même et proposés par l'intermédiaire du Directeur de l'Intérieur à la nomination du Gouverneur.
- Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 31. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux colonies la loi du 12 aout 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Cavenne, le 19 janvier 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i., du Chef du service administratif de la marine et du Chef du service judiciaire,

ARRÈTE:

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux colonies la loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du livre II du Code de comm**e**rce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intéricur, le Chef du service administratif de la marine et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera, avec la loi et le décret susvisés, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire p. i., C. CERISIER. CHARRIER.

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

Nº 32. — DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

(2 septembre 1887.)

LE Président de la République française,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, concernant la constitution des colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. La loi du 12 août 1883, modifiant plusieurs articles du liyre 11 du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 septembre 1887.

JULES GREVY.

Par le Président de la République: Le Ministre de la marine et des colonies,

E. BARBEY.

LOI ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Les articles 215, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 347 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 246. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut dans tous les cas s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritine ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de répation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord.

La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

Art. 238. En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigalibité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

En cas de perte sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots

moitié des lovers du voyage.

Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts, s'il a péri dans le retour; le tout sans

préjudice des conventions contraires.

Dans tous les cas, le rapatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans préjudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le payement de ses loyers.

Art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou

s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire; toutefois, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de rapatriement en versant entre les mains de l'antorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés, jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été rapatrié. S'il a été rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois, à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 263. Le matelot est traité, pansé et rapatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret, et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû s'il meurt après le voyage commencé; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il meurt en revenant. Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Art. 315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés: sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ses objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 334. Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il m'y a ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet denx fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

Art. 2. Les articles 259, 318 et 386 du code de commerce sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1885.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Minstre du commerce, Pierre LEGRAND. Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice,

HENRI BRISSON.

N° 33. — ARRÉTÉ promulguant le dècret du 23 novembre 1887, portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration péntientiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnonce organique du 27 août 1828; Sur la proposition du directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1°r. Est promulgué à la Guyane française le décret en date du 23 novembre 1887, portant inéligibilité des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 34. — DÉCRET portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire aux conse ls généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 25 jain 1884, portant application, aux conseils municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, de certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 24 février 1885, déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général de la Guyane;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un Conseil général à la Nouvelle-Calédonie;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et agents de tout grade et de tout ordre de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être élus membres des conseils généraux et des conseils municipaux de ces colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel de l'administration des colonies et aux Journaux officiels de la Métropole et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 23 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY.

Nº 35. — DÉCISION. — Suppression des fonctions de commandant supérieur des troupes.

Cayenne, le 21 janvier 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1887, concernant la réorganisation des garnisons coloniales et supprimant les fonctions de Commandant supérieur des troupes à la Guyane;

Attendu que cette dépêche est exécutoire à compter du 20 janvier, date de sa réception dans la colonie,

DÉCIDE :

M. le lieutenant-colonel La Prairie (Paul-Marie) cesse, à partir de ce jour, les fonctions de Commandant supérieur des troupes.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Nº 36. — DÉCISION. — Le Gouverneur délègue ses pouvoirs militaires au Commandant d'infanterie de marine Petit Maire.

Vu la décision en date de ce jour par laquelle M. le lieutenant-colonel La Prairie cesse ses fonctions de Commandant supérieur des troupes, par application de la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1887;

Vu le décret du 23 décembre 1883 portant règlement sur le service dans les places de guerre et villes de garnison;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 1885,

Délègue dans les conditions et les limites déterminées par la circulaire précitée ses pouvoirs militaires à M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Petit Maire, commandant d'armes.

Le présent ordre sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

N° 37. — ARRETÉ convoquant les électeurs de la chambre de commerce.

Cayenne, le 23 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 9 juin 1881, constitutif d'une Chambre de commerce à Cayenne;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, modifiant celui susvisé du 9 mai;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882, portant modification du mode d'élection des membres de ladite Chambre par suite de l'application de l'article 621 (nouveau) du code de commerce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la Chambre de commerce compris dans le tableau annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 19 février 1888, à huit heures du matin, à l'hôtel du Conseil général, dans le local ordinaire des séances de cette assemblée, à l'effet de procéder à la nomination de quatre membres, en remplacement de MM. Dabren, Dufourg, Antier et Darredeau.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à dix heures du matin.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche suivant, à huit heures du matin.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 38. — ARRÉTÉ promulguant le décret du 25 novembre 1887, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 25 novembre 1887, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le

décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Le Driecteur de l'administration pénitentiaire p. i., BEAUCHAMP.

Nº 39. — DÉCRET portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18;

Vu les l'articles t, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 28 34, 36, 39 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1°. Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885, et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

- Art. 2. Les Gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.
- Art. 3. La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuellle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre

heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

- Art. 4. Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle un livret contenant:
 - 1º Ses nom, prénoms et surnoms;
 - 2º Son signalement;
 - 3º Son état civil;
 - 4º Sa situation au point de vue judiciaire;
 - 5º La loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes ;
- 6º Le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;
- 7º Le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies;
- 8° L'extrait de la décision du Ministre de la marine et des colonies, admettant le relégué au bénéfice de la relégation in-dividuelle et fixant la colonie d'internement.
- 9° L'indication de l'autorité qui doit viser son livret, conformément à l'article 6;
- 10° Les lieux qui ont été interdits aux relégués conformément à l'article 7.

Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

- Art. 5. Dans le cas prévu à l'article 2, le Gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.
- Art. 6. Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des Gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées.

Toutesois, le Gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visas annuels ou de tous les deux.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué indi-

viduel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement, avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret.

Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret.

Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs ou, à défaut, au Directeur de l'Intérieur.

- Art. 7. Il peut être interdit par le Gouverneur, sur la proproposition du directeur de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, du Directeur de l'Intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.
- Art. 8. Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au Gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du Ministre de la marine et des colonies.

Si les faits paraissent au Gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

Art. 9. Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie.

Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du Gouverneur soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Le Ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

Art. 10. Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

Art. 11. Le Ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie à une autre.

Ar:. 12. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1887.

JULES GREVY.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY.

Nº 40. — BÉCISION autorisant l'organisation d'une loterie en faveur du Service local pour aider à sa participation à l'Exposition universelle de 1889.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

LE Gouvenneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 4 août 1883 et l'ordonnance royale du 29 mai 1844, ensemble l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, le tout concernant les loteries, et promulgué à la Guyane le 26 décembre 1883;

Vu la demande du comité d'organisation à la Guyane de l'Exposition universelle de 1889, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une loterie destinée à faire face à certaines dépenses de participation de la Guyane à la célébration du centenaire de 1889, et notamment à l'édification d'une maison type de la colonie avec les bois et matériaux du pays;

Vu le caractère essentiellement patriotique de la grande œuvre de l'Exposition universelle, et l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer à la fête commémorative de la Révolution française tout l'éclat qu'elle comporte, en faisant appel à l'initiative privée et en favorisant ses manifestations;

Considérant que la loterie projetée est purement locale et qu'elle a pour but de faire connaître et apprécier les bois de la Guyane, en les mettant en évidence pour vulgariser leur emploi; qu'il s'agit, par suite, d'un encouragement aux arts dans les conditions définies par l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Considérant qu'il y a urgence à accorder l'autorisation demandée, pour que les dispositions préparatoires à la loterie puissent être immédiatement prises, et pour que l'entreprise due à l'initiative du comité d'organisation à la Guyane de l'Exposition universelle puisse être menée à bonne fin avant l'expiration de cette année;

Sur l'avis du Maire de la ville et la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Art. 1°. Le comité local d'organisation de l'Exposition universelle de 1889 est autorisé provisoirement, sauf ratification ministérielle, à organiser une loterie au profit et dans les limites de la colonie pour faire face à certaines dépenses de participation de la Guyane à cette grande solennité, notamment d'édification d'une maison type de la localité, avec les bois et les matériaux du pays.

Art. 2. Le capital de cette loterie est fixé à 40,000 billets à

un franc.

- Art. 3. Une délégation de six membres désignée et choisie dans son sein par le comité d'organisation de l'Exposition universelle sera chargée de prendre toutes dispositions relatives à cette loterie, et de déterminer, de concert avec la municipalité de Cayenne, le mode et l'époque du tirage de la loterie.
- Art. 4. Le tirage se fera sous l'inspection de l'autorité munipale, au jour et à l'heure qui auront été fixés, dans un délai maximum de huit mois à partir de ce jour.
- Art. 5. Les services publics, notamment l'Imprimerie du gouvernement, sont autorisés à prêter leur concours gratuit à cette œuvre patriotique.

Art. 6. Les billets de la loterie, toutes affiches et publica-

tions y relatives sont exemptés du timbre.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 41. — DÉCISION autorisant des avances au secrétairetrésorier du comité de l'exposition, affectées aux dépenses de l'exposition de 1889.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la demande faite dans ses séances des 7 et 21 janvier courant par le comité d'organisation à la Guyane de l'exposition universelle de 1889;

Vu la nécessité de pourvoir promptement au paiement des dépenses de l'exposition, en faisant face aux achats au fur et à mesure des besoins;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DECIDE

Article 1^{er}. Des avances jusqu'à concurrence de la somme de 6,000 francs seront faites, par mandats émis au nom du secrétaire-trésorier du comité d'organisation à la Guyane de l'exposition universelle de 1889, sur les fonds disponibles au budget de l'exercice 1887 età celui de l'exercice 1888 et affectées aux dépenses de cette exposition.

- Art. 2. Ces avances serviront à l'acquittement de toutes dépenses relatives à l'exposition.
- Art. 3. La justification de ces dépenses se fera par des reçus signés des parties prenantes ou par deux témoins si les parties ne savent signer, pour toutes sommes inférieures à 150 francs, et par des quittances notariées pour toutes celles supérieures à ce chiffre.
- Art. 4. Il sera loisible au secrétaire-trésorier de justifier de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour feur totalité ou per fraction de 1,000 francs. Au fur et à mesure des justifications totales ou partielles, un nouveau mandat de la somme justifiée sera émis au nom du secrétaire-trésorier jusqu'à concurrence des fonds disponibles au budget.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 42. — DÉCISION. — La ration de riz allouée aux condamnés annamites et coolies sera remplacée par une ration de pain bis.

Cayenne, le 28 janvier 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des approvisionnements de riz qui mettent l'administration pénitentiaire dans la nécessité de remplacer cette denrée dans la composition de la ration des condamnés annamites et coolies;

Attendu que, d'autre part, il y a intérêt à écouler la quantité considérable de farine à 20 p. 0/0 existant en magasin;

Vu les tableaux qui font suite à l'arrêté du 11 octobre 1886, présentant la répartition des vivres alloués aux différentes races de condamnés;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

DÉCIDE:

La ration de 700 grammes par jour de riz allouée aux condamnés annamites et coolies sera remplacée par une ration de 750 grammes de pain bis.

Cette mesure, qui comptera à partir de la notification de la présente décision, cessera d'avoir son effet dès que les approvisionnements permettront de revenir aux délivrances réglementaires.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

BEAUCHAMP.

Nº 43. — ARRETE promulguant le décret du 1° décembre 1887, portant maintien en fonctions des divers membres du Conseil privé de la colonie.

Cayenne, le 31 janvier 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu la dépêche ministérielle en date du 26 décembre 1887,

ARRÊTE :

Est promulgué à la Guyane française le décret en date du 1^{er} décembre 1887, portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé de la colonie.

Le présent arrêté sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, avec le décret susvisé.

Cayenne, le 31 janvier 1888.

F. DE FRIBERG.

Nº 44. -- DÉCRET portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les articles 61, 143 et 173 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane;

Vu l'article 6 du décret du 3 octobre 1882, portant suppression de l'emploi d'ordonnateur à la Guyane;

Vu le décret du 25 août 1884, déterminant la composition du Conseil privé à la Guyane;

Vu l'article 4 du décret du 24 février 1885, déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Sont maintenus, provisoirement, pour une nouvelle période de deux années, en qualité de membres du Conseil privé de la Guyane, les conseillers dont les noms suivent: MM. Baudin (Clément) et Gautrez (Eugène), conseillers privés titulaires;

MM. Poupon (Ludomir) et Pierret (Camille), conseillers

privés suppléants.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 1er décembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Présideut de la République: Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

- Nº 45. Par décret du Président de la République en date du 2 janvier 1888, rendu sur la proposition de M. le Ministre de la marine et des colonies, M. Campana (Eugène), sous-directeur de la relégation, et M. Persinette-Gautrez (Victor-Eugène), membre titulaire du Conseil privé de la Guyane française, président de la Chambre de commerce, ont été nommés Chevaliers de l'ordre national de la Légion d'honneur.
- N° 46. Par décret du 2 janvier 1888, la médaille militaire a été conférée aux sieurs Marchal (Charles-Engène) et Cristani (Antoine-Marie), surveillants militaires aux établissements pénitentiaires de la Guyane.
- N° 47. Par décision ministérielle en date du 3 janvier 1888, M. Paillé (Léon), magasinier de 4° classe du corps des comptables coloniaux, a été élevé à la 3° classe de son emploi.
- Nº 48. Par dépêche ministérielle en date du 4 janvier 1888, M. Quintrie (Charles-Raymond-Lamothe), commisdu commissariat de 4^{re} classe, a été désigné pour continuer ses services au Gabon.

- Nº 49. Par décision ministérielle en date du 6 janvier 1888, la démission offerte par M. Cahen, de son emploi de commis de 3° classe de l'administration pénitentiaire (service de la relégation), a été acceptée.
- N° 50. Par décision ministérielle en date du 11 janvier 1888, le sieur Le Grall, infirmier-major de 2° classe, a été licencié de son emploi.
- N° 51. Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies en date du 11 janvier 1888, M. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier), sous-commissaire de la marine, a été porté à la 1^r° classe de son grade, pour prendre rang du 28 décembre 1887.
- N° 52. Par dépêche ministérielle en date du 12 janvier 1888, avis est donné qu'un congé de convalescence de trois mois, valable du 26 décembre 1887 au 25 mars 1888, à solde entière d'Europe, a été accordé au sieur Hoffmann (Michel), infirmier-major de 2° classe.
- N° 53. Suivant décision ministérielle notifiée par dépêche du 17 janvier 1888, M. Houillier (Auguste-Rosalie), contrôleur des douanes, à 3,100 francs, à Cette, a été appelé à diriger le service des douanes à la Guyane.
- Nº 54. Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1888, M. le capitaine Prost est désigné pour faire partie d'une commission d'examen, en remplacement de M. Suais, parti en congé de convalescence pour France.
- N° 55. Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1888, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, ont été nommés:

Juge p. i. au Tribunal supérieur, en remplacement de M. Ursleur, démissionnaire, M. Ruillier, lieutenant de juge;

Lieutenant de juge p. i., en remplacement de M. Ruillier, appelé à d'autres fonctions, M. Ferran, juge suppléant.

- N° 56. Par arrêté du Gouverneur du 7 janvier 1888, M. Ruillier, lieutenant de juge, est nommé juge par intérim au Tribunal supérieur, en remplacement de M. Ursleur, démissionnaire.
- M. Ferran est nommé lieutenant de juge p. i., en remplacement de M. Ruillier.
- N° 57. Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1888, les sieurs Cornet (Eugène), Colman (Achille) et Oudot (Edouard) sont affectés au service du jardin botanique.
- N° 58. Par décision du 14 janvier 1888, M. Cléostrate (Herménégilde-Gaston) a été autorisé à exercer la profession de pharmacien dans la colonie.
- N° 59. Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1888, le sieur Oudot (Edouard) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 2,200 francs.
- Nº 60. Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1888, le sieur Calissime, garde auxiliaire à Cayenne, est licencié.
- N° 61. Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1888, le sieur Mounoussamy est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, en remplacement de M. Calissime.
- Nº 62. Par arrêté du Gouverneur du 18 janvier 1888, M. Sainval-Noël (François-Augustin) est investi des fonctions de greffier, de la justice de paix de Kaw-Approuague.
- Nº 63. Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1888, le sieur Toustou est nommé garde de police à Cayenne.
- Nº 64. Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1888, le sieur Octave (Charles) est nommé brigadier de police à Roura.
- Nº 65. Par décision du Gouverneur en date du 21 janvier 1888, M. Osvald, capitaine à l'état-major hors cadre, rapporteur près le 1° conseil de guerre de la colonie, est nommé commissaire du Gouvernement près ledit conseil, en remplacement du capitaine Legros, qui rentre en France.

- Nº 66. Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1888, M. Laugier, aide-médecin, est nommé médecin directeur du lazaret.
- Nº 67. Par décision du Gouverneur p. i. en date du 29 janvier 1888, M. Mertian de Muller (Marie-Joseph-Daniel-Léon), aide-commissaire de la marine, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 1° conseil de guerre.
- No 68. Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1888, le sieur Boulec (Edmond), infirmier-major de 2º classe, est porté à la 1º classe de son emploi, sauf ratification du Ministre.
- Nº 69. Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1888, M. JeanL-ouis, ex-agent-vayer de la commune de Cayenne, a été nommé, à titre provisoire, conducteur auxiliaire des ponts et chaussées.
- N° 70. Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1888, M. Caire, médecin de 2° classe de la marine, est nommé médecin directeur du lazaret de l'Île Saint-Joseph.
- Nº 71. Par décision du Directeur de l'Intérieur du 5 janvier 1888, le sieur Charondière, agent de police à Cayenne, est nommé gardien du lazaret de Larivot, en remplacement du sieur Caussade, décédé.
- 72. Par décision du Chef du service de santé en date du 18 janvier courant, M. Parnet, médecin de 1^re classe de la marine, a été désigné pour la visite des fonctionnaires du Service local et des prisonniers de la geôle.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 2.

FÉVRIER 1888.

SOMMAIRE.

			Pa	ges.
No	73.	-	Dépêche ministérielle du 6 février 1888. — Suppression de la préfecture apostolique. Frais du culte sur les établissements pénitentiaires	67
No.	74.		Dépêche ministérielle du 8 février 1888. — Transformation de deux brigades à cheval du détachement de gendarmerie en brigades à pied	68
Nº	75.	-	Dépêche ministérielle du 9 février 1888. — Relégation. — Rapport annuel	70
N.	76.	-	Dépêche ministérielle du 9 février 1838 Réorganisation de la magistrature à la Guyane	72
No	77.	-	Dépêche ministérielle du 9 février 1888. — Approbation de l'arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 50,000 francs au titre du chapitre 21, exercice 1887	73
N.	78.	-	Dépêche ministérielle du 9 février 4888 approuvant un arrêté du Gouverneur du 2) décembre 1887 qui avait annulé deux délibérations du Conseil général au	
N.	79.	-	suj it de l'exploitation des terrains aurifères de l'Awa. Dépèche ministérielle du 10 février 1888. — Observa- tions relatives au libellé des récépissés concernant les reversements.	74
N°	80.	-	Dépêche ministerielle du 45 février 4888. — Applica- cation à la Guyane de l'article 42 de la loi du 40 août 4874 sur les Conseils généraux	76

	Fag	Col
No 81. —	an accept Comments of the comment of	76
Nº 82. —	Dépêche ministérielle du 16 février 1888. — Mode de versement au Trésor du contingent imposé au budget local, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0	77
N• 83. —	Dépêche ministérielle du 18 février 1888. — Délégation du personnel civil. — Application des règles du décret du 1¢ juin 1873 sur la solde	78
N. 84. —	Du les février 1888. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au les février 1888	80
N• 85. —	Du 4er février 4888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er janvier au 4er février 4888	81
N• 86, —	Arrêté du Gouverneur du 3 février 1888 accordant un témoignage officiel de satisfaction à divers fonction-	
	naires des Iles-du-Salut à l'occasion de l'incendie de la chapelle du pénitencier	82
Nº 87. —	Circulaire du 5 février 4888 interdisant les cessions de main-d'œuvre de la transportation aux fonctionnaires et agents de la colonie	83
Nº 88. —	Arrêté du Gouverneur du 6 février 1888 au sujet des examens à faire subir aux boursiers de la colonie	83
Mº 89. —	Arrêté du Gouverneur du 6 février 1888. — Les successions atteintes par la prescription trentenaire sont acquises au service local	87
№ 90. —	Arrêté du Gouverneur du 41 février 1888 autorisant une transformation de timbres-poste	88
N• 91. —	Arrêté du Gouverneur du 43 février 4888 autorisant la banque de la Guyane à mettre en circulation mille billets de 25 francs, en remplacement de billets in-	
N° 92. —	cinérés Arrrêté du Gouverneur du 16 février 1888 réduisant de	89
1, 02.	3 à 2 p. 0/0 le montant des remises à allouer au Trésorier-payeur	90
Nº 93. —	- Arrêté du Gouverneur du 46 février 4888 fixant le taux des remises du receveur de la commune et du bureau de bienfaisance de Cayenne	91
Nº 94. —	 Décision du Gouverneur du 16 février 1888 prescrivant l'entrée en fonctions de M. Liontel, Chef du service judiciaire. 	92
N• 95. —	- Arrêté du Gouverneur du 16 février 1888 modifiant l'arrêté du 9 mai 1881 constitutif de la Chambre de commerce	93
Nº 96	- Arrêté du Gouverneur du 16 février 1888 accordant la franchise postale à divers fonctionnaires	94
N• 97	- Arrêté du Gouverneur du 46 février 4888 accordant la franchise télégraphique au supérieur ecclésiastique.	94

		rages.
Nº	98 — Arrêté du Gouverneur du 46 février 4888 portant ou- verture de crédit provisoire au Chef du service ad- ministratif	95
V.•	99. — Arrêt du Conseil du contentieux administratif du 48 février 4888 prononçant le retour au domaine pénitentiaire du terrain concédé à titre provisoire au sieur Tolinche	: 6
10	400. — Arrêté du Gouverneur du 21 février 4888 nommant divers membres correspondants du comité de 1 exposition de 1889	99
No	401. — Arrêté du Gouverneur du 22 février 4888 au sujet de l'indemnité annuelle de 438 francs allouée pour cherté de vivres par décision présidentielle aux officiers	101
No.	402. — Arrêté du Gouverneur du 23 février 4888 portant la solde des employés de la pharmacie de 60 à 120 fr	102
	103. — Arrêté du Gonverneur du 26 février 1888 portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine	103
No	404. — Arrêté du Gouverneur du 29 février 4888 relatif sux dépenses des tribunaux à inscrire dans le budget local.	104
Yos	405 à 122. — Nominations, mutations, congés, etc	106

N° 73. — DÉPÉCHE MINISTÉRILLE. — Suppression de la préfecture apostolique. — Frais de culte sur les établissements pénitentiaires.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 6 février 4888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er novembre dernier, nº 641, vous avez transmis au Département une réclamation de M. l'abbé Guyodo, supérieur ecclésiastique, relative à diverses questions se rattachant au service du culte dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne les abonnements pour les frais de culte ainsi que les indemnités dues aux desservants sur les pénitenciers, je ne puis que maintenir expressément les termes de la dépêche du 19 avril 1886, n° 123, qui a repoussé d'une manière définitive les demandes d'augmentation présentées à cet égard par M. le Supérieur ecclésiastique de la Guyane.

Quant aux fonctions de préfet apostolique, elles ont été supprimées, jusqu'à nouvel ordre, à la suite du refus de la Cour de Rome d'aggréer le candidat présenté par le Département (M. l'abbé Beauredon). Le Saint-Siège, de son côté, proposait M. l'abbé Guyodo, en se fondant sur le droit exclusif de présentation réservé à la congrégation du Saint-Esprit.

L'entente n'ayant pu s'établir, le Département a dû modifier le titre à donner au chef du clergé de la colonie. C'est à la suite de ce désaccord qu'a été préparée la dépêche du 10 mars 1885, n° 25, portant que la prétecture apostolique devait être considérée comme supprimée jusqu'à nouvel ordre et donnant à M. Guyodo, curé de Cayenne, les fonctions de supérieur ecclésiastique, avec une indemnité de 1,500 francs en sus de son traitement.

Toutefois, la situation actuelle pouvant être modifiée dans l'avenir, le Département a cru devoir maintenir au budget les crédits afférents au traitement du préfet apostolique.

J'ajouterai que M. l'abbé Guyodo, en formant sa réclamation, semble se considérer comme préfet apostolique, alors qu'il n'est que supérieur ecclésiastique.

Dans ces conditions, les conventions ayant en vue la rémunération d'un préfet apostolique ne peuvent être invoquées et, par suite, il n'y a pas lieu de modifier l'état actuel des choses.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 74. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Transformation de deux brigades à cheval du détachement de gendarmerie en brigades à pied.

(Administration des colonies. — 3° division, 7° bureau : Affaires militaires.)

Paris, le 8 février 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre 1887, vous avez signalé au Département l'inutilité de la gendarmerie à cheval à Saint-Jean du Maroni, où les militaires de l'arme ne font qu'un service à pied, le pays étant actuellement imprati-

cable aux chevaux, et vous avez demandé que la brigade à cheval du service de la relégation qui, depuis la date de votre lettre précitée, a été renforcée d'une brigade de même arme, soit remplacée par une brigade à pied.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'adoptant votre manière de voir, j'ai décidé, en principe, la transformation de la gendarmerie à cheval du Maroni, aujourd'hui composée de un maréchal des logis, un brigadier et dix gendarmes en arme à pied.

Afin de sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts des militaires servant déjà au détachement, cette transformation ne se fera qu'au fur et à mesure des vacances qui viendront à se produire dans l'arme, jusqu'à ce qu'on soit arrivé au remplacement total des gendarmes à cheval des deux brigades par des hommes à pied.

Vous avez demandé, en outre, que les brigades de la relégation soient relevées tous les six mois, conformément à l'ordre laissé par l'inspecteur général, et comme cela a lieu pour tous les postes de la colonie depuis plus de trois ans.

Ainsi que mon prédécesseur vous l'a fait remarquer dans sa dépêche du 24 août dernier, l'officier et les brigades envoyés depuis l'aunée dernière en Guyane ont été désignés spécialement pour le service de la relégation et ne doivent pas, en principe, être distraits de ce service, aujourd'hui surtout que la surveillance des récidivistes va être entièrement consiée à des brigades de gendarmerie à pied; le roulement s'opérerait sans cesse entre les hommes composant l'arme à pied, qui se verraient obligés de changer tous les six mois de casernement.

Ce mouvement continuel de brigades me semble présenter de graves inconvénients au point de vue de la marche du service spécial de la gendarmerie, qui nécessite de la part des hommes une connaissance approfondie de la région qu'ils ont à surveiller. De plus, il en résulterait des dépenses considérables du fait des changements de résidence.

Afin de concilier à la fois les intérêts du service et ceux des militaires, j'ai décidé que le relèvement des troupes de la gendarmerie au Maroni ne s'effectuerait que tous les deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1888.

Toutefois, je vous autorise à faire tentrer au chef-lieu les hommes qui seraient malades et incapables de servir à Saint-Jean, et à les remplacer, avant l'expiration des deux années, par des gendarmes valides, afin que le détachement de la relégation reste toujours, autant que possible, au complet.

Ces militaires devront figurer sur les situations mensuelles adressées au Département.

Enfin, dans le but d'alléger, dans la mesure du possible, les frais occasionnés à ces militaires de la gendarmerie de la Guyane par ces changements fréquents, j'ai décidé que les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge du budget de la relégation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et de m'indiquer les mesures que vous avez prises pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 75. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Relégation. — Rapport annuel.

(Administration des colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 9 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, dans les instructions qui ont été adressées à votre prédécesseur au moment de l'envoi à la Guyane du premier convoi de relégnés, l'administration des colonies lui a rappelé qu'il devait envoyer régulièrement, en fin de chaque année, les renseignen ents les plus complets sur le service de la relégation en vue de fournir au Département les éléments nécessaires pour la préparation du rapport qui doit être présenté au Président de la République, en exécution de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885.

Je vous prie, aussitôt votre arrivée dans la colonie, de donner des ordres pour que les documents dont il s'agit soient immédiatement réunis et transmis sans retard au Département.

En outre d'une notice très détaillée faisant connaître la situation actuelle du service de la relégation et relatant les principaux faits de l'année écoulée, vous aurez à m'adresser les états statistiques ci-après indiqués : 1º Etat des envois;

2º Mouvements de l'effectif depuis l'origine ;

3º Répartition des relégués (collectifs, sections mobiles,

relégation individuelle) par centres;

- 4º Répartition des relégués collectifs d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés (ateliers à fer, à bois, de construction, d'habillement, de chaussures, service général, etc., etc.);
 - 5º Etat des propositions des relégués;

6º Etat des productions et emploi du temps des relégués.

Détail des journées consacrées aux ateliers de l'Etat.

Détail des journées cédées aux services publics et aux particuliers;

- 7° Etat des salaires attribués aux relégués. Situation collective du pécule disponible et du pécule réservé;
 - 8º Statistique des hôpitaux;
 - 9º Etat de la mortalité;
 - 10º Nature des maladies qui ont occasionnés les décès ;
 - 11º Relevé des punitions ;
- 12° Statistique des valeurs mobilières et immobilières apparnant à l'Etat;
- 13° Statistique des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués;
 - 14º Ration des relégués;
 - 15° Répartition des relégués suivant l'instruction;
 - 16º Répartition des relégués suivant la nationalité;
 - 17º Répartition des relégués suivant l'état civil et l'âge ;
 - 18° Etat faisant connaître le nombre de livres mis en lecture ;
 - 19º Répartition des relégués suivant la religion;
- 20° Tableau des condamnations prononcées contre les relégués;
 - 21° Relevé sommaire des dépenses faites dans la colonie.

Je laisse à l'administration locale le soin d'établir ces états dans la forme la plus claire et même d'en augmenter le nombre, s'il est nécessaire, afin de rendre le travail plus complet et plus intéressant.

Le Parlement et l'opinion publique se préoccupent très vive-

ment de l'application de la loi sur la relégation des récidivistes. Le département de la marine et des colonies, auquel incombe une grande responsabilité, en ce qui concerne le régime de ces individus dans nos établissements d'ontre-mer, a le devoir de fournir tous les renseignements qui peuvent éclairer les ponvoirs publics sur la manière dont il a accompli la difficile mission qui lui était confiée.

Je tiens à ce que votre rapport sur la matière soit l'exacte expression de la vérité, afin qu'il soit possible de se rendre compte des moyens employés pour donner satisfaction au vœu du législateur de 1885, des difficultés vaincues, des résultats obteaus et du plan adopté en vue de poursuivre l'œuvre entreprise par le Département.

Cette notice et tous les documents annexes devront m'être transmis par le courrier du mois de juin prochain au plus tard.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 76. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Réorganisation de la magistrature à la Guyane

(Administration des colonies : 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 9 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur Le Gouverneur, par lettre du 1er octobre 1887, nº 684, votre prédécesseur a sonmis à l'examen du Département un vœa émis par le Conseil général tendant à la réorganisation de la magistrature et au rétablissement de la Cour d'appel à la Guyane supprimée par décret du 20 février 1886.

L'examen des pièces qui étaient annexées à la communication susvisée n'a pas modifié ma manière de voir à ce sujet. En effet, il convient de ne pas perdre de vue que ce n'est pas seulement afin de réaliser les économies sur le personnel de la magistrature que l'organisation judiciaire de la colonie a été modifiée par le décret précité de 1886, c'est aussi parce que le chiffre peu élevé de la population et le peu d'importance du

commerce, de l'industrie et de l'agriculture à la Guyane ne comportait pas une cour d'appel que cette mesure a été prise.

Dans ces conditions, le statu quo à d'autant plus de raison d'être maintenu, qu'un décret du 22 août 1887 a augmenté le cadre du personnel de la justice à la Guyane, en instituant un troisième emploi de juge au Tribunal supérieur et un emploi de 1^{er} lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne.

D'un autre côté, je partage en ièrement l'avis de votre prédécesseur en ce qui concerne la suppression des justices de paix: 1° de Kourcu et de Roura, dont il y aurait tout intérêt à rattacher les communes à la juridiction de la justice de paix à Cayenne; 2° de celle d'Oyapock qu'on pourrait placer dans la compétence du Tribunal de paix.

En effet, ces tribunaux n'ont jugé, depuis leur création jusqu'au 1^{er} janvier 1886, qu'un nombre d'affaires tout à fait insignifiant, et il y aurait là une économie de 14,000 francs à réaliser au compte du budget colonial, sans porter aucun préjudice à la bonne administration de la justice dans les localités susvisées.

Toutefois, avant de prendre une décision à cet égard, je tiens à connaître votre avis concernant la mesure proposée par M. le Cardinal, aussi je vous serais obligé d'étudier cette question avec soin et de me faire connaître votre manière de voir à cet égard le plus promptement possible.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 77. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Approbation de l'arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de cinquante mille francs (50,000 fr.), au titre du chapitre 21, exercice 1887.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 9 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 31 décembre der-

nier, n° 10, vous avez transmis au Département copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 17 du même mois, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i., dans le but d'ouvrir à ce dernier un crédit de 50,000 fr. sur le chapitre 21 du budget colonial, exercice 1887.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 78. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE approuvant un arrêté du Gouverneur du 9 décembre 1887, qui avait annulé deux délibérations du Conseil général au sujet de l'exploitation des terrains aurifères de l'Awa.

Paris, le 9 février 1887.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 1er janvier dernier, votre prédécesseur intérimaire m'a communiqué le texte de l'arrêté rendu par lui le 29 décembre 1887, portant annulation des délibérations du Conseil général des 5 et 12 du même mois, en ce qui concerne la discussion à laquelle ont donné lieu les interpellations adressées à l'Administration, au sujet des mesures prises pour arrêter l'exploitation aurifère du territoire contesté de l'Awa.

Après avoir pris connaissance desdites délibérations, j'estime que M. de Friberg a fait une juste application des pouvoirs mis à la disposition de l'autorité supérieure par l'article 32 du décret constitutif du Conseil général du 23 décembre 1878.

J'approuve, en conséquence, l'arrêté du 29 décembre 1887.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 79. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Observations relatives au libellé des récépissés concernant les reversements.

(Colonies: 3º division, 6º bureau.)

Paris, le 10 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, parmi les récépissés transmis chaque année au Département par l'Administration de la Guyane, en atténuation des dépenses effectuées au titre des chapitres ressortissant au service pénitentiaire, il s'en trouve un grand nombre qui sont délivrés par le trésorier-payeur avec cette mention : « Régularisation de recettes effectuées dans les différents postes de la colonie. »

Ce libellé, très sommaire, ne permet pas à l'Administration des colonies d'appliquer, avec toute l'exactitude désirable, aux divers services compris dans les chapitres dont il s'agit, les sommes qui leur reviennent. En outre, le défaut de toute indication précise sur la nature des recettes peut faire craindre que leur revendication en faveur des mêmes chapitres ne soit pas entièrement fondée.

Il importe de prévenir sur ce point toute contestation de la part du Ministère des finances, et même les injonctions que pourrait former la Cour des comptes à l'égard des rétablissements de crédits qui sont la conséquence des récépissés susvisés.

Dans ce but, je vous prie de veiller à ce que l'Administration exige à l'avenir du trésorier-payeur des renseignements plus complets à l'appui des récépissés qu'il délivre en vue de justifier les recettes collectives qui sont centralisées par ses soins dans l'intérêt du service budgétaire.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 80. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Application à la Guyane de l'article 12 de la loi du 10 août 1871.

(Administration des colonies : 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 15 février 1888.

LE Sous - Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 janvier dernier, n° 12, vous m'avez fait connaître que le Conseil général, consulté sur un projet de décret ayant pour objet de rendre applicables à la Guyane les dispositions de l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir l'état de choses actuel.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement la manière de voir de l'assemblée locale à cet égard. J'estime, en effet, que les difficultés de communication qui existent à la Guyane entre les communes de la même circonscription y rendraient parfois impossible l'application de la loi métropolitaine.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

N° 81. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Conseil général. Sessions du Conseil général.

(Administration des colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 45 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 janvier dernier, n° 21, vous m'avez transmis deux extraits d'une délibération en date du 24 novembre 1887, par laquelle le Conseil général a renouvelé le vœu formulé dans sa séance du 18 décembre 1886, tendant à ce que le nombre des sessions ordinaires soit porté à deux par an.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne puis que maintenir à cet égard les conclusions de la dépêche de mon prédécesseur en date du 7 juillet 1887, n° E. 37, qui a rejeté la demande formulée précédemment dans le même sens par l'assemblée locale. Du reste, ainsi que vous le faites très justement remarquer vous-même, cette seconde session a d'autant moins sa raison d'être, qu'elle n'est autorisée dans aucune autre colonie, et que le décret du 23 décembre 1878 permet au Gouverneur de convoquer le Conseil général en session extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Cette disposition me paraît répondre suffisamment aux préoccupations exprimées par le Conseil général de la Guyane, et je n'estime pas qu'il y ait lieu de provoquer une modification aux règles actuellement en vigueur.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 82. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Mode de versement au Trésor du contingent imposé au budget local, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0.

(Administration des colonies : 3° division, 6° bureau.)
Paris, le 46 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, M. le Président du Conseil me fait connaître que l'examen de la comptabilité du trésorier-payeur a donné lieu de constater que l'Administration de la Guyane n'avait pas procédé conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 7 octobre 1885 pour le versement du contingent imposé à la colonie en compensation des retenues de 3 p. 0/0 exercées avant l'exercice 1886 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses de matériel acquittées par le Service local.

Aucun versement notamment n'a été effectué à ce titre avant

le 30 juin 1887.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que les instructions susvisées prescrivent d'effectuer ces versements par quart, en fin de chaque trimestre. Je vous prie de veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées à partir de l'exercice 1888.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 83. — Délégation du personnel. — Application des règles du décret du 1er juin 1875 sur la solde.

(Administration des colonies. -- Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 18 février 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Messieurs le Gonverneur général de l'Indo-Chine, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, par la circulaire du 30 avril 1883 (B. O., p. 676), les Administrations coloniales ont été invitées à toujours actifier, dans le plus bref délai possible et par communication spéciale, les mutations ou décès qui peuvent suspendre ou interrompre les délégations des fonctionnaires ou agents destinées à subvenir à leurs charges de familles.

Les délégations de cette nature étant payables sans constatation des retenues correspondantes (art. 71 du décret du 1er juin 1875), le Département peut être exposé, dans le cas où les renseignements dont il s'agit font défaut, à donner cours à des payements qui ne sont plus justifiés.

J'ai l'honneur de vous prier de recommander aux fonctionnaires chargés d'assurer les services des délégations de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la circulaire précitée, dont il n'est pas tenu compte suffisamment.

Vous aurez également à appeler leur attention sur les points suivants :

Lorsqu'une délégation est renouvelée, le Département n'en est avisé, la plupart du temps, que par les états de retenues trimestriels. Il ne doit pas en être ainsi. Chaque fois qu'un fonctionnaire renouvelle sa délégation, il doit m'en être donné avis par une lettre spéciale, accompagnée d'une déclaration approuvée par le Chef de la colonie.

D'autre part, il importe de ne pas oublier qu'une fonctionnaire ne peut souscrire, en faveur de sa famille ou de tiers, plusieurs délégations à la fois, qu'autant que le montant de ces délégations reunies ne dépasse point les quotités déterminées par le décret du 1^{er} juin 1875. (Article 64, paragraphe 2.)

Enfin, l'Administration locale ne doit jamais omettre, lors-

qu'un fonctionnaire quitte une colonie, de consigner sur le livret s'il existe on non une délégation et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle les retenues sur la solde ont été interrompues.

J'ai également constaté que, dans certaines colonies, les délégations sont parsois payables par mois et non par trimestre, comme le prescrit le décret du 1^{er} juin 1875, dans son article 71. Il convient de rentrer dans la règle sur ce point.

Je tiens essentiellement à ce que les prescriptions de la présente circulaire, dont l'insertion au Bulletin officiel tiendra lieu de notification, soient ponctuellement observées.

Recevez, etc.

FÉLIX FAURE.

Nº 84. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er février 1888.

Down to London	-	The second second second	
Vessies natatoires desséchées I Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire Cafá! marchand I	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog.	40100 3 00 0 45 400 00 80 00 4 50	55 fr. les 1000 kil
Caoutchouc	Idem. Idem. Idem. Le gr. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Idem. Idem. Le litre. Idem. Le kilog. Idem.	4 00 4 00 9 90 2 85 2 70 4 00 4 00 0 50 0 65 "	1 p. 0/0 ad valorem.

Cayenne, le 1er février 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i., Vu: Le Chef du service p. i.,

MARTINES. E. DELRIEU.

Les Membres de la commission, S. MILLAUD, J. DELMOSÉ.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N 85. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1888.

	1		CAL CHARLES AND	-
DÉSIGNATION	PENDANT le mois	ANTÉRIEU-	TOTAL	PENDANT LA PÉRIODE
DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS	de décembre	REMENT.	1er janvier	correspon-
EXPORTÉS.	1890.		1891.	de 1890.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	1	"	"	1,049k
Café	77	"	//	7k
Girofle clous	11	11	"	. "
gimes,	"	11	0.000	"
Plumes d'oiseaux	8k600	113	84600	"
Roucou. { en pâte bixine	202	1	202k	1,391
Taga (Dixine,	101		121	101
Tafia Vessies natatoires dessé-	421	//	12	181
chées	"	11	"	140k
Bois d'ébénisterie	11	,	11	37m. c 593
Citrons	1	11	"	"
Peaux de bœufs	1)	7,	11	320 _p
(C - 1 -	450k487s	-	450k4878	97,2108
Or natif. londu	28k460s	11	28×460s	53k214s
Caoutchouc	"	"	11	//
Roches phosphatées	1)	11	. 17	//
Couac	7/	0	11	11
Cuir à semelles	11	11		//
Peau de cafman	"	11	11	- 1
	-	a strain description in	TOWNSHIELD AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	College and Minister or Minister

Cayenne, le 1er février 1888.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. N° 86. — ARRETÉ accordant un témoignage officiel de saisfaction à divers fonctionnaires des Iles-du-Salut à l'occasion de l'incendie de la chapelle du pénitencier.

Cayenne, le 3 février 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCERNE :

Un témoignage officiel de satisfaction à :

MM. Serveille, commandant supérieur des Iles-du-Salut; Conrard, capitaine d'infanterie de marine, commandant d'armes;

Guillaume, officier d'administration; Giudicelli, commis aux entrées de l'hôpital; Morati, surveillant chef; Santoni, surveillant militaire de 3° classe; Bartholi, *Idem*.

et en général à tout le personnel présent aux Iles-du-Salut pour le dévouement dont ils ont fait preuve lors de l'incendie qui s'est déclaré à la chapelle du pénitencier, dans la soirée du 26 janvier 1888.

M. le capitaine Conrard, par la rapidité et la précision de ses ordres, a contribué pour une grande part au maintien de l'ordre et à la bonne exécution des mesures prises pendant la durée du sinistre.

M. Giudicelli, dont les vêtements ont pris seu, a sailli être victime de son empressement.

MM. Santoni et Bartholi ont été légèrement blessés.

Le présent témoignage sera inséré au Moniteur et aux Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 3 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP. Nº 87. — CIRCULAIRE interdisant les cessions de main-d'œuvre de la transportation aux fonctionnaires et agents de la colonie.

Cayenne, le 5 février 1838.

LE DIRECTEUR p. i. de l'administration pénitentiaire a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les chefs d'administration, de service et de corps que, conformément à des instructions ministérielles adressées au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, et dont copie a été transmise au Gouverneur de la Guyanc, par dépêche du 21 novembre 1887, n° 533, les cessions de maind'œuvre de la transportation, même à titre remboursable, sont désormais interdites à tous les fonctionnaires et agents de la colonie, quels qu'ils soient, sans exception.

Cayenne, le 5 février 1888.

BEAUCHAMP.

Nº 88. — ARRETÉ au sujet des examens à faire subir aux toursiers de la colonie.

Cavenne, le 6 février 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 juin 1883, portant que les bourses au pensionnat de jeunes filles à Cayenne ne pourront être accordées qu'au concours :

Vu la délibération du Conseil général du 4 décembre 1886, laissant à l'autorité supérieure la faculté de statuer sur les titres des candidats aux bourses coloniales;

Vu l'arrêté du 7 février 1882 rendant applicables dans la colonie le décret du 19 janvier 1881 et l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, sur la distribution des bourses nationales, départementales et communales;

Vu l'article 4, §§ 1 et 2 de l'arrêté du 5 septembre 1884, ainsi conçu:

« La commission centrale d'instruction publique fait procé-« der à l'examen des élèves garçons et filles pour lesquels une

- « demande de bourse aura été adressée à l'Administration, soit
- « pour le collège, soit pour les établissements scolaires publics

« ou libres de la colonie.

« Cet examen, qui ne s'applique pas aux bourses métropoa litaines, aura lieu d'après le programme de chaque classe qui a sera fourni par le chef de l'établissement. »

Considérant qu'il importe de déterminer, d'une façon plus précise, les conditions d'âge et d'aptitudes à exiger des candidats aux bourses entretenues, soit par la colonie, soit par les communes, dans les différentes institutions de filles, et de fixer d'une manière uniforme les programmes des examens;

Vu les avis favorables émis par la commission coloniale et la commission centrale d'instruction publique et par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les candidats aux bourses coloniales ou communales fondées dans les diverses institutions de filles de la colonie ne seront pas admis à l'examen avant l'âge de huit ans accomplis ni après l'âge de quinze ans.

Art. 2. Les candidats seront divisés en trois séries :

Première série: 8 ans révolus et moins de 11 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Deuxième série: 11 ans révolus et moins de 13 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Troisième série: 13 ans révolus et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. Pour chaque série, l'examen comprend deux épreuves, une épreuve écrite, une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire, elle comprend :

Pour là première série: 1° des exercices d'écriture; 2° la conjugaison de quelques temps d'un verbe d'une des quatre conjugaisons.

Pour la deuxième série: 1° une dictée sur la première partie de la grammaire; 2° un problème facile sur l'addition, la soustraction, la multiplication et la division.

Pour la troisième série: 1° une dictée française; 2° une analyse grammaticale; 3° un problème raisonné sur les quatre règles.

Le nombre maximum de points à compter pour chaque épreuve écrite est de 20.

Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat doit obtenir au moins la moitié du nombre des points fixé pour l'ensemble des épreuves écrites.

L'épreuve orale consiste :

Pour la première série: 1° en une lecture à haute voix; 2° en interrogations sur la grammaire (notions préliminaires, article, genre et nombre des substantifs); 3° en interrogations sur l'histoire de France et la géographie (notions élémentaires).

Pour la deuxième série: en interrogations: 1° sur la grammaire (1° partie); 2° sur l'histoire de France jusqu'au règne de Charles-le-Chauve; 3° sur le géographie (notions préliminaires, bornes, contrées, mers, golfes, détroits jusqu'au cours des fleuves de l'Europe, et 4° sur le calcul des quatre règles.

Pour la troisième série : en interrogations : 1° sur la grammaire française (2° partie) 2° la géographie élémentaire de l'Europe en général et de la France en particulier ; 3° sur l'histoire de France jusqu'à Henri IV ; 4° sur l'arithmétique (les quatre règles et les éléments du système métrique).

Une note de 0 à 10 est attribuée à chacune des matières de l'épreuve orale.

Nulle ne peut être définitivement admise qu'avec la moitié du maximum des points.

- Art. 4. Le nombre des points obtenus dans chacune des épreuves sera consigné au procès-verbal et inscrit sur le certificat d'aptitude.
- Art. 5. Les boursières de la colonies et des communes restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; si elles atteignent cet âge avant l'expiration de l'année scolaire, leur bourse est prorogée jusqu'à la fin de ladite année.
- Art. 6. L'examen est subi devant une commission spéciale qui se réunit chaque année du 1er au 31 juillet.

Cette commission est composée comme suit :

Le Directeur de l'Intérieur, ou, à son défaut, le secrétaire général, président;

Un membre du Conseil général;

Un membre de la commission centrale d'instruction publique;

Ces deux derniers nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Maire de Cayenne, ou l'un de ses adjoints;

Le principal du collège;

Le Chef du 2. bureau de la Direction de l'Intérieur :

Une institutrice brevetée à désigner par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Les candidats doivent être inscrits dix jours au moins avant l'ouverture des examens au bureau de l'instruction publique, à la Direction de l'Intérieur.

La demande d'inscription doit être accompagnée :

1º De l'acte de naissance de l'enfant;

2º D'un certificat du Maire du lieu de domicile constatant l'insuffisance de fortune de la famille et faisant connaître le nombre et l'âge des enfants, ainsi que les charges quelconques qu'elle a à supporter;

3° S'il y a lieu, d'un certificat de bonne conduite délivré par la directrice de l'établissement où l'enfant a commencé ses études:

4° S'il y a lieu, d'une note détaillée des services publics rendus par la famille.

Art. 8. Les boursières de la colonie sont nommées par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du comité central d'instruction publique.

Art. 9. Les boursières des communes sont nommées par les Conseils municipaux avec approbation du Gouverneur.

Les bourses communales ne peuvent être accordées qu'aux enfants qui ont subi avec succès l'examen réglementaire.

Art. 10. En cas de faute grave, les directrice d'établissement ont le droit de rendre provisoirement une boursière à sa famille, sauf à en référer immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

En cas d'insubordination habituelle, de paresse invétérée ou d'incapacité notoire. l'élève boursière peut, après deux avertissements notifiés à la famille, être privée de sa bourse.

La déchéance de la bourse est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur. Art. 11. Les dispositions ci-dessus relatives aux programmes des examens et au classement des candidats par séries, seront applicables aux examens qui seront incessamment annoncés.

Art. 12. Sont et demeurent rapportées les dispositions cidessus rappelées de l'article 4 de l'arrêté du 5 septembre 1884.

Art. 13. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 89. — ARRÊTÉ. — Les successions en deshérence atteintes par la prescription trentenaire sont acquises au Service local.

Cavenne, lo 6 février 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les états des successions deshérentes qui ont atteint le terme de la période trentenaire déterminée par la loi;

Vu les articles 539, 789 et 2262 du Code civil;

Vu l'article 108, paragraphe 34 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vn l'article 89 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, réglant l'administration des biens vacants aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1er. Les successions en deshérence désignées dans les états annexés au présent arrêté, et atteintes par la prescription trentenaire, sont définitivement acquises au Service local.

Art. 2. Le solde créditeur de ces successions, s'élevant à la

somme de trois mille neuf cent soixante-quatre francs cinquanteneuf centimes, sera versé à la caisse locale et compris dans les recettes de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoiu sera.

Cayenne, le 6 février 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C CERISIER.

Nº 90. — DÉCISION autorisant une transformation de timbres-poste.

Cayenne, le 11 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1887, établissant la perception d'une taxe sur les lettres ordinaires et autres objets circulant dans la colonie, de bureau à bureau ou originaires et à destination d'un même bureau de poste;

Vu l'épuisement de la série des timbres-postes de cinq centimes et de dix centimes, signalé par M. le Receveur comptable;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE:

Article 1er. Jusqu'à la réception des timpres-poste coloniaux demandés pour les besoins de la poste aux lettres pendant l'année 1888, il sera délivré au public des timbres de 30 centimes transformés en timbres de 5 centimes et des timbres de 75 centimes transformés en timbres de 10 centimes.

Les timbres à transformer seront frappés à l'encre noire par les soins de l'Imprimerie du Gouvernement de la marque ci-après :

> FÉVRIER 1888 GUYANE FRANÇAISE

> > 5

Une commission composée de:

MM. le chef du bureau des finances;

le receveur comptable des postes;

le chef de l'Imprimerie du Gouvernement, assistera à cette opération.

- Art. 2. Le nombre de timbres, soit de 30, soit de 75 centimes à transformer, est fixé à 6,000.
- Art. 3. M. le Trésorier-payeur recevra décharge de la valeur nominative montant à 6,300 francs des 6,000 timbres à 30 centimes et des 6,000 timbres à 75 centimes dont il fera remise à M. le Receveur comptable des postes en présence de la même commission.

Il sera, au contraire, pris charge par le Receveur comptable des postes de la somme de 900 francs repésentant la valeur des 6,000 timbres de 5 centimes et des 6,000 timbres à 10 centimes provenant de ladite transformation.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 février 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 91. — ARRETÉ autorisant la Banque de la Guyane à mettre en circulation 1,000 billets de 25 francs, en remplacement de billets incinérés.

Cayenne, le 13 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 4 de la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des Banques coloniales, ensemble l'article 22 des statuts annexés à ladite loi;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque de la Guyane en date du 25 janvier, demandant l'autorisation d'émettre des billets pour une valeur totale de 25,000 francs, en remplacement de ceux reconnus hors d'usage et qui ont été incinérés;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation, en remplacement de billets incinérés, 1,000 billets de 25 francs, représentant une valeur totale de 25,000 fr.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 février 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur do l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 92. — ARRÊTÉ réduisant de 3 à 2 p. 0/0 le taux des remises à allouer au trésorier-payeur.

* Cayenne, le 46 février 4888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 179 et 188 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, fixant à trois pour cent la remise à allouer au trésorier-payeur sur les recettes effectuées au profit des budgets des communes;

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Cayenne en date du 24 novembre 1887, demandant que le taux desdites remises soit ramené de trois à deux pour cent;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.; De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Est réduit de trois à deux pour cent le montant de la remise à allouer au trésorier-payeur sur les recettes effectuées au profit des communes.

Cette remise ne sera prélevée, ni sur le produit de l'octroi, ni sur tous les autres recouvrements constituant des opérations d'ordre ou conversions de valeurs.

- Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1881.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1888, et sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 février 1883.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 93. — ARRÊTÉ fixant le taux des remises du receveur de la commune et du bureau de bienfaisance de Cayenne.

Cayenne, le 16 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 187 et 190 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 165, dernier paragraphe, de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable à la Guyane par décret du 26 juin 1884;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1881, fixant provisoirement le taux des remises à allouer au receveur municipal de la ville de Cayenne, sur les recettes et les dépenses effectuées au compte de la commune :

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Cayenne en date du 29 novembre 1887, proposant la réduction de 4 à 3 p. 0/0 du taux des remises allouées au comptable, sur ses opérations de recettes et de dépenses;

Va le décret du 26 août 1881, portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Cayenne;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1er. Les remises à allouer au receveur de la commune

et du bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne sont fixées au taux de 3 p. 0/0 sur les recettes et les dépenses effectuées par le comptable en sa double qualité.

Ne donneront pas lieu à la perception de remises les recouverments et les paiements qui constituent, soit des conversions de valeur, soit des opérations d'ordre, conformément à l'instruction générale des sinances du 20 juin 1859.

- Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 1881.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, et aura son effet à compter du 1er janvier 1888.

Cayenne, le 16 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 94. — DÉCISION prescrivant l'entrée en fonctions de M. Liontel, Chef du service judiciaire.

Cayenne, le 16 février 1888.

Le Gouvenneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 20 février 1886, portant réorganisation de la justice à la Guyane;

Vu le décret en date du 5 octobre 1887, nommant M. Liontel, Procureur de la République, Chef du service judiciaire à la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 7 octobre 1887, nº 61, notificative du décret précité;

Vu l'arrivée dans la colonie de ce fonctionnaire,

DÉCIDE :

M. Liontel, Procureur de la République, Chef du service judiciaire, prend ses fonctions à compter de ce jour.

Le service lui sera remis, dans la forme réglementaire, par M. Charrier, Chef du service judiciaire p. i.

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Nº 95. — ARRETE modifiant l'arrêté du 9 mai 1881 constitutif de la chambre de commerce.

Cayenne, le 16 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant création d'une chambre de commerce, modifié par les décisions des 9 juin 1881 et 25 novembre 1882;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 13 décembre 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. L'arrêté du 9 mai 1881 est ainsi modifié dans son article 8.

La Chambre de commerce sera composée de 12 membres, y compris le président.

Dans le cas où les membres présents à une séance ne seraient pas en nombre suffisant, elle pourra, dans le délai de trois jours francs, délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et sur une nouvelle convocation du président.

Le Directeur de l'Intérieur est membre né de la Chambre. Il préside de droit les séances où il assiste en personne.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent, arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 sévrier 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 96. — ARRETE accordant la franchise postale à divers fonctionnaires.

Cayenne, le 16 février 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887 portant établissement d'une taxe sur les correspondances nées et distribuables à l'intérieur de la colonie ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le tableau inséré audit arrêté des fonctionnaires publics dont la correspondance exclusivement relative au service est admise à circuler en franchise;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1er. La circulation en franchise est étendue aux correspondances de services échangées:

1° Entre les supérieurs principaux des congrégations enseignantes et hospitalières et les directeurs des écoles communales ou supérieures d'établissements hospitaliers et vice versa;

2º Entre les commandants de brigade de gendarmerie et les autorités administrative, judiciaire et militaire.

Art. 2. Les plis devront être contresignés et indiquer la na-

ture du service et la qualité de l'expéditeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 'évrier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 97. — ARRETE accordant la franchise télégraphique au supérieur ecclésiastique.

Cayenne, le 16 février 4883.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1885 réglant le service de la ligne télégraphique de la Guyane française ; Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de comprendre le supérieur ecclésiastique ainsi que les desservants des communes où il existe un poste télégraphique parmi les fonctiounaires et agents énumérés dans l'article 124 de l'arrêté du 15 octobre 1885, autorisés à requérir directement la transmission gratuite de leurs dépêches administratives;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire :

Le Conseil privé entendu,

ARBETE :

- Art. 1°. Le supérieur ecclésiastique à Cayenne et les desservants des communes où il existe un poste télégraphique sont autorisés à correspondre au moyen du télégraphe électrique pour les besoins du service.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Directeur p. i.
C. CERISIER. de l'administration pénitentiaire,

BEAUCHAMP.

Nº 98. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 16 février 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses du chapitre X, vivres, de l'exercice 1887;

Considérant que le crédit délégué par le Département est insuffisant pour payer les dépenses de ce service; Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 sur le Gouvernement de la Guyane et l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vul'urgence;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, sur le chapitre X, vivres, du budget colonial, au compte de l'exercice 1887, un crédit provisoire de 20,000 francs destiné à l'acquittement des dépenses de ce service.

Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour objet de suppléer.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 16 tévrier 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

Nº 99. — ARRET du Conseil du contentieux administratif prononçant le retour au domaine pénitentiaire du terrain concédé à titre provisoire au sieur Tollinche.

Sance du 18 sévrier 1888.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane francaise, séant à Cayenne, et réuni dans la salle des audiences du Tribunal supérieur;

Vu la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif présentés par l'administration pénitentiaire, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil prononcer le retour au domaine pénitentiaire d'un terrain concédé, à titre provisoire, à un sienr Tollinche, et l'enlèvement des constructions qui ont pu y être édifiées;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Naudot, curateur à la succession vacante de Tollinche;

Vu le mémoire en défense présenté par le sieur Berton, cessionnaire des droits de Tollinche, et mis en cause d'office dans le procès actuel;

Oui M. Rullier, lieutenant de juge, en son rapport;

Oui les parties en leurs observations réciproques;

Oui M. Hoaran-Desruisseaux, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

En fait:

Considérant que l'administration pénitentiaire pour suit devant le contentieux administratif le retour à son domaine d'une concession, à titre provisoire, accordée à un sieur Tollinche, aujourd'hui décédé, et dont la succession o été appréhendée par le curateur aux successions vacantes;

Considérant que le sieur Naudot a demandé sa mise hors de cause par le motif que, lors de la liquidation de la succession, un sieur Berton s'était rendu adjudicataire à ses risques et périls des droits éventuels de Tollinche, sur la partie du domaine concédé;

Considérant que le sieur Berton, mis en cause d'office dans le procès actuel, s'est reconnu effectivement cessionnaire des droits de feu Tollinche;

Considérant que la concession accordée au sieur To linche ne l'a jamais été qu'à titre provisoire; que le refus de la part de l'administration pénitentiaire d'accorder à Tollinche, de son vivant, la conversion du titre provisoire en titre définitif, dénote suffisamment de sa part l'intention d'entrer en jouissance du domaine concédé;

Considérant que Berton ne peut donc pas se prévaloir d'un droit que Tollinche n'a pas pu lui transmettre;

Considérant cependant que des dépenses ont pu êt e faites par Berton pour l'amélioration de l'immeuble élevé sur le terrain, où il existe d'ailleurs des plantations; Considérant que c'est à bon droit que l'administration pénitentiaire réclame la jouissance immédiate du terrain concédé;

Considérant, toutesois, que le Conseil estime qu'il convient d'accorder un délai au concessionnaire, afin de lui permettre l'enlèvement des constructions édifiées, s'il ne présère les abandonner au service pénitentiaire, moyennant une juste indemnité que le Conseil est en mesure de fixer d'ores et déjà;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

- 1º M. Naudot, curateur aux successions vacantes, est mis hors de cause;
- 2º Le retour au domaine pénitentiaire de la totalité du terrain concédé, à titre provisoire, au sieur Tollinche, est prononcé;
- 3° Un délai de trois mois, à partir de la notification de la présente décision, est accordé au sieur Berton pour enlever les constructions édifiées, s'il ne préfère les abandonner à l'administration pénitentiaire, moyennant une indemnité que le Conseil fixe à la somme de deux mille deux cent cinquante francs (2,250°);
 - 4º Le sieur Berton est condamné aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du samedi dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-huit,

Où siégeaient :

MM. Block de Fribert, Gouverneur p. i., président ;

Liontel, Chef du service judiciaire;

Beauchamp, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire;

Ilher de Saint-Hilaire, commissaire-adjoint de la marine, en l'absence de M. le Chef du service administratif, empêché;

Bunel, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, en l'absence de M. le Directeur de l'Intérieur p. i., empêché;

Baudin, conseiller privé;

Poupon, idem.

Auxquels étaient adjoints :

MM. Boudoute, Président du Tribunal de 1^{re} instance; Rullier, lieutenant de juge, rapporteur.

En présence de :

MM. Hoarau-Desruisseaux, Inspecteur adjoint des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement;

Le Boucher, secrétaire-archiviste.

Le Président,

F. DE FRIBERG.

Le Rapporteur, G. RUILLIER. Le Secrétaire-archiviste.

H. LE BOUCHER.

N° 100. — DÉCISION nommant divers membres correspondants du Comité de l'Exposition.

Cayenne, le 21 février 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 1887, instituant un comité d'organisation de l'Exposition universelle de 1889;

Vu les désignations des membres correspondants dans les communes et les sections de la colonie, faites par le comité dans sa séance du 6 février courant, en conformité de l'article 3 précité,

DÉCIDE :

Article 1°. Sont nommés membres correspondants du comité d'organisation de l'Exposition universelle de 1889 les personnes dont les noms suivent:

A Oyapock.

MM. Coustin, Saint-Preux, Mure. MM. Cumin, Sort, Amédé Chantilly.

A Approuague.

MM. Barrat,
Radamonthe,
Léanville (Adolphe),
Migues.

MM. Bontot, Ménado (Emile), Ridel,

A Kaw.

M. Domput (Louis).

M. Pondut.

A Roura.

MM. Guénet, Anxionnaz, Hildevert (Anatole). MM. Polony, Moufflet.

A Tour-de-l'He

MM. Laurent, Palmot Ignace. M. Vitalo Vital.

A l'He-de-Cayenne.

MM. Céide (Aristide), Bouver. MM. Eglantin (Jules), Tholot.

A Tonnégrande.

M. Badion.

M. Molinier.

A Montsinery

MM. Fox, Villa. M. Bayonne.

A Macourta.

MM. Romieu Galliot (Edgard). MM. Bacé (Amédée). Pignol.

A Kourou.

MM. Meunier, Coutard (Cyrénéen), Horth (Cyriague). MM. Millienne, Chaudat, Brunel.

A Sinnamary.

MM. Godard.
Débénath,
Becker,
Delorme,
Amiel (Charles).

MM. Claire (Armand), Eboué (Yves), Luce (Eugène), Clarac.

A Iracoubo.

MM. Rafié, Chaudat, Castor. MM. Ringuet (Adrien), Montrose.

A Mana.

MM. Boyer, Guisolphe, Conforti. MM. Jérôme (Ernest), Beaujoie, Praince.

Au Maroni.

MM. Campana, Cavalier, Aubourg, Bonnefoy. MM. Bar,
Pain (Benoit),
Du Serre (Albert),
Amusant.

Art. 2. Dans chacune des localités susdésignées, les membres correspondants pourront se constituer en sous-comités pour arrêter les bases d'opérations collectives et déterminer le mode d'action de chaque membre individuellement.

A chaque réunion, il sera rédigé un procès-verbal qui sera transmis au comité.

- Art. 3. Tont membre correspondant aura la faculté de se mettre en relation directe avec le comité.
- Art. 4. Les communications collectives et individuelles cidessus prévues seront adressées au secrétaire-trésorier du comité, en franchise postale.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., *C. CERISIER.

N° 101. — ARRÊTÉ au sujet de l'indemnité annuelle de 438 francs allouée pour cherté de vivres par décision présidentielle aux officiers.

Cayenne, le 22 février 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre dernier, nº 2477, qui contient l'autorisation pour tous les officiers des corps de troupe de la marine de recevoir, à charge de remboursement, la ration ordinaire de vivres, et qui notifie la décision présidentielle du 15 même mois, par laquelle il est accordé, sur les

fonds spéciaux de la solde, une indemnité représentative de vivres à tous les lieutenants, sous-lieutenants et assimilés des corps de troupe de la marine à Cayenne;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

DÉCIDE :

L'indemnité annuelle de 438 francs allouée pour cherté de vivres par la décision présidentielle du 15 décembre dernier sera payée à tous les lieutenants, sous-lieutenants et assimilés des corps de troupe de la marine à Cayenne, sur les fonds spéciaux de la solde, à compter du 1er janvier 1888.

Tous les officiers et assimilés des corps de troupe de la marine à Cayenne ont droit à la délivrance de la ration ordinaire de vivres, à charge de remboursement.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera commuquée et enregistrée partout où hesoin sera.

Cayenne, le 22 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

Nº 102. — ARRETE portant la solde des employés de la pharmacie de 60 à 120 francs.

Cayenne, le 23 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 1er octobre 1878 et 1er juin 1881, rela.tifs au service intérieur de l'hôpital militaire;

Attendu qu'il importe d'élever le maximum de solde alloué par ces arrêtés aux employés de la pharmacie de cet établissement afin de récompenser les services qu'ils rendent actuellement;

Vu l'article 15 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les rapports du commissaire aux hôpitaux et du chef du service pharmaceutique;

Sur la proposition du Chef du service de la marine,

ARRÊTE :

Les fixations du tableau A des deux arrêtés précités sont modifiées comme suit :

« La solde mensuelle des employés de la pharmacie à l'hô-« pital militaire peut varier de 60 à 120 francs. »

Le Chef du service administratif de la marine est cha:gé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine, U. MARTIN.

N° 103. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 26 février 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses du personnel militaire et des subsistances;

Considérant que les crédits alloués sont insuffisants pour acquitter ces dépenses;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833, sur le Gouvernement de la Guyane, et l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, sur les chapitres VI (Personnel des services militaires) et X (Vivres du budget colonial), au compte de l'exercice 1887, un crédit provisoire total de 7,200 francs, destiné à l'acquittement des dépenses de ces chapitres et se répartissant comme suit :

 Chapitre VI.
 1,200° 00

 Chapitre X.
 6,000° 00

 Total
 7,200° 00

Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour objet de suppléer.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Cayenne, le 26 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

Nº 104. — ARRÊTÉ relatif aux menues dépenses des tribunaux à inscrire dans le budget local.

Cayenne, le 29 février 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 152 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, et l'article 22 du décret réglementaire du 30 janvier 1811:

Vu l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1878, ainsi conçu:

« Sont compris, sous la dénomination de menues dépenses judiciaires, les fournitures de bureau, les achats de registres, l'éclairage des audiences, l'entretien des bibliothèques, l'acquisition de livres et ouvrages de droit, l'abonnement aux recueils de jurisprudence et autres dépenses de même nature. »

Vu le budget du Service local pour l'exercice 1888, arrêté en Conseil privé le 29 décembre 1887, fixant à 2,716 francs les frais de menues dépenses judiciaires, et l'article 120, paragraphe 4 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Attendu qu'une expérience de dix années a démontré l'inconvénient qu'il y a à comprendre l'entretien des bibliothèques parmi les menues dépenses des tribunaux; qu'il importe de fixer chaque année, sur le crédit mis à la disposition des tribunaux, la somme qui sera affectée à l'acquisition des ouvrages de droit ou de recneils de jurisprudence;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1°. Les arrêtés du 29 janvier 1878 et du 14 mars 1885 sont rapportés.

- Art. 2. Le Chef du service judiciaire devra, chaque année, lors de la préparation du budget des dépenses relatives à la justice, indiquer par un article spécial, la somme destinée à l'entretien des bibliothèques, l'acquisition des ouvrages de droit, l'abonnement aux recueils de jurisprudence.
- Art. 3. La somme affectée à ces dépenses sera versée trimestriellement et par quart entre les mains du greffier du Tribunal supérieur, pour emploi en être fait selon les besoins des services intéressés, conformément aux instructions du Chef du service judiciaire.
- Art. 4. Pour la présente année, une somme de 716 francs sera prélevée sur celle de 2,716 francs prévue au budget à l'article Menues dépenses des tribunaux, et employée comme il a été dit à l'article précédent.
- Art. 5. La différence, soit 2,000 francs, affectée aux menues dépenses des tribunaux, lesquelles continueront à comprendre les fournitures de bureau, les achats de registres, l'éclairage des audiences, le service du Tribunal criminel et autres dépenses de même nature sera répartie de la manière suivante:

Parquet de première instance	230 00 200 00
Total égal	2,000 00

Art. 6. Ces sommes seront versées trimestriellement et par quart entre les mains du greffier du Tribunal supérieur, du se-crétaire du parquet et du greffier du Tribunal de première instance pour être, comme par le passé, remises à chaque chef de service.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécu-

tion à partir du 1er janvier 1888.

Art. 8. Il n'est rien innové par le présent arrêté aux règlements antérieurs concernant les dépenses des greffes. Continuera, notamment, d'être exécuté l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 1849, portant qu'à l'aide de leurs commis assermentés et au moyen des frais de service qui leur sont alloués, les greffiers de la Cour et du Tribunal seront tenus de pourvoir à toutes les dépenses qu'exigent leurs fonctions.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 février 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du servier judiciaire, C. CERISIER. M. LIONTEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 105. — Par décision ministérielle en date du 2 février 1888, M. Clayssen, juge au Tribunal supérieur de la Guyane, est nommé Procureur de la République à la Basse-Terre (Guadeloupe)...

Il prendra passage sur l'aviso le Vigilant à l'effet de rejoin-

dre sa nouvelle destination.

N° 406. — Par décision ministérielle en date du 18 février 1888, notifiée par dépêche du 9 mars suivant, le sieur Hoffmann (Michel), infirmier-major de 2° classe à la Guyane, a été licencié de son emploi.

Nº 407. — Par décision du Sous Secrétaire d'État du 23 sévrier 1888. M. de Vésine-Larue (Henri) a été nommé aux fonctions d'ingénieur chef de l'e classe du service des travaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Suais, appelé à une autre destination.

N° 108. — Par décison ministérielle en date du 25 février 1888 (Colonies: 1^{re} division, 2^e bureau), avis est donné que l'exéquatur a été accordé à M. Antonio Vicente de Andrade, consul général du Brésil à Cayenne, avec juridiction sur la Guyane française.

Nº 109: — Par décision du Gouverneur en date du 6 février 1888, le sieur Alzarine Emmanuel est nommé garde de police à Cavenne.

No 110. — Par décision du Gouverneur en date du 9 février 1888, un congé de six mois à solde entière d'Europe est accordé à M. Bourquin, garde auxiliaire d'artillerie, pour en jouir dans la colonie.

Nº 111. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1888, le sieur Marius Véronique, concierge des ponts et chaussées, est licencié.

Nº 112. — Par décision du Gouverneur en date du 13 février 1888, le sieur Gippet (Joseph-Toussaint) est nommé garde de police.

N° 113. — Par décision du Gonverneur en date du 14 février 1888, M. Baillet, pharmacien de 2° classe aux Iles-du-Salut, est désigné pour aller servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Henry, rentré en France.

N° 114. — Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1888, M. le docteur Caire, médecin du lazaret de File Saint-Joseph, est désigné pour remplir, à l'expiration de sa quarantaine, les fonctions de médecin en sous ordre aux Iles-du-Salut.

Nº 115. — Par décision du Gouverneur en date du 20 février 1888, la démisson offerte par M. Chennebras (Hippolyte) de son emploi d'employé civil du commissariat de la marine, est acceptée, à compter du 8 du même mois.

N° 116. — Par décison du Gouverneur en date du 22 février 1888, M. Laugier, médecin auxiliaire, est désigné pour remplir les tonctions de médecin major des troupes, en remplacement de M. le médecin de 1^{re} classe Cousyn, malade.

- N° 117. Par décision du Gouverneur en date du 25 février 1888, le sieur Le Gallo, apprenti pilote, est licencié.
- N° 118. Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 25 février 1888, M. Olivier, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, a été appelé à servir au secrétariat général.
- Nº 119. Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 10 février 1888, M. Joffroy (Victor) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour servir au détail des hôpitaux.

Il jouira, en cette qualité et à partir du 11 février courant, d'une solde annuelle de 1,000 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

Nº †20. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 10 février 1888, M. Talane (Jules) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour servir au détail des hôpitaux.

Il jouira, en cette qualité et à partir du 11 février courant, d'une solde annuelle de 1,000 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

- N° 121. Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 23 février 1888, la solde des sieurs Anselme (Fernal), Curion (Lindor) et Roselette (Alexandre) est portée de 90 à 120 francs pour les 2 premiers, et pour le 3° de 50 à 60 francs par mois, à partir du 1° février 1888.
- N° 122. Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 29 février 1888, M. Louisy (Charles-Durancy-Amédée), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra, à partir du 1^{er} mars prochain, la direction du détail des fonds, en remplacement de M. Eutrope, officier du même grade, qui en était chargé cumulativement avec le détail des revues et le secrétariat du service administratif de la marine.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 3.

MARS 1888.

SOMMAIRE.

			Pager,
Nº	123.	-	Dépêche ministérielle du 3 mars 1888. — Certificats à donner à certains états de solde produits en fin de gestion aux Trésoriers-payeurs coloniaux
No	124.	-	Dépêche ministérielle du 3 mars 1888 au sujet des dé- penses résultant des déplacements des militaires de la gendarmerie. Secours à accorder
V.o	125.	-	Dépêche ministérielle du 20 mars 1888. — La retenue d'hôpital afférente à la journée du décès doit être exercée sur la solde des fonctionnaires, officiers et agents qui meurent dans les hôpitaux de la colonie. 413
N.	126.	-	Du 4er mars 1888. — Mercuriale des denrées et produits de la colonie du 4er mars 1888
No	127.	-	Du 1er mars 1883. — Etat des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1er février au 1er mars 1888. 446
N•	128.	-	Arrêté du Gouverneur du 1er mars 1888 promulguant le décret du 6 février 1888 annulant une délibération du Conseil général du 23 novembre 1887
No	129.	-	Décret du 6 février 1888 annulant la délibération du Conseil général du 25 novembre 1887 relatif : 1º aux taxes à frapper sur les Chinois et étrangers ; 2º à l'interdiction faite à tout transporté non réhabilité d'exercer le commerce dans toute l'étendue de la colonie libre

sions des 28 janvier et 46 février 4888 relatives aux rations de vivres sont rapportées......

Nº 443. - Décision du Gouverneur du 20 mars 1888. - Les déci-

Nº 123. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Certificats à donner à certains états de solde produits en fin de gestion par les Trésoriers-payeurs coloniaux.

(Colonies: 2_e division, 4^e bureau: Océan indien.)
Paris, le 3 mars 1888.

Monsieur le Gouverneur, l'attention de M. le Ministre des finances a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait, dans un but de contrôle, à faire certifier exacts par les corps et les services intéressés les états de développement de solde que les trésoriers-payeurs coloniaux adressent à son Département, à la fin de chaque gestion, pour les comptes de dépôts et les comptes courants ouverts dans leurs écritures aux différentes administrations.

l'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces prescriptions soient rigoureusement suivies à l'avenir

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 124. — DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE au sujet des dépenses résultant des déplacements des militaires de la gendarmerie.

(Administration des colonies: 3° division, 7° bureau:
Affaires militaires.)

Paris, le 3 mars 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Gugane.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée par

un des généraux inspecteurs d'armes, en 1887, sur les dépenses qu'entraînent pour les militaires de la gendarmerie coloniale les changements de brigade dans l'intérêt du service, et cet officier général a demandé que ces frais fussent mis à la charge de l'Etat.

Tout en reconnaissant que la situation est digne d'intérêt, je n'ai pas cru devoir accepter la proposition qui m'a été soumise, et dont l'adoption entraînerait de nouvelles charges pour le budget colonial.

Toutefois, afin d'éviter autant que possible les dépenses qui résulteraient pour les intéressés des changements de résidence qui leur sont imposés dans l'intérêt du service, j'ai l'honneur de vous prier de ne prononcer ces mutations que dans le cas d'absolue nécessité.

Je vous autorise, le cas échéant, à accorder, sur la proposition du commandant du détachement de gendarmerie de la Guyane, et dans les conditions prévues par l'article 265 du décret du 18 février 1863, ainsi que par le dernier paragraphe du 4 avril 1878, des secours sur les fonds de la masse de secours du corps, aux militaires qui se trouveraient par le fait de ces déplacements dans une position nécessiteuse.

Vous aurez à me rendre compte de chaque secours alloué dans ces conditions.

Il demeure entendu que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes changés de résidence par mesure disciplinaire n'autont aucun droit à cette indemnité.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par ma dépêche du 8 février 1888, n° 24, les frais de déplacement des militaires passant du détachement de la Guyane au Maroni et réciproquement, étant à la charge du budget de la relégation, il n'y a pas lieu, dans ce cas particulier, de leur appliquer les dispositions de la présente circulaire.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 125. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — La retenue d'hôpital afférente à la journée du décès doit être exercée sur la solde des fonctionnaires, officiers et ayents qui meurent dans les hôpitaux des colonies.

(Administration des colonies. — 3° division, 7° bureau:
Affaires militaires, etc.)

Paris, le 20 mars 1888.

Messieurs, le Département a été consulté sur la question de savoir : 1° S'il y avait lieu d'exiger le remboursement, par les services cessionnaires, de la journée de traitement des malades le jour de leur décès dans les hôpitaux militaires des colonies; s'il convenait d'exercer la retenue d'hôpital, pour la même journée, sur la solde due aux héritiers des officiers, fonctionnaires et agents.

En ce qui concerne la première question, il résultait des dispositions édictées par l'article 1151 du règlement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux militaires, que la journée de décès d'un malade traité dans ces établissements ne devait pas être décomptée. Cette règle, implicitement consacrée par le tarif annexe à la décision royale du 7 mars 1840, a été reproduite par les circulaires ministérielles des 11 juillet 1864 et 31 juillet 1876. Mais le nouveau règlement du 28 décembre 1883, sur le service de santé de l'armée, porte au dernier paragraphe de son article 291 que « le jour du décès appartient à l'hôpital. »

Quant à la question de savoir si la retenue d'hôpital doit, contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui dans les colonies, être exercée sur la solde jusqu'au jour inclus du décès, elle doit être résolue affirmativement, par application de l'article 80 du décret du 1^{er} juin 1875. D'après le paragraphe 4 de cet article, la solde est, en effet, due aux héritiers jusqu'au jour du décès inclusivement, sous la déduction de la retenue journalière prévue au paragraphe 1^{er}.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir: 1° La journée de traitement des malades, s'appliquant au jour de leur décès dans les hôpitaux militaires aux colonies, serait remboursée par les services cessionnaires; 2° que la retenue d'hôpital, s'appliquant au jour du décès dans l'hôpital, serait exercée sur la solde due aux officiers, fonctionnaires et agents du service colonial.

Je vous prie de porter à la connaissance de qui de droit la présente circulaire, dont l'insertion au Bulletin officiel de l'administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 126. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1º mars 1888.

indication des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs Vessies natatoires desséchées	Le Kilog.	10°00 3 00	
Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire	Le m. c. Idem.	0 45 100 00 80 00	55 fr. les 1000 kil.
Cafe marchand Cafe en parchemin. Caoutchouc Caeao	Le kilog. Idem. Idem. Idem.	1 50 4 00 0 90	
Or fondu Or non fondu Roucou	Le gr. Idem. Le kilog. Idem.	2 85 2 70 4 00 4 00	4 p. 0/0 ad valorem.
Gi- rofle { noir (clous). blanc griffes	Idem. Idem. Le litre. Idem.	0 50 0 65	
Mélasse Coton Couac. Riz	Le kilog. Idem. Idem.	0 60	

Cayenne, le 1er mars 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i., Vu: Le Chef du service p. i

MARTINES. E. DELRIEU.

Les Membres de la commission, S. MILLAUD, J. DELMOSÉ.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 127. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1º février au 1º mars 1883.

DÉSIGNATION des denrérs et autres produits exportés.	PENDANT le mois de février 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 1er mars 1888.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	//	"	"	"
Cacao	,	"	"	1,308k
Café	7		//	7k
Girofle clous	"	//	"	
(grines	The same of the sa	1/	0 000	*
Plumes d'oiseaux	-11	8k600	8k600	"
Roucou . en pâte bixine	H	202k	202k	5,860
Tafia	//	421	121	481
Vessies natatoires dessé-				
chées	14	11	"	. 140k
Bois d'ébénisterie	11	11	11	85m. c 593
Citrons	"	"	"	//
Peaux de bœufs	11	11	11	320p
Or natif. \ fondu	94k670g			* COMBOO
	3147458	281460	60×205s	75k372g
Caoutchouc	"	#		"
Roches phosphatées	284,400k	11.	284,400k	11
Couac	//	"	. 11	//
Cuir à semelles	11	11		- //
Peau de calman	"	"	11	1

Cayenne, le 1er mars 1888.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 128. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 6 février 1888 annulant une délibération du Conseil général du 25 novembre 1887.

Cayenne, le 1er mars 1883.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1888, n° 105; Sur la proposition du directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 4er. Est promulgué dans la colonie le décret du Président de la République en date du 6 février 1838, annulant la délabération du Conseil général de la Guyane française du 25 novembre 1887, tendant:

1º A faire payer une taxe spéciale, en dehors du prix de la patente, à tout Chinois ou étranger qui voudra exercer un commerce quelconque dans la colonie;

2° A interdire, sur toute l'étendue du territoire de la colonie libre, le droit d'exercer le commerce à tout transporté non réhabilité, en vertu d'un décret colonial du 25 juin 1836, sanctionné le 11 juillet 1837.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

N° 129. — DÉCRET annulant la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 25 novembre 1887.

(Du 6 février 1888.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ; Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, por-

tant institution du Conseil général de la Guyane française;

Vu la délibération du Conseil général de ladite colonie en date du 25 n vembre 1887, tendant:

- 4º A faire payer, en dehors du prix de la patente, à partir du du 1º janvier 1888, à tont Chinois qui voudra exercer un commerce quelconque dans la colonie, une taxe spéciale de 1,500 francs par an, à percevoir au profit des communes intéressées. Cette taxe portera par chaque magasin ou débit, quel que soit le genre d'association régissant la maison. Cette taxe sera de 2,000 francs pour les patentés de 4º classe;
- 2º A faire payer, dans ces mêmes conditions, à tout étranger autre que les Chinois, une taxe de 1,000 francs par an. Cette taxe sera de 1,500 francs pour les patentés de 1re classe;
- 3º Et, enfin, à interdire, sur toute l'étendue de la colonie libre, le droit d'exercer le commerce à tout transporté non réhabilité, en vertu du décret colonial du 25 juin 1836, sanctionné le 11 juillet 1837;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane du 2 janvier 1888, n° 25.

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. Est annu!ée la délibération du Conseil général de la Guyane française en date du 25 novembre 1887.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 4888.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies, KRANTZ.

N° 130. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 décembre 1887, approuvant l'arrêté du Gouverneur du 14 octobre 1887, portant réglementation du service des spiritueux dans la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1888, n° 56; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARBÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du 30 décembre 1887 qui approuve l'arrêté du 14 octobre 1887 portant réglementation du service des spiritueux à la Guyane.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'evécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

N° 131. — DÉCRET approuvant l'arrêté du Gouverneur du 14 octobre 1887, portant réglementation du service des spiritueux dans la colonie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française, et notamment les articles 37 et 38;

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane, en date des 15 et 16 décembre 1886;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Guyane, en date du 14 octobre 1887, portant réglementation du service des spiritueux dans cette colonie;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Est approuvé l'arrêté du Gouverneur de la Guyane, en date du 14 octobre 1887, portant réglementation du service des spiritueux dans cette colonie et dont copie est annexée au présent décret.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 30 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République: Le Ministre de la marine et des colonies, DE MAHY.

ARRÊTÉ portant règlement sur le service des spiritueux à la Guyane.

Cayenne, le 14 octobre 1887.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 août. 2 et 5 septembre 1871, 16 janvier, 18 juin 1872, 16 juillet 1874, 20 février 1875, 21 mai 1877, 30 décembre 1880 et 4 octobre 1881, réglant le régime et le taux du droit de consommation sur les spiritueux fabriqués à la Guyane:

Vu les délibérations du Conseil gé éral en date des 15 et 16 décembre 1886 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du trésor local, de déterminer d'une manière précise les conditions à observer pour assurer le contrôle de l'Administration sur les quantités de spiritueux produites et envoyées à la consommation ou constituées en entrepôt fictif par chaque établissement situé à la Guyane;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 5 juillet 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1°. A partir du 1° janvier 1888, toute guidilverie située à la Guyane sera tenue en exercice par les employés des douanes ou tous autres agents désignés à cet effet par le Directeur de l'Intérieur.

Il pourra y avoir, dans l'intérieur de chaque établessement, un ou plusieurs magasins servant d'entrepôts fictifs et destinés au dépôt des spiritueux.

Art. 2. Les fabricants seront soumis aux visites et vérifications desdits employés et agents et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasius, et de leur représenter les produits destinés à la distillation et les spiritueux qu'ils auront en leur possession.

Les visites et vérifications pourront avoir lieu en tont temps

dans les fabriques qui seront en activité.

Ces établissements seront considérés comme étant en activité lorsqu'il existera dans les ateliers des matières mises en fermentation ou des liquides susceptibles d'être distillés.

Art. 3. Le sucre, mélasse et autres matières premières servant à la distillation seront soumis à la vérification des employés.

Les quantités reconnues seront prises en charge comme matières premières sur un portatif tenu spécialement à cet effet.

Le compte de ces matières sera successivement déchargé des quantités mises en distillation et de celles qui seront accidentellement expédiées en nature avec des permis.

La sortie des matières expédiées en nature sera subordonnée à l'autorisation d'enlèvement donnée par les employés.

Les recensements des produits de toute nature auront lieu à des époques indéterminées.

Art. 4. La capacité des chaudières, des alambics, des citernes ou des vaisseaux sera déclarée par le fabricant et vérifiée par le jaugeage métrique, et, au besoin, par empotement. Chaque chaudière, alambic, citerne, vaisseau et récipient quelconque recevra un numéro d'ordre avec l'indication de la contenance en litres.

Le numéro et l'indication de la contenance seront peints à l'huile en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur par les soins et aux frais du fabricant.

Aucune opération ne pourra être faite avant que les formalités prescrites ci-dessus n'aient été remplies, sous peine de la confiscation des matières et 100 francs d'amende.

Art. 5. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chandières, cuves et bacs ou d'en établir de neuveaux, sans en avoir fait la déclaration par écrit, 24 heures à l'avance.

- Art. 6. Les distillateurs tiendront un registre sur lequel séront inscrites toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats et les prendre en charge sur leur portatif. Ce registre sera fourni gratuitement par l'Administration et indiquera:
- i° Le numéro et la contenance des chaudières et cuves de macération qui devront être mises en activité;
- 2º La quantité de matières premières qui aura été employée pour chaque cuve;
- 3º Et, par approximation, la quantité et le degré de l'eaude-vie qui devra être fabriquée.
- Art. 7. Le distillateur qui voudra soumettre des produits à un repassage sera tenu d'inscrire à l'avance sur un registre que l'Administration lui remettra gratuitement:
 - 1º La nature, le volume et le degré des produits à repasser ;
- 2º Le numéro et la marque des vaisseaux d'où ces produits devrout être extraits;
 - 3º La date et l'heure du chargement de l'appareil.
- Art. 8. Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie d'une amende de 100 francs à 300 francs.
- Art. 9. Les employés sont autorisés à const der la densité des jus et des matières macérées avant et après fermentation et, en cas de contestations, à prélever des échantillons sur les liquides fermentés destinés à la distillation.
- Art. 10. Les liquides fermentés, dont la perte aura été constatée régulièrement, feront simplement l'objet d'annotations au portatif.
- Art. 11. L'Administration pourra accorder des abonnements aux fabricants qui en feront la demande sur la base du rendement minimum.

Cette concession ne pourra s'appliquer qu'aux matières existant dans l'usine au moment où elle est consentie.

Une nouvelle base doit être discutée pour les matières in troduites régulièrement chez ces fabricants.

Chaque base de conversion est constatée au portatif par une mention signée du distillateur.

Art. 12. Toute personne convaincue d'avoir sciemment recelé dans des caves, celliers, magasins ou autres locaux dont elle a

la jouissance des matières en macération qui auront été reconnues appartenir à un distillateur, sera punie d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Les matières saisies seront confisquées et l'auteur principal de la fraude sera puni de la même peine que le receleur.

Art. 13. Les spiritueux qui ne seront pas expédiés immédiatement seront placés dans les magasins désignés au second paragraphe de l'article 1^{er} et constitués de suite en entrepôt fictif.

Ceux qui auront été déclarés pour la consommation ne pourront séjourner dans les établissements plus de 24 heures, et devront, avant la sortie, avoir acquitté-les droits.

La liquidation des droits sera établie, pour les spiritueux mis à la consommation, aussitôt après les déclarations on les constatations faites ou d'après le minimum de rendement et la base de conversion, suivant le cas.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, indépendamment du paiement du droit simple et du double droit sur les quantités d'alcool enlevées.

Art. 14. Toute quantité de spiritueux sortant des magasins d'une guildiverie, soit pour être livrée à un consommateur ou à un débitant, soit pour être exportée de la colonie, devra être accompagnée d'un certificat de sortie détaché d'un registre à souche et indiquant exactement le numéro du registre, la date et l'heure de l'enlèvement et la désignation des contenants.

Ce registre, visé et parafé par le chef du bureau des douanes, sera délivré gratuitement à chaque fabricant.

Art. 15. Le certificat de sortie mentionné ci-dessus sera, à peine d'une amende de 500 francs à 1,000 francs contre le fabricant, remis par lui ou son préposé au perteur ou voiturier pour tenir lieu de laissez-passer aux spiritueux qui y seront mentionnés.

Ce laisser-passer, sous peine d'une amende de 100 francs à 500 francs, devra être représenté, à première réquisition, à tout agent de la force publique. Il sera remis par le patron ou voiturier, à Cayenne, à la douane, et dans les quartiers, à la mairie.

Art. 16. Tout transport de spiritueux provenant des guildiveries sans le laissez-passer prescrit par les articles 14 et 15,

donnera lieu à la confiscation des boissens et des moyens de transport saisis, et à une amende de 500 francs à 1,000 francs.

Art. 17. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté. L'article 463 du code pénal n'est pas applicable, et, en cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. L'Administration pourra, toutefois, recevoir des offres

transaction et les accepter, en tout état de cause, avec l'ap-

probation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 18. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement mis en application sous réserve de la sanction ministérielle.

Cayenne, le 14 octobre 1887.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur; F. DE FRIBERG.

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1887.

Le Ministre de la marine et des colonies, DE MAHY.

Nº 132. — DÉCISION rapportant celle du 31 mai 1887 attribuant une remise de 20 p. 0/0 sur les recettes du batelage aux surveillants militaires.

Cayenne, le 4 mars 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration penttentiaire; Vu la décision du 31 mai 1887, allouant une indemnité de 20 p. o/o sur les recettes du batelage aux surveillants chargés de ce service;

Vu les dépêches du 23 août dernier, n° 367, timbrée: Colonies. — 2° Division. — 4° Bureau., et du 26 décembre suivant: Colonies. — 1° Division. — 2° Bureau, par lesquelles le Ministre refuse d'approuver la décision susvisée;

Sur la proposition du Directeur p. i, de l'administration pénitentiaire, DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 31 mai 1887, qui attribue une remise de 20 p. c/o sur les recettes du batelage aux surveillants qui ont été et seront chargés de la flottille pénitentiaire au chef-lieu et sur les établissements.

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Cayeune, le 4 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP.

Nº 133. — ARRETE nommant la commission municipale du Maroni.

Cayenne, le 5 mars 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire; Vu le décret du :6 mars 1880, créant la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu le départ pour la France de M. le docteur Lussaud, médecin de 1^{re} classe de la marine, et la rentrée au chef-lieu de M. Dufaure, piqueur des travaux pénitentiaires;

Vu la décision du 6 août 1887, fixant la composion de la commission municipale du Maroni;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. La commission municipale du Maroni sera composée ainsi qu'il suit:

MM. le Sous-Directeur de la relégation, Président et maire; L'Officier d'administration; Le Juge de paix;

Membres de droit. MM. Berthuin, commandant supérieur du pénitencier de Saint-Laurent;

Péthellaz, médecin de 1re classe de la marine ;

Aubourg, conducteur des travaux pénitentiaires;

Le Maire, commis de tre classe de l'administration pénitentiaire.

- Art. 2. MM. le Commandant supérieur Berthuin et l'Officier d'administration seront adjoints au maire.
 - Art. 3. La décision susvisée du 6 août 1887 est rapportée.

Art. 4. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et aux Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 5 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP.

Nº 134. — ARRÊTÉ fixant la date d'ouverture de la première session d'examen pour le brevet de capacité.

Cayenne, le 5 mars 1888.

LE GOLVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 4 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le 20 août de la même année;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, nº 546;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen et fixant les époques d'ouverture des concours;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884, fixant les dates des concours;

Vu la circulaire ministérielle du 21 février 1887, relative au choix des sujets de composition pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

- Article 1^{er}. La première session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira à Cayenne le lundi 26 mars 1888, à huit heures du matin, pour les aspirants, et le jeudi 29 du même mois, pour les aspirantes. Les examens auront lieu dans une des salles de l'hôtel du Conseil général, salle des délibérations.
- Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, huit jours au moins avant l'ouverture des examens, les formalités d'inscription prescrites.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 5 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 135. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

Cayenne, le 8 mars 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle prescrivant de promulguer dans la colonie le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane trançaise le décret en date du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires. Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et au Bulletin de la transportation.

Cayenne, le 8 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire, M. LIONTEL. Pour le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en tournée et par délégation.

Le Chet du 2º bureau.

F. LELOUP.

Nº 136. — DÉCRET relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

(Du 13 janvier 1888)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1854, concernant l'exécution de la peine des travaux forcés :

Vu l'article 2 du décret du 29 août 1855, réglant le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies d'outre-mer;

Vu l'article 12 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les libérés des travaux forcés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie.

Les dates des appels sont déterminées, chaque année, par arrêtés du Gouverneur; les libérés ont un mois pour y répondre.

- Art. 2. Pendant ce délai, les libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, doivent se présenter aux autorités désignées par des arrêtés du Gouverneur publiés au Journal officiel de la colonie et affichés partout où besoin est, un mois au moins avant l'ouverture de chaque période d'appel.
- Art. 3. Le Gouverneur peut, par une décision individuelle toujours révocable, exempter de l'obligation de l'appel les libérés suffisamment connus et offrant des garanties.
- Art. 4. Lorsque des troubles, des évasions collectives ou tout autre évènement grave nécessitent un recensement de la population transportée, le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, peut prescrire un aouvel appel auquel il est procédé dans les formes et sous les conditions applicables aux appels périodiques.
- Art. 5. Celai qui, sans motif légitime, n'a pas répondu à un appel périodique ou exceptionnel, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un au; en cas de nouvelle infraction, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions des articles 1 et 4 cidessus, le libéré qui l'a commise est puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

L'article 463 du Code pénal est applicable à ces condamnations, même en cas de récidive.

- Art. 6. La connaissance des infractions à l'obligation de l'appel, ainsi que de tous les crimes et délits commis par les libérés tenus de résider dans la colonie pénitentiaire, est de la compétence des tribunaux de droit commun, à l'exception, toutefois, des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, justiciables des conseils de guerre, en vertu de l'article 10 de cette loi.
- Art. 7. Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 août 1855, et de l'article 12 du décret du 21 juin 1851, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.
- Art. 8. Des arrêtés du Gouverneur, en Conseil privé, déterminent :

- 1º Les circonscriptions d'appel;
- 2º Les autorités chargées de constater la présence des libérés;
- 3° Les formalités à remplir par les libérés qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux appels;
- 4° La forme du certificat à délivrer aux libérés pour leur permettre, le cas échéant, de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant du présent décret, ou qu'ils en sont dispensés, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.
- Art. 9. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Minjstre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

FALLIÈRES.

N° 137. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement et la conversion des titres de rente existant à la caisse de réserve.

Cayenne, le 9 mars 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 décembre 1886, par laquelle cette assemblée a décidé la vente des titres de rente appartenant à la colonie et faisant partie de l'avoir de la caisse de réserve du Service local;

Vu la prévision inscrite au budget de l'exercice 1887 au titre Recettes extraordinaires: Prélèvement sur la caisse de réserve;

Vu la décision du Gouverneur en date du 16 juillet 1887, donnant mandat au Directeur de l'Intérieur de poursuivre la négociation des titres de rente du Service local par l'intermédiaire de la Banque de la Guyane; Vu la lettre de M. le Directeur de la Banque en date du 1^{ex} mars 1888, donnant avis de la réalisation de la vente des trois inscriptions de rente au cours de 81 fr. 12 1/2;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier aux colonies ;

Considérant que la vente de ces titres de rente les motifs ci-après, la somme nette de	
SAVOIR:	
Montant de la vente	249,594 60
Arrérages de trois trimestres sur une inscription de 183 francs	
Arrérages des deux autres inscrip-	
tions	6,922 50
Ensemble la somme de	256,517 10
De laquelle il y a lieu de déduire :	
1° Courtage de l'agent de change. 312 00	*
Timbre 2 00	
2º Honoraire du notaire pour la passation de l'acte de vente, dépôt et	
enregistrement des procurations et autres pièces	345 00

Considérant que la réalisation de ces valeurs, qui figurent à la caisse de réserve pour la somme de 230,750 francs, a fait ressortir, défalcation faite des frais de vente, etc., un bénéfice de 18,499 fr. 60 cent. dont doit profiter l'exercice 1887;

256.172 10

Considérant, en outre, que les arrérages qui s'élèvent à la somme de 6,922 fr. 50 cent. sont déjà prévus au budget dudit exercice 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1° . Sont autorisés le prélèvement et la conversion

des titres de rente existant à la caisse de réserve po	ur la somme
de	230,750° 00
Art. 2. La somme de	18,499 60
formant le bénéfice réalisé par suite de la vente	off the second
des titres en question sera versée au Trésor au	
profit du budget local, Recettes diverses : chap.	
III, exercice 1887.	
Art. 3. Il sera, comme d'ordinaire, établi un	
ordre de recette pour le recouvrement de la	
somme de	6,922 50
représentant le montant des arrérages de ces	
titres de rente. Cette somme figurera également	
au compte dudit exercice 1887.	

256,172 10

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1888.

F. DE FRIBERG. Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Le Trésorier-Payeur, LÉPINAY.

Nº 138. — L'ARRETÉ du 14 octobre 1887, sur les prix des rations et cessions de vivres sera appliqué du 1er mars 1888.

Cayenne, le 12 mars 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire;

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 14 octobre 1887, détermi-

Vu l'article 3 de l'arrêté local du 14 octobre 1887, déterminant les prix de revient des rations de vivres délivrées par l'administration pénitentiaire;

Vu l'approbation donnée à cet acte par la dépêche du 30 janvier 1888, timbrée : Colonies : 1^{re} division, 2^e bureau ;

Sur la roposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

L'arrêté susvisé du 14 octobre 1887, déterminant les prix de revient des diverses rations et cessions de vivres délivrées dans la colonie au compte de l'administration pénitentiaire en 1888, aura son effet à compter du 1er mars courant.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Cavenne, le 12 mars 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,
BEAUCHAMP.

N° 139. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 décembre 1887 déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux conseils généraux et municipaux.

Cayenne, le 13 mars 1888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française, Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu la dépêche ministérielle du 25 janvier 1888, n° 61; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué dans la colonie le décret du Président de la République en date du 20 décembre 1887, déclarant suspensif dans les colonie françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 140. — DÉCRET déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux conseils généraux et municipaux.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 5 du décret du 22 juin 1806 ;

Vu l'article 51 de la loi du 22 juin 1833;

Vu le décret du 3 décembre 1870;

Vu l'article 24 de la loi du 21 mai 1872;

Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881;

De l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er décembre 1887,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les conseillers généraux et les conseillers municipaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

- Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.
- Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux Journaux officiels de la Métropole et des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République. Le Ministre de la marine et des colonies,

DE MAHY.

Nº 141. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 10,000 francs au Directeur de l'administration pénitentiaire. Budget colonial, chapitre 22.

Cayenne, le 18 mars 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Attendu que les crédits proviscires ouverts en décembre 1887, au titre du chapitre 22 du budget colonial, sont complètement épuisés;

Attendu qu'il est urgent d'assurer l'acquittement des dé-

penses engagées au compte de la relégation (matériel);

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire et de l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Un crédit de 10,000 francs, au titre du budget colonial, chapitre 22, est ouvert au Directeur de l'administration pénitentiaire, qui est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1888.

LE CARDINAL.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP.

Nº 142. — Il sera alloué une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin pendant tonte la durée de l'épidémie aux surveillants militaires détachés à Saint-Jean.

Cayenne, le 20 mars 1888.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu la décision du 19 janvier dernier allouant aux troupes en garnison au Maroni une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin ;

Vu le retrait de Saint-Laurent, à cause de l'épidémie régnante, des militaires qui y étaient détachés sur ce pénitencier et le surcroît de travail qui en est résulté pour les surveillants militaires en service sur le même centre; De l'avis du Chef du service de santé et sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

La décision du 19 janvier dernier allouant une délivrance extraordinaire de 25 centilitres de vin par homme et par jour aux troupes en détachement au Maroni est rendue applicable aux surveillants militaires en service à Saint-Laurent à compter de la notification de la présente décision.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP.

N° 143. — DECISION. — Les décisions des 28 janvier et 16 février 1888 sont rapportées.

Cayenne, le 20 mars 1888.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu les décisions des 28 janvier et 16 février derniers, portant modification dans la composition des rations délivrées par l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrivée d'un contingent de vivres par le navire Gran t-Citoyen;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Sont rapportées les décisions des 28 janvier et 16 février 1888, concernant:

1° La délivrance de 750 grammes de pain bis en remplacement des 700 grammes de riz alloués par jour et par homme aux condamnés annamites et coolies;

2º La substitution de 150 grammes de viande fraîche à la ration de 200 grammes de conserves de bœuf délivrée au personnel libre et condamnés du chef-lieu.

La présente décision aura son effet sur les pénitenciers extérieurs à partir du lendemain de sa notification et sera appliquée au chef-lieu à compter de ce jour.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution des dispositions qui précèdent, lesquelles seront communiquées et enregistrées partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, BEAUCHAMP.

N° 144. — ARRÊTÉ convoquant les collèges électoraux, à l'effet de remplacer quatre membres du Conseil général.

Cayenne, le 23 mars 4888.

Le Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vu la délibération en date du 24 décembre 1887, par laquelle le Conseil général a déclaré démissionnaires :

MM. H. Rosette;

Galliot fils;

J. Dupuy ;

G. Poupon,

pour avoir, sans excuse reconnue légitime, manqué à la session ordinaire de 1887;

Vu les articles 10, 11, 12, 18 et 20 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1879, réglant les opérations en matière d'élections au Conseil général;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les collèges électoraux de la 3e, de la 4e, de la

5° et de la 6° circonscription électorale sont convoqués à l'effet d'élire respectivement un représentant au Conseil général, en remplacement de :

MM. H. Rosette;

Galliot fils;

J. Dupuy,

et G. Poupon, déclarés démissionnaires.

- Art. 2. Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1888, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.
- Art. 3. Le scrutin sera ouvert, dans les mairies de chacune des communes ou sections de communes des quatre circonscriptions, le dimanche 15 avril prochain, à sept heures du matin, et sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Le recensement des votes se sera à la mairie du chef-lieu de chaque circonscription.

- Art. 4. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le second dimanche après le premier tour, c'est-à-dire le 29 avril, aux mêmes lieux et heures que ci-dessus.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie, publié et affiché partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 145. — ORDRE relatif à l'arrivée dans la colonie du Gouverneur titulaire M. Gerville-Réache.

LE Gouverneur p. i. de la Guyane française,

Vn la dépêche télégraphique reçue par le courrier anglais et annonçant l'arrivée de M. le Gouverneur Gerville-Réache vers le 25 du courant; Vu l'ordre en date du 24 janvier 1888, communiqué aux divers services en prévision « de l'arrivée possible du Chef de la colonie par le courrier du 30 janvier dernier; »

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance organique du 14 janvier 1829 et l'article 3 du décret du 5 septembre 1887,

ORDONNE :

Dès que l'aviso le Vigilant portant le Gouverneur aura mouillé en rade, un coup de canon, tiré par la batterie Saint-François; donnera le signal d'avertissement.

Le capitaine détaché auprès du Gouverneur p. i., l'adjudant de la garnison, le capitaine de port se rendront immédiatement à bord pour complimenter le Gouverneur et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement.

A l'instant où le Gouverneur débarquera à Cayenne, il sera salué de quinze coups de canon tirés par la batterie Saint-Francois.

Le commandant d'armes, assisté de l'adjudant de la garnison et un détachement de 50 hommes d'infanterie, le recevra au débarcadère. Il sera également reça par le Maire de la ville et ses adjoints, assisté des conseillers municipaux qui voudront se joindre à eux.

Ce cortège accompagnera le Gouverneur à son hôtel.

La gendarmerie escortera le Gouverneur.

Les troupes de la garnison, rangées en bataille sur la place de l'hôtel du Gouvernement, présenteront les armes, les clairons sonneront au champ.

Toutes les autorités du chef-lien se trouveront réunis au Gouvernement.

Les Chefs d'administration et les membres du Conseil privé viendront à la rencontre du Gouverneur jusqu'à la principale porte de l'hôtel pour le complimenter et l'accompagneront dans le grand salon où auront lieu la réception et les présentations d'usage.

Le jour de son arrivée, une garde de 50 hommes, commandée par un capitaine, sera placée à l'hôtel du Gouvernement.

Cette garde sera formée par le détachement qui aura servi d'escorte. Si le Gouverneur ne juge pas à propos de la conserver, elle ira prendre son rang de bataille sur la place avec l'ensemble des troupes.

Les escortes réglementaires seront fournies au tribunal supérieur et au tribunal de première instance.

L'heure de la réunion des autorités à l'hôtel du Gouvernement sera lixée ultérieurement.

La tenue est la grande tenue d'été.

Les Chefs d'administration et le commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prépt ordre.

L'ordre précité en date du 24 janvier est et demeure annulé. Cayenne, le 24 mars 1888.

F. DE FRIBERG,

Nº 146. — DÉCISION relative aux cessions de travaux ou de transports faits par le service de l'artillerie aux particuliers.

Cayenne, le 27 mars 1885.

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu les articles 109 et 140 du règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales;

Vu la décision locale du 21 octobre 1880;

De l'avis du Chef du service de l'artillerie;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les particuliers autorisés à faire exécuter pour leur compte des travaux par le service de l'artillerie, ou à faire usage des transports de ce service, devront verser d'avance, au Trésor, une somme représentant les deux tiers du prix approximatif de ces travaux, ou le montant intégral des cessions de transports.

Cette mesure n'est pas applicable aux officiers et aux fonctionnaires.

Le service de l'artillerie délivrera les certificats indiquant le chiffre des versements préalables et fournira, en même temps, les états qui devront appuyer les ordres de recette.

La preuve de ces paiements sera faite à ce service par la production des déclarations du trésor qui les constateront.

Conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement du 16 mars 1877, les travaux ne seront livrés qu'après paiement du dernier tiers de leur valeur.

La décision susvisée du 21 octobre 1880 est et demeure abrogée.

Le Chef du service administratif de la marine et le Chef du service de l'artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mars 1888.

F. DE FRIBERG.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

Le Chef du service de l'artillerie, BARBIEUX.

Nº 147. — Par dépêche ministérielle numérotée 166, en date du 5 mars 1888, avis est donné que le classement des commis-rédacteurs de 2° classe de l'administration pénitentiaire est fixé ainsi qu'il suit:

MM. Davaux,
Moulin,
Lhuerre (Conrad),
Lanne (Gabriel),
Guillaume,
Demangue,
Cor (Henri).

N° 148. — Par dépêche ministérielle en date du 6 mars 1888, avis est donné qu'un congé de convalescence de trois mois, du 11 février 1888 au 10 mai inclus, à solde entière d'Europe, a été accordé à M. Gadoulet (Attilius), aide-commissaire de la marine.

- Nº 149. Par dépêche ministérielle en date du 10 mars 1888, avis est donné qu'un congé de convalescence de trois mois a été accordé à M. de Marguerie de Montfort, commissaire de la marine.
- Nº 150. Par décision ministérielle en date du 22 mars 1888, notifiée par dépêche du 29 du même mois, les sieurs Pindard et Lehmann sont nommés, le premier, à l'emploi de gardien des bâtiments militaires, le deuxième, à l'emploi de gardien des batteries.
- Nº 151. Par décision du Gouverneur du 1et mars 1888, un congé de convalescence de trois mois pour la Guadeloupe est accordé à M. Boudoute, Président du Tribunal de première instance.
- N° 152. Par décision du Gouverneur du 2 mars 1888, M. le docteur Hamon, médecin de 2º classe de la marine, est désigné pour remplir les fonctions de médecin du lazaret de Larivot, à partir du 1º mars.
- N° 153. Par décision du Gouverneur du 13 mars 1888, le sieur Bertrand (Camille-Paul) est nommé garde de police de 2e classe à Cayenne.
- Nº 154. Par décision du Gouverneur p. i. en date du 16 mars 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., M. Quod, gardien-chef de la prison, et le porteclefs Ambroise Primerose ont été suspendus de leurs fonctions, pour une période de deux mois, en raison de la part de responsabilité qu'ils ont encourue tous deux dans l'évasion du condamné à mort Toussaint.
- Nº 455. Par décision du Gouverneur du 20 mars 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France est accordé à L. Beauchamp, sous-Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 156. — Par décision du Gouverneur du 21 mars 4888, le sieur Guillaume (Victor) est nommé apprenti pilote à Cayenne.

N° 157. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1888, le sieur Jouvin (Pierre-Louis) est nommé garde de police de 2º classe à Cayenne.

N° 158. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1888, le sieur Auguste (Florimond), commissaire de police à l'Oyapock, est nommé garde de 1° classe dans la même commune.

N° 159. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1888, le sieur Drinevière dit *La Tribouille* est nommé garde de police à Cayenne.

Nº 160. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 mars 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Bonnefoy (Jules), commissaire du Gouvernement près l'ancienne société forestière, a été nommé provisoirement juge de paix à Mana, jusqu'à l'arrivée de M. Lefebvre d'Argencé, juge de paix titalaire, attendu.

Nº 161. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1888, M. le médecin de 2e classe Clouard est désigné pour remplir les fonctions de médecin-directeur du lazaret de l'île Saint-Joseph.

Nº 162. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1888, M. le docteur Mathé, médecin de 2º classe, est nommé médecin-directeur du lazaret de Larivot.

No 163. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 23 mars 1888, le brigadier de police Toulouse est appelé à remplir provisoirement l'emploi de gardien-chef de la prison, pendant la durée de la suspension de fonctions infligée au sieur Quod.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 4.

AVRIL 1888.

SOMMAIRE.

			P ₄	iges.
No	464.	-	Dépêche ministérielle du 3 avril 1888. — Au sujet de la curatelle aux successions vacantes	146
			Dépêche ministérielle du 3 avril 1888. — Nombre de déclarations en douane à exiger pour les envois en Espagne.	148
No	106,	-	Dépêche ministérielle du 11 avril 1888. — Instructions relatives aux boursiers coloniaux. — Envoi d'un decret	148
No	167.	-	Décret du 27 février 4888 portant instructions relatives aux boursiers coloniaux	(4)
N•	168.	-	Dépêche ministérielle du 43 avril 4888. — Division en deux chapitres des crédits accordés au service des hôpitaux du budget colonial, exercice 4888	150
Nº	169.	-	Dépêche ministérielle du 17 avril 1888. — Statistique météorologique	151
No	470.	-	Du 4er avril 4888. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4er avril 4888	
V.o	171.	-	Du 4er avril 4888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonic exportés du 4er mars au 4er avril 4888.	
Nº	172.	-	Décision du Gouverneur du 7 avril 1888 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine.	454

Nº 173. — Décision du Gouverneur du du service judiciaire, quan- placé au Conseil privé par supérieur et enfin par le pl tribunal	d il est empêché, est rem- le président du tribunal
Nº 171. — Arrêté du Gouverneur du 18 Directeur de l'Intérieur des président du conseil du con	altributions réservées au
Nº 175. — Arrêté du Gouverneur du 19 à du 29 novembre 1887, relatione contesté de l'Awa	
Nº 176. — Arrêté du Gouverneur du 2 sieur Laurent Dominique municipal de Roura	
N° 177. — Décision du Gouverneur du 3 d'un crédit de 100,000 fran XX du budget colonial	
Nº 473. — Décision du Gouverneur du du lest à prendre au Maroni, et la location de chalands	
Nº 17). — Décision du Gouverneur du pension des délivrances du concerne les condmnés ar	30 avril 1888 portant sus- i lard salé, sauf en ce qui abes
Nº 180. — Arrêté du Gouverneur du 30 prix des transports exécut tillerie	
Nos 131 à 221. — Nominations, mutatio	ns, congés, etc 464
NAME OF THE PARTY	Animir

Nº 164. — DEPECHE MINISTERIELLE. — Curatelle aux successions vacantes.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 2^e bureau.)

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par des communications en date du 2 janvier dernier, n° 40 et 43, votre prédécesseur a appelé l'attention de l'administration des colonies sur la recette de 193,887 fr. 55 cent. que le Conseil général s'est cru autorisé à inscrire au budget de la colonie, au titre « Recettes extra-

dinaires, » et qui comprend le produit des deshérences non trentenaires. Estimant à juste titre que cette prise de possession n'était pas légale, M. de Friberg en a référé au Département. En attendant sa décision, il a, par application de l'article 44 du décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane, combiné avec les articles 51 et 54 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies, déduit une somme équivalente sur les recettes extraordinaires. D'un autre côté, pour conserver l'équilibre du budget, il a enlevé aux dépenses extraordinaires les prévisions qui y étaient inscrites pour travaux neufs.

J'ai l'honneur de vous informer que sur la question de principe, je partage absolument la manière de voir de votre prédécesseur intérimaire.

En effet, le décret du 27 janvier 4855, l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, qui règlent le mode de gestion des successions vacantes, sont toujours en vigneur à la Guyane, et il résulte de ces textes que la colonie ne peut être autorisée à porter à son actif le montant des deshérences non réclamées qu'après l'expiration de la trentième année.

Le Conseil général s'est approprié illégalement des fonds que la réglementation actuelle sur la matière ne met en aucune façon à sa disposition; j'estime qu'il convient de repousser l'adoption de cette mesure.

En ce qui concerne la modification que doit en raîner la suppression de ladite somme de 198,887 fr. 55 cent. dans le budget des recettes, je suis d'avis qu'il convient de sommettre au préalable la question au Conseil général en vue de lui demander sur quelle partie du budget des dépenses doit porter la réduction d'une somme équivalente.

Je vous prie donc de faire connaître à l'assemblée locale l'avis du Département, et de l'inviter à délibérer sur les modifications qu'il y a lieu d'introduire dans les dépenses de la colonie pour rétablir l'équilibre du budget local.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 165. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Nombre de déclarations en douane à exiger pour les envois en Espagne.

(Colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 3 avril 1888.

Monsieua Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, l'extrait d'une lettre adressée au Département le 23 janvier, par le Directeur général des postes et des télégraphes, et relative au nombre des déclarations en douane à exiger des expéditeurs de colis postaux à destination des offices espagnols.

D'après une notification du bureau international de l'Union postale universelle, les colis postaux à destination de l'Espagne doivent être accompagnés non plus d'une, mais de deux déclirations en douane.

Dès lors, il sera nécessaire que les expéditeurs de colis pour l'Espagne établissent maintenant trois déclarations douanières, l'un de ces exemplaires étant réservé à la douane française.

En conséquence, je vous serai obligé d'adresser des instructions dans ce sens aux agents chargés du service des colis postaux dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

DE LAVERGNE.

Nº 466. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Instructions relatives aux boursiers coloniaux.

Paris, le 11 avril 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 1er mars dernier, M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes m'a transmis l'ampliation d'un décret du 27 février 1883, relatif aux bourses coloniales dont je vous envoie ci-joint copie.

J'appellerai spécialement votre attention sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Il est absolument indispensable que les candidats remplissent les conditions exigées par les règlements relatifs à la collation des bourses dans la Métropole. Le Ministre de l'instruction publique ne pourra donner suite aux propositions qui lui seront transmises qu'autant qu'elles seront accompagnées des pièces constatant la situation régulière des jeunes gens qui en seront l'objet.

Recevez, etc.

DE LAVERGNE.

Nº 167. — DÉCRET portant instructions relatives aux boursiers coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances et décrets des 17 juillet et 18 septembre 1816, 24 octobre 1821, 2 juillet 1878, 19 mars et 29 avril 1881, 29 avril 1882 et 30 mars 1887, qui out attribué 39 demi-bourses du Département de l'instruction publique dans les lycées de la Métropole aux colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal, à la charge par chaque colonie de payer les demi-bourses complémentaires;

Vu le décret du 19 janvier 1881, portant règlement pour la collation des bourses nationales départementales et communales dans les lycées et collèges de garçons,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Les 39 demi-bourses du Département de l'instruction publique, attribuées aux colonies dans les lycées de la Métropole, en vertu des ordonnances et décrets susvisés et du présent décret, à la charge, pour chaque colonie, de payer les demi-bourses complémentaires, sont réparties ainsi qu'il suit:

Cochinchine, 3.

Guadeloupe, 2.

Guyane, 6.

Etablissements de l'Inde française, 4.

Martinique, 3.

Nouvelle-Calédonie, 2,

Etablissement de l'Océanie, 2.

Réunion, 6.

Saint-Pierre et Miquelon, 3.

Sénégal, 6.

Les deux demi-bourses non comprises dans cette répartition seront réservées pour les cas extraordinaires qui pourraient se présenter.

Art. 2. Les titulaires des bourses attribuées aux colonies ne peuvent être choisis que parmi les candidats remplissant les conditions prescrites par le décret du 19 janvier 1881, et pourvus, notamment, du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges ou du baccalauréat.

Par dérogation à l'article 10 dudit décret, ils sont nommés par arrête du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le Ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux arts et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, Le Ministre de la marine et des colonies.

LÉOPOLD FAYE.

KRANTZ.

N° 168. — DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — Division en deux chapitres des crédits accordés au service des hôpitaux du budget colonial, exercice 1888.

(Administration des colonies: 3° division, 6° bureau.)
Paris, le 43 avril 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur Le Gouverneur, le chapitre Hôpitaux, du budget du service colonial, comprenait, jusqu'en 1887 inclusivement, deux articles: l'un relatif au personnel, l'autre au matériel. Conformément aux dispositions de la loi des finances du 30 mars dernier, portant fixation du budget général de l'exercice 1888, ces deux a ticles constituent deux chapitres bien distincts : le premier, sous le n° 11, Hôpitaux-Personnel, le second, sous le n° 11 bis, Hôpitaux-Matériel.

Par suite de cette modification, il convient de transporter au chapitre 11 bis toutes les dépenses de matériel se ra tachant à l'ancien article 2, qui ont été imputées indistinctement jusqu'à ce jour au chapitre unique Hépitaux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre des mesures à cet effet.

Il sera, d'ailleurs, tenu compte de la modification dont il s'agit lors d's délégations de crédits concernant les besoins du premier semestre 1888.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 169. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Statistique météorologique.

(Administration des colonies: 2° division, 3° bureau.)
Paris, le 17 avril 1888.

LE Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, par une circulaire du 9 février 1887, je vous ai prié de me faire parvenir, pour figurer dans le volume des statistiques que le Département publie chaque année, un tableau des observations météorologiques aux colonies, et je vous ai envoyé en même temps des modèles pour la confection de ces tableaux.

Ces instructions n'ont pas été suivies par la plupart des administrations locales, et le Département n'a pu faire paraître une statistique météorologique dans le volume afférent à l'année 1886.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à ce que les tableaux dont il s'agit me soient adressés pour 1887.

J'attache un gra d prix à ce que le prochain volume contienne des renseignements météorologiques complets sur nos colonies.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 170. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1888.

indication des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs Vessies natatoires desséchées Sucre { terré	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Legr. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem.	10°00 3 00 " 0 45 100 00 80 00 " 1 50 4 00 0 90 2 85 2 70 1 00 1 00 1 00 " 0 60 " 1	55 fr. les 1000 kil.

Cayenne, le 1er avril 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i., Vu : Le Chef du service p. i

MARTINES.

E. DELRIEU.

Les Membres de la commission, S. MILLAUD, J. DELMOSÉ.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 171. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1° mars au 1° avril 1888.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de mars 1888.	ANTÉRIEU- REMENT,	TOTAL AU 1er avril 1888.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	"	"	"	"
Cacao	,	"	"	4,308k
Café	7	,	//	17k
	11	"	"	,
Girofle clous	"	11	,	"
Plumes d'oiseaux	11	8k600	8k600	"
Roucou . { en pâte bixine	"	2021	202k	5,560
houcou. bixine	"	11	"	"
Tafia	//	121	121	2791
Vessies natatoires dessé-			NIT GALL	
chées	"	11	"	140k
Bois d'ébénisterie	11	//	11	109m. c 493
Citrons	N	,	"	"
Peaux de bœufs	11	11	11	575,
Or natif. fondu	98k496s	245k157s	343 653¢	0010110
	154758g	60×205g	751963g	119k738g
Caoutchouc	"	//	11	//
Roches phosphatées	198,000k	284,400k	482,400k	//
Couac	//	"	11	11
Cuir à semelles	//	11	4	//
Peau de caiman	"	"	11	1

Cayenne, le 1er avril 1888.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 172. — DÉCISION portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine.

Cayenne, le 7 avril 1888.

Le Gouvenneur p. i. de la Guyane française,

Vu le décret du 14 mars 1884, portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies;

Vu le règlement ministériel du 3 novembre 1887, réglant les conditions du concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine aux colonies;

Vu la dépêche du 1er décembre dernier portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-agent;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE:

Un concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine, sera ouvert à Cayenne, le lundi 14 mai 1888, à huit heures du matin.

La liste, ouverte au secrétariat du Chef du service administratif de la marine, sera close le 1° mai prochain.

Pourront prendre part à ce concours:

Les commis de 1^{re} ou de 2^e classe ayant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi.

L'examen à subir par les candidats consiste en trois épreuves : la première comporte la rédaction d'un sujet d'administration ; la seconde, la réponse à un questionnaire sur les détails du service administratif, et la troisième, la solution de questions ou de problèmes relatifs au mesurage des surface et au cubage des solides.

L'appel des candidats aura lieu dix minutes avant l'ouverture du concours.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 avril 1888.

F. DE FRIBERG.
Par le Gouverneur:
Le Chef du service administratif de la marine,
U. MARTIN.

Nº 173. — **DÉCISION.** — Le Chef du service judiciaire, quand il est empêché, est remplacé au Conseil privé par le président du Tribunal supérieur, et enfin par le plus ancien des juges de ce tribunal.

Cayenne, le 17 avril 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 5 du décret du 20 février 1886, 61, paragraphe 2, et 129, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828:

Sur la proposition du Chef du service judiciaire, Décide:

Article 1er. Lorsque le Chef du service judiciaire n'est empêché que momentanément, il est remplacé au Conseil privé par le président du Tribunal supérieur, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des juges de ce tribunal.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Fait à Cavenne, le 17 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le*Chef du sorvice judiciaire, M. LIONTEL.

Nº 174. — ARRÊTÉ qui investit le Directeur de l'Intérieur des attributions réservées au président du conseil du contentieux administratif.

Cayenne, le 18 avril 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er du titre 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret en date du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1881 promulguant ces deux actes à la Guyane,

ARRÊTE :

Le Directeur de l'Intérieur est investi, pour l'année 1888, des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux.

Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Nº 175. — ARRÊTÉ rapportant celui du 29 novembre 1887 relatif à l'interdiction du territoire contesté de l'Awa.

Cayenne, le 19 avril 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 29 novembre dernier, rendu en exécution des ordres du Ministre, et réglant « les mesures à prendre « en vue d'interdire l'accès du territoire contesté de l'Awa; »

Vu les instructions ministérielles en date du 9 février 1888, au sujet de l'exploitation des terrains aurifères de ce territoire;

Considérant que l'arrêté du 29 novembre a présenté, dans son application, des difficultés qui ne permettent pas d'en assurer l'exécution et qu'il reste dépourvu de sanction;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Est abrogé l'arrêté susvisé du 29 novembre 1887, déterminant les mesures à prendre en vue d'interdire aux chercheurs d'or l'accès du territoire contesté de l'Awa.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, F. DE FRIBERG. Le Chef du service judiciaire, M. LIONTEL. Nº 176. — ARRETÉ déclarant le sieur Labrent Dominique d'missionnaire du conseil municipal de la commune de Roura.

Cayenne, le 24 avril 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, promulgué dans la colonie suivant arrêté en date du 26 mai 1879;

Vu l'arrêté définitif rendu par le Tribunal supérieur de Cayenne, le 11 avril 1888, condamnant le sieur Laurent Dominique, maire de la commune de Roura, à deux mois de prison, pour outrages envers le premier adjoint, qui remplissait les fonctions de maire pendant la durée d'une suspension de fonctions prononcée contre lui, et envers le secrétaire de mairie de la même commune;

Considérant que, par suite de cette condamnation, le sieur Laurent Dominique ne peut être inscrit sur aucune liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de sa peine, et qu'il se trouve, dès lors, incapable d'exercer aucune fonction publique;

Vu les articles 32 et 36 de la loi du 5 avril 1884, rendus applicables à la Guyane par le décret du 26 juin 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article 1er. Le sieur Laurent Dominique, déchu de ses fonctions de maire, par suite de sa condamnation, est déclaré démissionnaire et exclu du conseil municipal de la commune de Roura.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, C. de FRIBERG. Nº 177. — DÉCISION. — Ouverture d'un crédit de 100,000 francs au compte du chapitre XX du budget colonial.

Cayenne, le 30 avril 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'épuisement du crédit de 3,000,000 francs alloué au compte du chapitre XX (Administration : Personnel) par décision du Gouverneur du 29 décembre 1887;

Attendu que les avis d'ordonnances de délégation de crédits ne sont pas encore parvenus dans la colonie et qu'il est urgent d'assurer l'acquittement des dépenses de l'administration pénitentiaire au titre de l'exercice 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il est ouvert au Directeur de l'administration pénitentiaire, au compte du chapitre XX (administration pénitentiaire: Personnel, exercice 1888) un crédit de 100,000 francs.

- Art. 2. Ce crédit sera annulé par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégation du Ministre.
- Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorierpayeur de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Nº 178. — DÉCISION. — Fixation du prix du lest à prendre au Maroni, y compris la main-d'œuvre et la location de chalands.

Cayenne, le 30 avril 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les décrets organiques de l'administration pénitentiaire des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882;

Vu la décision du 8 février 1883, fixant le prix de bois et articles divers cédés par l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du Directeur de cette administration et de l'avis du Conseil privé,

LÉCIDE :

Le prix du lest à pendre au Maroni (sable), y compris la main-d'œuvre et la location de chalands, est fixé ainsi qu'il suit:

Deux francs cinquante centimes (2º 50) par tonneau de 1,000 kilos pour les bâtiments de commerce affrétés par l'Etat;

Quatre francs (4^f 00) pour les bâtiments de commerce non affrétés par l'Etat.

Le produit de ces recettes bénéficiera an B. S. R. S.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Nº 179. — DÉCISION portant suspension des délivrances de lard salé, sauf en ce qui conc. rne les condamnés arabes.

Cayenne, le 30 avril 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance de l'approvisionnement des conserves de

bœut des magasins de l'administration pénitentiaire au chef-lien qui ne permet plus d'assurer les besoins de tous les rationnaires;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

A partir du lendemain de la notification de la présente décision, les conserves de bœuf entrant dans la composition de la ration du personnel libre et condamnés (transportés et relégués) autres que les arabes, sera remplacée par du lard salé.

Les cessions de cette denrée sont également suspendues.

Ces mesures cesseront d'avoir leur eff dès que la reconstitution des approvionnements le perme

Le Directeur de l'administration pér dentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
A. VÉRIGNON.

Nº 180. — ARRÊTÉ portant fixation du prix des transports exécutés par le service de l'artillerie.

Cayenne, le 30 avril 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 141 du règlement sur le service des directions d'artillerie coloniale, en date du 16 mars 1877;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, n° 102, portant instructions sur le service des transports généraux de l'artillerie;

Vu la décision du 27 mars 1888, n° 20, réglant le mode de remboursement des cessions de transports faites aux particuliers par le service de l'artillerie;

ÉTAT de proposition des prix des cessions à faire pour le service des transports en 1888.

All parties of the	TARIF ADOPTÉ PO UR 4887.								TARIF PROPOSÉ POUR 1888.									
		INTÉRIEUR.			extérieur rentrant.		EXTÉRIEUR non rentrant			INTÉRIEUR. EXTÉRIEUR rentrant.					EXTÉRIEUR non rentrant.			
	au p	rofit		au p	rofit		au	profit	1.	au p	profit		au p	profit		au p	rofit	
	de la direc- tion.	de l'État.	Total.	de la direc- tion.	de l'État	Total.	de la direc- tion.	de l'État.	Total.	de la direc- tion.	de l'État	Total.	de la direc- tion.	de l'État.	Total.	de la direc- tion.	de l'État.	Total.
Un mulet bâté ou harnaché avec un																2/9		
conducteur	2 ^f 14	31 12	51 26	2 99	3' 12	6° 11	3 ^f 89	31 13	7101	2f 33	3112	5 ^f 45	31 18	31 12	6 ^f 3o	4 ^f 08	3f 12	7120
Un mulet sellé avec un brigadier	2 39	3 12	5 51	3 24	3 12	6 36	4 14	3 12	7 26	2 58	3 12	5 70	3 43	3 12	6 55	4		
Un tombereau à une mule avec un con-	1				20.3	23.4			, 20	2 3"	3,12			3 12	0 35	4 39	3 12	7 51
ducteur	2 52	3 12	5 64	3 37	3 12	6 49	4 27	3 12	7 39	2 97	3 12	6 09	3 82	3 12	6 94	4 72	3 12	7 84
Un tombereau à deux mules avec un con- ducteur	3 41	6 24	9 65	4 26	6 24	10 50	5 16	6 24	11 40	4 05	6 24	10 29	4 90	6 24	11 14	5 80	6 24	12 04
Une fourragère à une mule avec un con-				- 7 - 7	3		-										-4	
ducteur Une fourragère à deux	"	//		"	"	"		// .		4 97	3 12	8 09	5 82	3 12	8 94	6 72	3 12	9 84
mules avec un con- ducteur		7	,	"	7	11	,	//	,,	6 05	6 24	12 20	6 go	6 24	13 14			
Un triqueballe ou breack à deux mules et un conducteur	7 88	6 24	14 12	12 38	6 24	18 62	16 33	6 24									6 24	14 04
Un triqueballe ou bre- ack à quatre mules et					-		10 38	0 14	22 62	9 05	6 24	15 29	9 90	6 24	16 14	10 80	6 24	. 17 04
deux conducteurs	"	"	"	1 "	"	"	"	"	11	12 46	13 48	24 94	14 16	12 48	26 64	15 96	12 48	28 44

OBSERVATIONS

Il n'est pas fourni de mulet sans conducteur, ni de voiture sans mulet. Le brigadier monté est fourni en plus du nombre de mulets et de voitures demandés en cession, lorsque le service cédar le juge nécessaire pour la surveillance du travail.

Les prix portés au tableau ci-contre sont calculés pour une journée de travail de sept heures, réparties ainsi qu'il suit :

Quatre heures le matin.... De six à dix heures

Trois heures le soir.....

De trois à six heures. Du fer novembre af fer juin. Trois heures le soir.....

De quatre à sept heures.

Du 1er juin au 1er novembre.

Chaque heure de travail supplémentaire sera payée à raison de 1/7 en sus et toute heure commencée sera décomptée comme une heure entière.

Lorsque faute de conducteur militaire ils sera fourni un conducteur civil, le prix de la journée sera augmenté de 3 francs.

Aucune cession ne donnera lieu à un remboursement inférieur au prix de la 1/2 journée de travail.

Le montant des cessions aux particuliers est abondé de 25 p. 0/0

Cavenne, le 20 janvier 1888. Le Directeur d'artillerie p. i., PROST.

Le Chef du service administratif de la marine, U. MARTIN.

Approuvé en la séance du Conseil privé du 30 avril 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GERVILLE-RÉACHE.

 Sur la demande du Chef du service de l'artillerie et la proposition du Chef du service administratif de la marine;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

- Article 1^{er}. Le prix des transports du service de l'artillerie, pour les particuliers et pour tous les services publics, y compris celui des travaux militaires, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1888, d'après le tarif ci-annexé.
- Art. 2. L'augmentation de 25 p. 0/0 sur les prix de charrois autorisés en faveur des particuliers sera appliquée proportionnellement aux sommes attribuées aux deux comptes de recettes prévues audit tarif.
- Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine et le Chef du service de l'artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 avril 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

U. MARTIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

Nº 181. — Par décision ministéri lle en date du 3 avril 1888, M. Dufaure (Henri-François-Gaston), piqueur de 2º classe des travaux pénitentiaires à la Guyane, a été élevé à la 1º classe de son grade.

N° 482 — Par dépêche ministérielle en date du 4 avril 1888, avis a été douné que suivant arrêté de M. le Directeur général de l'enregistrement du 5 mars dernier, M. Pillault, receveur de 6° classe de l'enregistrement, a été élevé à la 5° classe de son grade.

Nº 183. — Par décision ministérielle en date du 6 avril 1888, M. L'hôte, commis de 3° classe du commissariat au Gabon, a cté appelé à continu r ses services à la Guyane.

N° 184. — Par dépêche ministérielle du 7 avril 1888, M. le Ministre de la marine et des colonies a fait connaître que, sur sa demande, M. le Ministre des travaux publics a élevé à la 3° classe de son emploi M. Levavasseur, conducteur de 4° classe des ponts et chaussées, pour compter du 1° juillet 1888.

N° 185. — Par dépêche ministérielle d : 11 avril 1888, avis est donné que par arrêté du 26 mars dernier, le magasinier de 1^{re} classe Guérin a été nommé garde-magasin de 3^e classe, en remplacement de M. Discolle, agent du même grade, décédé.

N° 186. — Par arrêté du 11 avril 1888, M. Denier (Jacques), magasinier de 1^{re} classe du cadre de Tahiti, a été appelé à continuer ses services à la Guyanc, en remplacement de M. Guérin, nommé garde-magasin de 3^e classe.

Nº 187. — Par dérêche ministérielle en date du 23 avril 1888, avis est donné qu'une prolongation de congé de convalescence de deux mois, du 11 mai 1888 au 11 juillet inclus, a été accordée à M. Gadoulet, aide-commissaire de la marine.

Nº 188. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1888, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire. MM. Hastron et Naquard, juges au Tribunal supérieur, ont été désignés pour sièger au Conseil du contentieux administratif pour l'année 1888; MM. Rullier, deuxième lieutenant de juge, et Unal, premier lieutenant de juge p. i. ont été désignés pour remplacer les magistrats ci-dessus nommés, en cas d'absence on d'empêchement.

N° 189. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1888, M. Rousselot, médecin de 2° classe de la marine, est désigné pour remplir les fonctions de médecin à bord du navire le Grand-Citoyen, se rendant à la Martinique avec le personnel militaire à rapatrier.

Nº 190. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1883, M le docteur Hamon, médecin de 2° classe de la marine, est mis à la disposition de l'administration locale, du 1° avril au 31 décembre 1888, pour aider aux préparatifs de l'Exposition universelle de 1889.

N° 191. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1888, MM. Le Gros, capitaine d'infanterie de marine, et Prost, capitaine d'artillerie de marine, qui doivent rentrer en France, s'embarqueront sur le navire le Coq, pour la Martinique.

Nº 192. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1888, le sieur Hamon, ancien pilote, est nommé pilote de 4° classe.

Nº 193. — Suivant décision de M. le Gouverneur en date du 10 avril 1888, MM. Houry et L. Hérard, conseillers généraux, et Prual (frère Odile), directeur de l'école communale, ont été appelés à faire partie de la commission chargée de procéder à l'examen des candidats aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

Nº 194. — Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. Cerisier, qui remplissait les fonctions de Directeur de l'Intérieur intérimaire, reprend, à compter du même jour, son poste de secrétaire général.

- Nº 195. Par ordre du Gouverneur en date du 12 avril 1.88, M. Vérignon, Directeur de l'administration pénitentiaire, prend ses fonctions à compter du même jour.
- Nº 196. Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. Baquié, médecin en chef de la marine, prend, à compter du même jour, les fouctions de chef du service de santé.
- N° 197. Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. Georges Haurigot, sous-chef de bureau hors cadres des Directions de l'Intérieur, est nommé chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil privé.
- N° 198. Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. Georges Haurigot, chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste du Conseil privé, est investi, par délégation, de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces destinées à servir hors de la colonie.
- N° 199. Par décision du Gouverneur du 12 avril 1888, M. le médecin en chef Baquié prend, à dater de ce jour, la direction du service de santé à la place de M. le médecin de 1° classe Hervé.
- N° 200. Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. F. de Friberg, qui remplissait les fonctions de Gouverneur intérimaire, reprend, à compter du même jour, ses fonctions de Directeur de l'Intérieur.
- Nº 201. Par décision du Gouverneur en date du 12 avril 1888, M. Leloup, chef de bureau de 1^{re} classe, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, reprend, à dater de ce jour, la direction du 2^e bureau.
- N° 202. Par décison du Gouverneur en date du 14 avril 1883, le receveur de l'enregistrement et des douanes procédera au récolement des objets mobiliers existant à l'hôtel du directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 203. — Par décision du Gouve-neur en date du 14 avril 1888, la démission offerte par le sieur Pindard, surveillant militaire de 1^{re} classe en retraite, de son emploi de gardien-concierge des bâtiments militaires, est acceptée à compter du 20 du même mois, et sauf ratification du Ministre.

N° 204. — Par décision du Gouverneur en date du 15 avril 1888, le Conseil de révision et le premier Conseil de guerre permanent sont institués ainsi qu'il suit :

Conseil de révision.

MM. Petit-Maire, chef de bataillon, président;
Barbieux, capitaine d'artillerie, membre;
Monge, lieutenant de vaisseau, idem;
Ilher de Saint-Hilaire, commissaire-adjoint, commissaire du Gouvernement;
Quintrie, commis du commissariat, greffier.

Premier Conseil de guerre.

MM. Baltasar, capitaine d'infanterie, président;
Thiébault, lieutenant de gendarmerie, membre;
Delassus, lieutenant d'artillerie, idem;
Thomas, lieutenant d'artillerie, idem;
Tref, sous-lieutenant d'infanterie, idem;
Béral, sergent-major d'infanterie, idem;
Tellier, maréchal des logis de gendarmerie, idem.

N° 205. — Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1888, M. le médecin de 1° classe Mathé est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour aller servir aux Iles-du-Salut.

N° 206. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1888, M. le médecin de 2° classe Jourdan, ayant terminé sa période de détachement aux lles, remettra le service à M. Mathé, et rentrera au chef-lieu.

N° 207. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1888, un congé de convalescence de 3 mois pour France a été accordé à M. Lépinay, Trésorier-payeur.

N° 208. — Par décision du Gouverneur en date du 24 avril 1888, le sieur Dumbard, surveillant militaire de 1^{re} classe en retraite, est nommé à titre provisoire et sauf approbation du Ministre, gardien concierge des hâtiments militaires, en remplacement du sieur Pindard, démissionnaire.

Il jouira, en cette qualité et à compter du 1er mai 4888, d'une indemnité annuelle de 900 francs, et la première mise d'habillement fixée par le décret du 20 avril 1884. Il aura droit en outre à la ration de vivres.

- N° 209. Par arrêté du Gouverneur en date du 28 avril 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, un congé de six mois pour la Martinique, a été accordé à M. Dastinax, huissier près les tribunaux de la colonie.
- N° 210. Par arrêté du Gouverneur en date du 28 avril 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire et de l'avis du Conseil privé, M. Siger (Laurent), clerc d'huissier, a été nommé provisoirement huissier près les tribunaux de la colonie, en remplacement et pendant l'absence de M. Dastinax, en congé.
- N° 211. Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1888, la démission offerte par M. Bassières de son emploi d'employé civil du commissariat de la marine, est acceptée, à compter du 1^{er} mai prochain.
- N° 212. Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1888, un congé de convalescence de trois mois, pour la France, est accordé à M. Vadès, sous-commissaire de la marine.

Cet officier prendra passage sur le paquebot intercolonial du 3 mai prochain.

N° 213. — Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1888, MM. Réveillère et Le Bihan-Pennaroz, commis du commissariat de la marine, appelés, par dépêches ministérielles à servir, le premier au Sénégal, le deuxième au Gabon, par permutation avec M. Quintrie, prendront passage sur le paquebot intercolonial du 3 mai prochain, à l'effet de suivre leur nouvelle destination.

N° 214. — Par décision du Gouverneur en date du 28 avril 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France est accordé à M. Chaillou, maître de port à Cayenne.

Nº 215. — Par décision du Gouverneur en date du 30 avril 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France, est accordé à M. Bonifleau, magasinier du corps des comptables aux colonies.

Nº 216. — Suivant décision du Directeur de l'Intérieur en date du 12 avril 1888, M. Bérard, sous-chef de bureau de 2º classe des Directions de l'Intérieur, a été appelé à servir au 3º bureau.

N° 217. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 24 avril 1888, M. Mannier (Louis), commis de 3° classe du commissariat de la marine, est nommé commis aux entrées et agent comptable des hôpitaux, à compter du 1er mai prochaîn, en remplacement de M. Réveillère, commis de 1re classe du commissariat, arrivé au terme de sa gestion.

Nº 218. — Par décision du Chef du service administratif de la marine eu date du 24 avril 1888, M. Réveillère, commis de 4^{re} classe du commissariat de la marine, commis aux entrées et agent-comptable des hôpitaux, fera la remise de ce service, dans les formes réglementaires, à M. Maunier (Louis), commis de 3^e classe du commissariat, à compter du 1^{er} mai prochain.

N° 219. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 9 avril 1888, M. Serveille (David-Hubert-Honoré), commandant supérieur de 3° classe aux Iles-du-Salut, actuellement en permission à Cayeune, est maintenu au chef-lieu, et appelé à exercer provisoirement les fonctions d'inspecteur de la transportation, en remplacement de M. Ducorbier, inspecteur titulaire, rentrant en France en congé de convalescence.

Nº 220. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 10 avril 1888, le sieur Pindard (Alexandre), surveillant militaire en retraite, est nommé cantinier des lles-du Salut, en remplacement du sieur Honorine, gérant provisoire.

N° 221. — Par décision du Chef du service de santé du 30 avril 1888, M. Rousselot, médecin de 2º classe de la marine, prendra, à dater du 1º mai 1888, les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Laugier.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 5.

MAI 1888.

SOMMAIRE.

			p	ages.
No	222		Dépêche ministérielle du 1er mai 1888. — Les caution- nements inscrits au Trésor ne peuvent être remboursés que sur l'ordre du Ministre des finances	173
No	223.	-	Dépêche ministérielle du 3 mai 4888 au sujet de la publicité à donner aux délibérations de la Chambre de commerce de Cayenne	173
No	224.	-	Dépêche ministérielle du 3 mai 4888. — Approbation du retour de la concession Tollinche au domaine pénitentiaire	174
No	225.		Dépêche ministérielle du 5 mai 4883. — Instructions relatives aux publications des statistiques judiciaires.	175
Nº	226.	-	Dépêche ministérielle du 5 mai 1888. — Succession des officiers, fonctionnaires, agents, matins et militaires qui decèdent aux colonies. — Recommandations en ce qui concerne les avis à donner aux familles et le prompt envoi en France des produits en numéraire et en nature.	176
N.	227.	-	Dépêche ministérielle du 9 mai 4888. — Approbation d'un arrêté relatif à l'organisation d'une loterie	178
No	228,	-	Décret du 4 mai 4888 modifiant celui du 5 septembre 48°7 sur les frais de représentation des Gouverneurs des colonies	178

des règlements de l'instruction publique......

197

Nº 242 à 271. — Nominations, mutations, congés, etc.......

N° 222. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Les cautionnements inscrits au trésor ne peuvent être remboursés que sur l'ordre du Ministre des finances.

(Colonies: Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 1er mai 1888.

Monsieur le Gouverneur, il arrive fréquemment que des trésoriers-payeurs sont autorisés par l'administration de la colonie dont ils dépendent à rembourser directement les cautionnements inscrits au trésor que certains agents ont dû fournir en garantie de leur gestion.

Je dois vous faire remarquer que cette manière de procéder n'est pas conforme aux règlements en vigueur. En effet, aux termes de l'article 290 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les capitaux de cautionnements ne doivent être remboursés qu'en vertu d'ordres de payement émanant de M. le Ministre des finances.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner, à qui de droit, les ordres nécessaires pour que les irrégularités de ce genre ne se reproduisent plus à l'avenir.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de l'administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 223. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Publicité à donner aux délibérations de la Chambre de commerce de Cayenne.

(Administration des colonies : 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 3 mai 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1^{er} décembre 1887, n° 849, votre prédécesseur a transmis au Département le procès-verbal des délibérations de la Chambre de commerce de Cayenne dans sa séance du 15 novembre dernier.

Cette assemblée locale a émis le vœu que son président soit autorisé à publicr dans un journal de la colonie un résumé sommaire de ses délibérations.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de cette mesure, à la condition, toutefois, que ces publications auront lieu sous le contrôle de l'Administration dans le Moniteur officiel de la colonie et qu'elles ne seront reproduites qu'ultérieurement dans les autres journaux.

Je vous serai obligé de communiquer cette décision à la Chambre de commerce.

Recevez. etc.

A. DE LA PORTE.

N° 224. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELIE. — Approbation du retour de la concession Tollinche au domaine pénitentiaire.

(2º bureau: 1re division.)

Paris, le 3 mai 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 1er mars dernier, n° 214, vous m'avez informé que, par arrêté du 18 tévrier 1888, le conseil du contentieux administratif a prononcé la déchéance du sieur Berton, acquéreur de la concession Tollinche sur le domaine pénitentiaire du Maroni. Il a été stipulé toutefois que si le sieur Berton laissait en leur état actuel toutes les constructions et plantations quelconques qui peuvent se trouver à Tollincheville et aux environs, il lui serait alloué une indemnité que le conseil a fixée à 2,250 francs.

Dans le cas contraire, il devrait opérer l'enlèvement des immeubles existant sur la propriété en question dans un délai de 3 mois.

En raison des avantages que l'administration pénitentiaire me paraît devoir retirer de cette décision et que vous m'avez indiqués dans votre lettre précitée, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve le retour au domaine de la concession Tollinche.

D'autre part, je vous autorise à faire payer au sieur Berton le montant de l'indemnité susvisée fixé par la décision du contentieux administratif de la colonie dans le cas où il ferait abandon des constructions et plantations existant actuellement en cette propriété.

Cette dépense serait imputable au compte du chapitre 23 (Matériel de la relégation).

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 225. — DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — Statistiques coloniales. — Publication de statistiques judiciaires. — Instructions.

(Administration des colonies : 2º division, bureau de l'Indo-Chine.)

Paris, le 5 mai 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le Gouverneur, à plusieurs reprises, le Département a prescrit l'envoi de statistiques judiciaires destinées à prendre place dans l'onvrage que l'Administration publie annuellement sous le titre de Statistiques coloniales. Les instructions ministérielles données à ce sujet n'ont pas été observées dans toutes les colonies, et, depuis deux ans, il n'a pas été possible de réunir des renseignements assez complets pour les faire figurer dans les dernières statistiques coloniales de 1885 et 1886.

Me référant aux instructions précédemment adressées aux administrations coloniales, j'ai l'honneur de vous inviter, de la manière la plus formelle, à faire dresser à l'avenir les statistiques judiciair s de votre colonie, qui devront être établies conformément aux indications contenues dans les modèles de tableaux que vous trouverez ci-joints.

Je vous prie de donner les ordres les plus précis pour que votre administration prépare sans retard l'établissement des documents se rapportant à l'année 1887, et les transmettre d'urgence au Département sous le timbre de la présente circulaire.

Je saisis cette occasion de vous rappeler, dans un autre ordre d'idées, que les budgets communaux de l'exercice en cours doivent me parvenir au début de chaque année, pour pouvoir être utilisés dans la publication des Statistiques coloniales.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 226. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Succession des officiers, fonctionnaires, agents, marins et militaires qui décèdent aux colonies. — Recommandations en ce qui concerne les avis à donner aux familles et le prompt envoi en France des produits en numéraire et en nature.

(Administration de l'établissement des Invalides de la marine, 2º bureau : Prises, naufrages, gens de mer, demi-solde et secours.)

Paris, le 5 mai 1888.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, des réclamations sont journellement adressées au Département au sujet de la liquidation de la succession des officiers, fonctionnaires, agents, marins et militaires qui décèdent dans nos possessions d'outre-mer, soit en raison des retards qui se produisent dans l'envoi en France des produits de succession, soit en raison de la vente d'effets et d'objets revendiqués par les familles qui manifestent le désir de les conserver à titre de souvenir.

En ce qui concerne l'envoi en France des successions, il importe de faire toute diligence en vue d'abréger les délais qui, dans certaines colonies, atteignent parfois jusqu'à un au et plus, afin d'éviter au Département de vives et légitimes réclamations. Toutefois, comme les diverses formalités auxquelles doivent procéder, suivant le cas, les commissaires aux revues ou les commissaires de l'inscription maritime (circulaire du 7 mars 1868, B. O., p. 314), exigent un certain temps avant que l'envoi du compte provisoire de la liquidation de la succession puisse être effectué au Département, il est indispensable que les autorités locales, les chefs de corps ou autres, en avisant

les familles des décès et en leur indiquant les chiffres des sommes trouvées sur les décédés ou acquises par eux, ne leur laissent pas supposer qu'elles vont recevoir immédiatement ces produits. En effet, en présence de ces avis, les familles ne pouvant se rendre compte des délais qu'entrai le la liquidation des successions, ne cessent de réclamer et de récriminer jusqu'à ce qu'elles aient reça ce qui leur a été annoncé. Il convient donc, lorsque ces avis leurs sont donnés, de ne faire mention d'aucun versement à la caisse des gens de mer et de se borner à leur dire que des mesures sont prises pour l'envoi en France des produits de la succession, en ajoutant que les formulités à accomplir exigent un certain délai, variable, suivant l'éloignement des colonies, et dont les administrations locales sont, d'ailleurs, à même de déterminer approximativement la durée.

En ce qui concerne les produits en nature, j'ai remarqué que des armes, des livres et autres objets d'une certaine valeur et d'un transport facile, étaient souvent vendus dans les colonies au lieu d'être envoyés en France. Il convient de se conformer, à cet égard, aux dispositions contenues dans une circulaire du 23 mai 1846 (Bulletin officiel refondu), aux termes de laquelle les objets non périssables et pouvant être de quelque intérêt pour les familles ne doivent pas être vendus. Il y a donc lieu de les envoyer en France, comme les bijoux et papiers trouvés sur les défunts, à moins qu'ils ne présentent un trop grand encombrement et n'occasionnent, par suite, des frais de transport élevés, auquel cas ils seraient conservés dans la colonie à la disposition des familles, qui seraient avisées du montant approximatif des frais qu'elles auraient à supporter pour entrer en possession desdits objets.

Je me refère d'ailleurs à cet égard aux circulaires des 9 juin et 12 juillet 1887 (B. O., pages 737 et 52), qui ont tracé la marche à suivre pour l'envoi en France, par les paquebots, des successions maritimes et déterminé l'imputation de la dépense qui en résulte quand celle-ci doit rester à la charge de l'État.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions à qui de droit pour assurer la ponctuelle exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

N° 227. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Approbation d'un arrêté relatif à l'organisation d'une loterie.

(Administration des colonies : 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 9 mai 1888.

LE Sous - Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 février dernier, n° 116, votre prédécesseur a transmis au Département copie d'un arrêté qu'il a pris à la date du 26 janvier précédent dans le but d'autoriser le comité local de l'exposition de 1889 à organiser une loterie dans la colonie pour faire face à certaines dépenses de participation de la Guyane à cette solennité.

M. Block de Friberg ayant pris cet arrêté dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, je n'ai aucune observation à présenter contre l'organisation de la loterie dont il s'agit.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 228. — DECRET modifiant le décret du 5 septembre 1887 sur les traitements et les frais de représentation des Gouverneurs des colonies.

(Du 4 mai 4889.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 5 septembre 1887;

Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant à Diégo-Suarez la colonie de Nossi-Bé et l'île de Sainte-Marie de Madagascar,

DÉCRÈTE:

Article 1er. Le personnel des Gouverneurs des colonies est réparti en quatre classes, conformément au tableau ci-après:

CLASSES.	CO:.ONIES.	TRAITE- MENT d'Europe	MENT	FRAIS de représen- tation.
{re	Martinique, Guadeloupe, Réu- nion	45,000f	30,000f	20,000f
2e	Guyane, Inde, Sénégal	12,600	25,000	15,000
3e	Nouvelle - Calédonie, Tahiti, Mayotte	10,000	20,000	10,000
4.	Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez	7,500	15,000	5,000

Les lieutenants Gouverneurs du Gabon et des rivières du Sud ont rang de Gouverneur de 4° classe; ils leur sont assimilés pour le traitement et les frais de représentation.

Art. 2. Les Gouverneurs des 1^{re}, 2° et 3° classes reçoivent à bord les honneurs déterminés par le décret du 20 mai 1885 pour les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Les Gouverneurs de la 4° classe, ainsi que les lieutenants Gouverneurs reçoivent les honneurs déterminés par le même décret pour les commandants des établissements coloniaux.

- Art. 3. Les Gouverneurs de 4° classe et les lieutenants Gouverneurs sont assimilés, pour la retraite, aux commissaires de la marine.
- Art. 4. Rien ne sera changé à la situation pécuniaire des Gouverneurs actuellement en fonctions, tant qu'ils seront maintenus à la nouvelle résidence.
 - Art. 5. Le décret du 5 septembre 1887 est abrogé.
- Art. 6. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies, KRANTZ. Nº 229. — DÉCRET portant modification des articles 1er et 11 du décret du 3 janvier 1887 sur l'organisation de l'Administration centrale des colonies.

(Du 20 mai 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vn l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, ainsi conçu:

« Avant le 1^{er} janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Journal officiel. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. »

Vu le décret du 3 janvier 1887;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies ; Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE:

Article 1^{cr}. Les articles 1^{cr} et 11 du décret du 3 janvier 1887, portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale des colonies au ministère de la marine et des colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Art. 1er. L'Administration centrale des colonies au ministère de la marine et des colonies comprend trois divisions. Chaque chef de division dirige en même temps un bureau. Les attributions des bureaux, ainsi que le nombre de leurs chefs et sous-chefs, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après:

désignation.	chefs de division ou de bureau.	sous- chefs de bureau.	AGENT spécial.
4re DIVISION.			NAT IN
4 ^{cr} BUREAU: Affaires politiques et administration générale de toutes les colonies autres que l'Indo Chine	1	1	ere localiza
2° BUREAU: Justice, instruction publique, cultes	1	1	The state of the
3° BUREAU: Administration péniten- tiaire, colonisation pénale	1	2	
2e DIVISION.			
4° BUREAU: Affaires politiques, d'ad- ministration générale et affaires économiques concernant l'Indo- Chine	1	2	
5º BUREAU: Régime économique et travaux publics de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine. — Colonisation libre	1	1	
3e DIVISION.			San A
6e BUREAU : Finances. — Fonds et ordonnances. — Comptabilité-ma- tières.	4	2	
7° BUREAU : Affaires et personnel militaire — Solde, pensions et secours. — Marchés, approvision-			
nements et transports. — Service	4	3	
Archives et bibliothèque			1 archiviste bibliothécaire.
	7	12	1 aschiviste bibliothécaire.

- « Le sarvice de archives peut être confié, soit à un chef, soit à un sous-chef de bureau.
- « Le nombre total des commis principaux et commis rédacteurs ou expéditionnaires ne peut dépasser 80.
- « La répartition de ce personnel dans les bureaux est faite par le Ministre.
- « Le nombre des huissiers et gardiens de bureau ne peut dépasser 14.
- « Dans le cas où l'Administration des colonies est confiée à un Sous-Secrétaire d'Etat, l'organisation et les attributions de son cabinet sont fixées par arrêté ministériel.
- « Art. 11. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, un cinquième des vacances dans les emplois de chef de division, de chef et de sous-chef de bureau et de commis principal peut être rempli par des officiers assimilés, ou par des fonctionnaires d'autres administrations publiques ayant un traitement de France au moins égal à celui de la dernière classe de l'emploi dans lequel ils sont admis.
- « Ces fonctionnaires et officiers doivent justifier de l'un des titres exigés des candidats au concours pour l'emploi de commis rédacteurs.
- « Ils sont admis, conformément aux prescriptions de l'article 9, à la dernière classe de l'emploi. Les officiers admis dans ces conditons doivent donner leur démission.
- « Peuvent être, par exception, dispensés de l'un des titres prévus par le premier paragraphe, des fonctionnaires appartenant à l'Administration ceutrale de la marine. »
- Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 4888.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

Nº 23). — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Instructions au sujet de l'application aux colonies de la loi du 14 août 1885.

(2º bureau, 1º division.)

Paris, le 22 mai 1888.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire du Département en date du 18 mai 1887, n° 86, vous a adressé les instructions au sujet de l'application aux colonies de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

Je vous demandais en même temps de me faire parvenir tous les renseignements et documents statistiques concernant le fonctionnement de cette loi, ainsi qu'un rapport de M. le Directeur de l'Intérieur, faisant connaître les résultats obtenus au peint de vue de la moralisation des condamnés.

Ancune réponse à la communication précitée n'ayant été faite jusqu'ici par la plupart des colonies, je vous invite à prendre des mesures pour que les indications dont il s'agit me soient adressées d'urgence.

J'ajouterai que la loi du 14 août 1885 se composant de trois titres relatifs à la libération conditionnelle, au patronage des libérés et à la réhabilitation, il conviendra de joindre aux documents auxquels j'ai fait allusion ci-dessus, des renseignements sommaires sur l'application des diverses dispositions légales que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 231. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Renseignements que doivent contenir les procès-verbaux des commissions de recettes.

(Colonies: 6° et 7° bureaux. — 2° division.)

Paris, le 23 mai 1388.

Monsieur le Gouverneur, j'ai lieu de remarquer journellement que les commissions chargées aux colonies de reconnaître le matériel et les vivres expédiés de France et de procéder à leur recette se contentent, le plus souvent, de constater les pertes et les déficits par l'inscription dans la colonne à ce destinée, des quantités perdues ou trouvées en moins sans se préoccuper des motifs qui ont pu occasionner les avaries et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

Cette manière de faire, contraire aux règles d'une bonne administration, crée de sérieuses difficultés aux services de l'administration des colonies chargés de la centralisation de l'expédition du matériel, de la liquidation et de toutes les opérations qui s'y rattachent, sans parler du préjudice considérable qui peut en résulter pour le trésor si, faute de renseignements, le Département ne peut faire une juste répartition des responsabilités encourues par chacun.

En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les commissions de recettes, chaque fois qu'elles auront à constater des pertes ou déficits, consignent dans une note inscrite en marge du procès-verbal ou dans un rapport spécial, leur appréciation sur les causes de l'origine de ces pertes ou de ces déficits. Elles doivent toujours être en mesure, soit en consultant le capitaine du navire transporteur, soit les rapports de mer, connaissements, etc., de déterminer la provenance exacte des avaries constatées, qu'elles soient dues à la négligence des comptables expéditeurs, des comptables destinataires ou à des circonstances de force majeure dûment justifiées.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux divers services intéressés de la colonie et de tenir la main à la rigoureuse exécution des prescriptions qui y sent contenues.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 232. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Statistiques coloniales.

(Administration des colonies: 2° division, bureau de l'Indo-Chine.)

Paris, le 23 mai 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, à plusieurs reprises, des critiques très tondées se sont produites dans la presse et au sein du

Parlement au sujet de l'époque tardive à laquelle sont publices les statistiques coloniales que fait paraître chaque année l'administration des colonies. Ce retard est dû à la négligence des administrations locales qui n'adressent pas au Département dans les délais prescrits, les états destinés à figurer dans cet ouvrage.

Plusieurs tableaux même se rapportant à 1886 sont arrivés en mars et avril 1888, c'est-à-dire après la publication du volume dans lequel ils devaient prendre place.

Le Département a cependant renouvelé à plusieurs reprises, notamment les 4 mai, 24 novembre 1885 et 24 mars 1887, la recommandation de faire parvenir les documents statistiques au plus taid le 30 juin de chaque année.

Je désire que ces prescriptions soient à l'avenir rigoureusement observées et je vous prie de prévenir les fonctionnaires chargés de la préparation de ce document que je n'hésiterai pas à provoquer des mesures de rigueur contre ceux à qui devra être imputé le retard dans l'envoi des divers états statistiques.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 233. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Mandatement par le Chef du service administratif de la solde de tous les ayents des vivres et du matériel classés au chapitre VII.

(Administration des colonies : 3º division, 6º bureau.)

Paris, le 31 mai 1888.

Monsieur le Gouverneur, dans un rapport du 14 janvier dernier, M. l'Inspecteur adjoint chargé du service de l'inspection à la Guyane expose qu'une dépêche du 2 août 1837 (3° division — 6° bureau) attribue au Chef du service administratif le mandatement de la solde de tous les agents des vivres et du matériel, quel que soit le service auquel ils appartiennent. Cette disposition, qui a pour conséquence d'enlever au Directeur de l'administration pénitentiaire le mandatement de la solde des agents ressortissant à cette administration, lui paraît contraire au principe posé dans l'article 4 du décret du 20 novembre 1882 sur les attributions respectives des ordonnateurs secondaires aux colonies, en ce qui touche le mandatement des dépenses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attribuant au Chef du service administratif le mandatement de la solde de tous les agents classés au chapitre VII, le Département s'est attaché à ne pas disséminer entre plusieurs mains les crédits d'un même chapitre. Si la solde du personnel médical n'est pas, comme celle des agents de magasins affectés au service pénitentiaire, mandatée par le Chef du service administratif, c'est qu'elle figure parmi les crédits inscrits au budget de l'administration pénitentiaire.

La question avait déjà été soulevée dans la colonie et elle a reçu, par un arrêté du 22 septembre 1887, une solution entièrement conforme aux prescriptions de la dépêche précitée

du 2 août.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 234. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1º mai 1888.

indication des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées Sucre { terré	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le gr. Idem. Le gr. Idem. Le gr. Idem. Le kilog. Idem.	40°00 3 00 " 0 45 400 00 80 00 4 50 4 00 0 90 2 85 2 70 4 00 4 00 1 00 " 0 50 65 00 " " 0 69 " "	55 fr. les 1000 kil. 1 p. 0/0 ad valorem.

Cayenne, le 1er mai 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i., Vu: Le Chef du service p. i

MARTINES. E. DELRIEU.

Les Membres de la commission, S. MILLAUD, J. DELMOSÉ.

Vo:

Le Directeur de l'Intérieur, F. de FRIBERG.

N° 235. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1° avril, au 1° mai 1888.

-	COLUMN DECEMBER 1	CONTRACTOR OF STREET	TV DESCRIPTION OF THE PARTY.	
DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois d'avril 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 1er mai 1888.	PENDANT LA PÉRIODE COTTESPOR- dante de 1887.
Sucre brut	//	"	"	"
Cacao	4,090k	"	4,090k	1,763k
Cafó	15k		15k	50k
Girofle clous	B	"	. #	U
(gimes	"	11	11 000	"
Plumes d'oiseaux	6 k	8k600	14k600	20
Roucou . en pâte bixine	1,632	202h	1,834k	10,243
Tafia	78,6571	420	78,6691	2791
Vessies natatoires dessé-	*001		409k	** 7-34
chées	409k	H		542k
Bois d'ébénisterie	"	//	"	176m. c 493
Citrons	4	"	"	//
Peaux de bœuf	11	0.401.020	11	575p
Or natif. fondu	123k168g 38k646g	343k653s 75k963s		
Caoutchouc	"	"	11	//
Roches phosphatées	"	482,400k	482,400k	"
Couac	//	N	H	"
Cuir à semelles	11	11		11
Peaux de caiman	"	"	"	

Cayenne, le 1er mai 1888.

Le Chef du service des douanes p. i.,

E. DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur, F. de FRIBERG. Nº 236. — ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 18 février 1888, sur l'organisation des groupes et détachements des reléques à titre collectif.

Cavenne, le 15 mai 1888.

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1829; Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18:

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent, et notamment les articles 4 et 33;

Vu la dépêche ministérielle du 7 avril 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire.

ARRÊTE :

Article 1er. Le décret du 18 février 1888 portant organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif est promulgué à la Guyane française.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et au Bulletin de la relégation.

Cavenne, le 15 mai 1888.

GERVILLE-BÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'administration pénitentiaire, A. VÉRIGNON.

Nº 237. — DÉCRET portant organisation des groupes et détachements de reléqués à titre collectif.

(Du 48 février 4888.)

(Administration des colonies : 1re division, 2e bureau : Guyane et Nouvelle-Calédonie.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai précédent et notamment les articles 4 et 33;

Vu le décret du 22 août 1887 relatif au régime disciplinaire des relégués collectifs, et le décret du 5 septembre 1887, portant organisation de déj êts de relégués aux colonies;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur :

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. Les relégués collectifs désignés conformément à l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, pour constituer des groupes ou détachements, sont mis, dans les colonies et possessions françaises, à la disposition des services publics ou des particuliers, pour être employés, dans les conditions déterminées par le décret créant chaque section, sur des chantiers de travaux ou sur des exploitations agricoles, minières ou forestières.

Ces groupes ou détachements prennent le titre de « Sections « mobiles. »

Art. 2. La désignation des relégués reconnus aptes à être classés dans les sections mobiles a lieu après avis des commissions de classement instituées par les articles 7 et 8 du décret du 26 novembre 1885.

Cette désignation est faite dans la Métropole par le Ministre de l'Intérieur; dans les colonies, pour les individus qui y ont terminé leur peine principale, par le Ministre de la marine et des colonies, et, pour les relégués collectifs reconnus ultérieurement aptes à être classés dans les sections mobiles, par le Gouverneur, sauf approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Ces relégués sont choisis parmi les détenus ayant une constitution vigoureuse et présentant des garanties de bonne conduite.

Art. 3. Les dépenses d'entretien de ces relégués sont supportées, en tout ou en partie, par les services publics ou les particuliers qui les emploient, dans une proportion déterminée, pour chaque colonie, par arrêtés du Ministre de la marine et des colonies.

- Art. 4. L'habiltement des relégués constitués en sections mobiles est uniforme.
- Art. 5. Les relégués faisant partie des sections mobiles sont, au point de vue du régime alimentaire, traités comme les disciplinaires coloniaux.
- Art. 6. Le travail de ces relégués est rétribué par des salaires dont les tarifs sont fixés provisoirement par arrêtés des Gouverneurs, rendus en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.
- Art. 7. Les punitions sont infligées aux relégués faisant partie des sections mobiles dans les conditions prévues par le décret du 22 août 1887, relatif au régime disciplinaire des relégués collectifs. Toutefois, la durée maxima de ces punitions est réduite de moitié.

La punition d'interdiction de cantine implique la privation de vin, de tafia ou de café.

Les attributions de la commission disciplinaire, telles qu'elles sont définies par le chapitre II du décret du 22 août 1887, sont dévolues au chef du détachement. Toutefois, la punition du cachot ne peut être infligée que par le fonctionnaire désigné, pour chaque section, par un arrêté du Ministre de la marine et des colonies.

Le chapitre III du décret du 22 août 1887 relatif au quartier de punitions n'est pas applicable aux relégués faisant partie des sections mobiles.

Art. 8. Les relégués des sections mobiles qui se sont signalés par leur bonne conduite peuvent être autorisés à sortir du cantonnement, en dehors des heures de travail, dans les conditions spéciales qui sont fixées par des consignes locales.

Des permissions, dont la durée est fixée par le Gouverneur, peuvent leur être accordées pour chercher du travail, en vue de leur admission à la relégation individuelle.

Art. 9. Tout relégué faisant partie des sections mobiles qui a encouru, en moins d'une année, deux mois de cellule ou un mois de cachot, ou est signalé par sa mauvaise conduite persistante, peut être réintégré dans les établissements affectés aux relégués collectifs.

Cette réintégration est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du chef du détachement, et après avis conforme de la commission de classement de la colonie. Le relégué provenant des sections mobiles et qui n'a pas été jugé digne d'y être maintenu, est placé, aux frais du service de la relégation, dans le lieu de détention désigné par le Gouverneur, en attendant qu'il puisse être réintégré dans les établissements affectés aux relégués collectifs.

- Art. 10. Tout relégué des sections mobiles qui s'est éloigné, sans autorisation, du chantier ou de l'exploitation où il est employé, est réputé en état d'évasion douze heures après la constatation de sa disparition.
- Art 11. Le décret du 5 septembre 1887, portant organisation des dépôts de relégués aux colonies est applicable aux sections mobiles, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent décret.
- Art. 12. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 18 février 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

N° 238. — ARRÊTÉ autorisant une session extraordinaire des conseils municipaux, à l'effet d'installer ces assemblées et d'élire les maires et adjoints.

Cayenne, le 16 mai 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le résultat des opérations électorales accomplies les 6 et 13 mai courant, en vue du renouvellement intégral des conseils municipaux de la colonie;

Vu les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884, rendus applicables à la Guyane par le décret du 26 juin 1884;

Vu le décret du 45 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française; Considérant qu'il importe, en vue d'assurer la tenue de la session ordinaire réglementaire du mois de mai, de procéder, dans le moindre délai possible, à l'installation des conseillers municipaux élus dans les diverses communes et à la reconstitution des municipalités;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée une session extraordinaire des conseils municipaux de la colonie, en vue de pourvoir à l'installation réglementaire des membres de ces assemblées et à l'élection des maires et des adjoints.

Art. 2. La durée de la session est fixée à un jour.

La convocation sera faite par les soins des maires actuellement en fonctions, et adressée à tous les conseillers élus, trois jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle aura lieu par écrit et contiendra, outre l'indication de l'heure et du lieu de la réunion, l'objet de cette réunion.

- Art. 3. L'assemblée sera présidée :
- 1º Pour l'installation du conseil, par le maire, ou par l'adjoint remplissant à ce moment les fonctions de maire;
- 2º Pour l'élection du maire, par le plus âgé des membres précédemment installés;
 - 3º Pour l'installation des adjoints, par le maire élu.
- Art. 4. Aucune autre affaire ne sera examinée dans les séances consacrées à l'installation des conseillers et à la nomination des maires et des adjoints.

Toutesois, dans les communes rurales où le déplacement des conseillers ne pourrait, sans inconvénient, avoir lieu une seconde sois dans le courant du présent mois, la session ordinaire de mai pourrait être tenue sans nouvelle convocation. Elle s'ouvrirait le lendemain ou le surlendemain du jour de la réunion extraordinaire, après entente entre la municipalité et les membres du conseil. La durée en serait, dans ce cas, sixée à dix jours, conformément aux règlements.

Au chef-lieu, la convocation pour la session ordinaire sera faite dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 15 octobre 1879. Art. 5. Aussitôt après l'accomplissement des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, la remise du service municipal sera faite au maire nouvellement élu dans chaque commune par le maire en exercice.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 mai 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, F. de FRIBERG.

N° 239. — ARRETÉ portant ouverture d'un nouveau crédit de 50,000 francs au titre des chapitres 21, 22 et 23.

Cayenne, le 18 mai 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887 portant ouverture de crédits provisoires au titre des chapitres de la transportation et de la relégation;

Vu l'épuisement de ces crédits et l'urgence d'assurer l'acquittement des dépenses engagées au compte des chapitres 21, 22 et 23:

Vu l'arrêté du 30 avril 1888 ouvrant un nouveau crédit provisoire au titre du chapitre 20;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les crédits provisoires ci-après mentionnés sont ouverts au Directeur de l'administration pénitentiaire :

50,000 francs au titre du chapitre 21;

50,000 francs au titre du chapitre 22;

50,000 francs au titre du chapitre 23.

- Art. 2. Les crédits seront annulés par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des avis d'ordonnances de délégations.
- Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Cavenne, le 18 mai 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire en tournée et par délégation :

Le Chet du 2° bureau, F. LELOUP.

N° 240. — ARRÊTÉ portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'année 1888.

Cayenne, le 48 mai 4888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane;

Vu l'arrêté du 28 mai 4860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies;

Va le décret du 5 août 1881;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1886, rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1888; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont rendus exécutoires les rôles généraux des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne, pour l'année 1888.

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles. Ils auront trois mois, à dater de la publication du rôle, pour produire leurs demandes en décharge ou réduction, et un mois après les pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ces délais sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 mai 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, F. de FRIBERG.

N° 241. — DÉCISION nommant une commission chargée de préparer un projet de révision des règlements de l'instruction publique.

Cayenne, le 26 mai 4888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant qu'il importe de procéder à une révision complète des règlements concernant l'instruction publique à la Guyane, et d'introduire dans l'organisation de ce service toutes réformes reconnues nécessaires, en s'inspirant des principes de la législation métropolitaine;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est institué une commission qui sera chargée de préparer un projet de révision des règlements actuels de l'instruction publique, en vue d'assurer l'application dans la colonie, en tenant compte des besoins et de la situation du pays, des lois, décrets et arrêtés régissant l'enseignement dans la Métropole.

Cette commission sera composée de la manière suivante :

MM. Liontel, Procureur de la République, Chef du service judiciaire, président,

Le Boucher, Conseiller général; Louis Hérard, Conseiller général, Melkior, Conseiller municipal, Thermes, publiciste,

Bunel, chef du 2° bureau de la Direction de l'Intérieur, Nordeman, professeur du collège.

Art. 2. La commission se réunira dans le moindre délai possible, sur la convocation de son président, dans une des salles de l'hôtel du Conseil général.

Le projet de réglementation qui aura été arrêté sera soumis à l'examen du comité central de l'instruction publique, et présenté au Conseil général à sa plus prochaine session.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'execution de la présente décision, qui sera insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, F. de FRIBERG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 242. — Par dépêche ministérielle en date du 1° mai 1888, avis a été donné à la colonie de la nomination de M. Delrieu (Edouard), en qualité de chef du service des douanes à la Guyane, en remplacement de M. le contrôleur Houillier, remis à la disposition du Département des finances.

- Nº 243. Par décision ministérielle en date du 7 mai 1888, M. Lasserre, sous-commissaire de la marine, à la Guadeloupe, a été désigné pour continuer ses services à la Guyane, en remplacement de M. Gadoulet, aide-commissaire, destiné pour la Martinique.
- N° 244. Par dépêche ministérielle en date du 12 mai 1888, M. Verguet, commis de 3° classe des postes et télégraphes, receveur comptable des postes à la Guyane, a été porté à la deuxième classe de son emploi.
- N° 245. Suivant dépêche ministérielle en date du 17 mai 1888, a été nommé par décision présidentielle du 15 de ce mois, au commandement de l'aviso de deuxième classe l'Oyapock, M. le licutenant de vaisseau Fauque de Jonquières, en remplacement de M. Monge, décédé.

Cet officier prendra passage sur le paquebot partant de Saint-Nazaire le 10 juin prochain, pour suivre sa destination.

- N° 246. Par décision ministérielle en date du 22 mai 1888, notifiée par dépêche du 1° juin 1888, ont été nommés surveillants chefs de deuxième classe:
- MM. Chenu (Jules-Honoré) et Thoubans (Joseph-Antoine), surveillants mihtaires de première classe du cadre de la Guyane.
- N° 247. Par décision du Gouverneur en date du 1er mai 1888, M. Dayaux (Adolphe-Stanislas), commis-rédacteur de deuxième classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à rentrer en France pour y jouir d'un congé pour affaires personnelles, accordé par dépêche ministérielle du 14 novembre 1887.
- N° 248. Par décision du Gouverneur en date du 3 mai 1888, un congé de convalescence de trois mois, pour France, est accordé à M. Follet, capitaine d'infanterie de marine.
- N° 249. Par décision du Gouverneur en date du 4 mai 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, sont élevés en classe les surveillants dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} mai:

A la 1^{re} classe (ancienneté): Kirchdoerffer (Joseph), surveillant de 2^r classe;

Choix (1er tour): Jacquot (Jean-Baptiste), surveillant de 2e classe;

Choix (2° tour): Fonteneau (Jean), surveillant de 2° classe.

A la deuxième classe (choix, 2e tour): Bremond (Sébastien-Hilaire), surveillant de 3e classe;

Ancienneté: Bonnaud (Émile-Mories), surveillant de 3º classe;

Choix (1 or tour): Buscail (Pierre-Antoine), surveillant de 3 classe;

Choix (2° tour): Danis (Bazile), surveillant de 3° classe.

N° 250. — Par lettre en date du 7 mai 1887, M. Laurent Dominique, représentant de la deuxième circonscription de la colonie au Conseil général, a adressé à M. le Gouverneur sa démission de membre de cette assemblée.

Il sera pourvu à cette vacance dans les délais réglementaires.

N° 251. — Par ordre du Gouverneur en date du 8 mai 1888, M. l'enseigne de vaisseau Dufour, officier en second de l'Oyapock, pren !ra provisoirement et à la date du 7 du courant le commandement de l'aviso, en remplacement de M. lieutenant de vaisseau Monge, décédé.

N° 252. — Par décision du Gouverneur en date du 11 mai 1888, une commission supérieure composée de :

MM. Ihler de Saint-Hilaire, commissaire-adjoint de la marine; Baltazar, capitaine d'infanterie de marine;

Lussaud, médecin de 1re de la marine,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin de l'hôpital militaire, à l'effet de donner son avis sur la qualité du vin rebuté.

La commission procédera en présence de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers, de l'agent-comptable de l'hôpital et des représentants du fournisseur dûment avertis. Elle soumettra, s'il y a lieu, le vin dont il s'agit à telles épreuves qu'elle jugera nécessaires. N° 253. — Par décision du Gouverneur en date du 19 mai 1888, le vin de Bordeaux contenu dans trois barriques, refusé par la commission ordinaire, n'ayant pas été reconnu d'un goût franc et de bonne qualité par la commission supérieure, est, par suite, impropre à la consommation des malades.

Ce vin est définitivement rejeté et sera remplacé dans les délais voulus par des achats aux frais et risques du fournisseur des quantités qu'il n'a pu fournir.

N° 254. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France a été accordé à M. Guénet, juge de paix de Roura.

N° 255. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1888, M. Eutrope, sous-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 31 décembre 1887, à continuer ses services à Mayotte, prendra passage sur le paquebot intercolonial du 3 juin prochain, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

Cet officier est accompagné de son enfant, âgé de sept ans.

N° 256. — Par décision du Gouverneur en date du 22 mai 1888, M. Tècle, commis du commissariat de la marine, appelé, par dépêche ministérielle du 20 octobre 1887, à continuer ses services au Gabon, prendra passage sur le paquebot intercolonial du 3 juin prochain, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

N° 257. — Par décision du Gouverneur du 23 mai 1888, un congé de convalescence de 3 mois pour France est accordé à M. B. de Friberg, Directeur de l'Intérieur.

N° 258. — Par décision du Gouverneur du 23 mai 4888, un congé de convalescence de 3 mois pour en jouir à la Guadeloupe est accordé à M. Giaimo, commis principal de l'immigration.

Nº 259. — Par décision du Gouverneur en date du 23 mai 1888, une demi-bourse à l'externat des sœurs de Saint-Joseph a été accordée à :

M^{nes} Romain (Régina);
David (Alice);
Volmar (Eugénie);
Cléobie (Béatrix);
Descaves (Joséphine);
Poupon (Elisa);
Tomini (Unice).

Nº 260. — Par ordre du Gouverneur en date du 26 mai

1888 :

M. le lieutenant de gendarmerie Falconetti est nommé juge au premier Conseil de guerre, en remplacement de M. Thiébault; M. le sous-lieutenant d'infanterie de marine Delacour est nommé juge au même Conseil de guerre, en remplacement de M. le sous-lieutenant Tref.

N° 261. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France est accordé à M^{ile} Desportes, institutrice au collège de Cayenne.

N° 262. — Par décision du Gouverneur en date du 29 mai 1888, un congé de convalescence pour la France dont la durée est fixée à trois mois, est accordé au sieur Courbet, infirmiermajorde 2° classe.

Il est autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolo-

nial du 3 juin prochain.

N° 263. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1888, un congé de trois mois pour France est accordé à M. Belley, pharmacien de 2° classe de la marine.

N° 264. Par décision du Gouverneur du 31 mai 1888, un congé pour affaires personnelles de trois mois pour France est accordé à M. Laurent, piqueur de 4° classe des travaux pénitentiaires.

N° 265. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France est accordé à M. l'abbé Hervé, desservant de Sinnamary.

Nº 266. — Par décision du Gouverneur en date du 31 mai 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, M¹¹º de Abranches (Inès-Mathilde-Ottoni), chef provisoire du poste télégraphique de Mana, a été nommée titulaire de ce poste, en remplacement de M. Deschamps, rayé des contrôles de la colonie.

N° 267. — Par décision du Gouverneur en date du 31 mai 1888, MM. H. Ursleur et J. Delmosé, Conseillers généraux, ont été nommés membres de la commission administrative du boreau de bienfaissance de la ville, en remplacement de MM. Rosette et G. Poupon.

N° 268. — Par ordre du Chef du service administratif de la marine en date du 2 mai 1888, M. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier), sous-commissaire de la marine, prendra, à partir du 3 du courant, la direction du détail des armements et de l'inscription maritime, cumulativement avec celle du secrétariat et du bureau des revues, en remplacement de M. Vadès, officier du même grade, partant pour la France.

Nº 269. — Par ordres du Chef du service administratif de la marine en date du 25 mai 1888 :

M. Le Boucher (Henri-Antoine), sous-commissaire de la marine, prendra, à partir du 1^{er} juin, la direction du détail des revues, cumulativement avec celle des hôpitaux, en remplacement de M. Eutrope, officier du même grade, partant pour la France.

M. Louisy (Charles-Durancy-Amédée), sous-commissaire de la marine, prendra, à partir du 1^{er} juin, la direction du secrétariat du chef du service administratif de la marine, du détail des armements et de l'inscription maritime, cumulativement avec celle du bureau des fonds, en remplacement de M. Eutrope, officier du même grade, partant pour la France.

N° 270. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 mai 1888, le sieur Vacheresse (Jules), mécanicien de la chaloupe à vapeur, est licencié de son emploi.

N° 271. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 29 mai 1888, le sieur Théagène (Ulysse) est nommé mécanicien de la chaloupe à vapeur de l'Orapu.

BULLEIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 6.

JUIN 1888.

SOMMAIRE.

			Pa	ges.
No	272.	-	Dépêche ministérielle du 2 juin 1888. — Au sujet de l'indemnité de 438 francs représentative de la ration de vivres allouée à divers officiers des corps de la marine en service aux colonies	205
			Décision présidentielle du 19 mai 1888, allouant une indemnité de 438 francs représentative de la ration de vivres à divers officiers des corps de la marine aux colonies.	206
Nº	274.	-	Dépêche ministérielle du 5 juin 1888. — Imputation des frais de justice en ce qui concerne les libérés tenus de résider dans la colonie.	207
			Dépêche ministérielle du 41 juin 1888. — Envoi de l'instruction du 12 avril 1888 pour la nomination des enfants de troupe	208
V.	276.		Dépêche ministérielle du 13 juin 1888. — Au sujet des frais de détention des marins de commerce	203
			Dépêche ministérielle du 26 juin 1888. — Renseignements à fournir mensuellement au Département	
N.	278.	-	Du 1er join 1888. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1888	
N.	279.	-	Du 4er juin 1888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er mai au 4er juin 4888.	

				Pager.
			Ordre du Gouverneur du 2 juin 4888, confiant les fonc- tions de Directeur de l'Intérieur p. i. à M. Cerisier, Secrétaire général	212
Nº	281.	-	Arrété du Gouverneur du 7 juin 4888, nommant une commission chargée de préparer un projet de révision de la législation minière locale	212
No	282.		Avis du 8 juin 1888, concernant l'envoi des arrêtés, ordres et décisions soumis à la signature du Gouvernaur	
No	283.	-	Arrêté du Gouverneur du 9 juin 1888, convoquant le collège électoral de la 2º circonscription de la Guyane à l'effet d'élire un membre du conseil général	214
N.	284.	-	Décision du Directeur de l'Intérieur du 13 juin 1888, nommant une commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel	
No	285.	-	Décision du Gouverneur du 46 juin 4888, portant nomi- nation des membres de la commission chargée de pro-	215
N•	286.	1	céder à la revision de la mercuriale	at
Nº	287.	The state of	Décision du Gouverneur du 21 juin 1888, portant nomination des membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo.	
N.	288.	-	Arrêté du Gouverneur du 22 juin 1888, réglant les dis- positions pour la célébration de la Fête nationale	218
V.	289.	-	Arrêté du Gouverneur du 23 juin 1888, convoquant le collège électoral de la commune de Mana à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal	220
No	290.	-	Arrêté du Gouverneur du 25 juin 1888. — La police de sûreté sera dirigée par un commissaire de police adjoint	224
No	291.	-	Décision du Gouverneur du 25 juin 1888, nommant M. Paul Gratien, commissaire adjoint, cl. ef de la po-	222
Nº	292.	-	Décision du Gouverneur du 25 juin 4888. — Modifications à apporter aux conditions générales des marchés du 24 août 4874. — Achats sur place	222
No	293.	-	Arrêté du Gouverneur du 25 juin 1888, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes de la commune de Cayenne, établi au profit du budget local, pour l'année 1887	224
No	294.	-	Arrêté du Gouverneur du 25 juin 1888, rendant exécu- toire le rôle principal des concessions de mines pour lannée 1888.	225

		P	ages
No	295.	- Arrêté da Gouverneur du 27 juin 1888, convoquant le conseil général en session extraordinaire	228
N-	296.	 Arrêté du Gouverneur du 29 juin 1888, portant ouver- ture d'un crédit supplémentaire au Directeur de l'In- térieur. 	997
10	297	à 334 — Nominations, mutations, congés, etc	

N° 272. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'indemnité de 438 francs représentative de la ration de vivres allouée à divers officiers des différents corps de la marine en service aux colonies.

(Ministère de la marine et des colonies: Administration des colonies; 3° division, 7° bureau: Affaires militaires.)

Paris, le 2 juin 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, en accusant réception, par lettre en date du 2 mars dernier, de la dépêche ministérielle du 29 décembre 1887, relative à l'autorisation de délivrer à tous les officiers la ration de vivres à titre de cessions remboursables, et portant notification de la décision présidentielle qui alloue, à compter du 1^{er} janvier 1888, aux lieutenants, sous-lieutenants et assimilés des corps de troupes, une indemnité annuelle de 438 francs représentative de cette ration, vous avez demandé au Département que cette mesure bienveillante fût étendue à tout le personnel des services militaires pour lequel les exigences de la vie à Cayenne sont les mêmes.

J'ai l'honneur de vous informer que, prenant en considération les motifs invoqués dans votre communication précitée, j'ai décidé, le 23 avril dernier, qu'à partir de la réception de la présente dépêche, les officiers du grade de capitaine et audessus pourront recevoir la ration de vivres à charge de remboursement au budget colonial.

D'un autre côté, par une décision du 19 mai, dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Président de la République a accordé, à partir du 1^{er} janvier 1888, sur les crédits des chapitres qui supportent la solde, aux lieutenants, aux sous-lieutenants et assimilés de l'état-major général et des places, de l'état-

major particulier de l'artillerie, de la gendarmerie, du commissariat de la narine (y compris les commis) et du service de santé une indemnité annuelle de 438 francs représentative de la valeur de la ration dent il s'agit.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en vue d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre : Le Chef de la 3° division des colonies, BILLECOCQ.

N° 273. — DÉCISION présidentielle allouant une indemnité de 438 francs représentative de la ration de vivres aux officiers des différents corps de la marine en service aux colonies.

BAPPORT

Au Président de la République française. Paris, le 19 mai 1888.

Monsieur le Président,

A la date du 15 décembre dernier, vous avez bien voulu décider qu'à compter du 1er janvier 1888, une indemnité annuelle de 438 francs, représentative de la ration de vivres, et imputable sur les fonds spéciaux de la solde, sera accordée à tous les lieutenants, sous-lieutenants et assimilés appartenant aux corps de troupes de la marine stationnes à la Guyane, afin d'améliorer la situation difficile dans laquelle ils se trouvent, par suite de la cherté excessive des denrées alimentaires dans la colonie.

Il me parait équitable d'étendre cette mesure bienveillante au personnel des services militaires entretenu sur les ressources du budget colonial, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer le paiement de l'indemnité dont il s'agit, à partir du 1° janvier 1888, sur les crédits des chapitres, aux lieutenants, sous-lieutenants et assimilés de l'état-major général et de celui des places de l'état-major particulier de l'artillerie, de la gendarmerie, du commissariat de la marine et du service de santé à la Guyane.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Je vous prie d'agréez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française, CARNOT.

Nº 274. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Imputation des frais de justice en ce qui concerne les libérés tenus à résider dans la colonie.

(2º division, 1º bureau.)

Paris, le 5 juin 1888.

Monsieur Le Gouverneur, par lettre du 9 avril dernier, n° 259, votre prédécesseur intérimaire a fait connaître au Département qu'il avait prescrit l'imputation, au compte du budget colonial, des frais de justice occasionnés par les libérés tenus de résider dans la colonie, et qui, aux termes de l'article 6 du décret du 13 janvier 1888, sont justiciables des tribunaux de droit commun, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, à l'exception des infractions spéciales déterminées par l'article 8 de la lei du 30 mai 1854.

Les considérations invoquées par M. de Friberg, à l'appui de sa décision, me paraissent justifiées.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer qu'à défaut de crédit spécial prévu à cet effet au budget de 1888, j'ai décidé que les frais dont il s'agit seraient imputés sur l'ensemble du chapitre XX, personnel de la transportation.

Des mesures seront prises par l'administration des colonies pour que cette prévision soit inscrite au budget de 1889.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 275. — ENVOI de l'instruction du 12 avril 1888 pour la nomination d'enfants de troupe.

(Ministère de la marine et des colonies. — 3^e division, 7^e bureau. — Affaires militaires.

Paris, le 11 juin 1888.

LE Sous-secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Couverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires de l'instruction du 12 avril dernier (insérée au Bulletin officiel du ministère de la guerre, année 1888, 1er s' mestre, page 557, partie réglementaire), qui résume toutes les dispositions concernant les nominations aux places d'enfants de troupe et l'admission dans les écoles militaires préparatoires ainsi qu'à l'horphelinat d'Hériot.

Je vous prie d'inviter M. le Commandant de la gendarmerie à se conformer strictement à l'avenir aux dispositions édictées par cette instruction.

Recevez etc.

BILLECOCQ.

Nº 276. — Frais de détention des marins de commerce.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 2^e bureau.)
Paris, le 43 juin 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, dans un rapport en date du 14 janvier dernier, M. Hoarau-Desruisseaux, Chef du service de l'inspection permanente à la Guyane, a faitobserver qu'il n'est pas tenu compte, dans la colonie, des instructions ministérielles du 26 avril 1880, en ce qui concerne les frais de détention des marins du commerçe emprisonnés en vertu du décret-loi disciplinaire et pénal de 1852.

D'après ce sonctionnaire, ce serait toujours aux armateurs et aux consignataires que l'on réclamerait les frais dont il s'agit, alors que le Département a prescrit d'imputer ces dépenses, soit à l'État, soit au budget local, suivant qu'il s'agit de marins appartenant à des navires armés en France ou dans la colonie.

J'appelle votre attention sur cette question, en vons priant de vouloir bien donner des ordres pour que les instructions précitées soient rigoureusement observées dorénavant.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 277. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Renseignements à fournir mensuellement au Département.

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 26 juin 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies françaises.

Monsieur Le Gouverneur, à différentes reprises, et notamment par les circulaires des 16 mars 1883, 22 avril et 24 août 1884 et 24 décembre 1887, les administrations locales ont été invitées à adresser des rapports mensuels sur les faits principaux pouvant intéresser le Département. Ces rapports devaient être envoyés dans un délai aussi rapproché que possible de l'expiration de chaque mois.

Malgré ces instructions réitérées, le Département est très incomplètement renseigné et je me vois dans l'obligation d'insister de nouveau pour que des ordres précis soient donnés aux services compétents en vue de l'exécution plus régulière des ordres précités.

Je désire que les renseignements dont il s'agit soient transmis chaque mois dans deux rapports distincts concernant : l'un, les affaires politiques, sous le timbre de la 1^{re} division, 1^{er} bureau; l'autre, les affaires économiques, sous te timbre : 2^e division, 5^e bureau.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 278. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1er juin 1888.

indication des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées Sucré terré. brut Bois d'ébénisterie à construire. Café marchand caeae Or fondu Or non fondu Roucou. Gi- noir (clous) blanc griffes Tafia Mélasse Coton Couac Riz	La peau. Le Kilog. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le gr. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Idem. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le kilog. Idem. Idem.	40100 3 00 0 45 400 00 80 00 4 50 4 00 0 90 2 85 2 70 4 00 4 00 0 50 65 00 // // // // // // // // // // // //	35 fr. les 1000 kil.

Cayenne, le 1er juin 1888.

Le Chef du burcau des douanes p. i.,

MARTINES.

Les Membres de la commission, S. MILLAUD, J. DELMOSÉ.

VU:

Le Directeur de l'Intérieur, F. DE FRIBERG.

N° 279. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1° mai au 1° juin 1888.

DÉSIGNATION DES DENAÉS ET AUTARS PRODUITS EXPONTÉS.	PENDANT le mois de mai 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU per juin 1888.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	//	"	"	"
Cacao	7,4691	4,090k	11,500₺	2,160k
Café	1	15k	15k	50k
Girofle clous	#	#	*	,
(5111105	"	"	P	*
Plumes d'oiseaux	12k500	14k600	27×100	47
Roucou. en pâte		1.8344	1,834k	18,822
1	"	#D 00001	"	//
Tafia	1021	78,6691	78,771	2791
Vessies natatoires dessé- chées	S 11	409k	409k	542k
Bois d'ébénisterie	"	//	11	242m. c 626
Citrons		,	"	"
Peaux de bœuf	1,045p	11	1,045p	8500
Or natif. { fondu non fondu	175k738s	466k8248	642k559s	497-404 5
or nath. I non fondu	25k457g	444×609g	139×766g	210 002s
Caoutchouc	"	11	11	11
Roches phosphatées	"	482,400k	482,400k	11
Couae	- 11	,	11	11
Cuir à semelles	11	11	1	11
Peaux de calman	"	11	//	4
China and the same of the same		and the state of		-

Cayenne, le 1er juin 1888.

Le Chef du service des douanes empêché et par ordre :

Le Chef de bureau p. i.,

MARTINES.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur, F. DE FRIBERG. N° 280. — ORDRE confiant à M. Cerisier, secrétaire général, les fonctions de Directeur de l'Intérieur p. i.

Cayenne, le 2 juin 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le départ pour la France, en congé de convalescence, de M. de Friberg, Directeur de l'Intérieur;

Vu l'article 4 du décret du 9 novembre 1883, portant réorganisation de la Direction de l'Intérieur de la Guyane,

ORDONNE:

M. Cerisier, Secrétaire général, prendra, à compter du 3 du courant, les fonctions de Directeur de l'Intérieur par intérim.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

N° 281. — ARRÊTÉ nommant une commission chargée de prèparer un projet de révision de la législation minière locale.

Cayenne, le 7 juin 1888.

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Considérant que le progrès et le développement de l'industrie aurilère à la Guyane ont révélé quelques lacunes dans la législation minière du pays;

Que des doutes graves se sont élevés sur l'interprétation des principaux actes en vigueur actuellement;

Attendue que l'industrie aurifère constitue la première branche de l'activité locale et embrasse des intérêts considérables; qu'il importe, dès lors, que sa réglementation repose sur des principes certains, et réunisse toutes les garanties de nature à faciliter l'exploitation des richesses minérales;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

Article 1er. Il est institué une commission qui sera chargée de préparer un projet de révision de la législation minière locale.

Cette commission sera composée de la manière suivante :

MM. Pierret, conseiller privé, président,

Saint-Philippe, maire de Cayenne,

Le Boucher, conseiller général,

F. Hérard, conseiller général,

L. Melkior, ingénieur, conseiller municipal,

H. Ursleur, avocat,

Naudot, receveur de l'enregistrement,

Létard, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 2. La commission se réunira, dans le moindre délai possible, sur la convocation de son président, dans une des salles de l'hôtel du Conseil général.

Le travail de la commission sera résumé dans un projet de décret embrassant toute la réglementation minière à la Guyane. Un rapport joint à l'appui en indiquera l'économie.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 282. — AVIS concernant l'envoi des arrêlés, ordres et décisions soumis à la signature de M. le Gouverneur.

Cayenne, le 8 juin 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française a l'honneur de prier MM. les chefs d'administration, de service et de corps de vouloir bien dorénavant envoyer en double, au secrétariat du Gouvernement, les arrêtés, ordres et décisions soumis à sa signature.

Il est, en effet, de première nécessité qu'un exemplaire de ces documents soit conservé au secrétariat du Gouvernement où l'on n'en prenait jusqu'ici que l'enregistrement sommaire.

D'autre part, il importe que les services intéressés soient mis au plus tôt en possession des actes dont il s'agit.

Cayenne, le 3 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

N° 283. — ARRETÉ convoquant le collège électoral de la deuxième circonscription de la Guyane, à l'effet d'élire un membre du Conseil général.

Cayenne, le 9 juin 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la démission offerte par M. Laurent Dominique de son mandat de conseiller général de la deuxième circonscription de la Guyane;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller général en vue de combler cette vacance;

Vu les articles 10, 11, 12 et 20 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu l'arrêté du 1° février 1879, réglant les opérations relatives aux élections des membres de cette Assemblée;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1et. Le collège électoral de la deuxième circonscription de la Guyane (Tour-de-l'Île, Île-de-Cayenne et Roura) est convoqué, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du Conseil général, en remplacement de M. Laurent Dominique, démissionnaire.

Le scrutin sera ouvert dans les mairies de Tour-de-l'Île, de l'Île-de-Cayenne et de Roura, le dimanche 24 juin courant, à sept heures du matin, et sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Le recensement général des votes se fera à la mairie de l'Ile-de-Cayenne, chef-lieu de la circonscription.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le second dimanche après le premier tour, c'est-à-dire le 8 juillet, aux mêmes lieux et heures que ci-dessus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Couverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 284. — DECISION nommant une commission chargés de la surveillance du domaine de Baduel.

Cayenne, le 43 juin 1888.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR P. 1.,

Vu la délibération de la commission coloniale en date du 21 avril dernier, prescrivant la reprise par la colonie du domaine de Baduel qui avait été provisoirement concédé à M. Chatelain,

DÉCIDE :

Une commission spéciale composée de :

MM. Robert, chef du service des ponts et chaussées, président; Richard, receveur de l'enregistrement; Philibert Voisin,

sera chargée de la surveillance du domaine de Baduel pendant la période accordée à M. Chatelain pour se retirer, et en attendant que des dispositions définitives aiont été arrêtées pour l'utilisation de cette propriété domaniale.

Cayenne, le 13 juin 1888.

C. CERÍSIER.

N° 285. — PÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale.

Cayenne, le 16 juin 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1833 re'atif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrées;

Vu la nécessité de pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2° semestre 1888;

Vu l'avis de la Chambre de commerce en sa séance du 11 juin 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. le chef du service des douanes, président;

le chef du bureau des douanes de Cayenne ;

Antier, de Chicourt, Delmosé, membres de la Chambre de commerce.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 286. — DÉCISION établissant deux postes de gendarmerie à Macouria et à Malmanoury.

Cayenne, le 18 juin 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 27 du décret du 1er mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le rapport du capitaine commandant la gendarmerie et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine;

Considérant que, par suite de la suppression des brigades de gendarmerie établies à Macouria et à Malmanoury, il résulte, pour les militaires de cette arme détachés à la Pointe-Macouria et à Kourou, un surcroît de fatigues qui ne leur permet pas d'assurer complètement la surveillance sur la route qui déssert la partie du littoral comprise entre ces deux dernières localités;

Qu'il importe, tant dans l'intérêt de la sécurité publique que de la santé des hommes, de modifier cet état de choses qui est également préjudiciable aux finances de l'État,

DÉCIDE:

Article 1°. Deux postes provisoires, composés de trois gendarmes chacun, tirés de l'arrondissement de Cayenne, sont établis à Macouria et à Malmanoury, dans les bâtiments qu'occupaient anciennement les brigades de ce nom.

- Art. 2. Les militaires appelés à composer ces postes, se trouvant dans d'aussi bonnes conditions d'installation que leurs collègues des brigades voisines, n'auront pas droit à l'indemnité de service extraordinaire prévue par l'article 135 du décret du 18 février 1863.
- Art. 3. Est remise en vigueur la décision du Gouverneur en date du 14 octobre 1877, nº 752.
- Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif de la marine et le capitaine commandant la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

> Le Chef du service administratif de la marine, U. MARTIN.

Vu pour exécution : Le capitaine commandant la gendarmerie, GENDARME. Nº 287. — DÉCISION portant nomination des membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Cayenne, le 21 juin 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 mars 1882, portant création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Sinnamary-Iracoubo;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1881, réglant la cemposition de la commission administrative des bureaux de hienfaisance dans les communes autres que celle de Cayenne;

Vu la lettre du maire de Sinnamary-Inacoubo, en date du 1er mars 1888, nº 85;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo:

MM. Ernest Létard,
Saturnin Stanis,
Conseillers municipaux.

Jean-Jacques Coupra, habitant notable.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 288. — ARRÊTÉ réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.

Cayenne, le 22 juin 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'institution d'une Fête nationale annuelle;

Vu l'arrêté du 23 août suivant portant promulgation de ladite loi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

La Fête nationale sera célébrée le 14 juillet prochain. A cet effet, seront exécutées les dispositions suivantes:

Le 13 juillet, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon sera tirée par la batterie Saint-François pour aunoncer la solennité du lendemain.

Le 44, jour de la Fête nationale, cette salve sera répétée par la même batterie, au lever du soleil, en même temps qu'on arborera au Fort le pavidon national. A ce moment, tous les bâtiments de l'Etat, ceux du commerce qui se trouveraient en rade et le sémaphore de Cayenne se couvriront de leurs pavois pour toute la journée.

· Une dernière salve de 21 coups de canon sera tirée au coucher du soleil.

A six heures et demie du matin, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la place d'Armes par M. le Commandant d'armes.

Les troupes et les équipages des navires de l'Etat recevront une demi-journée de solde et une ration extraordinaire de vin, conformément aux règlements en vigueur.

Remise des peines de simple police en cours d'exécution au 14 juillet sera faite aux militaires et marins de l'Etat et du commerce.

Des secours seront distribués aux indigents par les soins des Maires des communes.

Il sera distribué aux prisonniers une ration de viande fraîche.

Des réjouissances auront lieu à Cayenne et dans les diverses communes de la colonie, les 14 et 15 juillet.

Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté, dans chaque commune, par la municipalité, suivant les ressources budgétaires.

Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics seront illuminés.

Un fen d'artifice sera tiré entre neuf et dix heures.

La retraite aux flambeaux sera battue aussitôt après le feu d'artifice. Les clairons se joindront à la musique municipale.

Les bureaux des administrations civiles et militaires, les chantiers, atcliers ou établissements dépendant des divers services seront fermés pendant la journée du 14 juillet.

Un congé sera accordé le 14 et le 15 aux élèves du collège de Cayenne et de toutes les écoles publiques de la colonie.

Le Gouvernement se plait à compter sur le patriotisme des habitants de la colonie pour célébrer avec tout l'éclat désirable la Fête nationale annuelle.

MM. les Chefs d'administration, de service et de corps et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré au Moniteur de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 289. — ARRÊTÉ convoquant le collège électoral de la commune de Mana, à l'effet d'élire quatre membres du Conseil municipal.

Cayenne, le 23 juin 1888.

LE Gouvenneur de la Guyane française,

Vu les démissions de MM. Alexis Parlat, Joseph Patient, Jean Sabas et Pierre Rodrigue, conseillers municipaux de la commune de Mana;

Vu le décret du 15 octobre 1879;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu les articles 15 et 42 de ladite loi;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil municipal de la commune de Mana, qui est réduit aux trois quarts de ses membres;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Collège électoral de la commune de Mana

est convoqué pour le dimanche 29 juillet prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de la Mairie de Mana, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres du Conseil municipal de ladite commune, en remplacement de MM. Alexis Parlat, Joseph Patient, Jean Sabas et Pierre Rodrigue, démissionnaires.

Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après

la clôture.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : †
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

N° 290. — ARRÊTÉ. — La police de sûreté sera dirigée par un commissaire de police adjoint.

Cayenne, le 25 juin 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 27 novembre 1871, portant création d'une brigade de sûreté;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1e⁷. La police de sûreté, à Cayenne, sera dirigée par un commissaire de police adjoint, officier de police judiciaire.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregisré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire, C. CERISIER. M. LIONTEL. Nº 291. — DÉCISION du Gouverneur nommant M. Paul Gratien, commissaire de police adjoint, chef de la sûreté.

Cayenne, le 25 juin 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant organisation de la police de la colonie;

Vu l'article 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'avis du Maire de Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. M. Paul Gratien, chevalier de la Légion d'honneur, est nommé commissaire de police adjoint, chargé spéciatement de la police de sûreté.

Il prêtera serment devant le tribunal de première instance.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire, C. CERISIER. M. LIONTEL.

Nº 292. — Modifications à apporter aux conditions générales du 21 août 1874. — Achats sur place.

Cavenne, le 25 juin 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guyane;

Vu l'article 34, § 4 des conditions générales des marchés en date du 21 août 1874;

Vu le décret du 18 novembre 1882, abrogeant les dispositions des articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et, par suite, celles des articles 45 à 60 du

règlement du 14 janvier 1869, pour l'exécution dudit décret en ce qui concerne le Département de la marine et des colonies;

Considérant que les conditions générales susvisées du 21 août 1874 ont été arrêtées par le Gouverneur, en Couseil privé, et qu'il lui est, dès lore, loisible de les modifier, pour les mettre d'accord, autant que possible, avec celles qui sont appliquées dans la Métropole;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à élever de 1,000 à 1,500 francs la limite dans laquelle seraient effectués les achats sur facture, dans les services de la Métropole, peuvent être invoqués dans le même intérêt de service, à la Guyane, où la difficulté des approvisionnements nécessite fréquemment des achats d'urgence;

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1er. Le § 4 de l'article 34 des conditions générales du 21 août 1874 est modifié comme suit : Les achats dont le montant n'excède pas 1,500 francs peuvent être effectués sur simple facture, conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882.

- Art. 2. La modification qui précède sera inscrite à la main, sur tous les exemplaires des conditions générales en usage dans les différents services de la colonie.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif de la marine et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif C. CERISIER. de la marine,

U. MARTIN.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, A. VÉRIGNON, Nº 293. — ARRETÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes de la commune de Cayenne établi au profit du budget local pour l'année 1887.

Cayenne, le 25 juin 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 4833;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies :

Vu les délibérations et votes du Conseil général, en date des 9 et 20 novembre et 18 décembre 1886, portant tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1887;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1886, rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conscil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entenda,

ARRÊTE:

Article 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Cayenne, établi au profit du budget local, pour l'année 1887.

Ce rôle s'élève à la somme totale de 2,907 fr. 10 cent.

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance dudit rôle au bureau de la perception. Ils auront trois mois, à dater de sa publication, pour produire leurs demandes en décharge ou réduction, et un mois après les pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ce délai sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du du présent arrêté.

Cayenne, le 25 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Trésorier-Payeur f. f.,

C. CERISIER.

G. JADFARD.

Nº 294. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle principal des concessions de mines pour l'année 1888.

Cayenne, le 25 juin 4888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret du 1^{ec} avril 1858 qui rend applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu l'arrêté du 28 mai 4860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes ou assimilées;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE: bi

Article 1er. Est rendu exécutoire le rê e principal des concessions de mines pour l'année 1888.

Ce rôle s'élève à la somme totale de 1,196 fr. 44 cent.

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance des dits rôles au bureau de la perception. Ils auront trois mois, à compter de sa publication, pour produire leurs demandes en. décharge on réduction, et un mois, après les pertes et accidents y doi nant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération

Toute demande présentée après l'expiration de ces délais sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Trésorier-payeur f. f., C. CERISIER.

G. JADFARD.

Nº 295. — ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.

Cavenne, le 27 juin 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane, ensemble le décret du 2 juillet 1887;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1888, nº 208;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire, à Cayenn', à l'effet de délibérer :

1º Sur les modi¹¹:ations à introduire au budget et au plan de campagne de l'ex¹¹ reice 1888;

2º Sur un projet de révision de la législation des mines dans la colonie:

3º Sur un projet de réorganisation de l'instruction publique à la Guyane;

4º Sur un projet d'établissement de lignes télégraphiques;

5' Sur un projet relatif à des travaux d'améliorations à exécuter au port de Cayenne;

6° Sur une demande du Département tendant à ce que la colonie fixe à un chiffre plus élevé sa quote-part dans la subvention allouée pour l'entreprise du service postal entre Cayenne et Demerari ;

7º Sur les observations présentées par le Département au sujet du projet de décret relatif à la réglementation de la contribution des patentes à la Guyane;

Enfin, sur tels autres objets qui pourront lui être soumis par l'Administration et dont il lui sera donné connaissance à l'ouverture de la session.

- Art. 2. Cette session s'ouvrira le lundi 16 juillet 1888, à huit heures du matin, et durera quinze jours.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 296. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire à M. le Directeur de l'Intérieur.

Cayenne, le 29 juin 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance du crédit inscrit aux chapitres 11 et 12 du budget du service local de l'exercice 1887;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Vu l'urgence et sous la réserve de la ratification en Conseil privé,

ARRETE :

Article 1er. It est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit

supplémentaire de la somme de 2,615 fr. 94 cent. représentant le montant:

- 1º Des dégrèvements d'impôt approuvés dans la séance du Conseil privé du 25 courant, soit 2,600 francs;
- 2° D'un excédent de dépenses constaté au titre Matériel du service des ponts et chaussées, soit 15 fr. 94 cent.

Cette somme sera répartie entre les chapitres ci-après (Exercice 1887):

Chapitre X	15' 94
XII. (Article 2)	2,600 00
Total	2,615 94

- Art, 2. Elle sera prélevée sur les voies et moyens de l'exercice 1887.
- Art. 3. Cette opération sera soumise au Conseil général dans sa plus prochaine session.
- Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juin 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

- N° 297. Par décision ministérielle en date du 1° juin 1888, M. Bonnefoy, ancien commissaire du Gouvernement près la société forestière du Maroni, a été nommé commissaire de police de la relégation à Saint-Jean du Maroni, pour compter du 1° mai 1888.
- N° 298. Par décision du Ministre de la marine et des colonies en date du 1° juin 1888, est désigné, sur la demande de M. le lieutenant de vaisseau Fauque de Jonquières, nommé au commandement de l'Oyapock, M. Clergeau, pour embarquer au choix sur cet aviso.

M. Clergeau prendra passage sur le paquebot partant de Saint-Nazaire le 10 juin, pour suivre sa destination.

N° 299. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 16 juin 1888, la démission offerte par M. Célimon (Arnold-Léon), de son emploi de magasinier de 2° classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a été acceptée.

N° 300. — Par décret en date du 26 juin 1888, M. Block de Friberg, Directeur de l'Intérieur à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 301. — Par décret en date du 26 juin 1888, M. Fawtier, Directeur de l'Intérieur dans les établissements français de l'Inde, a été nommé en la même qualité à la Guyane, en remplacement de M. Block de Friberg.

Nº 302. — Par décret en date du 26 juin 1888, M. Block de Friberg (Joseph-Léon-Ferdinand), Directeur de l'Intérieur de la Guyane, a obtenu un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable du 17 juillet au 16 octobre 1888 inclus, pour en jouir à Paris.

N° 303. — Par décision du Gouverneur en date du 2 juin 1888, M. Cerisier, secrétaire général, a été appelé à remptir les fonctions de Directeur de l'intérieur p. i.

N° 304. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, M. Bunel a été appelé à remplir les fonctions de secrétaire général p. i.

N° 305. — Par décision du Gouverneur en date du 2 juin 1888, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé aux sœurs hospitalières dont les noms suivent:

MM^{mes} Delisle, sœur Norbert; Lesueur, sœur Louise Joseph; Roger, sœur Marie Pélagie.

Ces religieuses sont autorisées à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 3 juin courant. Nº 306. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1838, un congé de convalescence de trois mois pour la Martinique est accordé à M. Birot, greffier de la justice de paix de Cayenne.

Nº 307. — Par décision du Gouverneur en date du 6 juin 1888, en témoignage des services rendus à la France par le tamouchi Acouli, chef des Ouayanas (Rouconyennes) de la rivière Maroni.

Nomme le tamouchi Acouli, capitaine de tous les Ouayanas (Roncouyennes) du versant français des Tumuc-Humac, riviè: es Stany et Maroni.

N° 308. — Par décison du Gouverneur du 10 juin 1888, M. Lonvin, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, servira au secrétariat du gouvernement en qualité de secrétaire particulier du Gouverneur, à compter du 1^{er} juin.

N° 309. — Par ordre du Gouverneur du 12 juin 1888, M. le médecin de 1^{ro} classe Péthellaz (Joseph) remettra le service médical de Saint-Laurent du Maroni à M. Parnet (Emile), officier du même grade.

Nº 310. — Par ordre du Gouverneur du 12 juin 1888, M. le médecin de 2º classe Morin (Alfred), arrivé à l'expiration de sa période de détachement, est remplacé dans son service à Saint-Laurent par M. Jourdan (Léon).

Nº 311. — Par ordre du Gouverneur du 12 juin 1888, le sieur Polydore Figaro est nommé garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Alzarine qui a quitté le service.

N° 312. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1888, M. Eleuthère Le Blond, conseiller municipal, est désigné pour faire partie de la commission instituée par décision du 12 décembre 1887, à l'effet de procéder à la révision du service de la police dans la colonie, en remplacement de M. le conseiller S. Pindard, démissionnaire.

N° 313. — Par décision du Gouverneur en date du 16 juin 1888, Mne de Abranches (Esther) est nommée chef du poste télégraphique de Sinnamary, en remplacement de M. Alie, nommé à Mana.

N° 314. — Par décision du Gouverneur du 16 juin 1888, est approuvée la nomination faite par le supérieur ecclésiastique du révérend père Hemler aux fonctions d'aumônier des Iles-du-Salut.

N° 345. — Par décision du Gouverneur en date du 21 juin 1888, M. de Vésine-Larue, ingénieur, chef du service des travaux pénitentiaires, est mis, à dater du même jour, à la disposition du Directeur de cette administration.

N° 316. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1888, un congé administratif de six mois, à deux iers de solde, est accordé à M. Serveille, commandant supérieur de pénitencier, pour en jouir en France.

N° 317. — Par décision du Gouverneur en date du 26 juin 1888, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, a été accordé à M. Olivier, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur à la Guyane.

N° 348. — Par décision du Gouverneur en date du 27 juin 1888, un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. Campama, Sous-Directeur de la relégation et commandant supérieur des établissements pénitentiaires du Maroni.

N° 319. — Par décision du Gouverneur en date du 28 juin 1888, M. Berthuin, commandant supérieur de Saint-Laurent, est, à titre provisoire et pendant l'absence du titulaire, nommé commandant supérieur des établissements pénitentiaires du Maroni.

N° 320. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1888, M. Floran, premier commis greffier du tribunal de première instance de Cayenne, est nommé provisoirement greffier de la justice de paix pendant la durée du congé accordé à M. Birot.

N° 321. — Par ordre du Gouverneur en date du 29 juin 1888, M. Dessemond-Sicard, médecin auxiliaire de 2º classe, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, à compter du 1º juillet 1888, pour remplacer à Saint-Jean du Maroni M. Piron (Frédéric), médecin du même grade.

N° 322. — Par ordre du Gouverneur du 29 juin 1888, M. le pharmacien de 2° classe Mollinier est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour aller servir à Saint-Jean du Maroni.

N° 323. — Par arrêté du Gouverneur du 30 juin 1888, M. Unal, nommé premier lieutenant de juge p. i., est appelé à remplir les fonctions provisoires de deuxième lieutenant de juge, en remplacement de M. Ferran, qui reprend ses fonctions de juge suppléant.

N° 324. — Par décision du Gouverneur en date du 30 juin 1888, M. Ernest Jérôme, commerçant à Mana, a été nommé membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de ladite localité, en remplacement de M. Boyer, nommé maire.

Nº 325. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 3 juin 1888, M. Amusant, syndic, a été appelé à remplir les fonctions de commissaire spécial de l'immigration, pendant la durée du congé accordé à M. Giaimo.

N° 326. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 4 juin 1888, M. Clotilde, sous-chef de bureau de 2° classe, a été appelé à prendre la direction du 2° bureau.

N° 327. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 6 juin 1888, M. Bérard, sous-chef de bureau de 2° classe, a été appelé à continuer ses services au secrétariat général en qualité de chef du bureau du secrétariat.

Par la même décision, M. Bonnard, écrivain de 1^{re} classe, a été appelé à remplacer numériquement M. Bérard au 3^e bureau.

N° 328. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 11 juin, M. Polco, écrivain de 2° classe, attaché au secrétariat général, a été appelé à continuer ses services au 2° boreau.

N° 329. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 9 juin 1888, MM. Fierrot (Engène), Gaube (Clodomir), Constant (Jean) et Moras (Paul-Emile), sont nommés employés civils du commissariat de la marine.

Ils jouiront, en cette qualité, et à partir du 11 du courant, d'une solde annuelle de mille francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 330. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 juin 1888, le sieur Eglantin (Louis), nommé ouvrier boulanger de l'administration pénitentiaire au Maroni, est révoqué de son emploi pour avoir abandonné son poste.

N° 331. — Par décision de M. le Chef du service de santé en date du 29 juin 1888, M. Péthellaz (Angel), médecin de 1° classe de la marine, a été mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin de la geôle et du service local, en remplacement de M. Dessemond-Sicard, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

No 7.

JUILLET 1888.

SOMMAIRE.

	P	ages.
	332. — Circulaire ministérielle du 9 juillet 1888 relative aux admissions à domicile et naturalisations	237
	333. — Décision du Sous-Secrétaire d'État du 47 juillet 1888 instituant une commission à l'effet d'étudier un projet de chemin de fer à la Guyane, entre Cayenne (Pointe-Macouria) et Kourou, et nommant les membres de ladite commission	238
V.a	334. — Dépèche ministérielle du 27 juillet 4888. — Énvoi d'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales des réservistes en résidence dans les colonies françaises	238
V.o	335. — Dépêche ministérielle du 30 juillet 1888. — Les Directeurs d'artillerie aux colonies dépendent uniquement du commandant des troupes	
No	336. — Dépèche ministérielle du 30 juillet 4888. — Rejet d'une demande de M. l'interprète arabe Hassein tendant au rétablissement des vacations pour le concours prêté à la justice civile	
N°	337. — Du 4er juillet 1888. — Mercuriale du prix des denrées et produits du la colonie au 4er juillet 4888	
No	338. — Du 4eº juillet 4888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4eº juin au 4eº juillet 4888.	

N. 339. — Arrêté du Gouverneur du 5 juillet 1838 approuvant les comptes présentés par le Directeur de la banque et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre 1888	
No 310. — Décision du Gouverneur du 6 juillet 1888. — Les offi- ciers des différents corps de la marine en service aux colonies recevront l'indemnité de vivres de 438 francs fixée par la décision présidentielle du 45 décembre 4887	
N° 341. — Arrèté du Gouverneur du 42 juillet 4888. — L'ouver- ture de la session extraordinaire du conseil général est reculée de dix jours	
N° 342. — Arrêté du Gouverneur du 17 juillet 1888 fixant les dates d'ouverture des examens de fin d'année dans les di- vers établissements d'instruction publique	
Nº 343. — Arrêté du Gouverneur du 20 juillet 1888. — En l'ab- sence du Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif est investi des attributions réservées au président du conseil du contentieux administratif	1
Nº 344. — Arrêté du Gouverneur du 23 juillet 1888 fixant le taux du supplément à allouer aux officiers et fonction- naires envoyés en mission aux lazarets	
Nº 345. — Arrêté du Gouverneur du 23 juillet 1888 rendant exécutoires divers rôles principaux des prestations pour l'année 1888.	
N° 346. — Arrêté du Gouverneur du 23 juillet 1888 établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1889	
Nº 347. — Arrêté du Gouvernenr du 23 juillet 4888 fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la transportation pour l'année 4889.	3
Nº 348. — Arrêté du Gouverneur du 30 juillet 1888 promulguant à la Guyane française le décret du 12 novembre 1887. — Concessions à M. Lalanne	
Nº 349. — Décret du 42 novembre 4887 portant concession à M. Lalanne, négociant à Cayenne, de mines d'or situées sur le territoire du Maroni et connues sous le nom de placer Espérance	,
Nºs 330 à 361. — Nominations, mutations, congés, etc	256

Nº 332. — CIRCULAIRE relative aux admissions à domicile et naturalisations.

(Administration des colonies: 1re division, 2e bureau: Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 9 juillet 1888.

LE Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, sur la demande de diverses administrations coloniales, j'ai prié M. le Garde des Sceaux de vouloir bien mettre à leur disposition des imprimés relatifs aux admissions à domicile et aux naturalisations.

M. le Ministre de la justice vient de me faire connaître que son département ne dispose point à cet effet de fonds spéciaux et qu'il ne lui est pas possible, par suite, de satisfaire à cette demande. Je ne puis, dans cette situation, que vous engager à pourvoir directement, au compte du budget de la colonie, à l'impression desdites formules.

J'ajouterai, à cette occasion, que le stage de trois ans de résidence, exigé par l'article 1er de la loi du 29 juin 1867, pour pouvoir solliciter la naturalisation, courant du jour de l'enregistrement au ministère de la justice de la demande d'admission à domicile, il convient, lorsqu'une demande est déposée directement dans vos bureaux, que vous me l'adressicz immédiatement, avant toute instruction et sans préjudice de l'envoi ultérieur du dossier, afin d'éviter autant que possible, dans l'enregistrement de ladite demande, un retard préjudiciable aux intéressés.

Je vous prie de veiller à l'exécution de la présente circulaire dont l'insertion au Bulletin officiel de l'administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies :

Le Chef de la 1re division,

M. HOUSEZ.

N° 333. — DÉCISION du Sous-Secrétaire d'État instituant une commission, à l'effet d'étudier un projet de chemin de fer à la Guyane, entre Cayenne (Pointe-Macouria) et Kourou, et nommant les membres de ladite commission.

Cette commission est ainsi constituée :

MM. Bernard, inspecteur général des travaux maritimes, président;

Charvein, commissaire de la marine;

Danel, inspecteur des colonies :

Gabrié, chef du bureau du régime économique des colouies;

Gachet, délégué de la Guyane à l'Exposition coloniale; Henrique, commissaire de l'Exposition coloniale de 1889; de Lavergue, chef de buseau du service pénitentiaire des colonies:

Suais, directeur du chemin de ser de la Réunion; Demartial, rédacteur à l'administration centrale des colonies, secrétaire.

Nº 334. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi d'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales en résidence dans les colonies françaises.

(Administration des colonies: 3° division, 7° burcau.)

Paris, le 27 juillet 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, quatre exemplaires d'une circulaire en dute du 21 juin dernier relative à l'affectation aux corps de troupes en garnison dans les colonies ou dans les pays de Protectorat de l'Extrême-Orient, des hommes des armées de terre et de mer de différentes catégories de téserve, en résidence dans ces possessions.

Cette instruction complète la circulaire n° 25, en date du 13 du même mois, adressée par M. le Ministre de la guerre aux Commandants de corps d'armée et aux Commandants de bureaux de recrutement en France et qui est insérée au Bulletin officiel de son Département, 1er semestre 1888, partie réglementaire, page 670.

Je vous prie de vouloir bien faire répartir les exemplaires ciannexés entre les divers services intéressés et donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions contenues dans ce document soient ponctuellement exécutées.

L'instruction du 21 juin sera insérée prochainement au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre : Le Chef de la 3° division des colonies, BILLECOCQ.

Nº 335. — Les Directeurs d'artillerie aux colonies dépendent uniquement du Commandant des troupes.

Paris, le 30 juillet 1888.

(Ministère de la marine et des colonies. — Direction du personnel, — bureau des troupes (1^{re} et 2° sections.)

Messieurs, des doutes se sont élevés de nouveau sur la question de savoir si les Directeurs d'artillerie aux colonies étaient placés, pour leur service, sous les ordres directs du Gouverneur ou relevaient du Commandant des troupes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces chefs de services sont sous l'autorité directe du Commandant en chef en Indo-Chine, du Commandant militaire, Commandant supérieur des troupes on Commandant des troupes dans les autres possessions françaises, puisque les hauts fonctionnaires de l'ordre civil investis des fonctions de Couverneur n'exercent plus aujourd'hui l'autorité militaire.

Le Directeur d'artillerie, dans chaque colonie, doit donc, notamment en ce qui a trait à l'inscription au plan de campagne des travaux neufs à exécuter, prendre les ordres du commandant en chef ou du commandant des troupes investi par délégation des pouvoirs militaires du Gouverneur. Ces officiers ont seuls qualité pour apprécier les besoins des corps de toutes armes, puisque c'est à eux qu'incombent la direction technique et la responsabilité de la défense. D'autre part, le Chef du service administratif doit cesser d'être l'intermédiaire obligé entre le Chef de la colonie et le Directeur d'artillerie : le contrôle administratif est maintenu cependant à l'ordonnateur secondaire.

C'est dans ce sens que doivent être interprétés, dans les colonies et dans les pays soum's au protectorat, les articles 4, 110 et 111 du règlement du 16 mars 1877, combinés avec la circulaire du 15 juin 1885 et autres décisions intervenues depuis pour régler la situation des commandants des troupes aux colonies.

L'insertion au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

KRANTZ.

N° 336. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rejet d'une demande de M. l'interprète arabe Hassein tendant au rétablissement des vacations pour le concours prêté à la justice civile.

(Administration des colonies: 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 31 juillet 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 avril dernier, n° 286, votre prédécesseur intérimaire a transmis au Département une demande formée par M. l'interprète militaire arabe Hassein, en vue d'obtenir le rétablissement des vacations qui étaient précédemment attribuées à ses collègues lorsqu'ils prétaient leur concours à la justice civile.

Ces indemnités ont été supprimées par la dépêche ministérielle du 5 mai 1880, à la suite d'observations présentées à cet égard au Département par M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers. Cette mesure était basée sur ce que les interprètes arabes étaient nommés pour exercer les doubles fonctions d'interprètes administratifs et d'interprètes judiciaires.

Les considérations que M. Hassein fait valoir à l'appui de sa requête ne me paraissant pas de nature à modifier la ligne de conduite adoptée jusqu'ici par le Département au sujet de cette question, j'estime que sa réclamation n'est susceptible d'aucune saite et je vous prie de vouloir bien l'en aviser.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secretaire d'Etat et par ordre: Le Chef de la 1^{re} division des colonies, HOUSEZ.

Nº 337. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1° juillet 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées Sucre { terré. } brut Bois { d'ébénisterie} à construire. Café { marchand caoutehouc Cacao Or fondu Or non fondu Roucou Gi- { noir (clous) blanc griffes Tafia Mélasse Coton Couac Riz	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le gr. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Les 400 Italiana Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Idem.	40°00 3 00 0 45 400 00 80 00 4 50 4 00 0 90 2 85 2 70 4 00 1 00 1 00 0 50 65 00 " 0 69 "	55 fr. les 1000 kil.

Cayenne, le 1er juillet 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

MARTINES.

Les Membres de la commission, J. DELMOSÉ, E. ANTIER, H. DE CHICOURT.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 338. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1888.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mols de juin 1888.	ANTÉRIEU- REMENT,	TOTAL AU 1°F juillet 1888.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	5,664h	44,050k	47×214	4,507k
Café	3 k	15k	13k	50k
Girofle clous	"	//	"	"
1 Stimes	"	"	"	*
Plumes d'oiseaux	3k	27k100	30k100	460k
Roucou . en pâte bixine	829k	1.8344	2,663k	21,657
	OF ALL	#0 FT II	70 (11)	//
Tafia	8701	78,7741	79,6411	4571
Vessies natatoires dessé- chées	854	409k	494k	737,
Bois d'ébénisterie	Om c. 067	//	0m.c. 067	293m. c 623
Citrons	1516	"	1516	//
Peaux de bœuf	11	1,045p	1,045p	850p
On notice (fondu	179k241s		821kg800	607,511 5
or nath. (non fondu	30k009s	439×7668	169×775g	261k1628
Caoutchouc	"	11	11	//
Roches phosphatées	750,000k	482,400k	4,234,400k	//
Couac	//	- 11	" "	//
Cuir à semelles	11	11		//
Peaux de caïman	"	"	13	

Cayenne, le 1er juillet 1888.

Le Chef du service des douanes,

DELRIEU.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. N° 339. — ARRÊTÉ approuvant les comptes présentés par le Directeur de la Banque et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le 1^{er} semestre 1888.

Cayenne, le 5 juillet 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ; Vu la délibération du conseil d'administration de cet établissement en date du 4 juillet 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRETE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque au conseil d'administration de cet établissement et arrêtés au 30 juin, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le 1er semestre 1888, est fixé à 50 francs, soit 10 p. 0/0 du capital nominal.

L'Administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 10 du courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 5 juillet 1888.

GERVILLE-BÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 340. — DÉCISION. — Les officiers des différents corps de la marine en service aux colonies recevront l'indemnité de vivres de 438 francs fixée par la décision présidentielle du 15 décembre 1887.

Cavenne, le 6 juillet 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche du 2 juin dernier, notifiant dans la colonie la décision ministérielle du 23 avril 1888, qui autorise la déli-

vrance, à charge de remboursement, de la ration de vivres and officiers du grade de capitaine et au-dessus, ainsi que la décision présidentielle du 19 mars 1888, qui accorde aux sons-lieutenants, lieutenants et assimilés des corps de la marine, payés sur le budget colonial, l'indemnité annuelle de 438 francs représentative de cette ration;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les lieutenants, sous-lieutenants et assimilés de l'état-major général et des places, de l'état-major particulier de l'artillerie, de la gendarmerie, les aides-commissaires et les commis du commissariat, les médecins de 2° classe de la marine et les aides-médecins recevront, à compter du 4° janvier 1888, sur les fonds spéciaux de la solde, l'indemnité annuelle de 438 francs fixée par la décision présidentielle du 45 décembre 1887.

A compter de ce jour, la ration de vivres pourra être délivrée aux officiers du grade de capitaine et au-dessus, sur leur demande et à charge de remboursement.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Journal officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT.

N° 341. — ARRÊTÉ. — L'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général est reculée de 10 jours.

Cayenne, le 12 juillet 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 27 juin 1888, portant convocation du Conseil général en session extraordinaire pour le lundi 16 juillet courant; Considérant que les éléments des principales affaires à soumettre à cette Assemblée, notamment les projets concernant la législation minière, la réglementation de l'instruction publique, de la léproserie et les travaux d'amélioration du port, n'ont pu être centralisés en temps utile par suite de circonstances indépendantes de l'Administration;

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane, ensemble le décret

du 2 juillet 1887;

Vu la dépêche ministérielle du 3 avril 1888, n° 208; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. La session extraordinaire du Conseil général, primitivement fixée au 16 juillet courant, est renvoyée au jeudi 26 du même mois, à huit heures du matin et durera 15 jours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

N° 342. — DÉCISION fixant les dates d'ouverture des examens de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique.

Cayenne, le 17 juillet 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 21 février 1883, fixant les époques des examens dans les divers établissements d'instruction publique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1884, créant une commission centrale d'instruction publique;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Les examens de fin d'année, dans les divers établissements d'instruction publique, auront lieu comme suit :

Au collège, le samedi 4 août, à huit heures et demie du matin;

Aux écoles des filles, du mardi 7 au jeudi 9 inclusivement;

A l'école communale des garçons, du vendredi 10 au samedi 11 inclusivement;

A l'école libre subventionnée tenue par les demoiselles Joseph Euphrasius, le lundi 13 août.

Les distributions des prix auront lieu:

Au collège, le 14 août;

A l'école communale des garçons, le 17 août;

A l'école libre subventionnée des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, le 18 août,

Et à l'école communale des filles, le 20 août.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 17 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Drecteur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 343. — ARRÉTÉ. — En l'absence du Directeur de l'Intérieur titulaire, le Chef du service administratif est investi des attributions réservées au Président du conseil du contentieux administratif.

Cayenne, le 20 juillet 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er, § 3 du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du conseil du contentieux ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril dernier, désignant le Directeur de l'Intérieur pour présider les audiences dudit conseil pendant l'année 1888; Vu le départ de ce haut fonctionnaire en congé de convalescence,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Chef du service administratif de la marine est investi, durant l'absence du Directeur de l'Intérieur titulaire, des différentes attributions réservées au président du conseil du contentieux par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Nº 344. — ARRETÉ fixant le taux du supplément à allouer aux officiers et fonctionnaires envoyés en mission aux lazarets.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 avril 1881, sur le régime sanitaire à la Guyane; Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, sur les indemnités de route et de séjour aux colonies;

Vu les circonstances où l'Administration s'est trouvée dans l'obligation d'envoyer en mission aux lazarets des officiers et fonctionnaires des divers services de la colonie;

Vu la lettre par laquelle le Chef de la colonie invite le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif de la marine à se concerter pour la préparation d'un arrêté ayant pour but de déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer aux fonctionnaires détachés aux lazarets;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de fiver d'une façon équitable le taux de l'allocation dont il s'agit;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Directeur de l'administration pénitentiaire et du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les officiers et fonctionnaires des différents services de la colonie envoyés en mission aux lazarets comme médecins sanitaires, délégués de l'Administration, auront droit à la première table de ces établissements.

Art. 2. Les officiers, fonctionnaires et agents dont il s'agit, en raison de la responsabilité qui leur incombe et de la situation exceptionnelle qui leur est faite, par suite de leur séjour dans les lazarets, recevront, à titre de supplément de fonctions et en plus du logement et de la nourriture, une allocation qui est fixée à la moitié de l'indemnité de séjour déterminée par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Cette indemnité sera payée au compte du budget local.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel aura un effet rétroactif pour le paiement des indemnités dues à divers fonctionnaires qui ont été détachés en service au lazaret en mars et avril 1888.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

C. CERISIER.

A. VÉRIGNON.

Le Chef du service administratif de la marine, E. DE MONTFORT.

N° 345. — ARRÊTÉ rendant exécutoire divers rôles principaux des prestations pour l'année 1888.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;



Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt de prestation pour les chemins et canaux vicinaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu le décret de 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies :

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles principaux des prestations aux chemins et canaux vicinaux de six communes de la colonie, établis pour l'année 1888, sont rendus exécutoires.

Ces rôles s'élèvent à la somme totale de dix-sept mille quatre cent cinquante-huit francs cinquante centimes, qui se divise comme suit:

2,578' 50
2,889 00
1,728 00
4,836 00
3,226 50
2,200 50
17,458 50

Art. 2. La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable, qui aura pour opter entre l'un on l'autre mode de paiement, un mois à partir de la publication du rôle.

Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans le délai prescrit, la prestation sera de droit exigible en argent et il sera pourvu à son recouvrement comme en matière d'impôt direct. Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 346. — ARRETÉ établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'année 1889.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, ensemble les dépêches du 17 décembre 1879, n° 748 et 749, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins du commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes de l'hôpital militaire pour la période quinquennale de 1883 à 1887 inclusivement;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1887, déterminant le prix de remboursement pour l'exercice 1888;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine ; De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1er. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Première partie. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.

Officiers, aspirants et assimilés...... 10^r 18

grants et indig	rs, soldats, marins et assimilés, immi- gents, transportés, détenus au compte du	7"	.97
Deuxièn	ne partie. — Malades traites à leurs frais.		
	Traités comme officiers ou aspirants sous-officiers ou soldats		
Habitants.	Traités comme officiers ou aspirants	10	18 97

Immigrants, indigents ou traités comme tels, transportés on autres engagés au compte des particuliers.... 7 97

- Art. 2. Le tarif inscrit à l'article 1er ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui sont remboursés en raison de la dépeuse faite, conformément à l'article 193 du règlement du 1er octobre 1878 sur le service intérieur de l'hôpital militaire.
- Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères an service reste subordonnée à l'autorisation du Chef du service administratif de la marine, de même que leur classement dans les diverses salles. Cette autorisation ne sera donnée que sur avis médical du Chef du service de santé. Il est exigé d'elles le dépôt préalable d'une somme égale à la valeur de quinze journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelé tous les quinze jours. Cette période est la même pour tous les transportés libérés au compte des particuliers.

Les engagistes devront accompagner les demandes d'admission, pour les immigrants ou les transportés, d'un extrait de matricule, ou fournir des renseignements suffisants pour constater, au besoin, l'identité des personnes.

- Art. 4. Le présent arrêté sera appliqué à partir du 1er janvier 1889.
- Art. 5. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Balletin officiels de la colonie.

Cavenne, le 23 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Chef du service administratif de la marine, E. de MONTFORT. Nº 347. — ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la transportation pour l'annie 1889.

Cayenne, le 23 juillet 4888.

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février 1878 et 26 octobre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour établir le tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital;

Vu le tableau ci-annexé du prix moyen de la journée de traitement d'après les comptes du service hospitalier pour la période quinquennale de 1883 à 1887;

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1879, n° 559, réglant les conditions dans lesquelles les transportés de l'usine à sucre du Maroni doivent être traités dans les hôpitaux de la transportation;

Considérant que l'usine à sucre du Maroni doit jouir d'une immunité particulière, à raison des dépenses de vivres et d'habillement qu'elle évite à l'Etat;

Vu le compte général rendu pour les hôpitaux de la transportation en ce qui concerne l'exercice 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire :

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Les .prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la transportation à la Guyane sont fixés comme suit :

Officiers, aspirants on assimilés	5f	47
Malades ordinaires (sous-officiers et assimilés)	4	14
Transportés de toutes catégories	3	

Les prix de journées ne comprennent pas les frais de sépultures et de funérailles qui seront remboursés en raison de la dépense faite.

Ce tarif est applicable tant aux particuliers, immigrants et engagés qu'aux services publics, sauf les exceptions suivantes :

Transportés employés par l'usine à sucre du Maroni. 21 00 Concessionnaires transportés des deux sexes exonérant l'Etat et leur famille.....

Après les quinze premiers jours d'hospitalisation dans les hospices du service local, à l'hôpital militaire et dans les hôpitaux de la transportation, les frais de traitement des concessionnaires des deux sexes et de leur famille, des transportés. employés par l'usine à sucre du Maroni, des libérés de la 4º catégorie, 1re et 2e sections et des condamnés en cours de peine, engagés, seront supportés par le budget pénitentiaire.

Dans le cas où les engagistes de condamnés en cours de peine et de libérés n'acquitteraient pas les frais à leur charge, ces frais seront imputés au budget de la transportation, sauf

recours contre les engagistes.

Lorsque l'hopitalisation a lieu dans les établissements relevant du Service local ou du service administratif de la marine, et que le paiement des quinze premiera jours de traitement n'a pas été effectué par les engagistes, avis est immédiatement donné par ces détails à l'administration pénitentiaire, avec désignation des engagistes et des engagés.

Les frais de traitement des immigrants dans les hôpitaux de la transportation continueront à être supportés par le Service local pour le nombre effectif des journées de traitement.

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur les émoluments des officiers, employés et agents, conformément au tableau nº 52 des nouveaux tarifs de solde du 9 janvier 1880, aux tarifs faisant suite à l'arrêté local du 5 novembre 1874 et au décret du 26 octobre 1882, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux de la transportation. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. L'admission des personnes étrangères au service dans les hopitaux de la transportation et leur classement dans les salles sont subordonnées à l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire, et, en cas de force majeure, aux commandants des établissements pénitentiaires ou à ceux qui

les remplacent.

Les particuliers et engagistes sont tenus au dépôt préalable de la valeur de quinze jours d'hospitalisation renouvelable, après épuisement, pour une période égale. Les demandes d'admission des personnes étrangères au service doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour établir l'identité des malades. Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enrégistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 23 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'administration pénitentiaire, A. VÉRIGNON.

Nº 343. — ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 12 novembre 1887.

Cayenne, le 30 juillet 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ; Vu la dépêche ministérielle en date du 21 novembre 1887 ; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 12 novembre 1887, portant concession à M. Lalanne, négociant à Cayenne, de mines d'or situées sur le territoire du Maroni et connues sous le nom de placer Espérance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le décret susvisé, inséré au

Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 349. — DÉCRET portant concession à M. Lalanne, négociant à Cayenne, de mines d'or situées sur le territoire du Maroni, et connues sous le nom de placer Espérance.

(Du 12 novembre 1887.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 1^{er} avril 1858, rendant applicable à la Guyane la loi du 21 avril 1810 sur les mines; Vu le décret du 18 mars 1881, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or à la Guyane;

Vu la demande faite par M. Lalanne, négociant à Cayenne, à la date du 8 mars 1886, tendant à obtenir la concession de mines d'or situées à la Guyane, dans le territoire du Maroni, et connues sous le nom de placer *Espérance*;

Va l'avis favorable exprimé par M. le chef du service du cadastre de la colonie, dans une lettre du 8 mars 1886;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane française en date du 1^{er} octobre 1887, d'où il résulte que les formalités prescrites par la loi, pour l'instruction de cette demande, ont été remplies et qu'aucune opposition ne s'est produite;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, Décrète :

Article 1er. Il est fait concession, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 1er avril 1858, à M. Lalanne, négociant à Cayenne, de mines d'or situées à la Guyane, dans la commune de Mana et dépendances, sur la rive droite du fleuve Maroni, et connues sous le nom de placer Espérance.

Art. 2. Cette concession comprend trois établissements contigus, d'une contenance totale de 14,160 hectares, indiquée sur

le plan ci joint par un trait rose.

L'établissement nº 1 est borné: au nord, par les concessions H¹º Harmois et E. Lhuerre; à l'est, par les établissements nº 2 et 3 du placer *Espérance*; au sud, par le domaine et la concession de M. Harmois; à l'ouest, par les trois concessions de M. Harmois.

L'établissement n° 2 est borné: au nord, par les concessions E. Lhuerre et la Compagnie générale de la Mana (ancienne concession Hérard); à l'est, par le placer Elysée; au sud, par l'établissement n° 3 du placer Espérance; à l'ouest, par l'établissement n° 4 du placer Espérance.

L'établissement n° 3 est borné: au nord, par l'établissement n° 2 du placer *Espérance*; à l'est, par le placer *Elysée* et la Compagnie générale de la Mana (ancienne concession Pouget); au sud, par la concession Chabrier et le domaine; à l'ouest, par le domaine et l'établissement n° 1 du placer *Espérance*.

Ces concessions ont pour point de repère le saut *Peter-Sou-gou* (délimitation Harmois), situé sur la ligne AB, à 11,696 mètres 50 centimètres du point A.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, dont extrait sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République: Le Ministre de la marine et des colonies, E. BARBEY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 350. — Par décret en date du 5 juillet 1888, notifié par dépêche ministérielle du 23 dudit, M. Renaud (Jacques), surveillant principal des établissements pénitentiaires à la Guyane française, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La médaille militaire a été conférée aux sorveillants des établissements pénitentiaires de la Guyane française dont les noms suivent : Buno (Dominique-Constantin) et Baccelli (Pierre-Dominique).

- N° 351. Par dépêche ministérielle en date du 7 juillet 1888, le Département a fait connaître que l'Académie française a décerné une médaille de vertu de 500 francs, de la fondation Honoré de Sussy, à la dame veuve Désir Noleau, demeurant à Cayenne.
- N° 352. Par décision ministérielle en date du 24 juillet 1888, M. Cousyn, médecin de première classe de la marine à la Guyane, est appelé à continuer ses services au régiment d'artillerie de marine à Lorient.
- M. Suard, médecin de deuxième classe, du régiment d'artillerie à Lorient, est affecté à la portion secondaire du 4° régiment d'infanterie de marine à la Guyane.
- M. Suard rejoindra sa nouvelle destination par le paquebot qui quittera Saint-Nazaire le 10 septembre prochain.
- Nº 353. Par ordre du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1888, M. le lieutenant de vaisseau Fauque de Jonquières prendra, à compter de ce jour, le commandement de l'aviso l'*Oyapock*.

Le commandement lui sera remis par M. l'enseigne de vaisseau Dufour qui en était chargé provisoirement. Nº 354, — Par décision du Gouverneur en date du 1er juillet 1888, M. de Marguerie de Montfort (Nicolas-Charles-Victor-Edvin), commissaire de la marine, prendra, à compter du 1er du courant, les fonctions de Chef du service administratif de la marine.

Le service lui sera remis dans les formes réglementaires.

N° 355. — Par ordre du Gouverneur en date du 1° juillet 1888, M. Bonnefoy, commissaire de police de la relégation, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire.

N° 356. — Par décision du Gouverneur du 2 juillet 1888, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, pour France et un passage de rapatriement sont accordés à M. l'abbé Sort, desservant d'Oyapock.

N° 357. — Par décision du Gouverneur en date du 4 juillet 1888, pour compter du 14 juillet 1888:

Est nommé à la 1^{re} classe de son grade, M. le surveillant militaire chef de 2^e classe Morati (Philippe), choix, 1^{er} tour.

Au grade de surveillants militaires de 1re classe :

Ancienneté: Gouyon (Jean), surveillant de 2º classe;

Choix: Agostini (Jean-François), idem;

Choix, 2º tour: Comte (Louis-Bayle), idem; Ancienneté: Brunel (Jean-François), idem;

Choix, 1er tour: Marchal (Charles-Eusèbe), idem;

Choix, 2º tour : Raffiani (Pierre), idem ;

Ancienneté: Rousseau (Charles-Alexandre), idem;

Choix, 1er tour : Léonardi (Louis), idem.

Au grade de surveillants de 2º classe :

Ancienneté: Guérin (Léon-Emile), surveillant de 3_e classe; Choix, 1^{er} tour: Andréani (Sébastien), idem; Choix, 2^e tour: Dufour (Engène-Joseph), idem;

Ancienneté: Pautot (Pierre-Toussaint), idem; Choix, 1er tour: Gaffory (Jean-François), idem;

Choix, 2, tour : Tabary (Emile Joseph), idem ;

Ancienneté: Arène (Victor-Félix), idem; Choix, 1-r tour: Mariaggi (Simon), idem;

Choix, 2° tour: Marraggi (Simon), taem; Choix, 2° tour: Gillet (Oscar-François), idem;

Ancienneté: Le Marchand (François), idem;

Choix, 4er tour: Pellat (Justin-Pierre), idem.

- Nº 358. Par décision du Gouverneur du 7 juillet 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., le sieur Demay, pilote de 2º classe à Cayenne, a été élevé à la 1º classe de son emploi.
- Nº 359. Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1888, un congé de convalescence de trois mois pour France est accordé à M. Hastron, juge au Tribunal supérieur de Cayenne.
- N° 360. Par décision du Gouverneur du 21 juillet 1888, a été acceptée, à titre provisoire et sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des cologies, la démission de M. Broussean, piqueur de 4° classe des travaux pénitentiaires du cadre de la Guyane française.
- Nº 361. Par arrêté du Gouverneur en date du 21 juillet 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, un congé de trois mois pour se rendre en France a été accordé à M. Le Boucher, avoué à Cayenne.
- N°362. Par ordre en date du 26 juillet 1888, M. le lieutenant de vaisscau F. de Jonquière est nommé juge au Conseil de révision, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie de marine Conrard.
- Nº 363. Par ordre du Chef du service administratif en date du 1er juillet 1888, M. Lasserre (Charles-Engène), souscommissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra la direction du détail de l'inscription maritime et armements, en remplacement de M. Louisy, officier du même grade qui en était cumulativement chargé avec le détail des tonds et du secrétariat du Chef du service administratif de la marine.
- Nº 364. Par ordre du Chef du service administratif de la marine en date du 1^{ee} juillet 1888, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), commissaire-adjoint de la marine, qui remplissait les tonctions de Chef du service administratif de la marine, prend, à compter de ce jour, la direction du détail des revues, en remplacement de M. Le Boucher, sous-commissaire de la marine, qui en était chargé cumulativement avec le détail des hôpitaux.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 8.

AOUT 1888.

SOMMAIRE.

				Pages.
No	363.	-	Circulaire ministérielle du 10 août 1888. — Les engagements pour l'infanterie de marine sont suspendus à compter du 20 août 1888	
No	366.	-	Dépêche ministérielle du 23 août 4888. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au tresor de l'abondement des 3 et 5 p. 0/0 sur la solde des officiers de tous grades	
Nº	367.	-	Dépêche ministérielle du 39 août 1883. — Main-d'œuvre pénale accordée gratuitement à la colonie. — Confir- mation d'un télégramme	
No	368.	-	Du 4° août 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4er août 1888	263
No	369.	-	Du 4er août 1888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportes du 1er juillet au 4er août 1888	261
No	370.	-	Décision du 3 août 1888 ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine	265
Nº	371.		Arrêté du Gouverneur du 10 août 1888 prolongeant la session extraordinaire du conseil général pour une durée de 15 jours	256

				Psgess
			Arrêté du 11 août 1888 autorisant le conseil d'adminis- tration de la Banque à accepter le renouvellement de tous les effets qui viendront à échéance pendant une période de trois mois	266
			Arrêté du Gouverneur du 41 août 1888 nemn.ant une commission spéciale à la suite de l'incendie de Cayenne.	267
N°	374.	-	Du 43 août 4888. — Éloges adressés à tous les corps de la colonie pour le dévouement déployé dans l'in- cendie de Cayenne. — Les sinistrés toucheront deux mois de solde	268
			Arrêté du Gouverneur du 14 août 1888. — Le bâtiment affecté au chef du service de l'artillerie est mis provisoirement à la disposition du Directeur de la Banque.	270
No	376.	-	Arrêté du Gouverneur du 45 août 1888 divisant en six sous-commissions la commission spéciale de l'incendie.	270
N.	377.	-	Arrêté du Gouverneur du 16 août 1888 fixant les diverses prestations, en vivres et en deniers, à délivrer aux trois transportés chargés du phare de l'Enfant-Perdu.	274
Nº	378.	-	Du 48 août 4888. — Tarif des prix à demander par l'administration pénitentiaire aux particuliers et aux services publics pour passages à bord de la chaloupe à vapeur, de Cayenne à Roura et à l'Orapu	275
No	379.	-	Arrêté du Gouverneur du 20 août 1888 homologuant les rôles principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 1888	277
N.	380.	-	Arrêté du Gouverneur du 20 août 1888 portant homo- logation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de diverses communes rurales de la colo- rie et d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne pour l'année 1888	278
No	381.	-	Arrêté du Gouverneur du 25 août 1888 prolongeant de quinze jours la session extraordinaire du conseil général.	280
No	382.	-	Arrêté du Gouverneur du 25 août 4888 promulguant le décret du 20 mars 4888 relatif à la taxe des lettres à Fadresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises	
No	383.	-	Déeret du 20 mars 4888 relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises	282
V.o	384.		Décision du Gouverneur du 27 août 4888. — Les commis-rédacteurs de 3° classe et les commis ordinaires concourront, à l'avenir, pour l'envoi sur les pénitenciers de la transportation et lieux de dépôt de la relégation.	
Nos	90%	2 1	Nominations mutations congés ate	90%

Nº 365. — CIRCULAIRE. — Les engagements pour l'infanterie de marine sont suspendus à compter du 20 août 1888.

(Direction du personnel: Bureau des troupes de la marine, 2º section.)

Paris, le 10 août 1888.

Le Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; le Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine; les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, l'effectif des régiments d'infanterie de marine ayant atteint aujourd'hui un chiffre en rapport avec les besoins du service jusqu'à l'époque de l'arrivée sous les drapeaux des hommes de la classe 1887, j'ai décidé, sous la date de ce jour, par application de l'article 3 du décret du 18 juin 1873, que les engagements volontaires, au titre de l'infanterie de marine, seront suspendus jusqu'à nouvel ordre, à compter du 20 de ce mois inclusivement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vons prier de donner des ordres pour que les chefs de corps en France, et les officiers les plus élevés en grade, aux colonies, s'abstiennent de délivrer le certificat d'acceptation prescrit par l'article 4 du décret précité. Il demeure bien entendu que les jeunes gens qui auraient quitté les colonies, avant la réception de la présente circulaire, pourront souscrire des actes d'engagement.

Recevez, etc.

KRANTZ.

N° 366. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au trésor de l'abondement des 3 et 5 p, 0/0 sur la solde des officiers de tous grades.

(Administration des colonies. — 3° division, 7° bureau : Affaires militaires, etc.)

Paris, le 23 août 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des revues de liquidation et des relevés de mandats adressés au Département a permis de constater que certaines administrations coloniales, coutionant d'appliquer les prescriptions ministérielles du 10 juin 1880 (B.O., page 1043), ne versent directement au trésor que l'abondement de 5 p. 0/0 afférent au supplément colonial des officiers de gendarmerie. Quant à la solde d'Europe de ces mêmes officiers, elles se bornent à établir et à transmettre trimestriellement au Département un relevé faisant ressortir le montant set des sommes qui sont payées à ce titre dans la colonie. Elles laissent ainsi à l'administration centrale le soin d'effectuer le versement dans la caisse du trésor des 5 p. 0/0 afférents à la solde d'Europe.

Cette manière d'opérer a cessé d'être régulière. L'article 11 de la loi des finances du 22 mars 1885, dispose, en effet, que « les retenues de 3 et 5 p. 0/3 seront portées en recette au bidget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1884, » c'est-à-dire qu'elles doivent toutes être mandatées au profit du trésor.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les retenues de 5 p. 0/0, portant sur la solde coloniale (solde d'Europe et supplément colonial) des officiers de tous grades, soient directement mandatées dans la colonie au profit du trésor.

Ces dépenses devront figurer sur les relevés des mandats à adresser en France.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 367. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Main-d'œuvre pénale accordée gratuitement à la colonie. — Confirmation d'un télégramme.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 3^e bureau.) Paris, le 30 août 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme du 23 août courant, ainsi conçu:

« Accorde main-d'œuvre pénale gratuite pour déblaiement et travaux orgents assainissement. »

Je vous serai très obligé de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution de cette décision. Vous voadrez bien me faire connaître l'époque à laquelle les corvées dont il s'agit auront terminé les travaux dont l'exécution leur aura été confiée, et m'indiquer, en même temps, le nombre de journées de condamnés mises ainsi gratuitement à la disposition de la municipalité.

Recevez, etc.

HOUSEZ.

Nº 368. — MERCI RIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1º août 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET,
Peaux de bœuf Vessies natatoires	La peau.	10,00	
desséchées Sucre { terré	Le Kilog. Idem. Idem.	3 00	55 fr. les 1000 kil.
Bois d'ébénisterie	Le m. c. Idem.	100 00 80 00	55 IF. ICS 1000 KII.
Café marchand en parchemin. Caoutchouc	Le kilog. Idem. Idem.	4 50 4 00	
Or fondu Or non fondu	Idem. Le gr. Idem.	0 90 2 85 2 70	1 p. 4/0 ad valorem.
Gi- { noir (clous).	Le kilog. Idem. Idem.	4 00	
rofle (griffes Tafia Melasse	Idem. Le litre. Idem.	0 50 0 65	
Coton	Le kilog. Idem. Idem.	0 60	
	A STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	CONTRACTOR OF THE SECOND	

Cayenne, le 1er août 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

MARTINES.

Les Membres de la commission, J. DELMOSÉ, ANTIER, H. DE CHICOURT.

- Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i. C. CERISIER.

Nº 369. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1888.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de juillet 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 1er noût 1888	PENDANT LA PÉRIODE COTTESPON- dante de 1887.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	1,769k	47,214k	18×983	6,717k
Café	#	18k	18k	56k
Girofle clous griffes	11	11	"	"
Plumes d'oiseaux	41k	30k 100	71×100	26, 1928
Roucou . en pâte bixine	4,413	1.8341	- 7,076k	21,657
Tafia	2831	79,6411	79,924	4861
Vessies natatoires dessé- chées	<i>II</i>	494k		789,500k
Bois d'ébénisterie	13m c. 500	Ome . 067	13m.c. 567	293m. c 623
Citrons	574	"	208 _b	"
Peaux de bœuf	11	4,045p		1,00
Or natif. { fondu non fondu	182k995s 53k243s		4,096k795g 223k0188	
Caoutchouc	"	#	11	"
Roches phosphatées	#	1,232,400k	4,232,400k	//
Couac	"	"	11	//
Cuir à semelles	_11	H	1	11
Peaux de calman	"	"	. 11	· j

Cayenne, le 1er août 1888.

Le Chef du service des douanes,

DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i ., C. CERISIER. Nº 370. — BÉCISION ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 3 août 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Attendu que, pour assurer la dissémination des troupes pendant l'épidémie de fièvre jaune qui s'est déclarée en janvier dernier, il a été construit des camps de dissémination qui ont occasionné une dépense de 10,869 fr. 15 cent.

Attendu que, faute de ressources spéciales, l'artillerie a dû imputer provisoirement ladite dépense sur les crédits destinés à l'exécution du plan de campagne approuvé par le Ministre pour

l'exercice 1883;

Qu'il y a lieu: 1° de rétablir, au profit du budget de ce service, les portions de crédits qui ont été, pour cause de torce majeure, détournées de leur destination; 2° de pourvoir aux dépenses qu'entraînent l'entretien et la réparation des camps de dissémination, dépenses estimées devoir s'élever à 1,200 francs d'ici à la fin de l'année.

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, sauf ratification en Conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il est ouvert, au titre du chapitre XIII du budget colonial, paragraphe 2, Artillerie, un crédit provisoire de 12.069 fr. 15 cent. qui aura pour effet de porter de 56,300 fr. à 68,369 fr. 15 cent. les crédits mis à la disposition du chef du service de l'artillerie.

Art. 2. Ce crédit provisoire donnera lieu à l'ouverture, dans la comptabilité de l'artillerie, d'un article d'ouvrages intitulé

Construction et entretien des camps de dissémination.

Art. 3. Le crédit accordé par la présente décision sera annulé par le fait seul de la réception, dans la colonie, des avis d'ordonnances de délégation dont l'émission vu être demandée au Département.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoiu sera et notifiée au Trésprier-payeur.

Cayenne, le 3 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Chef du service administratif de la marine, E. DE MONTFORT. Nº 371. — ARRÊTÉ prolongeant la session extraordinaire du Conseil g'néral pour une durée de quinze jours.

Cayenne, le 10 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1888, convequant le Conseil général en session extraordinaire pour le jeudi 26 du même mois et fixant la durée de cette session à quinze jours ;

Vu la lettre en date du 8 du courant, par laquelle M. le Président du Conseil général sollicite une prolongation de session de quinze jours;

Vu l'article 23, § 2 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La session extraordinaire du Conseil général est prolongée pour une période de quinze jours à compter du 10 du courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 372. — ARRÊTÉ autorisant le conseil d'administration de la Banque de la Guyane à accepter le renouvellement de tous les effets qui viendront à échéance pendant une période de trois mois.

Cayenne, le 11 août 1888,

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'incendie considérable qui vient de détruire toute une partie de la ville de Cayenne ;

Vo la perturbation jetée dans les affaires par ce sinistre ; Vu la demande de M. le Directeur de la Banque de la Guyane ; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil d'administration de la Banque est autorisé à accepter le renouvellement de tous les effets qui viendront à échéance pendant une période de trois mois.

Art. 2. Cette mesure aura son effet à compter de ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 373. — ARRÊTÉ nommant une commission spéciale à la suite de l'incendie de Cayenne.

Cayeane, le 11 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'incendie considérable qui vient de détruire toute une partie de la ville de Cayenne;

Vu la nécessité de se rendre compte d'urgence de la situation en vue des mesures à prendre pour remédier au désastre occasionné par ce sinistre ;

SM la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. Une commission est constituée dans le but de réunir tous les éléments pouvant permettre, non-seulement d'apprécier les conséquences du malheur, mais aussi d'évaluer la nature et l'importance des approvisionnements nécessaires en vue d'assurer, dès ce jour, la subsistance publique, et de fixer, dans la mesure des ressources du moment, le montant des secours absolument indispensables à distribuer immédiatement.

Art. 2. Cette commission se composera de:

MM. le Directeur de l'Intérieur, président;
Th. Le Blond, conseiller général;
F. Hérard, idem;
le Maire de Cayenne;
Saint-Mary, conseiller municipal;
Poujade, idem;
Millaud, vice-président de la chambre de commerce;
Richard, vice-président de la chambre d'agriculture;
Robert, chef du service des ponts et chaussées.

Art. 3. La commission aura qualité pour appeler par-devant elle tout fonctionnaire ou toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles.

Elle pourra se diviser en trois sous-commissions, qui seront chargées :

La première, de l'évaluation des pertes;

La deuxième, de la question des approvisionnements, et la troisième, de la fixation et de la distribution des secours.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., G. CERISIER.

Nº 374. — ÉLOGES adressés à tous les corps de la colonie pour le dévouement déployé dans l'incendie de Cayenne. — Les sinistrés toucheront deux mois de solde.

Cayenne, le 13 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française GERVILLE-RÉACHE, à Messieurs les chefs d'administration, de service et de corps de troupes.

MESSIEURS, dans l'incendie qui vient de détruire la partie la plus importante de la ville de Cayenne, le centre de son commerce, les autorités civiles et militaires ont déployé un courage et une énergie remarquables.

Représentants de la colonie et de la commune, les chess d'aministration, de services et de corps, membres du Conseil privé, fonctionnaires et agents de tous ordres, magistrats, membres du clergé, des corporations religieuses, officiers de terre et de mer, marins et soldats, surveillants militaires, officiers et marins du commerce, tous ont rivalisé de zèle avec la population de Cayenne, dont les femmes ont été si admirables de dévouement.

Sans l'activité déployée dans ce terrible évènement, la catastrophe, déjà si grande, eût pu prendre des proportions plus censidérables encore en détruisant la ville entière.

Interprète de la reconnaissance publique, je me plais à vous adresser, Messieurs, ainsi qu'au personnel placé sous vos ordres, les éloges que mérite une si brillante conduite.

Déjà, j'ai rendu compte au Ministre du concours empressé que j'ai trouvé chez tous ; mais, il me semble nécessaire d'appeler l'attention du Département sur ceux de vos subordonnés qui se sont plus particulièrement fait remarquer. Je recevrai donc avec plaisir les propositions que vous croirez devoir me soumettre dans ce but, et je vous scrai obligé d'en activer la présentation.

Enfin, en vue de venir en aide promptement aux officiers, fonctionnaires et agents victimes de l'incendie, j'ai décidé qu'ils recevront un ou deux mois de solde en sus de leurs traitements, selon l'importance de leurs pertes.

Vous voudrez bien présenter, chacun de vous en ce qui le concerne, l'état des officiers, fonctionnaires et agents qui se trouvent dans le cas de bénéficier de cette mesure, dont je me réserve de rendre compte au Département. La dépense sera supportée par les chapitres respectifs de la solde des budgets coloniaux et locaux.

Recevez, etc.

GERVILLE-RÉACHE.

Nº 375. — ARRÊTÉ. — Le bâtiment affecté au chef du service de l'artillerie est mis provisoirement à la disposition du Directeur de la Banque.

Cayenne, le 14 août 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Considérant que le bâtiment précédemment occupé par la Banque a été détruit dans l'incendie de la nuit du 10 au 11 août 1888:

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la population, d'activer la reprise des opérations de cet établissement de crédit et qu'il convient d'en placer les valeurs dans un local offrant toutes les garanties nécessaires pour maintenir la confiance du public;

.. Vu l'offre faite par le chef du service de l'artillerie du loge-

ment qu'il occupe actuellement,

DÉCIDE :

Le bâtiment affecté au logement et aux bureaux du chef du service de l'artillerie est provisoirement mis à la disposition du Directeur de la Banque qui y installera, jusqu'à nouvel ordre, ses caisses, ses bureaux et son logement personnel.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Moniteur officiel, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 14 août 1888.

GERVILLE RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT

N° 376. — ARRÊTÉ divisant en six sous-commissions la commission spéciale de l'incendie.

Cayenne, le 15 août 1898.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'incendie considérable qui a détruit toute une partie de la ville de Cayenne, le centre de son commerce;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du 12 août 1888, réunie d'urgence pour prendre des mesures en vue de parer aux

conséquences du sinistre, et composée, sous la présidence du Chef de la colonie, des membres du Conseil privé, du Conseil général, du Conseil municipal de Cayenne, de la Chambre de commerce et des divers chefs de service;

Vn les désignations faites par la commission spéciale nommée par cette assemblée, à l'effet de constituer des sous-commissions chargées d'étudier toutes les questions relatives à cet événement;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1°. La commission spéciale désignée par l'assemblée plénière du 12 août se subdivisera en six sous commissions, dont les attributions sont déterminées comme suit:

1re Sous-commission.

Cette sous-commission est chargée: 1° d'établir la liste des personnes nécessiteuses, et de procéder à la répartition des secours; 2° de dresser la liste des personnes ayant besoin d'un secours pour reprendre leur commerce ou leur industrie. Elle comprendra:

MM. le Maire de Cayenne, président, les Membres actuels du bureau de bienfaisance, Houry, Conseiller général, François Hérard, Conseiller général.

2º Sous commission.

Cette sous commission est chargée de recueillir les secours de toute nature et de les gérer. Elle comprendra:

MM. le Directeur de l'Intérieur, président, Dufourg. Conseiller général, Pouget, négociant, de Chicourt. négociant, Millaud, négociant, Thermes, publiciste, le Trésorier-payeur.

3º Sous-commission.

Cette sous-commission a dans ses attributions la constatation du nombre et de la valeur des maisons détruites. Elle aura à dresser un état: 1° Des propriétaires nécessiteux se trouvant dans l'impossibilité absolue de reconstruire leurs maisons;

2º Des propriétaires moins malheureux et auxquels il y aurait lieu d'accorder une prime sur les fonds à affecter à cet effet;

3º Des propriétaires auxquels il conviendrait de venir en aide

seulement par des avances.

Cette sous-commission devra, en outre, établir la valeur des pertes mobilières. Elle comprendra:

MM. Ph. Ursleur, président,

François Herard, Conseiller général, Louvrier Saint-Mary, Conseiller municipal, Poujade, Conseiller municipal, Céide, propriétaire, Solimène Salomon, entrepreneur, Naudot, receveur des domaines.

4º Sous-commission.

Cette sous-commission est chargée :

1º D'étudier la question de l'emprunt, d'en déterminer la quotité, le mode et les conditions de réalisation, la durée de l'amortissement, les bases de la répartition, sous forme de prime ou d'avance, l'échelonnement des sommes prêtées, ainsi que les mesures à prendre en vue d'assurer le recouvrement des annuités à payer par les emprunteurs;

2º De rechercher les modifications à apporter au plan de la ville, les conditions à imposer pour la reconstruction des mai-

sons;

3° De déterminer le choix d'un matériel complet d'incendie, Et 4° D'aviser aux moyens d'établir une deuxième conduite d'eau pour la ville.

Elle comprendra:

MM. le Directeur de la Banque, président,
Th. Le Blond, conseiller général,
Melkior, adjoint au maire,
Pierret, propriétaire,
Pouget, idem,
Lalanne, négociant,
Pindard, avocat-avoué,
le Trésorier-payeur,
le Chef du service des ponts et chaussées,
le Chef du service des douanes,
Richard, receveur de l'enregistrement.

Le matériel encombrant pourra être accepté à des conditions spéciales fixées par le chef du service.

Le matériel et les vivres expédiés au personnel détaché à

l'Orapu sera transporté en franchise.

Une réduction de 50 p. 0/0 est faite aux services publics et aux fonctionnaires et agents voyageant pour leur compte personnel et sur la demande de leur chef de service.

La gratuité est accordée au personnel de l'administration

pénitentiaire.

Le patron de la chaloupe recueillera, à l'embarquement, le montant des recettes et en fera, au retour de chaque voyage, le versement entre les mains du surveillant chargé de la flottille.

Les opérations seront régularisées au profit du budget sur

ressources spéciales à la fin de chaque mois.

Il sera délivré à chaque personne un ticket pour son passage

et, s'il y a lieu, un ticket pour ses bagages.

Ces tickets, extraits d'un registre à souche, indiqueront la date de leur délivrance.

Cayenne, le 18 août 1888.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 20 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française, GERVILLE-RÉACHE.

N° 379. — ARRÊTÉ homologuant divers rô'es principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 1888.

Cayenne, le 20 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860 portant règlement sur les poursuites en matière de contributions;

Vu le décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881 portant règlement sur l'Administration et la comptabilité des commun Vu le décret du 5 août 1881; Vu le décret du 20 novembre 1882; Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1888; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Couseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées des diverses communes de la colonie établis au profit des budgets municipaux pour l'année 1888, sont rendus exécutoires. Ces rôles s'élèvent à la somme totale de 57,317 fr. 50 cent,

Art. 2. Les contribuables pour ont prendre connaissance des rôles dans les bureaux de perception. Ils auront trois mois, à dater de leur publication, pour produire leurs demandes en deharge ou en reduction et un mois après les pertes ou accidents y donnant lieu pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ce délai sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 380. — ARRETÉ portant homologation des rôles principaux des contributions directes et assimilées de diverses communes rurales de la colonie et d'un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne pour l'année 1888.

Cavenne, le 20 août 4888.

LE Couverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1886, rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conscil général relative aux modifications apportées à la législation des patentes en vigueur dans la colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour l'année 1888;

Sar la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendo,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions directes et assimilées de diverses communes rurales de la colonie et un rôle supplémentaire de la commune de Cayenne, établis au profit du budget local pour l'année 1888.

Ces rô'es s'élèvent à la somme totale de 6,240 fr. 66 cent. qui se divise comme suit :

Kourou		165' 75
Tonnégrande-Montsinéry		130 80
Roura		9 00
Mana		2,557 56
Sinnamary		2,162 30
Kaw-Approuague		
Cayenne		590 00
	Total	6,240° 66

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles au bureau de la perception. Ils auront trois mois, à dater de la publication des rôles, pour produire leurs demandes en décharge ou réduction, et un mois après les pertes et accidents y donnant lieu, pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ce délai sera sousidérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Le Trésorier-Payeur f. f., G. JADFARD.

Nº 381. — ARRÊTÉ prolongeant de quinze jours la session extraordinaire du Conseil général.

Cayenne, le 25 août 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 août 1888, autorisant une prolongation de la session extraordinaire du Conseil général pour une durée de quinze jours, à compter du 10 du courant;

Considérant qu'en raison des circonstances résultant de l'incendie du 11 août 1888, la représentation locale s'est trouvée dans la nécessité de suspendre ses travaux, et qu'il est indispensable de renouveler cette prolongation, afin de permettre au Conseil de se prononcer sur diverses questions importantes soumises à ses délibérations;

Vu la lettre de M. le président du Conseil général en date de ce jour, sollicitant cette prolongation de session;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. La session extraordinaire du Conseil général est prolongée pour une période de quinze jours, à compter de ce jour. Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 382. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'êtranger et aux colonies françaises.

Cayenne, le 25 août 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1888;

Vu le décret du 4 mai 1876, portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises, ensemble l'article 23 du règlement du 5 mai 1876;

Vu le décret du 20 mars 1888, relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 20 mars 1883 relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte, promulgué, publié au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 383. — DÉCRET relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et morins à l'étranger et aux colonies françaises.

LE Président de la République française,

Vu le décret-loi du 27 juin 1792 et les lois du 7 août 1850, du 30 mai 1871 et du 6 avril 1878;

Sur le rapport du président du conseil, Ministre des finances, du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumises à la taxe intérieure métropolitaine, sauf le cas où elles jouiraient de la franchise en vertu de la loi du 30 mai 1871:

1º Les lettres déposées dans le service des postes métropolitaines ou coloniales, à l'adresse des militaires et marins présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat, à l'étranger ou aux colonies françaises;

2º Les lettres expédiées de l'étranger et des colonies françaises, par ces mêmes militaires et marins, et distribuables par

le service des postes métropolitaines ou coloniales;

3º Les lettres à destination des colonies françaises remises dans le service des postes métropolitaines par des militaires et marins, d'origine coloniale, présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat;

4° Les lettres expédiées des colonies françaises, à l'adresse de ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le ser-

vice des postes métropolitaines.

Art. 2. — Pour bénéficier de ce régime de faveur, les lettres dont il s'agit ne doivent être ni revêtues de mentions impliquant leur transmission à découvert et leur distribution aux destinataires par un service postal étranger, ni déposées par les expéditeurs dans un bureau de poste étranger.

En outre, les lettres à l'adresse des militaires et marins doivent être préalablement affranchies au moyen de timbres-poste français métropolitains, sauf le cas où elles sont originaires des colonies françaises; dans ce dernier cas, elles doivent être re-

vêtues de timbres-poste français coloniaux.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le président du conseil, Ministre des finances, le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Journal officiel.

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Président du conseil, Ministre des finances, Le Minstre de la guerre, TIRARD. Gal LOGEROT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

N° 384. — DÉCISION réglant le tour de roulement pour l'envoi des commis-rédacteurs de 3° classe de l'administration pénitentiaire dans les postes extérieurs.

Cayenne, le 27 août 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire;

Vu la décision du 19 août 1882, réglant le tour de roulement et le tour de départ des commis de l'administration pénitentiaire de la Guyane pour les pénitenciers extérieurs;

Attendu que ce dernier acte n'est plus en rapport avec l'organisation actuelle telle qu'elle est déterminée par le décret susvisé;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier et de concilier les intérêts tant de l'Etat, du service, que des fonctionnaires;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. Les commis-rédacteurs de 3^e classe et les commis ordinaires concourront à l'avenir pour l'envoi sur les pénitenciers de la transportation et lieux de dépôt de relégation.

Ils seront employés dans les bureaux des commandants, des officiers d'administration, du service des travaux, de l'agent-comptable du Maroni et en qualité de commis aux entrées des hôpitaux.

- Art. 2. Le roulement est établi d'après une liste nominative unique tenue au 1^{er} bureau. Les tours de départ sont fixés par l'ancienneté, les plus jeunes partant les premiers.
- Art. 3. Les commis ayant moins d'une année de services à la Guyane ne seront pas compris dans le tour de roulement. Passé ce délai, ils seront inscrits en tête de liste, conformément aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Les commis chargés à la Direction des postes spéciaux sont, sur la désignation du Directeur, dispensés du roulement. Toutefois, ils reprendront leur rang sur la liste dès qu'ils cesseiont d'occuper ces postes, et si leur tour a été passé, ils seront inscrits en tête de liste.
- Art. 5. La durée minimum de séjour obligatoire sur les pénitenciers extérieurs est fixée à un an.

Elle pourra être portée à deux ans au plus si, un mois avant l'expiration de leur année de séjour, les întéressés demandent à être maintenus dans les postes où ils sont en service.

Art. 6. Les permutations peuvent être autorisées.

Les commis qui permuteront prendront sur la liste les tours de leurs permutants.

Les frais exceptionnels que pourront entraîner les permutatations volontaires seront à la charge des intéressés.

Art 7. Lersque, par mesure disciplinaire on par des motifs de service, des permutations d'office auront été reconnues nécessaires, ces permutations sont réglées par le Directeur de l'administration pénitentiaire suivant le tour déterminé par la liste de roulement, sauf dans le cas où le poste à occuper exigerait des connaissances ou des aptitudes spéciales.

Tout commis rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire pendant sa première année de séjour sur un pénitencier, reprendra, quel que soit son temps de service dans le poste, la tête de la liste et devra servir pendant une nouvelle année entière sur un pénitencier au choix de l'Administration.

- Art. 8. En cas d'empêchement par circonstance de force majeure ou par raison de service, l'employé qui n'aura pu suivre son tour de départ remplira la première vacance qui s'ouvrira sur un établissement.
- Art. 9. La décision du 19 août 1882 est et demeure rapportée.
- Art. 10. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 27 août 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

Nº 385. — Par décision du Sous-Secrétaire d'État en date du 13 août 1888, notifiée par la dépêche ministérielle du 25 août de la même année, M. Perrin, garde-magasin de 3° classe, a été rétrogradé de son emploi et appelé à continuer ses services à la Guyane en qualité de magasinier de 1° classe.

Nº 386. — Par décision du Gouverneur du 1er août 1888, M. l'aide-médecin Imbert, récemment débarqué, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour servir aux Iles-du-Salut.

N° 387. — Par décision du Gouverneur en date du 2 août 1888, M. Lanrezac, chef de bureau de 2° classe des Directions de l'Intérieur, est nommé protecteur, chef du service de l'Immigration à la Guyane française.

Nº 388. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 août 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, ont été nommés à titre provisoire:

Juge au Tribunal supérieur, en remplacement de M. Hastron, parti pour France, M. Miraben, premier lieutenant de juge.

Président du Tribunal de 1^{re} instance, en remplacement de M. Boudoute, parti pour France, M. Rubier, juge p. i. au Tribunal supérieur.

Premier lieutenant de juge, en remplacement de M. Miraben, appelé à d'autres fonctions, M. Ferran, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance.

N° 289. — Par arrêté du Gouverneur du nême jour, pris sur la preposition du Chef du service judiciaire, M. Létard, suppléant de la justice de paix de Sinnamary, a été nommé provisoirement juge de paix de cette circonscription, en remplacement de M. Dorwling-Carter, parti pour France.

N° 390. — Par décision du Gouverneur en date du 4 août 1888, M. Naquard, juge au Tribunal supérieur, est nommé membre de la commission centrale d'instruction publique, en remplacement de M. Hastron, magistrat, parti pour la France en congé de convalescence.

Nº 391. — Par ordre du Gouverneur en date du 6 août 1888, M. le capitaine de gendarmerie Gendarme est nommé président du 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Balthazar, parti en service au Maroni.

Nº 392. — Par décision du Gouverneur en date du 8 août 1888, M. Ganifet, commis expéditionnaire du Gouvernement, a été mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, en vue d'exécuter des photographies et de réunir des collections destinées à l'exposition universelle de 1889, sous la direction du comité local d'exposition.

N° 393. — Par décision du Gouverneur en date du 10 août 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, MM. Hérard (Paul-Emile) et Munier (Théodore), attachés au bureau du cadastre, ont été confirmés dans leur emploi, le premier, comme arpenteur-chef et le second, comme arpenteur-adjoint.

N° 394. — Par décision du Gouverneur en date du 20 août 4888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Constant, écrivain auxiliaire de l'immigration, a été titularisé dans son emploi.

Nº 395. — Par décision du Gouverneur en date du 23 août 1888, un congé de convalescence pour la France, dont la durée est fixée à trois mois, est accordé au sieur Roques (Augustin-Bernhard, infirmier-major de 2º classe.

Il est autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 3 septembre prochain.

N° 396. — Par décision du Couverneur en date du 25 août 1888, sont nommés à la 2° classe de leur grade, les surveillants militaires de 3° classe:

Choix (2e tour): Durand (Gustave-Marius);

Ancienneté: Collé (Pierre-Fernand);

Choix (1er tour): Mannoni (Jean-Michel).

Les avancements en classes accordés par la présente décision auront leur effet pour compter du 27 août courant.

N° 397. — Par décision de M. le Chef du service de santé en date 1° août 1888, M. le docteur Rousselot, médecin de 2° classe de la marine, a été nommé médecin de la geôle et du service local, en remplacement de M. le docteur Péthellaz, appelé à d'autres fonctions.

Nº 398. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 9 août, M. Ganifet, commis expéditionnaire du secrétariat du Gouvernement, est mis pour trois mois, à-la disposition du comité d'exposition.

Nº 399. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 23 août 1888, le sieur Tomini est nommé porte clefs de la prison de Cayenne, en remplacement du sieur Jouan, révoqué.

Nº 400. — Par décisions du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 20 août 1888 :

Le sieur Tevenon, ouvrier boulanger à Saint-Laurent du Maroni, est nommé maître boulanger, pour compter du 16 août courant, en remplacement du sieur Aniou, décédé;

Le sieur Fégarol (Gaston) est nommé ouvrier boulanger pour servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Thévenon, appelé à un autre poste.

Nº 401. — M. Wacongne, vice-consul d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique à la Guyane française, a fait connaître à M. le Gouverneur, le 25 août courant, qu'au moment de quitter la colonie pour se rendre en Europe, îl charge M. Mathurin (Auguste), son fondé de pouvoirs, de la gestion provisoire des affaires des deux consulats.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 9.

SEPTEMBRE 1888.

SOMMAIRE.

P. 24		
		Pages.
N• 402. — (Circulaire ministérielle du 1er septembre 1888. — Mode de transmission des propositions faites pour la Légion d'honneur, les palmes académiques et le mérite agri- cole en fayeur du personnel civil en service aux colo- nies.	291
N° 403. — I	Décret du 20 septembre 1888 portant admission à la circulation en franchise de la correspondance de ser- vice échangée entre les commandants des bureaux de recrutement et les gouverneurs des colonies françaises.	292
Nº 404. — I	Dépêche ministérielle du 24 septembre 4888. — La solde du Directeur de l'administration pénitentiaire est portée de 44,000 à 46,600 francs	292
N° 405. — I	Dépêche ministérielle. — Immigration indienne. — Poursuite des négociations entamées en vue de la reprise du recrutement des coolies	293
N• 406. — I	Ou 1er septembre 1888. — Mercuriale da prix des den- rées et produits de la colonie au 1er septembre 1888.	294
N• 407. — I	Ou 4er septembre 4888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er août au 4er septembre 4888	295

* 420 à 441. — Nominations, mutations, congés, etc...... 308

Nº 402. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Mode de transmission des propositions faites pour la Légion d'honneur, les Palmes académiques et le Mérite agricole en faveur du personnel civil en service aux colonies.

(Administration centrale des colonies. — Cabinet du Sous-Secrétariat d'État : Section du personnel, 1^{re}, 2^e et 3^e division.

Paris, le 1er septembre 1888.

LE Sous-secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies françaises.

Monsieur Le Gouverneur, certaines irrégularités ont été relevées dans le mode suivi par les administrations coloniales, en ce qui concerne l'envoi des propositions faites en faveur du personnel civil pour la Légion d'honneur, le Mérite agricole et les Palmes académiques.

En vue d'obvier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les instructions ci-après soient désormais strictement observées par les divers services de la colonie.

Les feuilles de notes confidentielles devront mentionner, chaque année, les propositions nouvelles, les propositions antérieures, indiquer leur nombre et les dates auxquelles elles ont été formulées.

En outre, des états spéciaux seront dressés pour chaque service et transmis au Département sous le timbre du bureau administratif, de manière à parvenir en France, au plus tard, deux meis avant l'époque des promotions, c'est-à-dire le 1^{cr} novembre et le 15 mai.

Si, dans l'intervalle, il venait à se produire quelque fait de nature à motiver une proposition exceptionnelle, vous pourriez m'en aviser par la voie télégraphique, si vous le jugez nécessaire.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de l'administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

N° 403. — DÉCRET portant admission à la circulation en franchise de la correspondance de service échangée entre les Commandants des bureaux de recrutement et les Gouverneurs des colonies françaises.

(20 septembre 4888.)

Le Président de la République française, Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844; Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

- Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, sous bandes, avec faculté de fermer, en cas de nécessité, la correspondance de service échangée entre les commandants de bureaux de recrutement et les Gouverneurs des colonies françaises.
- Art. 2. Le Ministre des financee est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 20 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République : Le Ministre des finances, P. PEYTRAL.

N° 404. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — La solde du Directeur de l'administration pénitentiaire est portée de 14,000 à 16,000 francs.

(Administration des colonies: 1re division, 3e bureau.)

Paris, le 24 septembre 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre courant, promulguant les dispositions de la loi des finances du 31 mars précédent relatives à cet objet, la solde des Directeurs de l'administration pénitentiaire à la; Guyane et à la Nouvelle-Calédonie a été portée de 14,000 à 16,000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1888. En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien faire effectuer en faveur de M. Vérignon le rappel de l'augmentation de traitement qui lui est allouée.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre: Le Chef de la 1^{re} division des colonies, HOUSEZ.

Nº 405. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Immigration indienne. — Poursuite des négociations entamées en vue de la reprise du recrutement des coolies.

(Ministère de la marine et des colonies: Administration des colonies: 2° division, 5° bureau.)

Paris, le 24 septembre 1888.

LE Sous Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai décidé que dorénavant toutes les négociations avec les autorités britanniques au sujet de la reprise de l'immigration indienne pour la Cuyane seraient suivies par le Consul général de France à Calcutta.

Il importe en effet de donner une unité de direction à cette affaire pour arriver à un bon résultat, et le Consul général de France à Calcutta étant accrédité auprès du gouvernement du Vice-Roi, me semble tout naturellement désigné pour cette mission.

Je vous envoie, ci-joint, une publication récente de la Bristilo and foreign and Havery-Society. Ce document m'a paru de nature à vous intéresser en vous mettant au courant des efforts faits par certaines sociétés anglaises pour empêcher le recrutement des travailleurs indiens à destination de nos colonies.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre : Le Chef de la 2° division, HAUSSMANN.

Nº 406. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1et septembre 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire. Café { marchand caoutchouc Cacao. Or fondu Or non fondu Roucou. Gi- { noir (clous).} blanc griffes Tafia. Mélasse. Coton Couac. Riz.	La peau. Le Kilog. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem. Idem. Le gr. Idem. Le ldem. Le kilog. Idem. Le kilog. Idem.	10°00 3 00 " 0 45 400 60 80 00 4 50 4 00 0 90 2 85 2 70 4 00 4 00 0 50 0 65 " # 0 60 #	55 fr. les 1000 kil.

Cayenne, le 1er septembre 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

MARTINE.

Les Membres de la commission,

J. DELMOSÉ, E. ANTIER, H. DE CHICOURT.

Le Chef du service des douanes,

E. DELRIEU,

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 407. — ETAT des dearées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er août au 1er septembre 1888.

DÉSIGNATION DES DENAÉES ET AUTRES PAODUTS EXPORTÉS.	PENDANT le mois d'août 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU ter septembre 1888.	PENDANT LA PÉRTODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	2,757*	18,983₺	21,740	7,329k
Café	40	48k	58k	50k
Girofle clous	16	//	46	
(Simos	"	711100	110 100	070 700
Plumes d'oiseaux	41%	71×100	112k100	273,500
Roucou . en pâte bixine	4,439	7,076k	8,515	28,732
Tafia	4711	79,924	80,0951	4861
Vessies natatoires dessé-				
chées	"	494k		0103000
Bois d'ébénisterie	8m c- 500	13m.c. 567		317m. c 623
Citrons	"	208b		11
Peaux de bœuf	11	4		000
Or natif. fondu	149k 165s	4,004k7956	4,153×960g	802,885 5
(non tonda		223×018g	255k590s	
Caoutchouc	100 tank	1 999 1008	1 212 9008	//
Roches phosphatées	182,400	4,202,400	4,414,800k	"
Cuir à semelles	"	11	"	11
Peaux de caiman	"	11	11	",
Teaux de camitan	//	//	1 //	1

Cayenne, le 1er septembre 1888.

Le Chef du service des douanes,

DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 408. — DÉCISION fixant la répartition des fonds du chapitre 14. — Dépenses diverses et d'intérêt général.

Cavenne, le 4 septembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le crédit de 14.860 francs délégué en 1888, au Chef du service administratif de la marine sur les fonds du budget colonial: Chapitre 14. — Dépenses diverses et d'intérêt général, est réparti comme suit:

1º LOYERS.

Lovers de l'hôtel et des bureaux du Chef du service

administratif de la marine			7,200' 0	00
2º AMEUBLEMENTS.			1	
Hôtel du Chef du service administratif		-		
	,300°			
Hôtel de l'Inspection 1	,300	00		
Secrétariat du service administratif	325	00		-
Bureaux de l'Inspection	250	00		
Détail des approvisionnements et sub-			The w	-
sistances	475	00		
Bureaux des fonds	190	00		
Bureaux des revues	175	00		
Bureaux des armements et inscription				
maritime	130	00		
Salaires des manœuvres qui ont été				
employés à la surveillance des illumina-	IN	00		
tions des hôtels et bureaux	15	00	A 400 0	10
-			4,160 0	10
3° IMPRESSIONS ET RELI	URES	5.		
Service administratif et Inspection			3,500 0	00
m . 1			11000 0	10

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT.

N° 409. — ARRÊTÉ autorisant une prolongation de session du Conseil général pour une durée de quinze jours.

Cavenne, le 8 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 août 1888, autorisant une prolongation de la session extraordinaire du Conseil général pour une durée de quinze jours ;

Vu la lettre de M. le président du Conseil général en date du 8 septembre courant, sollicitant une nouvelle prolongation de session de quinze jours ;

Vu l'article 23, paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. La session extraordinaire du Conseil général est prolongée pour une période de quinze jours à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Moniteur et au Bulletin

officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 410. — DÉCISION fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux militaires en 1889.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1888, fixant les prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année 1889;

Vu la décision des crédits du service hospitalier en deux chapitres spéciaux, l'un aux dépenses du personnel, l'autre aux dépenses du matériel;

Vn, par suite, la nécessité de scinder en deux parts le remboursement des journées, afin de mettre les réintégrations en harmonie avec la division susindiquée des chapitres;

Vu le compte général de l'hôpital militaire pour l'année 1887;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, et sauf ratification en Conseil privé,

DÉCIDE:

Les prix de remboursement figurant à l'arrêté susvisé du 23 juillet 1888, se décomposant de la manière suivante :

Journées d'officiers 10^t 18. 3^t 97 applicable au chapitre XI; 6 21 idem XI bis.

Journées ordinaires 7 97. 3 11 applicable au chapitre XI; 4 86 idem XI bis.

Journées des d'officiers 6 fr. 3 66 idem XI bis.

1 17 applicable au chapitre XI; 1 83 idem XI bis.

Cette disposition additionnelle à l'arrêté du 23 juillet 1888 aura, comme cet arrêté lui-même, son effet à compter du 1er janvier 1889.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1892.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT.

Nº 411. — DÉCISION nommant deux membres de la commission centrale d'instruction publique.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1884, instituant une commission centrale d'instruction publique à la Guyane française ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 6 août 1888, désignant MM. H. Ursleur, conseiller général, et A. Thermes, publiciste, pour faire partie du comité central d'instruction publique, en remplacement de MM. Poupon et Pindard;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^er. MM. H. Ursleur, conseiller général, et A. Thermes, publiciste, sont nommés membres de la commission centrale d'instruction publique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 412. — DECISION fixant la date d'ouverture de la session d'examen des brevets de capacité.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 4 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le

20 octobre de la même année;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n° 546; Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen;

Vu le décret du 30 décembre 1884, fixant les époques des examens pour les brevets de capacité au mois de juillet et d'octobre de chaque année;

Vu la circulaire ministérielle du 21 février 1887, relative an choix des sujets de composition pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

PÉCIDE :

Article 1er. La deuxième session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement s'ouvrira à Cayenne le 8 octobre prochain, à huit heures et demie du matin pour les aspirants, et le 11 du même mois pour les aspirantes.

Les examens auront lieu dans une des salles de l'hôtel du Conseil général (salle des délibérations).

- Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires (huit jours au moins avant l'ouverture des examens) les formalités prescrites pour l'inscription.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 413. — ARRÊTÉ accordant six demi-bourses à l'externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les vacances qui se sont produites à la fin de s scolaire 1887-1888, dans le cadre des demi-boursières à 1 ternat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 juin 1883, établissant que les bourses à l'externat devront être accordées au concours ;

Vu l'arrêté du 6 février 1888, déterminant les conditions d'âge et d'aptitudes à exiger des candidats;

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de procéder les 12 avril et 23 août 1888, au concours pour l'obtention des bourses vacautes;

Vu l'avis du comité central d'instruction publique; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1er. Six demi-bourses à l'externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont accordées à M^{nos} Bernetel (Marguerite-Claire-Rosalba), Grisnoir (Eugénie-Amélie-Victoria), Euthymie (Cécile-Evély), Zéphirin (Louise-Thérèse-Béatrix), Lallouette (Marie-Anne-Antonia-Eugénie), Zanaguy (Marie-Joséphine-Lise).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,

F. BUNEL.

Nº 414. — ARRÉTÉ homologuant un rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Mana, pour l'année 1888.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

suverneur de la Guyane française,

Nu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1838, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'Administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

- Article x. Le rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Mana, établi au profit du budget municipal, pour l'année 1888, est rendu exécutoire. Il s'élève à la somme totale de trente-deux francs trente-cinq centimes.
- Art. 2. Les contribuables pour ont prendre connaissance des rôles dans les bureaux de perception. Ils auront trois mois, à dater de leur publication, pour produire leurs demandes en décharge ou en réduction et un mois après les pertes ou accidents y donnant lieu pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ce délai sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

GERVILLE-BÉACHE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Trésorier-l'ayeur, C. CERISIER.

JADFARD.

Nº 415. - ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des prestations de la commune de Roura, pour l'année 1888.

Cavenne, le 20 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Va l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt de prestation pour les chemins et canaux vicinaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret de 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Vu le tarif des taxes communales pour l'exercice 1888; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des prestations aux chemins et canaux vicinaux de la commune de Roura, pour l'année 1888, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme totale de mille sept cent deux francs cinquante centimes.

Art: 2. La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable, qui aura pour opter entre l'un on l'autre mode de paiement, un mois à partir de la publication du rôle.

Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans le délai prescrit, la prestation sera de droit exigible en argent et il sera pourvu à son recouvrement comme en matière d'impôt direct.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Le Trésorier-payeur, G. JADFARD.

Nº 416. — ARRÊTÉ homologuant deux rôles des contributions directes de l'année 1888.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1886, rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 20 novembre de la même année, relative aux modifications apportées à la tégislation des patentes en vigueur dans la colonie; Vu l'arrêté du 29 décembre 1887, portant fixation du tarif des contributions et taxes locales pour 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 4^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune d'Oyapock et un rôle supplémentaire de la commune de Mana, établis au profit du budget local pour l'année 1888.

Les rôles s'élèvent à la somme totale de cinquante-trois francs trente-cinq centimes qui se divise comme suit :

Oyapock	30° 60
Mana	22 75
Total égal	53 35

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles dans les bureaux de perception. Ils auront trois mois à dater de la publication des rôles pour produire leurs demandes en décharge ou réduction et un mois après les pertes et accidents y donnant lieu pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ces délais sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'ntérieur p. i.,

Le Trésorier-Pnyeur,

C. CERISIER.

JADFARD.*

Nº 417. — ARRÊTÊ portant ouverture d'un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur certains chapitres, et la nécessité d'obvier à cette insuffisance par des ressources provisoires;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Le Conseil privé entendo, et sauf ratification du Ministre,

ARRÊTE :

Un crédit provisoire de 125,900 francs est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre des chapitres ci-dessous désignés, savoir :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires.	30,000°	00
8. — Frais de voyage et de transport.	900	00
10. — Vivres	40,000	00
11 bis. — Matériel des hôpitaux	55,000	00
Ensemble	125,900	00

Ce crédit sera annulé par le fait seul de la réception des ordonnances de délégation destinées à en régulariser l'ouverture.

Le Chet du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorierpayeur, et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT.

Nº 418. — ORDRE relatif aux dis sositions à prendre lors de l'arrivée du général inspecteur.

Cayenne, le 21 septembre 1888.

· LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision ministérielle du 1^{er} mai 1888, chargeant M. le général de brigade d'infanterie de marine Bichot de passer l'inspection générale des troupes de toutes armes stationnées aux Antilfes et à la Guyane;

Vu la dépêche ministérielle du 4 mai dernier, notifiant ladite décision, et celle du 28 du même mois, taisant connaître l'iti-néraire que suivra cet officier général;

Vu la lettre de M. le général Bichot en date du 12 juin ;

Considérant que M. le Général Inspecteur doit arriver dans la colonie par le courrier du 30 septembre,

ORDONNE:

Les troupes de toutes armes et le corps des surveillants militaires seront mis à la disposition de M. le Général Inspecteur, dès son arrivée.

Le Commandant des troupes prendra toutes les dispositions nécessaires pour recevoir cet officier général à son débarquement, conformément au décret du 23 octobre 1883.

Des dispositions analognes seront prises par les soins des commandants de détachements dans les pénitenciers.

Le Chef du service administratif de la marine remettra à M. le Général Inspecteur, aussitôt son débarquement, les rapports prescrits par les instructions des 25 mai 1882, 29 janvier 1885 et 12 avril 1886.

Le Chef du service administratif, le Directeur de l'administration pénitentiaire, le Commandant des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 septembre 1888.

-

GERVILLE-RÉACHE.

Nº 419. — DÉCISION au sujet de la vérification des poids et mesures des pénitenciers extérieurs.

Cayenne, le 28 septembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 avril 1882, réglant le service de vérification des poids et mesures dans les communes libres de la colonie;

Attendu que par application de l'article 3 de l'arrêté précité, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour assurer le même service sur les pénitenciers;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Les chargés des travaux sur les pénitenciers extérieurs opèreront semestriellement, et plus souvent s'il est nécessaire, la vérification des poids et mesures de l'administration pénitentiaire.

Le rapport concernant leur vérification sera transmis au Directeur de l'administration pénit entiaire.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée aux Bulletins officiels de la colonie et de l'administration pénitentiaire et au Moniteur.

Cayenne, le 28 septembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire empêché et par délégation :

Le Chef du 1er bureau, F. LELOUP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 420. — Par dépêche du 11 septembre 1888, M. le commissaire-adjoint Martin a été appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, pour y prendre la direction du service administratif de la marine.

- N° 421. Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 13 septembre 1888, la démission offerte par M. Brousseau (Georges), de son emploi de piqueur de 4° classe au service des travaux pénitentiaires de la Guyane, a été acceptée.
- N° 422. Par dépêche ministérielle du 24 septembre 1888, avis a été donné de la nomination de M. Lédy à l'emploi de surnuméraire des douanes à la Guyane, pour compter du 1° du même mois.
- N° 423. Par décision ministérielle du 25 septembre 1888, notifiée par dépêche du 20 octobre suivant, M. Antoine (François-Alexis), commis de 3° classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a été révoqué de son emploi.
- N° 424. Par décision ministérielle en date du 23 septembre 1888, a été nommé commis de 3° classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Antoine, révoqué, M. Boueilly, surveillant militaire de 2° classe, à la Nouvelle-Calédonie, admissible à la suite du concours de 1885.
- Nº 425. Par décision du 26 septembre dernier, notifiée par dépêche du 22 décembre 1888, M. Camus, sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire à la Noavelle-Calédonie, a été désigné pour continuer ses services à la Guyane.
- N° 426. Par décision du Gouverneur en date du 1er septembre 1888, M. Rival, lieutenant-comptable à la portion secondaire du 4e régiment d'infanterie de marine, embarque sur le Vénézuéla pour se rendre en France y jouir d'un congé de convalescence.
- Nº 427. Par un arrêté du Gouverneur en date du 1er septembre 1888, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le délai pour le tirage de la loterie guyanaise a été prolongé jusqu'au 15 juillet 1889.

N° 428. — Par une décision du Gouverneur en date du 10 septembre, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Lemé a été nommé pilote de 4° classe à Cayenne.

N° 429. — Par décision du Gouverneur en date du 13 septembre 1888, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M. Eggimann, Directeur de la Banque de la Guyane.

N° 430. — Par une décision du Gouverneur en date du 14 septembre 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, un congé de convalescence de deux mois a été accordé au sieur Lefèbre (Louis), guetteur à l'Ilet-le-Père.

N° 431. — Par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, une permission d'absence de trente jours a été accordée à M. Cerisier, Directeur de l'Intérieur p. i.

Le service sera assuré, pendant la durée de son absence, par M. le Secrétaire général p. i.

Nº 432. — Par décision du Gouverneur en date du 17 septembre 1888, une commission supérieure composée de :

M. Martin, commissaire-adjoint de la marine,

Un capitaine d'infanterie de marine, à désigner par le commandant d'armes,

Un pharmacien de la marine, à désigner par M. le médecin en chef,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin de l'hôpital militaire, à l'effet de donner son avis sur la qualité du vin rebuté.

La commission procédera en présence de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers, de l'agent-comptable de l'hôpital, et des représentants du fournisseur dûment avertis. Elle soumettra, s'il y a lieu, le vin dont il s'agit à telles épreuves qu'elle jugera nécessaires.

- N° 433. Par arrèté du Gouverneur en date du 20 septembre 1888, rendu en Conseil privé, sur le rapport du Directeur de l'Intérieur, M. A. Pouget, l'un des administrateurs de la Banque de la Guyane, est nommé Directeur intérimaire de l'établissement pendant la durée de l'absence de M. Eggimann.
- N° 434. Par décision du Gouverneur en date du 20 septembre 1888, M. Laroche, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, a été désigné pour défendre devant le Conseil du contentieux administratif à l'action introduite par M. Ursleur, contre une décision du Conseil privé attribuant la concession d'un terrain aurifère à M. Langlet.
- N° 435. Par décision du Gouverneur en date du 22 septembre 1888, prise sur la proposition du Chef du service judiciaire, a été acceptée la démission offerte par M. Konsthau, de ses fonctions d'huissier près les Tribunaux de la colonie.
- N° 436. Par décision du Gouverneur en date du 23 septembre 1888, une permission d'absence de trente jours a été accordée à M. Jaguenaud, capitaine de port.

En son absence, le service sera assuré par le pilote major Loubet.

- N° 437. Par décision du Gouverneur en date du 26 septembre 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, un congé de convalescence de trois mois pour la France a été accordé à M. Peyrot, professeur au collège de Cayenne.
- N° 438. Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1888, la démission de son emploi offerte par M. Varlet, surnuméraire de l'enregistrement, a été acceptée sous la réserve de la ratification du Département.
- N° 439. Par une décision du Directeur de l'Intérieur en date du 12 septembre 1888, le sieur Bertrand (Philippi) a été nommé planton de l'immigration.

N° 440. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 23 septembre dernier, le sieur Fox (Victor) a été nommé agent de la poste à Tonnégrande-Montsinéry.

N° 441. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date du 25 septembre dervier, M. Jalabert a été nommé aumônier de l'hôpital-hospice du camp Saint Denis, en remplacement de M. Le Beller.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 10.

OCTOBRE 1888.

SOMMAIRE.

		-1		Pages.
V.	442.	-	Dépêche ministérielle du 5 octobre 1888. — Correspondances concernant l'exposition permanente des colonies	314
N.	443.	-	Dépêche ministérielle du 8 octobre 1888. — Confirma- tion d'un télégramme relatif aux secours à accorder aux sinistrés de Cayenne	315
10	444.	-	Circulaire ministérielle du 8 octobre 1888 Admission à domicile et naturalisations	316
N.	145.	-	Circulaire ministérielle du 9 octobre 1888. — No es et propositions concernant le personnel des comptables aux colonies.	317
N.	446.	1	Circulaire ministérielle du 9 octobre 1888. — Le per- sonnel classé à la 4° table à bord des bâtiments de l'État sera embarqué à la 3° classe (30 p. 0/0 de rabais) sur les paquebots qui comportent une 4° classe	
No	447.	-	Dépêche ministérielle du 9 octobre 1888. — Applica- tion aux colonies de l'arrêté du 7 janvier 1888 réor- ganisant le personnel des douanes	
N.	448.	+	Dépêche ministérielle du 40 octobre 1888. — Transmission de l'ampliation d'un décret portant augmentation du traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire.	

	Pages.
N. 449. — Décret portant augmentation du traitement du Direc-	
teur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle- Calédonie et à la Guyane	320
Nº 450. — Décret relatif à la procédure des demandes de réhabi- litation aux colonies	
No. 451. — Dépêche ministérielle du 15 octobre 1888. — Approba- tion d'une décision relative à l'exploitation forestière	
du Haut-Maroni	044
Nº 452 — Dépêche ministérielle du 22 octobre 1888. — Sucres Campagne de 1888-1889. — Déchets de fabrication	
Nº 453. — Dépêche ministérielle du 25 octobre 1888. — Publication d'un arrêt du Conseil d'État. — Rejet d'un recours	
pour vice de formes	322
N. 454. — Du 4er octobre 1888. — Mercuriale du prix des den- rées et produits de la colonie au 1er octobre 1888	
No. 455. — Du 1er octobre 1888. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportes du 1er septembre au 1er octobre 1888	,
Nº 456 Décision du Gouverneur du 4° octobre 1888 La	
main-d'œuvre pénale sera mise gratuitement à la dis- position de la municipalité pour la pose des tuyaux de conduite d'eau	
No 457. — Décisior du Gouverneur du 48 octobre 4888 réglemen-	
tant les travaux de confection et de réparation exécu-	
tés par les ateliers de matelasserie de l'administration pénilentiaire.	
Nº 458. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1888 attribuant des remises à l'agent-comptable du Maroni	238
Nºs 459 à 485. — Nominations, mutations, congés, etc	329
All references are not recorded process and the	

Nº 442. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Exposition permanente des colonies. — Correspondance.

(Administration des colonies.: 2º division, 5º bureau.)
Paris, le 5 octobre 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Lieutenants Gouverneurs des colonies.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, le 17 juillet dernier, que dorénavant toutes les questions relatives au service de l'exposition permanente rentreront dans les attributions de la 2° division, bureau du régime économique des colonies.

Toute la correspondance afférente à ce service devra donc m'être adressée sous le timbre de la 2° division, 5° bureau.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 443. — DEPECHE MINISTERIELLE. — Confirmation d'un tilégramme. — Secours aux sinistrés de Cayenne.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 1^{er} bureau.)
Paris, le 8 octobre 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous confirmer le télégramme que je vous ai adressé le 27 août dernier et qui était ainsi conçu :

« Constituez urgence comité local pour recevoir cent mille « francs délégué aujourd'hui Demerari et les distribuer en « secours individuels. Ces fonds provenant souscription ne devront pas être versés dans des caisses publiques, mais

« être administrés par comité. »

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous avez constitué le comité chargé de distribuer ces fonds et de m'en donner la composition. Je pense que ce comité a déjà commencé la répartition des secours individuels.

Dans ce cas, je vous serai obligé de me faire savoir le nom des victimes auxquels un subside aura été accordé.

Dès la nouvelle de la catastrophe, qui a si cruellement éprouvé nos compatriotes de la Guyane française, un comité a été formé, par l'initiative privée, à Paris, qui s'est immédiatement occupé de prendre les mesures pour ouvrir une souscription nationale au profit des sinistrés.

Ce comité, qui fonctionne avec la plus grande activité, obtient chaque jour des résultats qui font espérer que le produit des offrandes recueillies pourra être de nature à atténuer, dans une certaine mesure, les pertes éprouvées par les habitants de Cayenne.

Le Gouvernement, de son côté, s'est préoccupé, dès la première heure, ainsi que vous le savez et avec la plus vive sympathie, de la situation si digne d'intérêt des incendiés. Il examine à l'heure actuelle les moyens les plus propres à leur venir en aide.

Vous pouvez, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, donner dès aujourd'hui à vos administrés l'assurance que mon Administration recherchera, d'accord avec les Chambres, aussitôt leur entrée, s'il ne serait pas possible d'augmenter les subsides destinés à être mis à la disposition de nos malheureux compatriotes.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 444. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Admissions à domicile et naturalisations.

(Administration des colonies: 1re division, 2e bureau: Justice, Instruction publique et cultes.)

Paris, le 8 octobre 4888.

LE Sous-Sechétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Messieurs, M. le Garde des Sceaux vient de me faire remarquer que les demandes d'admission à domicile ou de naturalisation transmises par les administrations coloniales ne sont pas toujours accompagnées de l'acte de naissance des impérarants ou d'une pièce en tenant lieu.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à défaut d'acte de naissance un acte de notoriété régulier doit toujours être annexé aux requêtes de cette nature. En l'absence de l'un on de l'autre de ces documents, il n'est pas possible à la Chancellerie de donner suite aux demandes qui lui parviennent.

Je vous prie de tenir la main à ce que les administrations locales se conforment aux prescriptions de la présente circulaire, dont l'insertion au Bulletin officiel de l'administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 445. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notes et propositions concernant le personnel des comptables aux colonies.

(Administration des colonies: 1^{re} division, 2^e bureau: Fonds, ordonnances et comptabilité-matières.)

Paris, le 9 octobre 1888.

Le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Messieurs les Gouverneur général de l'Indo-Chine; Gouverneurs des colonies; Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français; Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

Messieurs, j'ai eu lieu de remarquer que les administrations coloniales ne procédaient pas toutes de la même façon pour l'envoi des notes confidentielles et des propositions d'avancement concernant le personnel affecté aux magasins des vivres et du matériel.

Afin de me mettre à même de constater les services de ce personnel et de statuer, en toute connaissance de cause, sur les avancements demandés en sa faveur, j'ai l'honneur de vous prier de m'adresser chaque année, sous le timbre de la présente dépêche, des bulletins individuels de notes; ces bulletins devront me parvenir dans le courant du mois d'octobre, et être accompagnés d'un état indiquant par ordre de préférence les noms et titres des agents proposés pour l'avancement en grade ou en classe.

Il arrive fréquemment que des agents ayant quitté une colonie avant l'établissement des notes de fin d'année, ne sont pas notés par les chefs sous les ordres desquels ils viennent de servir. De telles lacunes peuvent être préjudiciables aux intéressés. Afin d'éviter qu'il ne s'en produise, je vous prierai, dans cette circonstance spéciale, de faire établir des notes particulières que vous me transmettrez immédiatement.

Des notes et propositions pourront également m'être adressées, en dehors de l'époque réglementaire, pour services exceptionnels, dûment justifiés; mais, en aucun cas, il ne sera dérogé aux conditions de service exigées par le décret du 25 juin 1887.

Recevez, etc.

N° 446. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Le personnel classé à la 4° table à bord des bàtiments de l'Etut sera imbarqué à la 3° classe (30 p. 0/0 de rabais) sur les paquebots qui comportent une 4° classe.

(Etat-Major général et cabinet : 1er bureau : Personnel. — 5e bureau : Solde, habillement et revues. — Administration des colonies : 3e division. — 7e bureau : Affaires militaires.)

Paris, le 9 octobre 1888.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Inspecteurs en chef des services administratifs et financiers de la marine; Gouverneurs des colonies, etc.

Messieurs, aux termes de l'article 33, paragraphe 4 du cahier, des charges annexé à la convention passée le 22 avril 1861, avec la Compagnie des messageries maritimes, pour l'exploitation du service postal de l'Indo-Chine et de l'Océan indien, les sous-officiers (sans distinction de catégorie), marins, soldats et personnes assimilées étaient admis à bord des paquebots, à raison de 7 francs par jour, c'est-à-dire à la 4° classe.

Les inconvénients résultant de cette classification avaient provoqué les instructions contenues dans le dernier paragraphe de la circulaire du 20 avril 1867 et relatives à l'embarquement des premiers maîtres, maîtres et assimilés. Or, la disposition précitée du cahier des charges de 1861 se trouve reproduite dans celui annexé à la nouvelle convention conclue, le 30 juin 1886, avec ladite compagnie, pour l'exploitation des différents services maritimes postaux qui lui ont été concédés, convention qui vient d'être mise en vigueur (loi du 7 juillet 1887 — Journal officiel du 8 du même mois).

Les raisons de convenance et de discipline qui ont dicté les prescriptions de la circulaire ci-dessus indiquée du 20 avril 1867 n'ayant, rependant, rien perdu de leur valeur, j'ai décidé que tout le personnel classé à bord des bâtiments de l'Etat, à la 4° table (circulaire du 23 février 1887, insérée au Bulletin officiel, 1° semestre, page 146), serait embarqué à la 3° classe (avec 30 p. 0/0 de rabais), sur les paquabots de la Compagnie des Messageries maritimes où il existe une 4° classe.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres-en consé-

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de la marine et au Bulletin officiel des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

KRANTZ.

N° 447. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Application aux colonies de l'arrêté du 7 janvier 1888, réorganisant le personnel des Douanes.

(Colonies: 2º division, 5º bureau.)

Paris, le 9 octobre 1888.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma proposition et pour conserver aux agents des Douanes en service aux colonies une assimilation complète avec leurs collègues de la Métropole, M. le Ministre des finances leur a appliqué l'arrêté du 7 janvier 1888, supprimant la 3° c'asse des commis au traitement européen de 1,400 francs.

Les su numéraires actuellement en fonctions seront, au fur et à mesure des vacances, proposés pour l'emploi de commis de 2° classe et nommés directement à ce grade.

Recevez, etc.

HAUSSMANN.

Nº 448. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Transmission de l'ampliation d'un décret portant augmentation du traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire.

(Administration des colonies : 1^{re} division, 3^e bureau.)

Paris, le 10 octobre 1888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un décret en date du 18 septembre dernier, portant augmentation du traitement du Directeur de l'ad-

ministration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous serai obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre, et pour le Chef la 1re division en congé:

> Le Chef du 3° bureau, E. DE LAVERGNE

Nº 449. — DECRET portant augmentation du traitement du D ceteur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Vu la loi des finances du 30 mars 1888;

Sur le rapport du Vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Article 1^{er}. Le traitement du Directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane est porté à 16,000 francs à compter du 1^{er} janvier 1888.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'Administration des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République: Le Vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

N° 450. — DÉCRET relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies.

(Du 12 octobre 1888.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 4 avril 1863, relatif à l'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 9 août 1854, portant organisation de la jus-

tice au Sénégal :

Vu les décrets des 28 novembre 1866 et 27 mars 1879, concernant l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 1er juillet 1881, concernant l'organisation de

la justice dans les établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 février 1886, portant réorganisation de la justice à la Guyane :

Vu les décrets des 15 novembre 1887 et 5 juillet 1888, con-

cernant l'organisation de la justice en Cochinchine;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive,

DÉCRÈTE:

Article 1°. Les cours d'appel de Saint-Louis (Sénégal), de Saïgon (Cochinchine), le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux supérieurs de Cayenne (Cuyane), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et de Papecte (établissements français de l'Océanie) statuent en Chambre du Conseil sur les demandes de réhabilitation.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

de la marine et des colonies, des Sceaux, Ministre de la justice, KRANTZ.

Nº 451. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Approbation d'une décision relative à l'exploitation forestière du Haut-Maroni.

(Colonies: 1re division, 3e hureau.)

Paris, le 15 octobre 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août dernier, n° 576, vous avez transmis au Département, accompagnée d'un rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire, copie d'une décision que vous avez prise à la date du 10 juillet précédent en vue d'attribuer une dénomination à l'exploitation forestière du Haut-Maroni, et de rattacher cet établissement au budget sur ressources spéciales.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

E. DE LAVERGNE.

N° 452. — DÉPÉCHE MINISTÉRIELLE. — Sucres. — Campagne 1888-1889. — Déchet de fabrication.

Paris, le 22 octobre 1888.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date du 24 septembre dernier, M. le Ministre des finances a fixé à 27,24 p. 0/0 le déchet de fabrication qui doit être alloué au sucre exporté des colonies françaises à destination de la Métropole, pendant la campagne 1888-1889.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance des intéressés.

Recevez, etc.

HAUSSMANN.

Nº 453. — DÉPÉCHE MINISTÈRIELLE. — Publication d'un arrêt du Conseil d'Etat.

(Administration des colonies : 4re division, 1er bureau.)
Paris, le 25 octobre 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État des colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Monsieur le Gouverneur, par un arrêt, dont vous trouverez le texte ci-dessous, le Conseil d'Etat a rejeté comme non rece-

vable, fauté d'avoir été présenté par un avocat en conseil, un recours formé contre une décision du conseil du confentieux administratif de l'une de nos colonies.

Je vous prie de faire publier cet arrêt afin de renseigner les justiciables sur leurs obligations relativement aux recours qu'ils voudraient former devant le Conseil d'État.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Séance du 28 mars 1888. — Conseil d'État. ARBET.

Le Conseil, sur le rapport de la section du contentieux;

Vu la requête présentée par le sieur L..., demeurant à...., ladite requête epregistrée au secrétariat du Conseil du contentieux du Conseil d'Etat le..... 1888 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêt en date du..... 1887, par lequel le Conseil du contentieux administratif de... a rejeté sa réclamation contre la délimitation de la réserve des 50 pas géométriques effectués dans la zone de sa propriété à....;

Ce l'isant, attendu que la délimitation n'a pas été faite conformément à l'arrêté du.... décider que la réserve de 50 pas géométriques sera mesurée conformément à cet arrêté du...;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les autres pièces produites et j'intes au dossier ;

Vu le décret du 22 juillet 4836 et le décret du 5 août 1881;

Oui M. Romieu, anditeur, en son rapport;

Ouï M. Valabrigue, commissaire du gouvernement, en ses conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806, le recours des parties au Conseil d'Etat sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil, que le recours dont il s'agit contre l'arrêté susvisé du Conseil du contentieux administratif ne rentre pas dans la catégorie de cenx qui pervent, d'après l'article 93 du décret du 5 août 1881, être présentés au Conseil d'Etat sans l'intervention d'un avocat, que dès lors la requête du sieur L.. n'ayant pas été introduite par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil, qui doit être être rejeté comme non recevable.

DÉCIDE :

Article 1er. La requête du sieur L.. est rejeté.

Nº 454. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1° octobre 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire café { marchand cn parchemin. Caoutchouc caeao Or fondu or non fondu Roucou foir (clous) blanc griffes	La peau. Le Kilog. Idem. Idem. Le m. c. Idem. Le kilog. Idem.	10°00 3 00 0 45 100 00 80 00 # 1 50 4 00 0 90 2 85 2 70 1 00 1 00 # 0 50	55 fr. les 1000 kil.
Tafia. Mélasse. Coton. Couac. Riz.	Le litre. Idem. Le kilog. Idem. Idem.	0 63 " 0 60 "	

Cayenne, le 1er octobre 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

FAVREAU.

Les Membres de la commission,

J. DELMOSÉ, E. ANTIER, H. DE CHICOURT.

Le Chef du service des douanes p. i.,

MARTINE.

VU:

Le Directeur de l'Intérieur p. s. C. CERISIER.

N° 455. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er septembre au 1er octobre 1888.

	PENDANT	1	TOTAL	PENDANT
DÉSIGNATION	le mois	ANTÉRIEU-	TOTAL	LA PÉRIODE
DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS	d'août	REMENT.	ter septembre	dante
REPORTÉS.	1888.		1889.	de 1887.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	3,006k	24,740k	24,746k	7,8514
Café	"	58k	58k	50k
Girofle clous	11	46	16	,
griffes	"	4	1 1 1 1	"
Plumes d'oiseaux	42k	412k100		317,500
Roucou . en pâte bixine	220k	8,515k	8,7354	31,273
	*		"	"
Tafia		80,0951	80,0951	555 ¹
Vessies natatoires dessé-	Die Spens	1011	4944	0=0. P00
chées	7	494k		
Bois d'ébénisterie	4m c. 125			
Citrons	H	2086	The state of the s	//
Peaux de bœuf	11	1,045p		1,389P
Or natif. fondu	1368 1618	4,453k960g 255×590g	1,290k121g	878×113 5 390×460s
(non tonda	02"3006	200,0000	010,000	390-4006
Caoutchouc	700 2201	1 414 9004	9 907 980k	"
Roches phosphatées		1,414,800k	2,201,330	"
Couac	"	"	11	11
Cuir à semelles	//	1)		4,776
Peaux de caiman	"	"	11	1

Cayenne, le 1er octobre 1888.

Le Chef du service des douanes p. i,

MARTINE.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 456. — DECISION. — La moin-d'œuvre pénale sera mise gratuitement à la disposition de la municipalité pour la pose des tuyaux de conduite d'éau.

Cayenne, le 1er octobre 1888.

LE Couvenneur de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854 et le décret du 18 juin 1880;

Vu l'arrêté local du 40 février 1883, fixant les gratifications en argent et en nature, ainsi que les salaires à accorder par les services publics aux condamnés classés conformément au décret disciplinaire du 18 juin 1880;

Vu la decision du 28 décembre 4880, fixant à 50 centimes par homme et par jour le montant de la redevance à payer au profit du budget sur ressources spéciales par les services publics;

Vu la dépêche ministérielle en date du 8 juin 1886 par laquelle le Bépartement accorde la gratuité de la main-d'œuvre pénale pour l'exécution de certains travaux publics qui doivent

contribuer à la prospérité de la Guyane;

Attendo que, pendant l'incendie qui a détruit une partie de la ville de Cayenne, le manque d'eau a été la cause principale de la propagation du feu et de l'étendue du sinistre; que cette expérience douleureuse démontre la nécessité et l'urgence de travaux de canalisation pour l'adduction de l'eau dans tous les quartiers du chef-lieu en quantité suffisante et pour tous les besoins;

Attendu que ces travaux présentent, par suite, un caractère d'utilité publique incontestable :

Sur la proposition concertée des Directeurs de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire,

DECIDE :

Article 1er. La main d'œuvre pénale, nécessaire à la pose des tuyaux d'une conduite d'eau dans la ville de Cavenne, sera mise gratuitement à la disposition du Service local; l'effectif des transportés affectés à ces travaux est fixé à soixante.

- Art. 2. Dans le cas où, parmi les transportés aiusi employés, il y aurait des ouvr ers d'art ou des condamnés auxquels leur classe donne droit à une rémunération, les salaires resteront à la charge du budget de la colonie, conformément à l'arrêté du 10 février 1885.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cavenne, le 1er octobre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Far le Gouverneur:

Pour le Directeur de l'Intérieur Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire et par délégation :

Le Socrétaire général,

BUNEL

Le Chef du 2º bureau, BRAVARD.

N° 457. — DÉCISION réglementant les travaux de confection et de réparation exécutés par les ateliers de matelasserie de • l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 18 octobre 1888.

LE Gouvenneur de la Guyane française,

Vu la décision du 14 janvier 1888 portant tarif des travaux exécutés par les ateliers de matelasserie de l'administration pénitentiaire :

Vu la dépêche ministérielle du 31 juillet 1888, nº 428, rappelant que les cessions de cette nature sont interdites en la-

veur des particuliers;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentigire ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. Les travaux de confection et de réparation par les ateliers de matelasserie de l'administration pénitentiaire ne seront executés désormais que pour les services publics.

Art. 2. Seront interdites les cessions de l'espèce en faveur des particuliers.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décion, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 octobre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire empêché et par délégation;

Le Chef du 1. r bureau,

F. LELOUP.

N° 458. — DÉCISION attibuant des remises à l'agent-comptable du Maroni.

Cayenne, le 24 octobre 1883.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 févrer 1878, portant création d'une direction de l'administration pénitentaire;

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1885, fixant l'indemnité à allouer aux officiers d'administration gérants de caisse à Kourou et aux Iles-du-Salut;

Vu la dépêche du 3 septembre 1888, n° 479, autorisant l'application de la mesure déterminée ci-dessus à l'agent-comptable du Maroni et l'augmentation de l'indemnité de responsabilité du caissier de la transportation à Cayenne;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'alministration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. Une indemnité de 3 p. 0/0 est accordée à l'agentcomptable du Maroni, jusqu'à concurrence de 600 francs l'an, sur toutes les sommes encaissées par lui pour le compte de la transportation et pour celui de la relégation.

- Art. 2. Dans le cas où les mouvements de fonds excéderaient 200,000 francs, une nouvelle proportionnalité de l'indemnité serait à déterminer.
- Art. 3. Le caissier de la transportation à Cayenne recevra un supplément annuel de 200 francs sur les fonds du chapitre XXII (Personnel-Relégation).
- Art. 4. Cette décision aura son effet à compter du 1er janvier 1888.
- Art. 5. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et dont copie sera adressée au Département.

Cayenne, le 24 octobre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, P. LELOUP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 459. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche en date du 4 octobre 1888, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Dehan, agent de colonisation de 2 classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

N° 460. — Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 4 octobre 1888, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au surveillant chef Bidegain, pour la bonne organisation du convoi des condamnés avant l'embarquement, en même temps que pour la manière ferme et prudente avec laquelle il a dirigé le service à bord de l'Orne.

N° 461 — Par décision ministérielle en date du 6 octobre 1888, le sieur Labeur (Paul), surveillant militaire de 1° classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, à compter du 1° janvier 1889.

Nº 462. — Par décision ministérielle en date du 8 octobre 1888, le sieur Mérand (Léandre-Adrien), surveillant militaire de 1^{re} classe à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 1888.

N° 463. — Par décision ministérielle en date du 8 octobre 1888, M. Serveille, commandant supérieur de pénitencier de 3° classe à la Guyane, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraire, à titre d'ancienneté de services à compter du 23 janvier 1889.

Nº 464. — Par décision ministérielle en date du 10 octobre 1888, le magasinier Bonisseau a été appelé à continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

Par la même décision, le magasinier de 3° classe Coos (Jules-Frédéric), actuellement en service à la Nouvelle-Calédonie, est appelé à servir à la Guyane. Nº 465. — Par décision ministérielle en date du 10 octobre 1888, notifiée par dépêche du 18 octobre 1888, le surveillant militaire de 3° classe Talamandier a été révoqué de son emploi.

Nº 466. — Par dépêche ministérielle en date du 15 octobre 1888, avis est donné que :

1° Le magasinier de 3° classe Bonisseau est élevé à la 2° classe, en remplacement du sieur Barbe;

2º Le magasinier de 4º classe Laudernet est promu à la 3º classe :

3° Enfin, le magasinier de 4° classe Dusauter est appelé à continuer ses services à la Guvane.

N° 467. — Par décision ministérielle en date du 16 octobre 1888, M. Lasserre, sous-commissaire de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande, à compter du 15 janvier 1889.

N° 468. — Dans sa séance du 2 octobre 1888, la commission plénière nommée à la suite de l'incendie du 11 août a ratifié la nomination de M. Pierret en qualité de vice président de la 4° sous-commission, instituée par arrêté en date du 15 août 1888, et a décidé que M. le Maire de Cayenne ferait partie de la même sous-commission.

No 469. — Par décision du Gouverneur en date du 2 octobre 1888, le vin de Provence, contenu dans 10 barriques, refusé par la commission ordinaire, n'ayant pas ét reconnu d'un goût franc et de bonne qualité par la commis ion supérieure, est, par suite, impropre à la consommation des malades.

Ce vin est définitivement rejeté et sera remplacé dans les délais voulus par des achats aux frais et risques du fournisseur des quantités qu'il n'a pu fournir.

Nº 470. — Par décision du Gouverneur en date du 6 octobre 1888, rendue sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, et saufapprobation du Département, M. de Vésine-Larue (Henri-Gaston) est nommé, à titre provisoire, piqueur

de 4º classe des travaux pénitentiaire, en remplacement de M. Brousseau, démissionnaire.

N° 471. — Par ordre du Gouverneur en date du 17 octobre 1888, M. Leloup (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, a été appelé à remplir les fonctions de Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.

Nº 472. — Par décision du Gouverneur en date du 20 octobre 1888, le chef du service phar naceutique et la supérieure de l'hôpital militaire cesseront de recevoir, à partir du 1^{er} janvier 1889, les fournitures de bureau en nature qui leur étaient délivrées en conformité de la décision locale du 25 août 1886; ils recevront chacun une indemnité annuelle de 120 fr. moyennant laquelle ils devront pourvoir eux-mêmes aux dépenses précédemment assurées par le détail des hôpitaux.

N° 473. — Par décision du Gouverneur en date du 24 octobre 1888, rendue sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, le sieur Colombani (André), surveillant militaire de 3° classe, a été élevé à la 2° classe de son grade (2° tour, choix), pour compter du 4° octobre 1888.

N° 474. — Par décision du Gouverneur en date du 29 octobre 1888, rendue sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, M. Bravard, chef de bureau de 3° classe, est chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'ordonnan ement des dépenses de ladite administration, pendant la durée de la maladie de M. Leloup, Directeur p. i.

N° 475. — Le Gouverneur de la Guyane française a décidé : Le premier et le deuxième conseils de guerre permanents de la Guyane sont composés comme suit :

Premier conseil de guerre permanent:

MM. Gendarme, capitaine de gendarmerie, président; Delasses, lieutenant d'artillerie, membre; Denoirjean, lieutenant de gendarmerie, idem; Groc, sous-lieutenant d'artillerie, idem; MM. Rigaud, adjudant d'infanterie de marine, membre; Gréisil, sergent-major d'infanterie de marine, idem; Tellier, maréchal des logis de gendarmerie, idem; Oswald, capitaine d'infanterie de marine, commissaire du Gouvernement :

Delacour, sous-lieutenant d'infanterie de marine, rapportenr ;

Mannoni, surveillant militaire de 2º classe, greffier.

Deuxième conseil de guerre permanent :

MM. Godeau, capitaine d'infanterie de marine, président; Hérisson, lieutenant d'infanterie de marine, membre ; Belin, lieutenant d'infanterie de marine, idem; Gadel, sous-lieutenant d'infanterie de marine, idem, Noble, adjudant d'infanterie de marine, idem; Lance, sergent d'infanterie de marine, idem; Orsini, maréchal des logis de gendarmerie, idem; Louisy, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement: Freyss, lieutenant d'infanterie de marine, rapporteur;

Pinelli, sergent d'infanterie de marine, greffier.

Nº 476. — Ont été admis, avec la note bien, à l'examen du brevet élémentaire qui a eu lieu le 8 octobre 1888:

MM. Quémon (Ludovic), et Mias (Georges-Isidore-Pierre).

Nº 477. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. en date 10 octobre 1888, le sieur Mias a été nommé guetteur de vigie de 3º classe.

Nº 478. - Conformément à la décision de M. l'Inspecteur général des troupes de toutes armes stationnées à la Guyane et aux Antilles, l'officier supérieur qui remplissait à la Guyane les fonctions de commandant d'armes, prendra à l'avenir le titre de Commandant des troupes.

Nº 479. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 1er octobre 1888, M. Le Boucher (AntoineHenri), sous-commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, la direction du détail des subsistances, travaux et approvisionnements, comulativement avec celle des hôpitaux, pendant la durée de la permission d'absence accordée à M. Ihler de Saint-Hilaire, commissaire ladjoint de la marine.

Nº 480. — Par décision du Chef du service administratif en date du 18 octobre 1888, le sieur Sadasivon (Ernest) est nommé garçon de bureau au détail des revues.

Il jouira, en cette qualité, et à partir du 6 octobre courant, d'une solde annuelle de 480 francs.

- N° 481. Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire en date du 4 octobre 1883, et conformément aux ordres du Chef de la colonie, M. d'Espaux (Jules-Louis-Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé, à titre provisoire, commandant du pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Cor, appelé à une autre destination.
- N° 482. M. Leloup, chef de bureau de 1° classe de l'administration pénitentiaire, a été fait chevalier de l'ordre du Cambodge.
- N° 483. Le Ministre de la marine et des colonies a décerné la médaille militaire au surveillant militaire de 2° classe Marchal (Charles-Eusèbe).
- N° 484. Le Ministre de la marine et des colonies vient également d'accorder les récompenses suivantes pour faits de dévouement pendant l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi dans la colonie au commencement de l'année courante:

A Cayenne: 1° à M^{me} Delisle, sœur Norbert, sujérieure principate, une médaille d'or de 1^{re} classe;

- 2° A M^{mo} Trébuchet, sœur Marie-Françoise; à M^{mo} Godard, sœur Héléna; à M^{mo} Lesueur, sœur Louisa-Joseph; à M^{mo} Faure, sœur Elisabeth-Marie, et à M^{mo} Charleu, sœur Anseline, un témoignage officiel de satisfaction;
- 3º A l'infirmier Roques, une médaille d'or de 2º classe et une gratification de 200 francs; aux infirmiers Dechanet et Cabrière, chacun un témoignage de satisfaction et une gratification de 100 francs;

A Saint-Laurent du Maroni :

1º A la sœur Saint Remy, supérieure de l'hôpital de Saint-Laurent, une médaille d'or de 1re classe;

2º A la sœur Saint-Vincent de l'hôpital de Saint-Laurent;

A M. Bourquin, commis aux entrées dudit hôpital;

A M. Collomb, commissaire de police de 2º classe au Maroni, one médaille d'or de 2º classe;

3° Au surveillant militaire de 2° classe Kilbert, attaché au service de l'hôpital, une médaille d'argent de 1° classe;

4° Au surveillant militaire de 2° classe Gillet, une médaille d'argent de 2° classe.

N° 485. — Par décision du Chef du service de santé, M. Cavalier (Lazare-Louis), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, est appelé à remplacer, à partir du 1^{re} octobre, M. Philaire, officier de santé du même grade, comme président de la souscommission d'hygiène et de salubrité publiques, chargé de la visite des pharmacies et des magasins,

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 11.

NOVEMBRE 1888.

SOMMAIRE.

			Pages
N.	486. —	Dépêche ministérielle du 5 novembre 1888. — Statistique de l'industrie minière	336
No.	487. —	Dépêche ministérielle du 9 novembre 1888. — Bois et essences forestières provenant de la Guyanes	
No	488. —	Arrêté ministériel du 40 novembre 1883 fixant à deux années la durée maxima des fonctions des officiers des troupes de la marine détachés auprès des gouverneurs et autres hauts fonctionnaires civils des colonies	338
N°	489. —	Dépêche ministérielle du 28 novembre 4888. — Le temps de service à exiger des marins avant leur envoi en congé renouvelable seront, à partir du 4er janvier 4889, de 42 mois pour les inscrits et de 54 mois pour les hommes du recrutement et les engagés volontaires.	
V.	490. —	Du 4er novembre 4888. — Mercuriale du prix des den- rées et produits de la colonie au 4er novembre 4888.	341
Nº	491. —	Du 4er novembre 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er octobre au 4er novembre 1888	342
Nº	492. —	Arrêté du Gouverneur du 12 novembre 1888. — Est publiée, pour avoir son plein et entier effet, la convention arrêtée le 28 septembre 1888 au Maroni, entre les délégués français et hollandais	343
No	493. —	Arrêté du Gouverneur du 42 novembre 1888 fixant la composition du personnel des postes de l'Awa	347
No	494. —	Arrêté du Gouverneur du 12 novembre 1888 fixant les allocations attribuées au personnel des postes de l'Awa.	348

		Pa	ges.
Nº	495.	Arrêté du Gouverneur du 12 novembre 1888 attribuant	
		une allocation mensuelle de 50 francs aux canotiers bonis employés par les postes dans le contesté de l'Awa.	350
N	496.	Arrêté du 12 novembre 1888 ouvrant un crédit de	
		20,000 francs au titre du chapitre XV du budget colo- nial.	353
No	497.	mial	
		sujet du ravitaillement des postes français établis sur le Maroni et ses affluents	354
No	498.	Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1888 portant	
		création d'une caisse des écoles et ouvrant un compte- spécial dans les écritures du Trésorier-payeur	355
No.	499.	- Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1888 avant	000
		pour objet d'assurer le service postal des communes deux fois par semaine	357
N'e	200	— Décision du Gouverneur du 20 novembre 1888 rendant	100
10-	500.	applicable à la relégation collective la décision du	
		20 novembre relative aux colis postaux, etc. adressés à des transportés en cours de peine	260
No	501.	— Décision du Gouverneur du 20 novembre 1888 au sujet	.00
		des colis postaux ou échantillons quelconques qui	
		parviennent à l'adresse des transportés en cours de peine.	364
No		- Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1888 homolo-	
		guant un rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de l'He-de-Cayenne-Tour-	
	5 4	de-l'Île et un rôle supplémentaire des mêmes contri-	
		butions de la commune de Cayenne pour l'année 1888. §	363
1.	503.	— Arrêté du Gouverneur du 20 novembre 1888 rendant exécutoire un rôle principal de prestation pour Γan-	
	52.	née 1888	364
105	504	à 520. — Nominations, mutations, congés, etc 8	366
		The state of the s	

Nº 486. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Statistique de l'industrie minière.

(Administration des colonies : 2º division, 5º bureau.)

Paris, le 5 novembre 1888.

LE Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane française.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser les statistiques de l'industrie minière à la Guyane pour les deux dernières années. Par dépêches des 1, août 1885 et 4 janvier 1887, le Département a demandé à l'administration locale de lui envoyer régulièrement ces documents. Or, celle-ci envoie au ministère des états mensuels des permis de recherches et d'exploitation, mais ces états ne peuvent tenir lieu du relevé annuel de la production des gites aurilères. Ce relevé est nécessaire pour l'établissement des statistiques de l'industrie minière dans nos colonies.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :

Le Chef de la 2º division, HAUSSMANN.

Nº 487. - DÉPÉCHE MINISTÈRIELLE. - Bois et essences forestières provenant de la Guyane.

(Colonies: 4re division, 3e bureau.)

Paris, le 9 novembre 1888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 août 1878, n° 478, vous m'avez annoncé l'expédition, à destination de France, par le steamer Ville-de-Saint-Nazaire, d'une certaine quantité de bois provenant du chantier forestier du Haut-Maroni, récemment acquis de M. Wacongne, pour le compte de l'administration pénitentiaire.

En vous accusant réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous rappeler les instructions contenues dans ma dépêche du 7 septembre dernier, n° 493, et relatives à l'extension que je désire vous voir donner à l'exploitation des différentes essences de bois de la Guyane. Je tiens, en outre, à ce que le service pénitentiaire se préoccupe d'assurer dorénavant, d'une manière régulière, des envois de bois qui pourront être placés avantageusement dans l'industrie métropolitaine.

Recevez, etc.

HOUSEZ.

Nº 488. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant à deux années la durée maxima des fonctions des officiers des troupes de la marine, détachés auprès des Gouverneurs et autres hauts fonctionnaires civils des colonies.

(Direction du personnel, 3° bureau : Troupes de la marine : 1° et 2° sections.)

(Đu 10 novembre 1888.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Attendu que, dans l'état actuel de la réglementation, les officiers des troupes de la marine, détachés apprès des Gouverneurs et autres hauts fouctionnaires civils des colonies, peuvent rester dans cette situation aussi longtemps qu'ils le désirent;

Considérant que cet état de choses n'est pas sans présenter de graves inconvénients au point de vue de l'esprit militaire, de l'instruction technique et de la valeur générale des officiers ainsi employés;

Vu l'avis du comité technique des Inspecteurs généraux des

troupes de la marine,

ARRÊTE:

Article 1er. La durée maxima des fonctions des officiers détachés auprès des Gouverneurs et autres hauts fonctionnaires civils des colonies sera désormais limitée à deux années.

- Art. 2. A l'expiration de ce laps de temps, les titulaires desdits emplois seront réintégrés, au service régimentaire, afin de reprendre la pratique du service et de la discipline militaire. Ils ne pourront, en outre, occuper de nouveau des fonctions de l'espèce avant une période égale de deux années, passée dans un corps de troupe.
- Art. 3. Sur la demande des intéressés, appuyée favorablement par les Gouverneurs, les officiers pourront être maintenus dans leur situation au delà de la fimite maxima de deux années; mais ils seront alors placés hors cadres, dans les conditions prévues par le décret du 12 juin 1886 (Bulletin officiel de la marine, page 1039), et, comme tels, rayés de la liste d'ancienneté.
- Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 10 novembre 1888.

KRANTZ.

Nº 489. — DÉPÈCHE MINISTÉRIELLE. — Le temps de service à exiger des marins avant leur envoi en congé renouvetable sera, à partir du 1^{er} janvier 1889, de 42 mois pour les inscrits et de 54 mois pour les hommes du recrutement et les engagés volontaires.

(Direction : Personnel ; Bureau : Equipages de la flotte.)

Paris, le 28 novembre 1888.

Monsieur le Gouverneur, j'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1889, le temps de service à exiger des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots avant leur envoi en congé renouvelable sera fixé à 42 mois pour ceux de l'inscription maritime, et à 54 mois pour ceux provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire.

Les marins en congé de convalescence qui, à l'expiration de leur congé, n'auront plus que 2 mois de service à faire, seront maintenus dans leurs foyers, s'ils le désirent. Il conviendra, du reste, de les consulter individuellement et de les mettre en mesure de faire connaître s'ils venlent bénéficier de cette décision.

Il est bien entendu que les engagés volontaires ne pourront être placés en congé renouvelable que s'ils y consentent, et que les marins en dette envers l'Etat devront, pour pouvoir bénéficier des mesures de congédiement, être mis en mesure d'opérer le remboursement de cette dette.

Les dispositions de la présente circulairé ne sont pas applicables aux engagés volontaires provenant de l'école des mousses, sauf à ceux qui, se trouvant en congé de convalescence, auraient moins de 2 mois à faire à l'expiration de leur congé pour terminer leur engagement.

En raison des règles actuellement en vigueur, qui permettent de placer en disponibilité, par anticipation, les officiers-mariniers présents à terre et disponibles, dès qu'ils n'out plus que trois mois à faire pour atteindre la date de leur mise obligatoire en disponibilité, j'ai décidé qu'il ne sera plus accordé de congé temporaire aux officiers-mariniers provenant de l'engagement volontaire ou du recrutement, qui, à l'époque où ils auront droit à leur envoi en congé renouvelable, demanderont à rester en service. Mais pour que cette mesure n'enlève pas aux officiers-mariniers dont il s'agit la possibilité de revoir leurs familles à l'époque où ceux d'entre eux qui ne veulent pas res-

ter au service rentrent dans leurs foyers, j'ai décidé qu'en ce qui les concerne, l'envoi anticipé en disponibilité pourrait être effectué dès qu'ils auront droit au congé renouvelable, c'est-àdire actuellement six mois avant la date normale.

Quant à ceux qui appartiennent à l'inscription maritime et qui, à l'expiration des 42 mois de service actuellement exigés des inscrits, demanderaient à ne pas profiter de la mesure de congédiement, je me réserve, vu leur petit nombre, de statuer sur chaque cas particulier, il y aura lieu de transmettre les demandes en permission, d'absence ou congé qu'ils présente-teraient à ce moment.

Quant aux officiers-mariniers qui accepteront leur envoi en congé renouvelable, ils devront être informés individuellement que s'ils sollicitent ultérieurement leur réintégration dans le corps des équipages de la flotte, ils ne pourront être réadmis qu'en qualité de quartiers maîtres.

Les marins qui auront été rapatriés pour être placés en congé renouvelable sans avoir terminé le temps réglementaire en campagne et qui demanderont à rester au service à leur arrivée en France, devront être renvoyés immédiatement dans leurs foyers et ne seront pas autorisés à compléter la période obligatoire de cinq ans ni admis à contracter une réadmission ou un engagement avant un an.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, d'en faire prendre note en marge des notes des 29 juin et 2 juillet 1888, insérés au Bulletin officiel, page 1082, (1er semestre) et 43 (2e semestre) et de leur donner la plus grande publicité possible.

Recevez, etc.

KRANTZ.

Nº 490. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1º novembre 1888.

indication des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées	La peau. Le Kilog.	3 00	10 m 20 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire	Idem. Idem. Le m. c. Idem.	0 45 100 00 80 00	55 fr. les 1000 kil
Café marchand en parchemin. Caoutchouc	Le kilog. Idem. Idem.	4 50 4 00	
CacaoOr fonduOr non fonduRoucou	Idem. Le gr. Idem. Le kilog.	0 90 2 85 2 70 1 00	4 p. n/0 ad valorem.
Gi- rofle noir (clous). blanc griffes	Idem. Idem. Idem. Le litre.	1 00 // 0 50 0 65	
Mélasse Coton Couac	Idem. Le kilog. Idem.	0 63	entresa le significa
Riz	Idem.	11	

Cayenne, le 1er novembre 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

MARTINE.

Les Membres de la commission,

J. DELMOSÉ, E. ANTIER, H. DE CHICOURT.

Le Chef du service des douanes,

E. DELRIEU.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 491. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} octobre au 1^{er} n vembre 1888.

DÍÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois d'octobre 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL Au 1er novembre 1888.	PENDANT LA PÉRIODE COFFESSON- dante de 1887.
Sucre brut	11	"	"	"
Cacao	95k	24,746k	- 24,841k	7,851k
Café	60	58k	118k	62×500
Girofle clous	11	16	16	U
(grines	"	1/	,	"
Plumes d'oiseaux	11	154k100	The state of the state of	349,500
Roucou . en pâte bixine	(301k)	8,735k	9,0361	32,877
Tafia	"	80.0951	80,0951	5551
Vessies natatoires dessé-				
chées	711	491k	565k	973k 500
Bois d'ébénisterie	32m c. 100	26m.c. 322	58m.c. 422	329m. c 004
Citrons	11	2086	208ь	11
Peaux de bœuf	717	4,045p	1,762p	1,389p
Or natif. fondu	25k275s	4,290k121s	1,315k396g	
(non ronda	10 01-15	919,9999	358k629s	425k5428
Caoutchouc	"	2 207 0 201	0 205 200	"
Roches phosphatées	· · · ·	2,207,350k	2,207,350*	//
Couac	- //	11	g g	//
Cuir à semelles	11	11	4	4,776
Peaux de caiman	"	"	11	1

Cayenne, le 1er novembre 1888.

Le Chef du service des douanes,

DELRIEU.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 492. - ARRÊTÉ. - Est publiée pour avoir son plein et entier effet la convention arrêtée le 28 septembre 1888 au Maroni entre les déléques français et hollandais.

Cavenne, le 12 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu les instructions télégraphiques reçues dans la colonie les 19 septembre et 31 octobre derniers, ensemble la dépêche ministérielle du 18 septembre dernier, lui prescrivant de prendre, de concert avec le gouvernement de Surinam, des mesures pour empêcher l'exploitation illégale du territoire contesté entre la Guyane française et la Guyane hollandaise;

Vu le procès-verbal des conférences tenues au Maroni entre les délégués Français et Hollandais, en vue de l'exécution des-

dites instructions;

Vu le décret du 18 mars 1881 : Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. Est publiée, pour avoir son plein et entier effet, la convention arrêtée au Maroni, le 28 septembre dernier, par les délégués Français et Hollandais, et approuvée à Surinam et à Cavenne par les Gouverneurs des deux colonies intéressées, les 22 et 29 octobre 1888; ladite convention avant pour objet l'adoption des mesures propres à faire cesser l'exploitation du territoire contesté situé entre les deux affluents du Maroni, l'Awa et le Tapanahony.

Art. 2. Seront en outre annexés au présent arrêté, publiés et

affichés partont où besoin sera:

1° L'avis au public concerté entre les deux gouvernements;

2º Le règlement concernant l'organisation des postes à établir sur le Maroni et ses affluents.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur officiel de la Guyane française, publié et affiché partout où besoin sera.

Cavenne, le 12 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire,

C. CERISIER.

M. LIONTEL.

CONVENTION entre la Guyane française et la Guyane hollandaise en vue de faire cesser l'exploitation du territoire contesté, situé entre les deux affluents du Maroni, l'Awa et le Tapanahony.

Article 1er. Afin d'atteindre le but proposé d'interdire l'exploitation du territoire contesté, il est nécessaire d'arrêter toute expédition vers cette contrée.

A cette fin, il y a lieu, par les deux Gouvernements de la Guyane française et de la Guyane hollandaise, d'agir d'un commun accord et d'adopter simultanément les mêmes règlements de police pour ceux qui voudront visiter les territoires limitrophes du contesté ou les rives du Maroni, et pour en assurer l'exécution de prendre les mêmes mesures.

- Art. 2. Les règlements de police devront avoir pour objet de faire évacuer le contesté dans le plus bret délai possible et d'en interdire l'accès.
- Art. 3. Les mesures d'exécution consisteront dans l'établissement de postes sur le Maroni et ses deux principaux affluents, l'Awa et le Tapanahony, postes tenus par des agents français et hollandais.
- Art. 4. Les gouvernements des deux Guyanes s'engagent à agir auprès des chefs des tribus indigènes (nègres ou indiens), pour qu'ils mettent obstacle au passage des exploiteurs du contesté.

Approuvé et signé à Cayenne et à Paramaribo, le 29 octobre 1888 et le 22 octobre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française, GERVILLE-RÉACHE. Le Gouverneur p. i. de la Guyane hollandaise, W. FONCKENS J. L. Z.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 novembre 1888. Le Gouverneur de Guyane française.

Le Gouverneur de Guyane trançaise GERVILLE-RÉACHE.

RÈGLEMENT concernant l'organisation des postes à établir sur le Maroni et ses deux affluents, pour surveiller la navigation sur ces cours d'eau et empêcher l'accès du terrain contesté, situé entre l'Awa et le Tapanahony.

Article 1er. Il sera établi sur le Maroni, l'Awa et le Tapanahony, des postes français et hollandais dont l'effectif sera au minimum de cinq hommes, non compris le chef, pour surveiller la navigation sur ces cours d'eau et empêcher l'accès du territoire contesté.

- Art. 2. Il y aura sur chaque rive du Maroni, à peu près au saut Hermina, un poste français sur la rive droite et un poste hollandais sur la rive gauche, qui devront agir d'un commun accord pour atteindre le but proposé.
- Art. 3. Les postes de l'Awa et du Tapanahony seront mixtes, c'est-à-dire établis aux mêmes lieux, mais chaque contingent aura son chef distinct.
- Art. 3. Le poste de l'Awa sera situé au dégrad Tout-le-Monde; celui du Tapanahony, au village Polygoudous (Poeloegoedoe).
- Art. 4. Châque Gouvernement mettra à la disposition de ses nationaux, dans chaque poste, une embarcation montée de deux rameurs et pourvoira à leur entretien.

Il en sera de même du ravitaillement, qui sera assuré par les soins des Gouvernements respectifs.

Art. 5. Des instructions communes seront données aux postes français et hollandais relativement au but défini dans l'article let.

Approuvé et signé à Cayenne et à Paramaribo, le 29 octobre 1888 et le 22 octobre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française, GERVILLE-RÉACHE. Le Gouverneur p. i. de la Guyane hollandaise, W. FONCKENS J. L. Z.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 novembre 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française, GERVILLE-RÉACHE.

ANNEXE à l'arrêté du 12 novembre 1888.

AVIS.

L'accès du territoire compris dans le Haut-Maroni, entre les rivires Awa, rive droite, et Tapanahony, rive gauche, est interdit.

Toute personne remontant ou descendant le fleuve devra être munie d'un permis de passage.

Ce permis sera délivré, pour ceux qui remontent, par le Commandant supérieur de Saint-Laurent, ou par le Représentant du Gouvernement hollandais à Albina; et pour ceux qui descendent, par les chefs des postes établis sur l'Awa, an Pégrad Tout-le-Monde; sur le Tapanahony, au village Poligoudous et sur le Maroni, au saut Hermina.

Les chefs de postes, ainsi que les nègres Bosh et Bonis, auront pour instruction de n'entraver, en aucune façon, les porteurs de permis réguliers d'exploration ou d'exploitation. En cas de doute, soit sur la régularité du permis on la provenancede l'or, les postes saisiront l'or et l'enverront sous scellé à leurs chefs respectifs.

Approuvé et signé à Cavenne et à Paramaribo, le 29 octobre : 1888 et le 22 octobre 1888.

Le Gouverneur Le Gouverneur p. i. de la Guyane française, de la Guyane hollandaise. GERVILLE-RÉACHE. W. FONCKENS J. L. Z.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 novembre 1888.

Le Couverneur de la Guyane française,

GERVILLE-RÉACHE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judciaire, C. CERISIER.

M. LIONTEL.

Nota.

Le Gouverneur, ne voulant ni ne pouvant rien modifier à la forme de l'avis ci-dessus, qui lui a été adressé revêtu de la signature du Gouverneur de la Guvane hollandaise; tient à faire connaître au public, d'une facon précise, que les permis réguliers d'exploration ou d'exploitation dont il s'agit au § 4 ne s'apoliquent qu'aux terrains situés en dehors du contesté, et que pour ce dernier, il ne sera délivré aucune autorisation d'explorer ou d'exploiter sans un ordre formel du Ministre. En ce qui concerne les terrains de la rive française, il ne sera délivré non plus aucun nouveau permis.

Vu pour faire suite à l'avis du 12 novembre 1888. Le Gouverneur de la Guyane française, GERVILLE-RÉACHE.

Nº 493. — ARRÊTÉ fixant la composition du personnel des postes de l'Awa.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date de ce jour publiant la convention intervenue entre les Gouverneurs de la Guyane française et de la Guyane hollandaise en vue d'arrêter l'exploitation illégale du territoire contesté, situé entre les deux affluents du Maroni, l'Awa et le Tapanahony;

Vu les documents annexés audit arrêté;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Les trois postes établis sur le Maroni et le Contesté seront composés, chacun, comme suit:

Un commissaire du Gouvernement, chef de poste;

Un sous-chef de poste;

Et quatre agents de surveillance.

Ils devront tous prêter serment devant le Tribunal de pre-

mière instance, avant d'entrer en fonctions.

Art. 2. Les commissaires, chefs de poste, porteront l'écharpe tricolore; les sous-chefs de poste auront aux manches de leurs vestes un demi galon d'or et les agents de surveillance, un demi galon de laine rouge.

Ils seront armés :

· Les commissaires, de revolvers;

Les sons chefs et les agents, de fusils ;

Art. 3. Une embarcation, montée de deux hommes, sera mise

à la disposition de chaque poste.

Art. 4. Les postes sont chargés de faire évacuer le territoire contesté dans les délais prescrits ci-dessous, et d'interdire la circulation du fleuve, même par la force, à tous ceux qui tenteront de le rémonter sans être munis d'un permis régulier.

Art. 5. Les embarcations circulant sur le fleuve le Maroni et ses affluents devront obtempérer à toutes réquisitions des agents des postes français et hollandais. Faute par elles de le

faire, elles y seront contraintes par la force.

Art. 6. Les personnes qui, un mois après l'établissement des postes sur l'Awa et le Tapanahony, descendront avec de l'or présumé récolté au Contesté, seront invitées à le remettre.

En cas de refus de leur part, cet or sera saisi et procès-verbal en sera dressé.

- Art. 7. L'or confisqué sera pesé et placé sous scellés par le chef du poste français ou celui du poste hollandais. Les contrevenants auront le droit d'apposer leur signature à côté des scellés.
- Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur de la Guyane française, publié, affiché et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

C. CERISIER.

M. LIONTEL.

Nº 494. — ARRÊTÉ fixant les allocations attribuées au personnel des postes de l'Awa.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date de ce jour relatif à l'établissement des postes sur le Maroni et le Contesté;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le cadre de leur personnel;

Vu l'éloignement de ces postes de tout centre d'habitation et l'impossibilité pour eux de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance :

Considérant qu'il convient de tenir compte des conditions nécessaires à l'existence dans ces contrées malsaines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{cr}. Les allocations mensuelles auxquelles auront droit les agents du Maroni et de ses affluents sont réglées comme suit :

Le commissaire du Gouvernement, chef de poste au dégrad Tout-le-Monde, sur l'Awa, cinq cents francs (500 fr.);

Les deux commissaires du Gouvernement, chefs de poste à Polygoudous et au sant Hermina, quatre cent cinquante francs (450 fr.) chacur;

Le sous-chef de poste au dégrad Tout-le-Monde, deux cent cinquante francs (250 fr.);

Les sous-chels de postes à Polygoudous et au saut Hermina, deux cents francs (200 fr.) chaeun;

Et les agents de surveillance, cent cinquante francs (150 fr.) chacun.

Ces allocations compteront du jour de la nomination du personnel. Elles ne donneront lieu à aucune retenue au profit du Trésor.

Art. 2. Il leur sera alloué une ration journalière spéciale, composée suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Elle sera délivrée aux hommes par le chef de poste, à l'avance,

et pour une semaine.

- Art. 3. Les commissaires et les sous-chefs de poste recevront, en outre, un supplément de cinquante centimes par jour pour achat d'épices et de légumes frais.
- Art. 4. La ration en nature et le supplément prévu à l'article 3 ne seront dus que du jour du départ de Saint-Laurent pour les postes.
- Art. 5. A partir de leur nomination jusqu'au jour, non compris de leur départ de Saint-Laurent, une indemnité journatière, indépendante de l'allocation mensuelle, sera payée comme suit:

Aux commissaires, douze francs (12 fr.);

Aux sous-chefs de poste, cinq francs (5 fr.),

Et aux simples agents, un franc cinquante centimes (1 fr. 50.)

- Art. 6. Il sera délivré, à chacun des commissaires, sous-chefs de poste et agents, une feuille de route qui tiendra lieu de livret, et qui sera visé au départ et à l'arrivée par les autorités compétentes.
- Art. 7. Les postes seront éclairés et approvisionnés d'un certain nombre de médicaments, qui seront fournis sur état visé par le chef du service de santé.
- Art. 8. Les approvisionnements en vivres, médicaments et autres seront calculés pour une durée de trois mois au moins. Les chefs de poste en prendront charge et justifieront de leur

emploi. Les pièces justificatives seront adressées, chaque mois, au Directeur de l'Intérieur.

- Art. 9. Il sera dressé un inventaire des armes et du matériel qui seront mis à la disposition des postes et dont les commissaires du Gouvernement prendront également charge.
- Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur de la Guyane française, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 495. — ARRÊTÉ attribuant une allocation mensuelle de 50 francs aux canotiers bonis employés par les postes dans le contesté de l'Awa.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1888, relatif à l'établissement des postes de surveillance sur le Maroni et ses deux affluents : l'Awa et le Tapanahony, et portant qu'une embarcation montée par deux hommes sera mise à la disposition de chaque poste;

Vu l'arrêté d'organisation du 12 du même mois, déterminant la ration allouée au personnel des postes,

ARRÊTE:

Article 1^{cr}. Les canotiers Bonis des différents postes recevront chacun une allocation mensuelle de *cinquante francs* (50 fr.) qui ne sera passible d'aucune retenue au profit du Trésor.

Ils auront droit, en outre, à la ration déterminée au tableau annexé à l'arrêté précité.

- Art. 2. L'allocation sera payée sur le vu d'un état établi par le commissaire du Gouvernement, chef de poste, et constatant l'exécution du service.
 - Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur de la Guyane française, communiqué et enregistré partout où besoin sera. Cavenne, le 12 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

TABLEAU de la ration journalière du personnel des postes.
(Annexe à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1888.)

	NATURE DES DENRÉES.	QUANTITÉS par ration journalière et par homme.	ratio par	de surveillance.	ouées	OBSERVATIONS,
	/ Farine	580 gr.	4	2	8-	
10	Biscuit	580 gr.	3	1	"	
	Couac (agents de surveit- lance et canotiers bonis)	750 gr.	//	4	7	
2° Vin.	Aux commissaires et sous- che's de poste	75 centil.	7	11.	11	
YIII.	Aux a ents de surveillance.	30 centil.	11	7	"	
3. Rhum.	Aux commissaires et sous- chefs de poste	6 centil	7	11	"	
	et a 1x canotiers	42 centil.	"	7	7	
4° (Café.	Aux commissaires et sous- che's de poste	24 gr.	7	"	0	
5º Suci	re, casso anade	25 gr.	7	7	"	
	doux	35 gr.	7	7	"	
(Poivre	43 centig.	7	7	11	
7.	Sel	24 gr.	7	7	7	1
1	Vinaigre	8 millil.l	7	7 1	" 1	

Conserves de bœuf	NATURE DES DENRÉES.	QUANTITÉS par ration journalière et par homme.	ratio par	aux agents emas semas de surveillance.	ouées	OBSERVATIONS.
Lard sale 225 gr. 4 4 3		200 gr.	4	2	fi	
Bacalian	Lard salé	225 gr.	1	1	3	
Sardines à Aux commis- Fhuile saires 160 gr. 1	80 Bacalian	250 gr.	1	4	4	
d'olive chefs de poste 8 gr. 4 # #	Sardines à Aux commis- l'huile saires	160 gr.	1	//	11	
9° 0u Riz	d'olive chefs de poste		1	11	11	
10° Tabacen feuille (aux agents de		420 gr.	4	4	"	
surveillance			3	3	//	
	surveillance	15 gr.	"	7	11	

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour. Cayenne, le 12 novembre 1888.

> Le Gouverneur, GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Drecteur de l'Intéreur p. i., C. ChRISIER. Nº 496. — ARRÉTÉ ouvrant un crédit de 20,000 francs au titre du chapitre XV du budget colonial.

Cayenne, le 12 novembre 1888.

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés en date de ce jour, relatifs :

- 1° A la publication de la convention intervenue entre les deux Gouvernements de la Guyane française et de la Guyane hollandaise pour faire cesser l'exploitation illégale des terrains aurifères du contesté;
- 2º A l'établissement des postes sur le Maroni et ses deux affluents l'Awa et le Tapanahony;

3º Aux allocations et rations à donner au personnel des postes;

Considérant l'impossibilité pour le budget local de faire face aux dépenses occasionnées par l'évacuation du territoire contesté;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit de vingt mille francs (20,000 francs), au compte du budget colonial, exerc ce 4888, chapitre XIV, Dépenses diverses et d'interêt général, pour servir à l'acquittement des dépenses prévues pour l'évacuation du territoire contesté.

Cette somme sera annulée cans les écritures du trésorierpayeur aussitôt l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de

délégation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera intéré au Moniteur officiel de la Guyane frança se, communiqué, enregistré partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur

Cayenne, le 12 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 497. — DECISION au sujet du ravitaillement des postes français établis sur le Maroni et ses affluents.

Cayenne, le 14 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1888, ouvrant un crédit spécial pour le paiement des dépenses occasionnées par l'évacuation du Contesté;

Vu l'arrêté du 12 du même mois, déterminant les rations de vivres allouées au personnel des postes établis sur le Maroni et ses affluents;

Vu l'éloignement de ces postes du chef-lieu;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. Le commandant supérieur du Maroni est chargé d'assurer le ravitaillement des postes français établis sur le Maroni et ses affluents.

Il pourra, en outre, leur avancer les sommes nécessaires au paiement du personnel et des dépenses urgentes.

- Art. 2. Les avances faites par l'administration pénitentiaire luireront rembour-ées par les soins de la Direction de l'Intérieur.
- Art 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cavenne, le 14 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Directeur de l'administration, C. CERISIER. pénitentiaire,

F. LELOUP

N° 498. — ARRÊTÉ portant création d'une caisse des écoles et ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésorier-payeur.

Cayenne, le 20 novembre 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 20 novembre 1888, relatif à l'organisation provisoire de l'instruction primaire dans la colonie;

Vu les délibérations du Conseil général dans sa session extraordinaire de 4888;

Vu les articles 136 et 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{cr}. Il est ouvert dans les écritures de la Direction de l'Intérieur et dans celles du trésor au titre correspondants administratifs du trésorier-payeur et sous la désignation caisse des écoles un compte spécial pour la centralisation et l'emploi des ressources à affecter au développement de l'instruction primaire dans la colonie.

Art. 2. Cette caisse sera alimentée par :

- 1º Une retenue de 7 fr. 50 p. 0/3 opérée par prélèvement sur la part afférente aux communes dans le produit des droits d'octroi ou, à défaut, de tous autres droits dont le produit pourrait leur être accordé:
- 2º Les cotisations volontaires, les subventions de la colonie et de l'Etat;
 - 3º Les dons et legs au profit des écoles;
- 4° Les centimes additionnels aux contributions directes votés par les communes pour le produit en être spécialement employé aux besoins scolaires desdites communes.
- Art. 3. Les ressources de la caisse des écoles, en dehors de celles provenant des centimes additionnels votés par les conseils municipaux et dont l'emploi sera réservé à leur destination

spéciale, seront réparties suivant les propositions du comité central d'instruction publique, entre les diverses communes de la colonie.

- Art. 4. Dans le but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles, le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du comité central d'instruction publique, fixera, au commencement de chaque ar née, le montant d'un prélèvement à opérer sur les fonds de ladite caisse pour subvenir à l'entretien à l'école des élèves dont les parents ne seraient pas en situation de leur faire suivre régulièrement les cours scolaires. Il sera annuellement rendu compte au Couseil général du fonctionnement de la caisse des écoles.
- Art. 5. Ces sommes, mises à la disposition des municipalités, seront mandatées par les soins des Maires au nom des directeurs des écoles, qui devront en justifier l'emploi avant toute nouvelle avance.

Ces justifications devront être admises au chef-lieu par le comité central d'instruction publique et dans les communes par les délégations communales dont l'attestation, mise à l'appui du mandat, servira de décharge au receveur municipal.

- Art. 6. Le surplus desdites ressources sera employé, sur la proposition du comité de l'instruction publique en subventions aux communes pour l'établisse nent, l'agrandissement, l'amélioration des bâtiments scolaires. l'entretien, la confection ou le renouvellement du mobilier des écoles.
- Art. 7. Toute commune qui voudra, dans les conditions indiquées à l'article précédent, obtenir une subvention pour la construction, l'agrandissement ou l'amélioration de ses écoles devra adresser au Directeur de l'Intérieur:
- 1º L'état de situation de la caisse municipale, avec indication des ressources qui seront employées à la réalisation du projet;
- 2º S'il y a lieu, une délibération du conseil municipal relative à l'objet de la demande et portant engagement par la commune de subvenir dans la proportion d'un cinquièn e au moins à la dépense pour laquelle le concours de la caisse est réclamé;
- 3º Les plans, devis et indications détaillés des constructions, améliorations ou aménagements dont l'exécution est poursuivie.

La demande accompagnée des pièces ci-dessus désignées sera soumise au comité central de l'instruction publique qui appréciera s'il y a lieu d'y donner suite. Il sera statué par le Couverneur en Conseil privé.

- Art. 8. Des subventions pourront également, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du comité central de l'instruction publique, être allouées sur les fonds de la caisse des écoles aux directeurs d'écoles enfantines ou primaires privées dont le développement paraîtra devoir être favorisé.
- Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 499. — ARRÊTÉ ayant pour objet d'assurer le service postal des communes d'ux fois par semaine.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 9 avril 1870 et l'arrêté du 28 du même mois déterminant les heures d'arrivée et de départ des courriers des quartiers de la colonie;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1887 sur le service postal ; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{or}. Le service de la poste aux lettres dans les communes ci-après se fera conformément aux indications du tableau suivant :

Ligne de Cayenne à Montsinéry et à Tonnégrande.

La dernière levée aura lieu les dimanche et mercredi de chaque semaine, à quatre heures du soir pour chacune de ces localités. Départ de Cayenne pour Tonnégrande et pour Montsinéry, les lundi et jeudi, à cinq heures du matin. Départ de Tonnégrande et de Montsinéry, les londi et jeudi matin, à cinq heures.

Le planton de Montsinéry à destination de Cayenne se rend, par la voie de terre, à la rencontre de son collègue parti de la ville, ils échangent leurs plis et se remettent en route en sens inverse dans l'après-midi.

Ligne de Cayenne à Sinnamary avec prolongement jusqu'à Iracoubo.

La dernière levée aura lieu à Cayenne les vendredi et mardi de chaque semaine, à quatre h ures du soir.

Départ de Cayenne, les samedi et mercredi de chaque semaine, à cinq heures du matin.

Arrivée à Macouria, les samedi et mercredi, à dix heures du matin.

Départ de Macouria, les samedi et mercredi, à midi.

Arrivée à Kouron, les samedi et mercredi, à six heures du soir. Départ de Sonnamary les samedi et mercredi de chaque semaine, à cinq heures du mat n.

Arrivée à Malmano ry les samedi et me credi, à dix heures du matin.

Départ de Malmanonry, les samedi et mercredi, à midi.

Arrivée à Kourou, les samedi et mercredi, à six heures du soir.

A Kourou, les deux plantons de Cayenne et de Sinnamary échangent leurs plis et rebroussent chemin après s'être reposés les dimanche, mardi et jeudi.

Retour de Kourou à Cayenne.

Départ de Kouron, les undi et vendredi, à cinq heures du matin.

Arrivée à Macouria, les lundi et vendredi, à onze heures.

Départ de Macouria, les lundi et vendredi, à midi.

Arrivée à Cayenne, les lundi et vendredi, à six heures du soir.

Retour de Kourou à Sinnamary.

Départ de Kourou, les lundi et vendredi, à cinq heures du matin.

Arrivée à Malmanoury, les lundi et vendredi, à onze heures du matin.

Départ de Malmanoury, les londi et vendredi, à midi.

Arrivée à Sinnamary, les lundi et vendredi, à six heures du soir.

Ligne de Sinnamary à Iracoubo.

Départ de Sinnamary, le mardi, à cinq heures du matin, emportant la correspondance venant de Cayenne et arrivée le lundi à Sinnamary. Départ d'Iracoubo le mardi, à cinq heures do matin, correspondance profitant du départ du mercredi de Sinnamary pour Cayenne.

Arrivée au point central entre Sinnamary et Iracoubo, vers dix heures du matin. Là, les plantons échangent leurs plis et se remettent en route en sens inverse dans l'après-midi (mêmes voyages que ci-dessus les vendredi et samedi).

Arrivée à Sinnamary, les mardi, vendredi et samedi, à six heures du soir. Arrivée à Iracoubo, les mardi, vendredi et sa-

medi, à six heures du soir.

Ligne de Cayenne à l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île

La dernière levée aura lieu à Cayenne, les samedi et mercredi de chaque semaine, à deux heures du soir.

Départ de Cayenne, les samedi et mercredi, à deux heures et demie de l'aprèsmidi. Départ de l'Île - de - Ca yenne, les samedi et mercredi, à cinq heures du matin.

Départ de Tour-de-l'Île, les samedi et mercredi, à cinq heures du matin.

Départ de Roura, les mardi et veudredi, à dix heures du matin.

Le planton de Roura se rend à la mairie du Tour-de-l'Île où il dépose la correspondance à destination de Cayenne et attend l'arrivée de celui venant de Cayenne pour repartir pour Roura.

Att. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. Nº 500. — DÉCISION rendant applicable à la relégation collective la décision du 20 novembre relatives aux colis postaux etc., adressés à des transportés en cours de peine.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ;

Le décret du 26 novembre 1885, pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885;

Le décret du 5 septembre 1887, portant organisation des dépôts de relégués dans les colonies;

Vu le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs dans la colonie, et notamment l'article 3 portant interdiction de supplément de nourriture à la cantine;

Vu la décision en date du 20 novembre courant, portant règlement sur les mesures à prendre pour la remise des colis postaux adressés aux transportés par leurs familles;

Considérant qu'il importe à l'intérêt du service et de la discipline d'étendre ces mesures à la relégation collective;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision susvisée du 20 novembre 1888 est applicable à la relégation collective.

- Art. 2. Les colis postaux et autres adressés aux relégués collectifs seront retirés de là douane par le caissier-comptable du Maroni et adressés, par ses soins, à M. le chef de dépôt de Saint-Jean et qui, dans les 48 heures de leur réception, réunira la commission de classement prévue à l'article 4 de la décision précitée du 20 novembre courant.
- Att. 3. La commission de classement à Saint-Jean sera composée:

De l'officier d'administration;

Du commis d'administration, secrétaire du chef de dépôt; Du surveillant principal ou du surveillant chef.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur, au Bulletin officiels de la colonie et au Bulletin officiel de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, F. LELOUP.

N° 501. — DÉCISION au sujet des colis postaux ou échantillons quelconques qui parviennent à l'adresse des transportés en cours de peine.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu l'abus résultant de l'envoi aux transportés, par leurs familles, de colis renfermant des objets que ceux-ci ne peuvent réglementairement avoir en leur possession;

Considérant la nécessité, pour le bien de la discipline, de mettre sin à une telle situation;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements des travaux forcés;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire :

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

- Art. 1er. Le caissier de la transportation à Cayenne et le caissier-comptable au Maroni sont investis du pouvoir de retirer de la douane et de la poste tous colis ou échantillons quelconques à l'adresse des condamnés aux travaux forcés.
- Art. 2. Ces colis seront conservés par lesdits comptables qui les soumettrent, quarante-huit heures après leur réception, à une commission chargée de les examiner et de se prononcer sur la destination à donner à leur contenu.

Art. 3. La commission ci-dessus prévue sera composée comme suit, savoir :

A Cayenne,

Du sons-chef du 2° bureau de l'administration pénitentiaire ; De l'officier d'administration des magasins ;

Du surveillant chef du dépôt de Cayenne ou de son adjoint.

Au Maroni,

De l'officier d'administration;

Du commis, secrétaire du commandant ;

Du surveillant principal on du surveillant chef.

Art. 4. Les objets seront classés en deux catégories :

1º A mettre à la disposition du condamné;

2º A vendre au profit du pécule.

Le caissier de la transportation à Cayenne fera procéder, avec l'autorisation du Directeur de l'administration pénitentiaire et par l'intermédiaire du commissaire-priseur, à la vente des articles classés à la 2º catégorie; le produit en sera versé au pécule de l'intéressé.

Il sera procédé, dans les mêmes conditions au Maroni, avec l'autorisation du commandant supérieur et par l'intermédiaire de l'huissier ou du greffier de la justice de paix.

Art. 5. La commission opérera la classification des objets en tenant compte de la classe du condamné et de sa situation.

Des instructions de détail lui seront données à cet effet par le Directeur de l'administration pénitentiaire.

- Art. 6. Les objets adressés aux condamnés libérables dans l'année seront conservés, en totalité, et remis aux ayants droit au moment de leur liberation, à l'exception de ceux pouvant s'altérer qui seront vendus.
- Art. 7. Un procès-verbal de chacune de ses réunions sera dressé par la commission sur un registre ad hoc.

Un extrait de ce document sera adressé au commandant de l'établissement où sera interné le condamné et servira à renseigner ce dernier sur la destination des objets parvenus à son adresse.

En cas de vente, il lui fera aussi connaître le chiffre du versement lait à son pécule. Art. 8. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et aux Bulletins officiels de la colonie et de la transportation.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, F. LELOUP.

N° 502. — ARRÉTÉ homologuant un rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour de l'Île et un rôle supplémentaire des mêmes contributions de la commune de Cayenne pour l'annce 1888.

Cavenne, le 20 novembre 4888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'admin'stration et la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 5 août 1881;

Vu le décret du 20 novembre 1882;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de l'He-de-Cayenne-Tour-de-l'Île et le rôle supplémentaire des mêmes contributions de la commune

de Cayenne, établis au profit des budgets municipaux pour l'année 1888, sont rendus exécutoires.

Cesrôles s'élèvent à la somme totale de trois mille huit cent quatre-vingt-sept francs, qui se divise comme suit :

Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile	1,172' 00
Cayenne	2,715 00
Total égal	3,887 00

Art. 2. Les contribuables pourront prendre connaissance des rôles dans les bureaux de perception. Ils auront trois mois à dater de la publication des rôles pour produire leurs demandes en décharge ou réduction et un mois après les pertes et accidents y donnant lieu pour produire leurs demandes en remise ou modération.

Toute demande présentée après l'expiration de ces délais sera considérée comme non avenue.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'ntérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 533. — ARRÊTÉ rendant exécutoire un rôle principal de prestations pour l'année 1888.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et assimilées; Vu l'arrêté du 10 octobre 1863, créant l'impôt de prestation pour les chemins et canaux vicinaux;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1881, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu le décret de 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'exercice 1888; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. Le rôle principal des prestations aux chemins et canaux vicinaux de la commune de Ile-de-Cayenne-Tour-de-File, établi pour l'année 1888, est rendu exécutoire.

Ce rôle s'élève à la somme de deux mille cent soixante-trois francs (2,163 francs).

Art. 2. La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent au gré du contribuable, qui aura pour opter entre l'un ou l'autre mode de paiement, un mois à partir de la publication du rôle.

Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans le délai prescrit, la prestation sera de droit exigible en argent et il sera pourvu à son recouvrement comme en matière d'impôt direct.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

Nº 504. — Par décision ministérielle en date du 6 novembre 1888, notifiée par dépêche du 17 décembre 1888, la nomination de M. de Vésine-Larue (Gaston), à l'emploi de piqueur de 4° classe des travaux pénitentiaires, est approuvée.

N° 505. — Par dépêche ministérielle en date du 9 novembre 1888, M. Giudicelli, commis-rédacteur de 3° classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a obtenu l'autorisation d'aller continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

Nº 506. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 novembre 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Ursleur (Philistall), chevalier de la Légion d'honneur, bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien magistrat, a été provisoirement nommé Président du Tribunal supérieur, en remplacement de M. Charrier, parti pour France en congé de convalescence.

N° 507. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 novembre 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, ont été nommés provisoirement:

1° Juge au Tribunal supérieur, M. Miraben, juge-président du Tribunal de première instance;

2º Juge-président du Tribunal de première instance, en remplacement de M. Miraben, M. Rullier, lieutenant de juge au même Tribunal.

N° 508. — Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1888, le sieur Lucile, concierge de l'hôpital militaire, est licencié, à compter du 15 novembre courant.

N° 509. — Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre 1888, la démission offerte par M. Huzet, de son emploi de piqueur de 4º classe des travaux pénitentiaires, est acceptée, à titre provisoire et sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, pour compter du 26 octobre 1888.

- Nº 510. Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre 1888, ont été nommés :
- M. Thermes (Alfred), publiciste, ancien conseiller municipal, ancien secrétaire-archiviste, commissaire du Gouvernement, chef du poste français au saut Hermina;
- M. Du Serre Telmon, commissaire du Gouvernement, chef du poste français au village Polygoudou;
- M. Jean-Jacques (Clément), ancien sous-officier, ancien conseiller municipal, commissaire du Gouvernement, chef du poste français au Dégrad Tout-le-Monde.
- Nº 511. Par décision du Gouverneur en date du 14 novembre 1888, ont été nommés sous-chef de poste :
- MM. Jouven (Paul-Emile); Ihler de Saint-Hilaire (Victor); Jacquelin (Louis-Adolphe).
- N° 512. Par décison du Gouverneur en date du 14 novembre 1888, out été nommés agents de surveillance :
- MM. Janvier; Mayol; Tulins; Latidine; Malo; Varcien; Syahl; Félix; Guibo; Daubourg; Adela; Corino.
- N° 513. Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1888, des passages gratuits sont accordés, à titre de voyage de retour par anticipation, à M^m Perrin, femme d'un magasinier de 1^{re} classe, et à ses trois enfants.

L'administration de la marine pourvoira au départ de cette dame et de ses enfants par le paquebot du 3 décembre 1888.

- N° 514. Par décision du Gouverneur en date du 21 novembre 1888, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ihler de Saint-Hilaire, commissaire adjoint de la marine, pour en jouir à la Martinique.
- N° 515. Par décision du Gouverneur en date du 22 novembre 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Giaimo a été attaché provisoirement au bureau de l'immigration, pour y remplir les fonctions de sous-chef Inspecteur.

N° 516. — Par décision du Gouverneur du 24 novembre dernier, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, un congé de convalescence de trois mois pour la France a été accordé au sieur Giacobbi, préposé des douanes.

Nº 517. — Par décision du Gouverneur en date du même jour, et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. le docteur Hamon, médecin de 2º classe de la marine, cesse ses fonctions auprès du comité d'organisation de l'exposition universelle de 1889, et est remis à la disposition de M. le Chef du service de santé, pour compter du 15 novembre 1888.

Nº 518. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 12 novembre 1888, M. Le Boucher (Henri-Antoine), sous-commissaire de la marine, prendra provisoirement, à partir du 14 du courant, la direction du détail des travaux, approvisionnements et subsistances, cumulativement avec celle des hôpitaux.

N° 519. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 23 novembre 1888, le sieur Jouan est nommé concierge à l'hôpital militaire, en remplacement du sieur Lucile, licencié.

Il jouira, en cette qualité, et à partir du 24 novembre courant, d'une solde annuelle de mille francs.

Il sera nourri aux frais de l'hôpital et logé en nature.

N° 520. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire en date du 1^{er} novembre 1888; M. Durand (Claude) est nommé infirmier-major à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

Nº 12.

DÉCEMBRE 1888.

SOMMATRE.

				Pages,
No 3	524	-	Dépêche ministérielle du 43 décembre 4888. — Réduction de 50 p. 0/0 accordée aux transports d'effets d'habillement, de harnachement et d'équipement de la gendarmerie coloniale	374
Nº :	522.	-	Circulaire ministérielle du 14 décembre 1888. — Au sujet des observations soulevées par l'inspection	372
No :	523.	-	Dépêche ministérielle du 17 décembre 1888. — Reprise des acomptes payés aux pensionnaires nécessiteux	
No !	524.	-	Dépêche ministérielle du 28 novembre 1888. — Acomptes aux pensionnaires nécessiteux. — Mesures prises pour assurer la reprise de ces avances	
N* 8	525.		Dépêche ministérielle du 28 novembre 4883. — Notifi- cation d'un décret du 23 novembre 4888 modifiant la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmités	
No :	526	-	Du 28 novembre 1888. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant modification de la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints unfirmités	
N. 5	527.	-	Du 4er décembre 1888. — Mercuriale du prix des den- rées et produits de la colonie au 4er décembre 1888.	

				381
3 88	15		Arrêté du Gouverneur du 44 décembre 4888 prescrivant des mesures pour suppléer à l'insuffisance du papier timbré	382
			Décision du Gouverneur du 45 décembre 1888 autorisant les chefs de service à entrer au conseil général pour y être entendus le cas échéant	383
N.	531.	-	Arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 47 décembre 1888. — Modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1885 déterminant les attribu- tions du régisseur de l'usine à sucre du Maroni	384
N.	532.	•	Arrêté du Gouverneur du 20 décembre 4888 portant ouverture d'un crédit provisoire à M. le Chef du ser- vice administratif de la marine	384
N.	533.	-	Arrêté du Gouverneur du 20 décembre 1888 sur le mode d'emploi des timbres mobiles de connaissements et d'affiches	385
N.	534.	-	Arrêté du Gouverneur du 20 décembre 1888 ayant pour objet l'application de l'arrêté organique du 20 novembre 1888 sur l'enseignement primaire. (Supplément).	
N.	535.	-	Arrêté du Gouverneur du 21 décembre 1888 complé- tant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies	387
Nº	536.	-	Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 1888 établissant une taxe de consommation de 4 fr. 20 cent. par litre sur les spiritueux fabriqués dans la colonie	392
N.	537	-	Arrêté du 29 décembre 1888 réglant le mode de per- ception d'un droit de 40 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville	392
N°	538.	-	Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 1888 rendant une délibération du conseil général provisoirement exécutoire. (Fransmissions de biens meubles.)	393
N.	539.		Arrêté du Gouvernent du 29 décembre 1888 approuvant une délibération du Conseil général relative à la suppression du droit de timbre de 10 centimes sur les quittances	394
N.	540.	-	Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 4888 relatif à la perception des taxes et contributions locales pendant l'année 4889.	395
N.	541.	-	Arrêté du Gouverneur du 29 décembre 1888 rendant une délibération du Conseil général provisoirement exécutoire. (Au sujet des droits à percevoir sur les marchandises de toute provenance.)	396

No. 545 à 566. — Nominations, mutations, congés, etc......... 403

Nº 521. — DEPECHE MINISTERIELLE. — Réduction de 50 p. 0/0 accordée aux transports d'effets d'habillement, de harnachement et d'équipement de la g darmerie coloniale.

Paris, le 3 décembre 1888.

(Ministère de la marine et des colonies: 3° division, 7° bureau:

Affaires militaires.)

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur, M. le général Bichot, Inspecteur général des troupes de toutes armes aux Antilles et à la Guyane en 1888, a appelé l'attention du Département sur les dépenses qui incombent au détachement de gendarmerie de la Guyane, en raison de la nécessité où se trouve ce corps, vu la rareté des occasions des transports de l'État, d'employer les paquebots de la compagnie générale transatlantique pour l'expédition des effets d'habillement, de harnachement et d'équipement dont il a besoin.

J'ai signalé cette situation au conseil d'administration de la compagnie, en lui demandant, ainsi que le proposait M. le général Bichot, d'accorder une réduction de 50 p. 0/0 sur les transports dont il s'agit, et d'étendre cette mesure aux compagnies de gendarmerie de la Martinique et de la Guadeloupe.

Par une lettre du 28 novembre dernier, M. le président de la société m'a informé que, prenant en considération les motifs invoqués par le Département, il consentait à accorder une réduction de 50 p. 0/0 sur les prix du tarif commercial pour les transports d'essets d'habillement, de harnachement et d'équipement expédiés de France à l'adresse des commandants des compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe et du détachement de la Guyane.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision à la connaissance de M. le capitaine Gendarme, en l'invitant à en prévenir les fournisseurs ordinaires du corps.

Par suite de cette réduction, les conseils d'administration de la gendarmerie coloniale auront intérêt à l'avenir à employer exclusivement la voie des paquebots transatlantiques pour les envois des approvisionnements qu'ils font venir de France.

Recevez etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par son ordre: Le Chef de la 3° division des colonies, Illisible.

Nº 522. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des observations soulevées par l'Inspection.

(Administration des colonies : Service central de l'Inspection.)

Paris, le 44 décembre 4888.

LE Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies à Monsieur le Gouverneur général de l'Indo-Chine; Gouverneurs et inspecteurs permanents des colonies.

MESSIEURS, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les retards apportés parfois dans la transmission au ministère de certaines questions soulevées par l'Inspection des colonies.

La circulaire du 18 janvier 1888, recommandant aux inspecteurs de ne me signaler les irrégularités observées que lorsque les Gouverneurs auront été mis à même d'y remédier, ne doit en rien infirmer les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 29 novembre 1887.

En effet, cet arrêté fait une obligation aux inspecteurs de me rendre compte, dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils ont présenté leurs observations aux Gouverneurs, de toute affaire sur laquelle le Chef de la colonie n'aurait pas cru devoir statuer dans ce délai, ou pour laquelle il se serait prononcé dans un sens contraire aux observations de l'inspection.

J'attache une grande importance à ce que ces prescriptions soient régulièrement exécutées.

Recevez, etc.

A. DE LA PORTE.

Nº 523. — Reprise des acomptes payés aux pensionnaires nécessiteux.

Paris, le 47 décembre 4888.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 novembre dernier, vous m'avez informé que l'application dans la colonie des prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1886 avait fait naître des incertitudes dans l'esprit de M. le trésorier-payeur, notamment en ce qui concerne la régularisation des acomptes payés par la caisse des Invalides de la marine à des pensionnaires de la marine et des colonies se trouvant dans une position nécessiteuse, et vous me demandez de vous donner mes instructions à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, un exemplaire d'une circulaire en date du 28 novembre 1888, arrêtée de concert entre le département de la marine et celui des finances, et qui fixe les mesures à prendre pour assurer la reprise des avances dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre:

L'Administrateur de l'établissement des Invalides,

E. FABRE.

N° 524 — Acomptes aux pensionnaires nécessiteux. — Mesures prises pour assurer la reprise de ces avances.

(1er bureau : Ordonnancements et comptabilité.)

Paris, le 28 novembre 4888.

Monsieur Le Gouverneur, j'ai été saisi des difficultés qui se sont produites récemment au sujet de la reprise d'acomptes payés par la caisse des Invalides de la marine, conformément à la circulaire du 10 novembre 1886, à des pensionnaires de la marine et des colonies se trouvant dans une position nécessiteuse.

Dans un quartier, des acomptes ayant été payés d'après le système dit à la Banque, à des retraités décé és sans laisser d'héritiers, le trésorier-payeur général du Département avait cru devoir, en l'absence des pièces d'hérédité ou des quittances individuelles des titulaires, refuser de rembourser ces acomptes au trésorier des Invalides, chargé du paiement desdites pensions.

Dans un autre port, un pensionnaire de la marine, inscrit sur le registre quinquennal du trésorier des Invalides, avait demandé et reçu un acompte sur les arrérages de sa pension. Admis quelques jours après dans un hospice, le receveur de cet établissement s'était présenté, à l'échéance du trimestre, à la recette générale et y avait touché la totalité du trimestre. Le trésorier-payeur général du Département, pour expliquer cette manière de faire, avait arguer de sa qualité de comptable principal de la pension dont il s'agit et de son droit, par suite, d'en acquitter personnellement les arrérages.

En vue d'éviter le retour des faits de cette nature, qui ne tendraient à rien moins qu'à laisser à la charge de la caisse des Invalides, et sans qu'elle pût en faire un emploi régulier, des dépenses qu'elle n'engage, en définitive, que dans l'intérêt d'anciens serviteurs de l'État, pensionnés par le trésor, j'ai l'honneur de vous notifier ci-après les instructions arrêtées à cet égard d'un commun accord entre les deux Départements.

Lorsqu'un pensionnaire de la marine viendra à décéder sans laisser d'héritiers connus ou lorsque les héritiers refuseront de faire valoir leurs droits aux arrérages acquis, le trésorier des Invalides sera remboursé des acomptes payés au titulaire sur la présentation, au trésorier-payeur général du département, comptable de la pension, des pièces ci-après désignées, savoir :

- 1º Acte de décès du pensionnaire;
- 2º Mandats d'acomptes quittancés par l'intéressé, si les paiements ont été effectués sur mandats individuels, ou extrait des états de paiement à la Banque établis par le trésorier des Invalides et certifiés exacts par le commissaire de l'inscription;
- 3° Quittance du trésorier des Invalides, sur laquelle ce comptable prendra l'engagement de garantir le trésor contre toute action ou répétition qui pourrait être intentée par les héritiers du pensionnaire;

4º Enfin, certificat d'inscription du pensionnaire décédé ou déclaration des motifs qui empêche de le produire.

Pour assurer, lors de l'échéance de chaque trimestre ou ultérieurement, le remboursement des sommes avancées par la caisse des Invalides, les pensionnaires inscrits sur le registre quinquennal d'un trésorier des Invalides ne pourront, dans aucun cas, obtenir le payement de leurs arrérages à la caisse d'un autre comptable, tant qu'ils recevront des acomptes ou qu'ils resteront débiteurs d'acomptes.

Si la pension, au moment ou le titulaire sollicite le paiement d'un acompte, n'est pas encore inscrite sur le registre quinquennal du trésorier des Invalides, ce comptable adressera d'office au trésorier-payeur général du département les indications nécessaires pour faire opérer le changement d'assignation.

Les trésoriers des Invalides ne devront jamais omettre de mentionner d'une manière très apparente, sur le titre depension et, comme l'a prescrit déjà la circulaire du 10 novembre 1886, les acomptes payés aux pensionnaires. Ces apostilles seront faites dans la case du trimestre auquel s'appliqueront ces acomptes.

Vous voudrez bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, qui vont être portées à la connaissance de MM. les Trésoriers-payeurs généraux des départements par les soins de M. le Directeur général de la comptabilité publique au Ministère des finances.

Recevez, etc.

KRANTZ.

N° 525. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification d'un décret du 28 novembre 1888, modifiant la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmité.

Paris, le 28 novembre 1888.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un décret qui a pour objet de modifier la composition de la commission instituée, en exécution de la loi du 11 avril 1881, par le décret du 26 août de la même année, pour statuer sur l'état d'invalidité des inscrits maritimes qui sollicitent une demisolde avant l'âge de 50 ans.

Ce décret porte de 3 à 5 le nombre des membres de ladite commission, par l'adjonction d'un second médecin et du commissaire de l'inscription maritime du chef-lieu du sous-arrondissement. De plus, les deux médecins devront être des officiers supérieurs du corps de santé de la marine.

Dans les ports militaires, cette nouvelle disposition ne présentera aucune difficulté; mais dans les ports secondaires, où l'on est déjà obligé d'envoyer un médecin du port, chef-lieu de l'arrondissement, afin d'éviter des frais de déplacement, le second médecin pourra être choisi parmi ceux qui seraient embarqués à bord d'un bâtiment de l'Etat se trouvant momentanément dans le port de commerce ou à proximité et, à défaut, être remplacé par le médecin civil qui prête habituellement son concours au département de le marime. Toutefois, le médecin de la marine devra être un médecin principal.

D'un autre côté, par analogie avec ce qui a lieu pour les demandes de pensions à titre d'infirmités et de gratifications, de réforme renouvelable, il m'a paru utile de prendre l'avis du Conseil supérieur de santé avant de concéder la demi-solde aux marins qui la demandent avant l'âge de 50 ans pour cause d'infirmités. Mais, pour que l'intervention de ce Conseil soit efficace, il importé que les médecins faisant partie de la commission de visite donnent une description exacte et précise des maladies ou infirmités invoquées, afin que ces descriptions servent de base aux avis émis par le Conseil supérieur de santé.

Vous aurez, par suite, à m'adresser, sous un même pli, tous les procès-verbaux de la commission qui, chaque année, au mois de janvier, est appelée à statuer dans les chef-lieux de sous-arrondissement sur les demandes des marins dont il s'agit. Ces procès-verbaux, accompagnés d'un état récapitulatif indiquant, par quartier, le nom des hommes, leur âge et leur grade, devront me parvenir dans les cinq premiers jours du mois de tévrier au plus tard.

Dans les colonies, l'époque des visites devra être fixée de manière que les procès-verbaux me parviennent en même temps que les mémoires de propositions pour la demi-solde, dans la première quinzaine de février au plus tard.

Veuillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous con-

cerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire et le décret ci-annexé dont l'insertion au Bulletin officiel de la marine tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

KRANTZ.

Nº 526. — RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret portant modification de la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmités.

(Du 28 novembre 4888).

Établissement des Invalides de la marine. — 2° bureau : Prises, Naufrage, Gens de mer, Demi-solde et Secours.)

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret ayant pour but d'entourer de nouvelles garanties la concession, avant l'âge de cinquante ans, en vertu de l'article 1er de la loi du 11 avril 1881, des pensions dites demi-soldes aux marins attents d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de continuer la navigation.

La commission chargée de la constatation de l'état des marins serait à l'avenir formée de cinq membres au lieu de trois et les procès-verbaux de cette commission seraient soumis à l'examen du Conseil supérieur de santé ainsi que cela a lieu pour les demandes de pensions à titre d'infirmités et de gratifications de réforme.

J'espère que ces dispositions auront pour effet de restreindre, dans une certaine mesure, les dépenses supportées par la caisse des Invalides, dont le chiffre s'accroît chaque année par suite des améliorations apportées au régime des pensions commerciales par la loi précitée du 11 avril 1881, due à l'initiative du Parlement, qui, en accordant de nouvelles faveurs à nos inscrits maritimes, n'a pas voulu que celles-ci dégénérassent en pratiques abusives.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

KRANTZ.

DÉCRET portant modification de la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans comme atteints d'infirmités.

(Du 28 novembre 1888.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'article 1^{er}, § 3 de la loi du 11 avril 1881, sur les pensions dites demi-soldes;

Vu le décret du 26 août 1881;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies; Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. La commission spéciale qui est chargée, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, de la constatation des infirmités permettant aux inscrits maritimes de faire valoir leurs droits à la demi-solde avant l'âge de 50 ans, est composée de la manière suivante:

Le commissaire général ou le chef du service de la marine, président;

Le commissaire de l'inscription maritime du quartier du chef-lieu du sous-arrondissement;

Un lieutenant de vaisseau désigné par le préfet maritime; Deux médecins en chef ou principaux du corps de santé de la marine, également désignés par le préfet maritime;

Un aide-commissaire, ou, à défaut, un commis du commissariat désigné par le commissaire général ou le chef du service, remplit près la commission les fonctions de secrétaire.

- Art. 2. Dans les ports secondaires, lorsqu'il ne se trouve pas sur les lieux deux médecins de la marine, l'un de ces officiers est remplacé par le médecin civil chargé du service ordinaire de santé au chef-lieu du sous-arrondissement. Toute-fois, la présence, dans la commission, d'un médecin de la marine du grade supérieur est obligatoire.
- Art. 3. Les procès-verbaux de la commission sont transmis immédiatement au Ministre de la marine, qui après avoir pris l'avis du conseil supérieur de santé, fait connaître aux ports si les intéressés peuvent ou non être proposés pour la demisolde.

- Art. 4. Dans les colonies, la commission de visite est composée de la même manière qu'en France, sous la réserve des modifications résultant de l'article 7 du décret du 26 août 1881.
- Art. 5. Les dispositions du décret du 26 août 1881 contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 28 novembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République: Le Ministre de la marine et des colonies, KRANTZ.

Nº 527. — MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1et décembre 1888.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœuf Vessies natatoires desséchées	La peau. Le Kilog.	10°00 3 00	
Sucre { terré brut Bois { d'ébénisterie à construire	Idem. Idem. Le m. c.	0 45 100 00	55 fr. les 1000 kil.
Café marchand cautchouc	Idem. Le kilog. Idem. Idem.	80 00 // 4 50 4 00	
Cacao	Idem. Le gr. Idem.	$\begin{array}{c} 0 & 90 \\ 2 & 85 \\ 2 & 70 \end{array}$	4 p. 0/0 ad valorem.
Gi- rofle noir (clous). blanc griffes	Le kilog. Idem. Idem. Idem.	4 00 4 00 // 0 50	
Tafia	Le litre. Idem. Le kilog.	0 65	
Couac	Idem. Idem.	0 60	•

Cayenne, le 1er décembre 1888.

Le Chef du bureau des douanes p. i.,

MARTINE.

Les Membres de la commission,

J. DELMOSÉ, E. ANTIER, H. DE CHICOURT.

Le Chef du service des douanes,

E. DELRIEU.

Vu:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 528. — ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1888.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT le mois de novembre 1888.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 1er décembre 1888.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1887.
Sucre brut	11	"	"	" 0
Cacao	11	24,841k	24,8411	7,851k
Café	8k	118k	126k	795×00
Girofle clous	11	46	16	u l
(grmes	"	-11	P	*
Plumes d'oiseaux	25k	454k400	479k100	365,500
Roucou. en pâte	1,214k	9,0361	10,250k	35,534
Tafia	"	- 80,0951	80,0951	5691
Vessies natatoires dessé-		00,000	00,000	303
chées	4	565k	565k	973k 500
Bois d'ébénisterie	11	58m.c. 422	58m.c. 422	329т. с 004
Citrons	-	208ь	208ь	11
Peaux de bœuf	11	1,762p	4,762p	4,389p
On satis (fondu	163k952s	4,315k396s	4,479×348g	1,12765178, 5
(non tonua	4716948	358x629s		480×123g 5
Caoutchouc	"	11	#	//
Roches phosphatées	"	2,207,350k	2,207,350k	"
Couac	//	"	11	"
Cuir à semelles	11	11	,	4,776
Peaux de caïman	"	"	11	1

Cayenne, le 1er décembre 1888.

Le Chef du service des douanes,

DELRIEU.

Vu : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER. N° 529. — ARRÉTÉ prescrivant des mesures pour suppléer à l'insuffisance du papier timbré.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 6 et 7 de la codification du timbre à la Guyane trançaise, en date du 26 décembre 1873, ensembre l'arrêté local du même jour rendant cette codification exécutoire dans la colonie;

Vu le rapport du receveur, garde-magasin du timbre, adressé au Directeur de l'Intérieur;

Considérant que l'approvisionnement du papier timbré à 60 centimes la demi-feuille est sur le point d'être épuisé et qu'il y a lieu de pourvoir aux nécessités du service jusqu'à la réception de cet approvisionnement;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Vu l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. L'apposition matérielle de l'empreinte du timbre sera suppléée, jusqu'à nouvel ordre, pour toutes personnes généralement quelconques, appelées à faire usage de la demifeuille de papier timbré à 60 centimes, au moyen d'un visa pour timbre donné par le receveur du timbre et indiquant:

- 1º Le numéro du visa;
- 2º La date;
- 3º Le nom du bureau;
- 4º Le montant du droit.
- Art. 2. Les officiers publics et ministériels, et généralement tous fonctionnaires et administrations, astreints à se servir exclusivement du papier timbré débité par l'Administration, sont autorisés, jusqu'à nouvel ordre, à employer pour les actes du papier visé pour timbre à 60 centimes la demi-seuille dans les conditions déterminées par l'article 1er et revêtu, en outre, du cachet du service de l'enregistrement.
- Art. 3. L'Imprimerie du Gouvernement est chargée de préparer et de fournir au receveur du timbre la quantité de papier blanc, au format de la demi-seuille de 60 centimes, nécessaire à la débite. Cette quantité sera determinée par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrête, qui sera enregistré partout où besoin sera et inseré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 530. — DÉCISION autorisant les chefs de service à entrer au Conseil général pour y être entendus le cas échéant.

Cayenne, le 15 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 du décret du 23 décembre 1878, ainsi conçu:

- « Le Directeur de l'Intérieur a entrée au Conseil général et « assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.
- « Les autres chefs d'administration et de service peuvent être
- « autorisés par le Gouverneur à entrer au Conseil pour y être
- « entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions

« respectives; »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE:

Les Chefs de service dépendant de l'administration de l'Intérieur sont autorisés à entrer au Conseil général, pour y être entendus, le cas échéant, sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Cayenne, le 15 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 531. — ARRÉTÉ du Directeur de l'administration pénitentiaire. — Modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1885, déterminant les attributions du régisseur de l'usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 17 décembre 1888.

LE DIRECTEUR p. i. de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrêté du 27 avril 1885, portant règlement intérieur pour l'exécution de la décision du 25 avril 1885, concernant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni;

Considérant que l'article 3 de cet acte est en opposition formelle avec les termes de l'article 6, § 3 du décret du 16 mars 1880, portant création de la commune pénitentiaire du Maroni;

Vu la nécessité de mettre ces deux actes en concordance,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 1885 est modifié comme suit :

- « Article 3. Le Régisseur de l'usine signe et arrête toutes « les pièces comptables qui doivent être établies conformément
- « aux règ'ements en vigueur et suivant la forme administrative
- « quand elles seront destinées aux services extérieurs. Les dé-
- « penses à faire au compte de l'usine seront engagées par le
- « maire de la commune pénitentiaire dans la limite des pou-« voirs qui lui sont attribués et qui sont définis par l'article
- « Voirs qui fui sont attribués et qui sont dennis par l'article « 6 du décret du 16 mars 1880. »

Le Maire de la commune pénitentiaire du Maroni est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1888.

F. LELOUP.

Nº 532. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire à U. le Chef du service administratif de la marine.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits délégués aux chapitres 6, 8 et

10 du budget colonial (services militaires) et la nécessité d'assurer l'acquittement des dépenses de l'exercice courant;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendu et sauf ratification du Ministre,

ARRÊTE :

Un crédit provisoire de 58,900 francs est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre des chapitres cidessous désignés, savoir :

Chapitre 6. —	Personnel des services militaires.	20,000f	00
8	Frais de voyage et de transport.	4,900	00
10	Vivres	34,000	00
	Total	58,900	00

Ce crédit sera annulé par le fait seul de la réception des ordonnances de délégation destinées à en régulariser l'ouverture.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Chef du service administratif de la marine, E. de MONTFORT.

N° 533. — ARKÉTÉ sur le mode d'emploi des timbres mobiles de connaissements et d'affiches.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 1873, portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre; Vu l'arrêté en date du 26 décembre 1873, promulguant, comme règlement sur le timbre dans la colonie, une codification élaborée par la commission spéciale instituée par décision du 12 juillet 1872;

Vu consultativement l'article 7 de la loi du 30 mars 1872 et l'article 4 de la loi du 25 mai 1872 sur les timbres de connaissements, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 sur les timbres d'affiches, lesquels articles édictent que la forme et la condition d'emploi de ces deux sortes de timbres ainsi que toutes mesures d'exécution, seront déterminées par un règlement d'administration publique;

Considérant qu'ancune disposition locale n'a été prise à ce sujet et qu'il importe de combler cette lacune dans l'intérêt du public, en vue de faciliter l'emploi de ces timbres en s'inspirant des dispositions métropolitaines sur la matière;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. ; De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1er. Les timbres mobiles des connaissements seront apposés au moment de la rédaction des connaissements.

Ils seront oblitérés immédiatement, soit au moyen de l'application à l'encre noire de la signature du chargeur on de l'expéditeur et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 2. Les timbres mobiles d'affiches seront collés par les soins des imprimeurs et à leurs risques et périls. Ces timbres seront apposés de manière à ce qu'ils soient oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche.

Dans le cas où, par suite de la disposition des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, il y sera suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de la maison de commerce ainsi que la date de l'oblitération.

Art. 3. Toutes contraventions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de cinquante francs par chaque connaissement ou affiche.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 535. — ARRÉTÉ complétant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, sur les frais de route et de séjour aux colonies.

Cayenne, le 21 décembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 5, 7 et 53 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, prescrivant de régler par des actes locaux, selon les conditions de viabilité des routes par terre et les modes de communication par mer spéciales à chaque colonie, les délais de route et les indemnités à payer pour les voyages accomplis sur les bateaux à vapeur ou autres desservant les différentes localités de chaque colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire, du Chef du service administratif de la marine et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1er. Le tableau annexé à la présente décision détermine, entre les différentes localités de la colonie, les distances devant servir de base au calcul de l'indemnité kilométrique.

Les délais de route sont fixés :

- 1° Sur les routes carrossables, à 60 kilomètres par jour si elles sont desservies par des voitures publiques et 30 kilomètres si elles ne le sont pas;
- 2º Sur toutes les autres voies de communication, à 20 kilomètres.
- Art. 2. La nécessité de fixer les étapes pour les troupes ne se faisant pas sentir actuellement, cette part e de la réglementation est ajournée.

Art. 3. Les différentes administrations pourvoiront, par voie de réquisition, de marché ou de conventions verbales, aux moyens de transport pour les trajets à faire par mer ou sur les fleuves et rivières.

Lorsque les traversées s'effectueront sur des navires de la colonie à bord desquels le prix de passage ne comprend que le transport proprement dit, c'est-à-dire le passage à la planche, l'officier, fonctionnaire, agent ou assimilé recevra par chaque journée, sauf celle de l'arrivée, une allocation, dite complémentaire de passage, égale à l'indemnité de séjour.

Pour les traversées de moins de 24 heures, mais ayant duré 12 heures et au-dessus, l'indemnité sera payée intégralement; pour celles d'une durée de 6 à 12 heures, l'indemnité sera réduite de moitié; au-dessous de 6 heures, aucune indemnité ne sera due.

Lorsque le départ et l'arrivée auront lieu le même jour, l'indemnité complémentaire ne sera jamais payée à l'officier, fonctionnaire, agent ou assimilé qui aurait droit à l'indemnité de séjour pour le jour du débarquement.

Dans le cas de changement définitif de résidence, l'officier ou le fonctionnaire a droit au transport de trois tonneaux de bagages s'il a le grade ou le rang d'officier supérieur, ou de deux tonneaux s'il a le grade d'officier subalterne.

Le non-officier a droit au transport d'un tonneau de bagages.

Il est pourvu, dans ce cas, aux frais de l'Etat ou du Service local, au passage de la famille qui a droit aux quantités de bagages ci-après:

Pour la femme d'un officier supérieur ou assimilé, deux tonneaux, et pour chaque enfant, trois quarts de tonneau.

Pour la femme d'un officier subalterne ou assimilé, deux tonneaux, et pour chaque enfant, un demi-tonneau.

Pour la femme d'un non-officier, un tonneau, et pour chaque enfant, un quart de tonneau.

Sous peine de déchéance de ses droits au transport des bagages, l'officier, fonctionnaire ou agent ou sa famille sera tenu, soit au départ, soit à l'arrivée, de faire constater officiellement le tonnage de ses bagages.

Art. 4. Les indemnités de route et de séjour à allouer aux magistrats et aux gressiers quand ils voyagent dans les cas pré-

vus par l'article 88 du décret du 18 juin 1811 continuent à être réglées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1874.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire. le Chef du service administratif de la marine et le Directeur de l'adm nistration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera appliquée à partir du 1er janvier 1888.

Cavenne, le 21 décembre 1888.

GERVILLE-BÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Le Chef du service judiciaire. M. LIONTEL.

Le Chef du service administratif Le Directeur p. i. de l'administration de la marine,

pénitentiaire,

E. DE MONTFORT.

F. LELOUP.

Tableau général des distances par terre, de Cayenne aux principaux points de la colonie.

		-	-	The same of the sa
désignation des routes.	DIS-	LON- GUEURS carros- sables.	LON- GUEURS non carros- sables.	OBSERVATIONS.
Route coloniale nº de Cayenne a Iracoubo et chemins situés sur le prolongement de la même route.				
De la pointe de Macou- ria au bourg du même nom	18k 000	18k 000	"	
Qu bourg de Macouria à la rive droite de la rivière de Kourou. De la rivière de Kourou	24 000	24 000		
à la crique Karoua- bo		11	18 900	
ry De la rivière de Mal- manoury à celle de	7 780	11	7 780	
Sinnamary à Cou-	18 800	//	18 800	
namama De Counamama à Ira-	24 000	"	10 000	
D'Iracoubo à Organa- bo		"	37 000	
D'Organabo à Mana De Mana au Maron	The second second	"	55 000	Mauvais sentier.
Pointe française	1	"	19 000	Idem.
Cayenne au Dégrad des-Cannes.				
De Cayenne à Baduel Idem au rond-point de	e	. 3 700	"	Routes en très- bon état.
Susini par Baduel.	. 5 800	5 800	1 //	Idem.

THE RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH	THE RESERVE TO THE PERSON NAMED IN	THE PERSON NAMED IN	DATE OF THE PARTY	CARLE - A SERVICE AND A SERVIC
désignation des routes.	DIS-	LON- GUEURS carros- sables.	LON- GUEURS non carros- sables.	OBSERVATIONS.
De Cayenne au rond- point de Susini par Montabo De Cayenne au Dégrad- des-Cannes par Bau-	6 800	6 800	//	Routes en très bon élat. Idem.
regard	45k200	45k200	//	Idem.
Idem au Dégrad-des- Cannes par la Côte. Route de Cabassou Route coloniale de	17 800 41 200	47 800 41 200	"	Idem. Idem.
De Cayenne à Approuague. De Cayenne au bourg de Matoury Du bourg de Maloury	10 000	10 000	"	
au Dégrad-Stoupan. De Roura à l'habitation	18 000	D	18 000	
Fourgassier De Fourgassier au Car-	13 000	17	13 000	Mauvais sentier:
bet-Chique	14 000	0	14 000	Idem.
Kaw De Kaw à Approuague.	24 000 47 000	"	24 000	Sentier recouvert de b. ousse.
Chemin de Cayenne à Montsinéry.	17 000	"	17 000	Idem.
De la Pointe-Macouria à l'embranchement du chemin de Mont-				
sinéry (ro de colo- niale de) De cet embranchement	8 600	8 600	//	SALE OF SALE O
au bourg de Mont- sinéry	21 400	U.	21 400	Cen'estplusqu'un mauvais sentier

Cayenne, le 21 décembre 1888.

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

F. LELOUP.

Le Chef du service judiciaire, M. LIONTEL. Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Le Chef du service administratif de la marine,

E. DE MONTFORT.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur, GERVILLE-REACHE. N° 536. — ARRÊTÉ établissant une taxe de consommation de 1 fr. 20 cent. par litre sur les spiritueux fabriqués dans la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 4 octobre 1881, 29 décembre 1887, et le décret du 30 décembre de la même année, réglant le régime et le taux du droit de consommation sur les spiritueux provenant de l'extérieur ou fabriqués dans la colonie;

Vu la délibération du Conseil général en date des 25 et 26 décembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1889, une taxe de consommation de 1 fr. 20 cent. par litre à 56° centésimaux sera perque sur tous les spiritueux fabriqués dans la colonie.

- Art. 2. Cette taxe de consommation continuera à être perçue par le percepteur, sur liquidations émises par le Service des douanes.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

{ Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

N° 537. — ARRÉTÉ réglant le mode de perception d'un droit de 10 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 21 sep-

tembre et 25 décembre 1888, établissant un droit de 10 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1888 réglant le tarif des contributions et taxes pour l'année 1889;

Vu l'article 47 du décret du 18 mars 1881;

Vu l'article 38 du décret organique du 23 décembre 1878;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Chef du service des douanes consulté;

Le Conseil privé entendu,

ABRÉTE :

Article 1er. Le droit de 10 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville sera perçu par les soins du service des donanes.

Chaque semaine, le service des douanes fera, au moyen d'une liquidation générale, le versement de ce droit au Trésor.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE RÉACHE.

Par le Converneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

N° 538. — ARRÊTÉ rendant une délibération du Conseil général provisoirement exécutoire, au sujet des transmissions de biens-meubles.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 37 et 38 du décret du 23 septembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 décembre 1888 :

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Est rendue provisoirement exécutoire, sons réserve de la sanction du Président de la République, la délibération susvisée du Conseil général, portant que les transmissions de biens-meubles à titres gratuit entre vifs et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droits établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

- Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et du décret du 10 mai 1882 (annexe).
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

Nº 539. — ARRETE approuvant une délitération du Conseil général relative à la suppression du droit de timbre de 10 centimes sur les quittances.

Cavenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 décembre 1888, proposant la suppression provisoire du droit de timbre de 10 centimes établi sur les quittances, reçus et décharges donnés entre particuliers;

Vu l'article 35 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Cooseil général à la Guyane française;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la délibération susvisée du Conseil général, portant vote de la suppression du droit de timbre de 10 centimes établi sur les quittances, reçus et décharges donnés entre les particuliers.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 540. — ARRÉTÉ relatif à la perception des taxes et contributions locales pendant l'année 1889.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu les délibérations en date des 21, 22 et 25 décembre 1888 par lesquelles le Conseil général a fixé le tarif des taxes et contributions locales pour l'exercice 1889;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE;

Article 1^{er}: La perception des taxes et contributions locales, telle qu'elle est autorisée par les lois et règlements existants, sera faite à partir du 1^{er} janvier 1889, conformément au tarif ci-annexé, voté par le Conseil général dans les séances ci-dessus indiquées, sauf en ce qui concerne les droits sur les objets de provenance étrangère figurant au tarif différentiel.

- Art. 2. Les contributions sur rôles, contributions des patentes et contribution mobilière seront perçues, conformément andit tarif et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.
- Art. 3. Tontes autres contributions directes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interd tes. à peine, pour les autorités qui les ordonneraient, pour les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le reconvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.
- Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Nº 541. — ARRÉTÉ rendant une délibération du Conseil général provisoirement exécutoire (au sujet des droits à percevoir sur les marchandises de toute provenance).

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 24 décembre 1864 et 4 mars 1881, fixant le taux des droits d'entrée et d'octroi à percevoir, tant au profit de la colonie que des communes, sur les marchandises de toute nature importées à la Guyane française;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 21, 22 et 25 décembre 4888, portant vote du projet de tarif d'importation présenté par l'Administration et ayant pour objet:

1º De consacrer la conversion en droits spécifiques du droit ad valorem qui jusqu'ici a frappé indistinctement les marchandises et objets divers, qu'elles qu'en soient la nature et la provenance, à leur entrée dans la colonie;

2° D'établir, au profit de l'industrie nationale et du commerce français, une taxe différentielle sur certains produits étrangers;

Vu les articles 35, 36, 37 et 38 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vul'urgence;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article ler. Est rendue provisoirement exécutoire, à compter du 1er janvier 1889, sous réserve de l'approbation du Président de la République, la délibération du Conseil général du 25 décembre 1888, portant vote du tarif ci-après des droits à percevoir sur les objets de toute nature et de toute provenance introduits dans les ports de la colonie ouverts au commerce français ou étranger.

Les dispositions des règlements en vigueur sur les contributions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

- Art. 2. Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué par décret du Président de la République, à la mise en vigueur des droits différentiels votés par le Conseil général et auxquels seront assujettis simultanément les produits étrangers dénommés au tarif ci-après.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

N° 542. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1889.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 35 et suivants du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu les articles 37, 40 et 48 du décret du 20 novembre 1882,

sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service local et de l'immigration, délibérés par le Conseil général pour l'année 1889, sont arrêtés tels qu'ils ont été votés par l'assemblée, savoir:

BUDGET DU SERVICE LOCAL.

1 re SECTION. — RECETTES ORDINAL	RES.
Chapitre I ^{er} . — Contributions sur rôle et assimilées	84,855' 00
— II. — Contributions indirectes, droits perçus sur liquidations	1,530,198 08
——————————————————————————————————————	600,585 00
2° SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre IV. — Emprunt	5,000,000 00
Total général du budget des recettes.	7,215,638 08
DÉPENSES.	
1re SECTION. — Dépenses ordinaires.	
Chapitre Ier. — Dettes exigibles	109,247' 52
II. — Gouvernement, Administration et représentation	
locale	135,379 59
A reporter	244,627 11

Report,	244,627' 11
III Justice et culte	40,819 00
IV. — Instruction publique	207,922 00
V. — Services financiers	228,513 08
VI. — Assistance publique	2.2,480 25
Vil. — Divers services	148,794 00
VIII. — Teavaux publics	609,737 13
IX. — Dépenses diverses	155,072 00
X. — Dépenses d'ordre	272,545 95
— XI. — Dépenses spéciales	95,127 56
XII. — Dépenses d'exercices clos et périmés	Mémoire.
permeo	
	2,215,638 08
2º SECTION DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	*
Chapitre unique Dépenses extraordinai-	
ies	5,000,000 00
Total général des dépenses	7,215,638 08
BUDGET DE L'IMMIGRATIO	N.
Recettes	45,332°00
Dépenses	45,232 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrête, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 543. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un credit provisoire au titre du budget colonial.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au chapitres 3, 4 et 8 du budget du service colonial (services civils), exercice 1888;

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter les dépenses engagées au compte de l'exercice 1888;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 24,427 fr. 85 cent., répartis entre les chapitres ci-après indiqués au budget du service colonial.

Chapitre 3. Personnel des services civils	10,8271 85
4. Personnel de la justice	9.900 00
8. Frais de voyage	3,700 00
Total	24,427 85

Ce crédit sera annulé dès que l'avis des ordonnances de délégation sera parvenu dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Nº 544. — DECISION relative à la désinfection des effets provenant de successions maritimes.

Cayenne, le 31 décembre 1888,

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 3 février 1886, promulguant dans la colonie :

1° Le décret présidentiel du 31 octobre 1885, organisant le service sanitaire à la Guyane française;

3º La loi du 3 mars 1882, relative à la police sanitaire;

Vu la circulaire ministérielle du 8 août 1884, prescrivant d'assainir, avant leur embarquement sur un bâtiment de l'Étatou leur envoi en France, les effets provenant de successions maritimes;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre aux mêmes formalités et aux mêmes mesures de désinfection les effets de succession, transportés d'un point quelconque de la colonie à Cayenne, soit par l'aviso de la station, soit par les bâtiments du commerce;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de santé, dans sa séance du 4 décembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif de la marine, du Directeur de l'administration péniteutiaire et du Chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1er. La désinfection des effets provenant de successions maritimes sera de rigueur quand le décès aura eu pour cause une maladie réputée contagieuse, ou qu'au moment du décès une épidémie régnera, soit au lieu même du décès, soit sur un point rapproché et en communication avec la localité.

Art. 2. La désinfection aura lieu sur place. Les colis contenant les effets devront porter des étiquettes constatant que cette opération a été faite.

Dans le cas où elle ne pourrait être effectuée sur place, les vêtements et autres objets susceptibles de renfermer des germes d'épidémie, devront être incinérés. Art. 3. En ce qui concerne les objets ayant appartenu à des individus morts de maladies non transmissibles, la désinfection devra être opérée, soit dans la localité même, soit dans l'endroit le plus rapproché possédant des moyens de purification.

Les opérations de désinfection ne devront être effectuées au chef-lieu que dans des cas exceptionnels, et après avis du Directeur de la santé.

- Art. 4. Tout navire ayant à bord des effets de succession désinfectés ou non, ne sera admis en libre pratique qu'après avis de l'agent sanitaire de la localité.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif de la marine, le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service de santé, sont chargés, chacan en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Moniteur et aux Balletins officiels de la colonie et de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 31 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Le Chef du service admnistratif de la marine,

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

E. DE MONTFORT. Le Chef du service de santé,

F. LELOUP.

BAQUIÉ.

INSTRUCTIONS sommaires pour la désinfection dans les localités où il n'y a pas d'agents sanitaires.

La désinfection devra se faire de la façon suivante :

Fumigation des objets de toute nature par l'acide sulfureux dans un local bien fermé, à raison de 35 à 40 grammes de soufre par mètre cube d'air.

La durée de l'opération doit être de douze heures.

En ce qui concerne les matelas, oreillers, couvertures en laine, etc., il faudra de plus, après que ces objets auront subi la désinfection sulfureuse, les ébouillanter.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 543. — Par arrêté du 4° décembre 1888, notifié par dépêche du 22 décembre courant, M. le Directeur général des postes et télégraphes a porté le traitement de M. Marcilèse, commis principal du service télégraphique à la Guyane, de 2,700 à 3,000 francs pour compter du 1° novembre 1888.

N° 546. — Par dépêche ministérielle en date du 8 décembre 1888, M. Campana, sons-Directeur de la relégation, a été désigné pour occuper, à titre intérimaire, les fonctions de Directeur de l'administration pénitentiaire.

Nº 547. — Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies du 19 décembre 1888, M. Quintrie (Charles), commis de 1^{re} classe du commissariat, et M. Raibaud (Louis), commis de 2^e classe, ont été nommés à l'emploi de sous-agent, pour prendre rang du même jour.

M. Quintrie est maintenu à la Guyane et M. Raibaud est

appelé à continuer ses services à la Martinique.

N° 548. — Par décision du 20 décembre 1888, notifiée par dépêche du 27 décembre courant, M. Guégan, chef de bureau de 1° classe de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, a été désigné d'office pour aller continuer ses services à la Guyane, en qualité de commandant supérieur de 1° classe du pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Serveille, récemment admis à la retraite.

N° 549. — Par arrêté du Ministre de l'instruction publique en date du 29 décembre 1888, les palmes d'officier d'académie ont été décernées à M. Vendôme, greffier au Tribunal supérieur.

N° 550. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1888, M. Rullier, juge président p. i. du Tribunal de première instance, a été désigné pour siéger au conseil du contentieux pour l'année 1888, en remplacement de M. Naquard.

- MM. Ferran, lieutenant de juge, et Ingout, juge suppléant, sont désignés pour remplacer MM. Miraben et Rullier en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.
- N° 551. Par arrêté du 5 décembre 1888, M. Haurigot (Georges), licencié en droit, secrétaire-archiviste du Conseil privé, a été nommé provisoirement juge au Tribunal supérieur.

Nº 552. — Par décision du Gouverneur en date du 14 décembre 1888, M. Martin, commissaire adjoint de la marine, prendra passage, le 31 du courant, sur le navire fiançais Mam pour se rendre à la Guadeloupe.

Cet officier supérieur est accompagné de sa femme, de ses trois enfants et d'une domestique.

Nº 553. — Par décision du Gouverneur en date du 19 décembre 1888, le sieur Amalbert cessera de remplir, à dater du 1º janvier 1889, les fonctions de garde-magasin des vivres, et remettra son service, dans les formes réglementaires, au gardemagasin de 3° classe Bruneau.

Aussitôt après la reddition de ses comptes, cet agent remplira les fonctions de son emploi de magasinier sous les ordres du garde-magasin général.

Nº 554. — Par décision du Gouverneur en date du 19 décembre 1888, M. Bruneau, garde-magasin du matériel, sera chargé, à partir du 1er janvier 1889, de gérer les magasins des vivres.

La remise du service des vivres sera faite à ce comptable, dans les formes réglementaires, par le magasinier Amalbert, qui en était chargé.

M. Bruneau jouira cumulativement de l'indemnité de responsabilité qui lui était déjà allouée et de celle devenue disponible par suite de la suppression du garde-magasin des vivres.

N° 555. — Par décision du Gouverneur en date du 19 décembre 1888, une commission d'enquête composée de

MM. Le Boucher, sous-commissaire de la marine, président; Létard, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la Direction de l'Intérieur;

Bruneau, garde-magasin de 3º classe,

se réunira, sur la convocation de son président, pour formuler un avis sur les faits reprochés au sieur Perrin, magasinier de 1° classe.

N° 556. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 décembre 1888, pris sur la proposition du Chef du service judiciaire, M. Volmar (Fernand) a été nommé provisoirement juge de paix de la commune de Roura, en remplacement de M. Guénet, parti pour France en congé de convalescence.

N° 557. — Par lettre du 30 décembre 1888, M. Félicien Guisolphe a déclaré se démettre de son mandat de Conseiller général.

N° 558. — Par décisions du Gouverneur en date du 31 décembre 1888, rendues sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., MM. Régis (Ulysse) et Polco (Pierre), écrivains de 2° classe des Directions de l'Intérieur, ont été élevés à la 1° classe de leur emploi.

N° 559. — Par ordre du Gouverneur en date du 31 décembre 1888, M. Campana, sous-Directeur de la relégation, arrivé dans la colonie par le dernier courrier, prendra, à compter de ce jour, la direction par intérim de l'administration pénitentiaire.

N° 560. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1888, et vu l'arrivée dans la colonie de M. Campana, Sous-Directeur de la relégation, appelé par le Département à prendre la direction intérimaire de l'administration pénitentiaire, M. Leloup, chef de bureau de 1^{re} classe, Directeur p. i. de cette administration, reprend, à dater de ce jour, ses fonctions de chef de bureau.

N° 561. — Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1888, pour compter du 1er janvier 1889, sont élevés à une classe supérieure les surveillants dont les noms suivent :

Au grade de surveillant chef de 1re classe :

Choix, 2º tour. - Bidegain (Jean), surveillant chef de 2º classe.

Au grade de surveillant de 1re classe:

Choix, 2º tour. — Padrona (Jean-Dominique), surveillant de 2º classe;

'Ancienneté. - Comte (Paul), idem;

Choix, 1er tour. - Danjean (Louis), idem;

Choix, 2º tour. - Levet (Jean-Emile), idem.

Au grade de surveillant de 2º classe :

Ancienneté. - Féracci (Fortuné-Michel-Ange), surveillant de 3^e classe :

Choix, 1er tour. - André (Lucien), idem;

Choix, 2º tour. - Angéli (Marc-Marie), idem;

Ancienneté. - Fernié (Pierre), idem;

Choix, 1er tour. - Martin (Amédée-François), idem;

Choix, 2e tour. - Ceccaldi (Toussaint-d'Antoine), idem.

Nº 562. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 5 décembre 1888, M. Le Boucher (Henri-Antoine), sous-commissaire de la marine, prendra définitivement, à compter de ce jour, la direction du détail des subsistances, travaux et approvisionnements camulativement avec celle des hôpitaux, en remplacement de M. Ihler de Saint-Hilaire, commissaire-adjoint, partant pour la Martinique en congé de convalescence.

Nº 563. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 14 décembre 1888, M. Louisy, sous-commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, la direction des revues cumulativement avec celle du secrétariat et des fonds, en remplacement de M. Martin, commissaire-adjoint, partant pour la Guadeloupe, son nouveau poste.

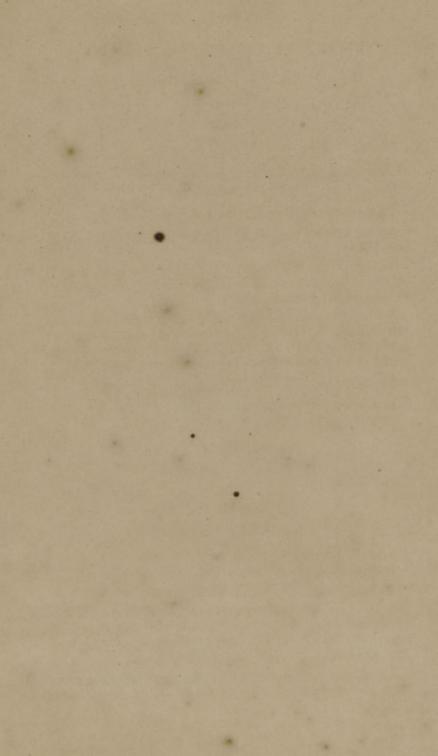
N° 564. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 19 décembre 1888, M. Maunier (Louis-Marius), commis de 3° classe du commissariat, commis aux entrées et agent-comptable des hôpitaux, fera la remise de ce service, dans les formes réglementaires, à M. Raibaud, commis de 2° classe, à compter du 1° junier 1889.

Cet employé continuera ses services au bureau des fonds.

N° 565. — Par décision du Chef du service administratif de la marine en date du 19 décembre 1888, M. Ribaud (Louis), commis de 2° classe du commissariat, attaché au burcau des fonds, prendra, à compter du 1er janvier 1889, les fonctions de commis aux entrées et agent-comptable des hôpitaux, en remplacement de M. Maunier, commis de 3° classe, arrivé au terme de sa gestion.

Le service lui sera remis dans les formes règlementaires, il en sera dressé procès-verbal.

N° 566. — Par décision du Chef du service de santé en date du 1er décembre 1838, M. Clouard, médecin de 2e classe de la marine, a été chargé du service des arraisonnements, en remplacement de M. Piron, afficier du même grade.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN OFFICIEL DU MOIS DE DÉCEMBRE 1888.

ARRÈTÉ

Relatif à l'organisation provisoire de l'enseignement primaire (nº 1).

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 6 et 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté en date du 20 août 1881 promulguant dans la colonie la loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire;

Vu les avis exprimés par le Conseil général à sa session extraordinaire de 1888 et par la commission spéciale instituée par la décision du 16 mai 1888 et chargée de réviser les règlements et les programmes de l'enseignement à la Guyane;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

L RRETE :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

CHAPITRE 1er.

Des établissements d'enseignement primaire.

Art. 1er. L'enseignement primaire est donné :

- 1° Dans les écoles enfantines;
- 2º Dans les écoles primaires élémentaires;
- 3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires; »
 - 4º Dans les écoles manuelles d'apprentissage.
- Art. 2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus

par la colonic ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entrenus par des particuliers ou des associations.

- Art. 3. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans les écoles primaires publiques ou privées s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie par arrèté du 20 août 1881 et les conditions d'âge déterminées à l'article 6 ci-après.
- Art. 4. Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'ex-reer dans la colonie en vertu de l'article 23 du présent arrêté.
- Art. 5. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filies, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvert être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le Gouverneur, après avis du comité central de l'instruction publique, peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 6. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et de dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne pent diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

TITRE II.

De l'inspection.

Art. 7. L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur: 1º Par un inspecteur primaire;

2º Par les membres du comité central de l'instruction publique désignés à cet effet, conformément à l'article 32.

Toutefois, les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs ou institutrices publics qui font partie du comité central;

3º Par le maire et les délégués communaux;

4º Au point de vue médical, par le médecin inspecteur.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément à un règlement spécial.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

TITRE III.

De l'enseignement public.

CHAPITRE Ier.

De l'établissement des écoles publiques.

Art. 8. Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique.

Le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques à établir, soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune ainsi que le nombre des instituteurs et institutrices est fixé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après consultation des conseils municipaux intéressés, le comité central de l'instruction publique entendu.

Le comité central de l'instruction publique pourra, avec l'approbation du Gouverneur, après avis conforme du Conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre et dans des conditions déterminés.

Art. 9. Les frais de première installation des locaux scolaires (construction, acquisition ou appropriation de maisons d'écoles ou des locaux nécessaires à l'habitation des maîtres), les frais d'entretien de l'immeuble ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparation du mobilier personnel des instituteurs et institutrices sont à la charge des communes. Ces frais constituent pour elles des dépenses obligatoires auxquelles il sera pourvu au moyen d'une caisse spéciale dite « caisse locale des écoles » dont l'organisation et les ressources seront déterminées par un règlement.

- Art. 10. Sont également des dépenses obligatoires pour les communes et doivent être inscrites à leur budget ordinaire sous le nom de « dépenses annuelles de l'instruction publique » les dépenses ci-après énumérées :
- 1º Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative de ces avantages et dont le taux est fixé par le Conseil municipal sous réserve de l'approbation du Gouverneur;
- 2º Dans le cas où la commune ne serait pas propriétaire de la maison d'école, le loyer des locaux scolaires;
- 3º Les imprimés et registres scolaires exigés par les règlements;
 - 4º Les frais de domesticité.
- Art. 11. Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus, les écoles et les classes enfantines qui pourront être établies dans la colonie.
- Art. 12. Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire à l'aide des ressources communales et de la subvention allouée aux communes par la colonie.

Le traitement du personnel enseignant, calculé d'après les bases établies dans un arrêté spécial, tait partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie.

CHAPITRE II.

Du personnel enseignant.

Art. 13. Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction tel qu'il est prévu par les règlements universitaires de la métropole.

Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiairès et titulaires.

Nul ne peut être nommé instituteur titulaire, s'il n'est pourve du certificat d'aptitude pédagogique.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Les instituteurs ou institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le comité central de l'instruction publique.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

- Art. 14. Les instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire, les directeurs, directrices, professeurs et maîtres-adjoints des écoles primaires supérieures recrutés dans la colonie sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis de l'inspecteur primaire.
- Art. 15. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Dans les communes rurales, les instituteurs pourront exercer les fonctions de secrétaires de mairie avec l'autorisation de l'Administration, après avis du comité central de l'instruction publique.

- Art. 16. Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessité de service est prononcé par le Directeur de l'Intérieur, l'inspecteur primaire entendu.
- Art. 17. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :
 - 1º La réprimande;
 - 2º La censure;
 - 3º La suspension;
 - 4º La révocation.
- Art. 18. La réprimande est prononcée par le Directeur de l'Intérieur.

La censure et la suspension sont prononcées par le Directeur de l'Intérieur, après avis motivé du comité central de l'instruction publique. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

La révocation des fonctionnaires de l'instruction publique recrutés dans la colonie est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après avis motivé du comité central.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne devant le Conseil privé. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La révocation des fonctionnaires de l'instruction publique recrutés dans la métropole est prononcée par le Ministre.

CHAPITRE III.

De l'enseignement privé.

- Art. 19. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le comité central de l'Instruction publique comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois.
- Art. 20. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs et directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation de l'Administration, le comité central de l'instruction publique entendu, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 21. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récipissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant quinze jours.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites, en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admissions d'élèves internes.

Art. 22. Le postulant adresse les mêmes déclarations au Directeur de l'Intérieur et au Procureur de la République; il y joint, en outre, pour le Directeur de l'Intérieur, son acte de naissance, ses diplômes. l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le Directeur de l'Intérieur, soit d'office, soit sur la plainte du Procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte, à l'expiration du délai de quinzaine, sans autre formalité.

Art. 23 Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le comité central de l'instruction publique dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du comité central dans les quinze jours, à partir de la notification de cette décision.

L'appel est reçu par le Directeur de l'Intérieur, il est soumis au Conseil privé, dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil, devant le comité central et le Conseil privé.

En aucun cas, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 24. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions prescrites par les articles 3 et 6, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 21 et 22, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 22, dernier para-

graphe, on enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 20, sera puni des peines de simple police, sans préjudice de la fermeture de l'école.

- Art. 25. Tout instituteur privé pourra, sur la plainte du Directeur de l'Intérieur, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le comité central de l'instruction publique et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans la colonie, selon la gravité de la faute commise.
- Art. 26. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté, sera traduit devant le tribunal de simple police et condamné à une amende de 5 à 16 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Si ce refus a donné lieu à deux condamnations, dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 27. Sont assujetties aux mêmes conditions relativement aux programmes, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, ouvroirs, orphelinats, ou autres établissements analogues administrés par des partieuiers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 25 et 26 du présent arrêté.

TITRE IV.

Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE Ier.

Du comité central de l'instruction publique.

- Art. 28. Il est institué au chef-lieu de la colonie un comité central de l'instruction publique composé ainsi qu'il suit:
 - 1° Le Directeur de l'Intérieur, président;
- 2º Quatre membres désignés par le Conseil général, dont deux pris dans son sein;
 - 3º Le maire de Cayenne ou l'un de ses adjoints;

- 4º Un magistrat désigné par leGouverneur;
- 5° L'inspecteur primaire;
- 6º Le chef du bureau de l'instruction publique;
- 7º Le directeur de l'école coloniale;
- 8° Le directeur et la directrice des écoles primaires communales du chef-lieu.

Aucun membre du comité ne pourra se faire remplacer.

- Art. 29 Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.
- Art. 30. Le comité central se réunit, de droit, au moins une fois par trimestre, le Directeur de l'Intérieur pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent arrêté, le comité central:

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés dans la colonie;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur primaire et des délégués communaux;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses, sur les demandes de subvention formées pour la construction ou l'amélioration des établissements scolaires;

Entend et discute deux fois par an un rapport de l'inspecteur primaire sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées; ce rapport et le procès-verbal de la discussion sont adressés au Gouverneur par les soins du Directeur de l'Intérieur;

Enfin, il donne son avis sur tout ce qui concerne les différentes parties de l'instruction publique dans la colonie.

Art. 31. La présence de la moitié plus un des membres du comité central est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le comité central peut appeler dans son sein les membres de l'enseignement et toutes les personnes dont l'expérience paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 32. Le comité central peut déléguer à plusieurs de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire publics ou privés de la colonie.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 7.

CHAPITRE II.

Des déléques communaux.

Art. 33. Dans les communes, autres que le chef-lieu, la surveillance des écoles est confiée à une délégation communale composée du maire, du juge de paix ou d'un autre fonctionnaire désigné par l'Administration et d'un habitant notable proposé par le comité central.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 34. Les directrices d'école enfantine publique sont assimilées aux institutrices publiques.

Le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} est le brevet élémentaire.

Art. 35. Tout directeur d'école privée, actuellement existante, devra, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, faire savoir au Directeur de l'Intérieur si son école doit être classée parmi les écoles enfantines, primaires élémentaires ou primaires supérieures.

Il lui adressera, en même temps, ces diplômes et son casier judiciaire. Les mêmes pièces sont exigées de ses instituteurs adjoints.

TITRE VI.

Art. 36. Sont et demeurent abrogées toutes dispositionscontraires au présent arrêté qui est rendu provisoirement exétoire sous réserve de l'approbation ministérielle. Art. 37. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
C. CERISIER.

ARRÊTÉ

Ayant pour objet l'application de l'arrété organique de l'enseignement primaire (n° 2).

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828

Vu l'arrêté en du 20 novembre 1888 relatif à l'organisation provisoire de l'enseignement primaire ;

Vu les avis exprimés par le Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888 et par la commission spéciale instituée suivant décision en date du 26 mai 1888;

Considérant qu'en attendant que l'organisation définitive de l'instruction publique dans la colonie soit fixée par un acte du pouvoir central, il est nécessaire de déterminer, d'après les principes actuellement en vigueur, les conditions spéciales du fonctionnement des écoles et la situation des maîtres qui les dirigent;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

TITRE 1er.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE ier.

ÉCOLES MATERNELLES ET CLASSES ENFANTINES.

Article 1er. Les écoles enfantines sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent

en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Art. 2. Les classes enfantines ne peuvent exister que comme

annexe d'une école primaire élémentaire.

Les enfants des deux sexes y sont admis ainsi que dans les écoles enfantines depuis l'âge de trois ans au moins et sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école enfantine, un commencement d'instruction élémentaire.

- Art. 3. Aucun enfant n'est reçu dans une école enfantine s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le Maire et s'il ne produit un certificat du médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.
- Art. 4. L'enseignement dans les écoles et les classes enfantines comprend:
- 1º Des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants;
 - 2º Des exercices manuels;
 - 3º Les premiers principes d'éducation morale ;
 - 4º Les connaissances les plus usuelles ;
 - 5º Des exercices de langage, des récits ou contes ;
- 6° Les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriure et du calcul.
- Art. 5. Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles enfantines, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel, seront déterminées par un règlement spécial.
- Art. 6. Pendant les deux années qui suivront la publication du présent arrêté, le seul titre exigé pour la direction des écoles enfantines est le brevet élémentaire.

Passé ce délai, nulle ne pourra être nommée directrice d'école enfantine sans être pourvue du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 7. Dans toute école enfantine publique les enfants sont divisés en deux sections suivant leur âge et le développement

de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section. Art. 8. Une femme de service doit être attachée à toute école enfantine.

Elle est nommée par la directrice, avec agrément du Maire et révoquée dans la même forme.

Elle doit avoir l'habitude de s'exprimer en français.

Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 9 Un règlement d'école enfantine publique sera préparé par l'Administration et soumis au comité central de l'instruction publique.

Il devra être affiché dans l'école enfantine.

Art. 10. Dans les communes qui seront pourvues d'une école enfantine il pourra être établi un comité de dames patronnesses présidé par le Maire,

Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et sur la présentation du Maire.

Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants.

CHAPITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES. *
DE L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES; DES LOCAUX
ET DU MATÉRIEL SCOLAIRE.

- Art. 11. Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire.
- Art. 12. Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, l'indemnité représentative est fixée dans les formes prescrites par l'article 10 de l'arrêté organique.
- Art. 43. Le local que la commune est tenue de fournir en exécution de l'article précédent doit être visité avant l'ouverture de l'école par l'inspecteur primaire, qui adresse à ce sujet un rapport au Directeur l'Intérieur. Si ce rapport est défavorable, le Gouverneur statue après avis du comité central.

Art. 14. L'Institutrice ou l'instituteur public qui veut recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes est tenu de déclarer son intention au Directeur de l'Intérieur et au Maire de la commune et de déposer entre les mains du Maire le plan du local de l'établissement.

Le Maire saisit de l'affaire le Conseil municipal et adresse au Directeur de l'Intérieur l'extrait de la délibération prise à ce sujet.

Le Directeur de l'Intérieur en fait l'objet d'un rapport au comité central qui donne son avis. Le Gouverneur statue.

Art. 15. L'autorisation accordée à une institutrice ou à un instituteur public de recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes, peut toujours être retirée par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, après consultation du Conseil municipal et du comité central.

De l'enseignement.

Art. 16. L'instruction primaire élémentaire comprend :

L'enseignement moral et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue française;

Le calcul et le système métrique;

L'histoire et la géographie spécialement de la France et de la Guyane ;

Les leçons de choses et les premières notions scientifiques; Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles);

Et les exercices gymnastiques et militaires.

Art. 17. L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans révolus à treize ans révolus.

Toutefois, pendant un laps de trois ans, à partir de la publication du présent arrêté, les enfants ayant dépassé la limite d'âge fixée ci-dessus pourront continuer à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans.

En aucun cas, les élèves pourvus du certificat d'études primaires ne pourront bénéficier de cette disposition. Dans les écoles mixtes, l'âge de sortie des enfants des deux sexes est fixé irrévocablement à onze ans révolus.

Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de six ans s'il existe dans la commune une école enfantine publique.

CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET COURS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 18. L'enseignement primaire supérieur est donné :

1º Dans l'établissement connu sous le nom de Collège colonial;

- 2º Dans un cours complémentaire qui sera annexé aux écoles primaires de garçons et de tilles, après délibérations des conseils municipaux.
- Art. 19. Ne peut être nommée directeur de l'école à laquelle est annexé le cours complémentaire qu'un instituteur pourvu au moins du brevet supérieur.

Cette condition devra être remplie dans le délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté.

- Art. 20. Les instituteurs chargés du cours complémentaire devront être également pourvus du brevet supérieur, dans le même délai.
- Art. 21. L'instruction primaire supérieure comprend, outre la révision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire :

L'arithmétique appliquée ;

Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie;

Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres;

Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène;

Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modelage;

Les notions de droit usuel et d'économie politique;

Les notions d'histoire de la littérature française;

Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes;

La géographie industrielle et commerciale;

Les langues vivantes;

Le travail du bois et du fer pour les garçons;

Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles.

- Art. 22. Les divisions générales de l'enseignement primaire supérieur donné au collège colonial et dans le cours complémentaire annexé aux écoles de fille et des garçons sont déterminées par un arrêté spécial.
- Art. 23. Dans ces établissements, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés par le directeur ou la directrice, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation du Directeur de l'Intérieur et après avis de l'inspecteur primaire.
- Art. 24. Aucun élève ne peut être admis dans la première année d'enseignement primaire supérieur ou dans le cours complémentaire s'il ne justifie du certificat d'études primaires.
- Art. 25. Le cours complémentaire doit être installé dans une salle distincte.

Au collège, l'enseignement primaire supérieur doit être donné dans autant de salles distinctes qu'il y a d'années d'études.

L'établissement doit, en outre, être pourvu : d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement ; d'un gymnase et d'un atelier où puisse être donné l'enseignement du travail manuel.

Comité de patronage.

Art. 26. Il est institué auprès du collège colonial un comité de patronage dont la nomination et les attributions seront déterminées par un arrêté spécial.

TITRE II.

DES TITRES DE CAPACITÉ.

CHAPITRE 1er.

- Art. 27. Les titres de capacité de l'enseignement primaire qui se délivrent dans la colonie sont :
 - 1° Le brevet élémentaire ;
 - 2º Le brevet supérieur ;
 - 3º Ee certificat d'aptitude pédagogique.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

Art. 28. Pour se présenter aux examens du brevet élémen-

taire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 4er octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Art. 29. Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Directeur de l'Intérieur pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de six mois.

La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

- Art. 30. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt-et-un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.
- Art. 31 Le candidat refusé à une session peut toujours se présenter à la session ordinaire ou extraordinaire qui suit.

CHAPITRE III.

DES SESSIONS D'EXAMEN ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Art. 32. Les commissions d'examen pour les titres de capacité énumérées à l'article 27 tiennent deux sessions par an.

Ces commissions sont nommées chaque année par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et siègent au chef-lieu de la colonie.

Art. 33. La commission d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur est composée d'au moins sept membres qui seront particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement et du comité central de l'instruction publique.

La commission nommera son président.

Elle ne peut délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépassent, dans aucun cas, le niveau moyen du programme

du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire, ni des programmes de l'enseignement primaire supérieur pour le brevet supérieur.

Art. 35. La commission d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique est présidée par le birecteur de l'Intérieur et composée de neuf membres choisis particulièrement parmi les membres de l'enseignement et du comité central de l'instructien publique.

Art. 36. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci-dessus spécifiés entraîne l'exclusion du caudidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégné pour le remplacer dans la surveillance des épreuves. Il en sera référé à la commission, qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission au Directeur de l'Intérieur. Le Directeur de l'Intérieur, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu dans ses moyens de défeuse, pourra le traduire devant le comité central de l'instruction publique.

Le comité pourra prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen et à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction paisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre,

le Gouverneur peut en prescrire le retrait.

Art. 37. Un arrêté spécial règlera la forme de chacun des examens ai asi que le fonctionnement de chacune des commissions.

TITRE III.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT. — DU COMITÉ CENTRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE 1er.

DE L'INSPECTION.

Art. 38. Le service de l'inspection est confié à un inspecteur.

L'inspecteur est placé sous l'autorité immédiate du Directeur de l'Intérieur.

- Art. 39. Il est chargé de la surveillance générale des écoles primaires à tous les degrés. Il pourvoit à l'exécution des lois et règlements applicables dans la colonie en matière d'instruction primaire.
- Art. 40. Le contrôle de l'inspecteur s'étend, en ce qui concerne les écoles publiques et les écoles privées subventionnées, à toutes les parties de l'enseignement, ainsi qu'à la tenue matérielle et à la discipline des établissements.

Dans les écoles privées, il porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité, il ne peut porter sur l'enseignement qu'en ce qui a trait à la morale et au maintien du respect de la Constitution et des lois.

Art. 41. L'inspecteur fait partie de droit de toutes les commissions d'instruction primaire.

Il est consulté sur les nominations et mutations à opérer dans le personnel des instituteurs et des institutrices.

Il vérifie, avant l'ouverture de chaque école publique ou privée, si toutes les formalités prescrites par les règlements ont été exactement observées, et il dirige, en tant que de besoin, dans la limite de ses attributions, l'accomplissement de ces formalités.

Il fait connaître à l'Administration ses appréciations sur la convenance des emplacements et locaux destinés à l'établissement des écoles.

Il surveille la tenue des bibliothèques scolaires et fait à l'autorité supérieure toutes les propositions nécessaires en vue du développement de ces bibliothèques.

Il rend compte au Directeur de l'Intérieur de toutes les infractions aux règlements de l'instruction primaire qu'il a constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Il adresse à la suite de chaque inspection un rapport au Directeur de l'Intérieur.

Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes: 1° une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire; 2° des notices individuelles sur le

personnel comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école.

L'inspecteur primaire doit en outre adresser sans délai un rapport spécial au Directeur de l'Intérieur toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce Chef d'administration et, en fin d'année, il est tenu d'adresser au Gouverneur un rapport général sur l'état de l'enseignement dans la colonie. Ce rapport est transmis par le Directeur de l'Intérieur avec ses observations personnelles.

- Art. 42. Pour tout ce qui concerne le service dont il est chargé, l'inspecteur primaire correspond avec les Maires des communes ainsi qu'avec les directeurs et directrices d'écoles, qui sont placés immédiatement sous son autorité.
 - Art. 43. L'inspecteur primaire est nommé par le Ministre.

Toutefois, en attendant qu'il ait été statué d'une façon définitive sur l'organisation de l'enseignement primaire dans la colonie, il peutêtre procédé par le Gouverneur à la désignation d'un fonctionnaire de ce titre qui exercera les attributions définies dans le présent chapitre.

Dans le cas où il y aurait lieu de proposer au Ministre, pour une nomination définitive, le fonctionnaire institué provisoirement, suivant les dispositions du paragraphe précédent, le fonctionnaire devra justifier de l'accomplissement de toutes les conditions exigées dans la Métropole des candidats au brevet d'ins pecteur primaire; il devra notamment satisfaire aux épreuves d'un examen, qui portera sur les matières inscrites au programme spécial en usage en France.

CHAPITRE II.

DES DÉLÉGUÉS COMNUNAUX.

- Art. 44. Nul ne peut être délégué communal s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.
- Art. 45. Les délégués communaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement à leur surveillance.

Ils communiquent à l'inspecteur primaire tous les renseignements utiles qu'ils out pu recueillir.

Art. 46. Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques.

Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau.

Sur les demandes de création d'emploi d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

Art. 47. L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de l'arrêté organique, portera dans les écoles primaires sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et la tenue des élèves.

Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement.

Art. 48. Le médecin désigné au paragraphe 4 de l'arrêtéprécité devra être agréé par le Directeur de l'Intérieur.

Son inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiènescolaire.

Dispositions générales.

- Art. 49. En dehors des autorités désignées par l'article 7 de l'arrêté d'organisation, nul ne peut inspecter, ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.
- Art. 50. L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par les règlements pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire.

CHAPITRE III.

DU COMITÉ CENTRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

- Art. 51. Le comité central de l'instruction publique siège au chef-lieu de la colonie, dans une des salles de l'hôtel du Conseit général.
- Art. 52. Quand le Directeur de l'intérieur est absent ou empêché, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents.
- Art. 53. A moins d'une autorisation du Directeur de l'Intérieur, les procès-verbaux du comité central ne peuvent être communiqués qu'aux membres du comité.
- Art. 54. Pour les décisions du comité, le vote a lieu par mains levées.

Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret.

TITRE IV.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

CHAPITRE Ier.

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ÉCOLES PRIVÉES. — FORMALITÉS A REMPLIR. — PIÈCES A PRODUIRE. — OPPOSITIONS. — APPELS.

Art. 55. Il est ouvert dans chaque Mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées.

Chaque déclaration, indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir, doit être signée sur le registre par le déclarant et par le Maire, qui en fait immédiatement établir trois copies sur papier libre.

L'une de ces copies est affichée à la porte de la Mairie où elle demeure pendant quinze, jours. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, au Directeur de l'Intérieur.

Les deux autres copies, ainsi que le récépissé mentionné par la 2° paragraphe de l'article 21 de l'arrêté organique, sont remises gratuitement par le Maire à l'instituteur.

L'instituteur adresse une de ces copies au Directeur de l'Intérieur, l'autre au Procureur de la République; il lui en est délivré récépissé.

La copie adressée par le déclarant au Directeur de l'Intérieur est transcrite sur un registre spécial ouvert à cet effet au bureau de l'instruction publique.

Cette copie est accompagnée:

1° Des pièces énumérées dans le 1° paragraphe de l'article 22 de l'arrêté organique;

2º De celles qui sont destinées à établir que le postulant est Français. Il est donné récépissé de toutes ces pièces.

Les mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée.

- Art. 56. A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le Maire fait savoir par écrit au Directeur de l'Intérieur et au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée.
- Art. 57. Le délai de quinzaine accordé au Directeur de l'Intérieur pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'article 55 ci-dessus.
- Art. 58. Lorsque le Maire ou le Directeur de l'Intérieur a fait opposition à l'ouverture d'une école, il est désigné un rapporteur pris parmi les membres du-comité central de l'instruction publique et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, le déclarant est invité à comparaître ou à se faire représenter devant le comité.
- Art. 59. Au jour fixé pour le jugement, le comité central prend connaissance de l'arrêté d'opposition; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil on son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition.
- Art. 60. La décision du comité central est notifiée dans les huit jours par les soins du Directeur de l'Intérieur tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition.

Le Directeur de l'Intérieur est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le Conseil privé dans les quinze jours à partir du jour où la décision du comité central leur a été notifiée.

Art. 61. Le recours de l'instituteur ou du Maire contre la décision du comité central est reçu au bureau de l'instruction publique; il en est donné récépissé. Le recours du Directeur de l'Intérieur est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée.

La déclaration d'appel reçue par le bureau de l'instruction publique ou le recours du Directeur de l'Intérieur est adressé, avec le dossier de l'affaire, au Gouverneur qui en saisit le Conseil privé.

Art. 62. Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 27 de l'arrêté organique, les déclarations.

prescrites par les articles 21 et 22 dudit arrêté doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée.

Art. 63. Les personnes préposées par les règlements à l'inspection des établissements d'instruction primaire ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres et les cahiers des élèves.

Elles dressent procès-verbaux de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit comme contraire à la morale, à la Constitution et aux lois, le livre peut être saisi; il est joint au procès-verbal.

Art. 64. Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms et prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvns.

Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

Art. 65. Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur penvent recevoir des boursiers, à condition de remplir, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection.

Toutefois, les bourses actuellement en cours dans des établissements privés qui ne rempliraient pas les conditions cidessus spécifiées ne seront supprimées que par voie d'extinction.

CHAPITRE II.

DES RÈGUES SPÉCIALES A L'ÉTABLISSEMENT DES PENSIONNATS.

Art. 66. Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par l'arrêtéorganique relativement à l'ouverture des écoles privées.

Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le Maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

- Art. 67. L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un persionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.
- Art. 68. Les dispositions du chap tre précédent relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.
- Art. 69. A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le comité central détermine le nombre maximum des élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par le Directeur de l'Intérieur sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles chaque fois qu'il en est requis.
- Art. 70. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le comité central dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit comité pour subir l'application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté organique.
- Art. 71. Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur rentrée et celle de leur sortie.

Chaque année, il transmet, avant le 1^{er} novembre, au Directeur de l'Intérieur, un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

- Art. 72. Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.
- Art. 73. Ancun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire publique qui reçoit des enfants des deux sexes.
- Art. 74. Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires.

Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Art. 75. Lorsque, par application des articles 24 et 26 de l'arrêté organique, un pensionnat primaire se trouve dans le

eas d'être fermé, le Directeur de l'Intérieur et le Procureur dela République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et que pour les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisairement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles.

CHAPITRE III.

LES ÉCOLES PRIVÉES.

Art. 76. La possession des titres de capacité exigée des directeurs et directrices des cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices des cours complémentaires privés.

TITRE V.

GISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 77. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, le comité de l'instruction publique statuera sur le caractère à attribuer aux écoles enfantines publiques et classera tesdites écoles, soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles enfantines.

Les décisions rendues devront être soumises à l'approbation du Gouverneur.

- Art. 78. Dans le même délai, les directeurs et directrices des écoles privées qui existent sous la dénomination d'écoles enfantines devront déclarer s'ils veulent que l'école qu'ils dirigent soit considérée comme école primaire élémentaire, avec ou sans annexion d'une classe enfantine.
- Art. 79. Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints et adjointes et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés dans la catégorie des stagiaires, mais ils conservent le bénéfice de la nomination qu'ils ont obtenue, et leur emploi ne pourra leur être retiré que par l'effet d'une révocation prononcée dans les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté organique.
- Art. 80. Les stagiaires qui, au moment de la publication du présent arrêté, compteront cinq ans au moins de services dans

l'enseignement public seront, lorsqu'ils se présenteront aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 81. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

ET AUX PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (N° 3).

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les arrêtés en date des 20 novembre et 20 décembre 1888, relatifs à l'organisation provisoire de l'enseignement primaire;

Vu les avis exprimés par le Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888 et par la commission spéciale instituée suivant décision en date du 26 mai 1888;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 sur l'enseignement primaire, ensemble les règlements et plans d'études annexés, audit arrêté;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;,

Le Conseil privé entendu,

ARRETE .

TITRE Ier.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE I'r.

ÉCOLES ET CLASSES ENFANTINES.

Article 1°. Le programme des écoles enfantines comprend, pour les enfants les plus avancés et classés dans la première section, l'ensemble des exercices et des connaissances énumérés à l'article 4 de l'arrêté en date du 20 novembre 1888.

Pour les enfants les plus jeunes, classés dans la seconde section, ces programmes ne sont appliqués que graduellement, dans la mesure que comportent leur âge et le développement de leur intelligence.

Le caractère de l'enseignement dans chacune des sections ainsi que la répartition des matières sont déterminés, autant que possible, d'après les indications fournies par les programmes de la Métropole.

- Art. 2. L'enseignement dans les classes enfantines est conforme aux programmes de la première section des écoles enfantines et à celui des cours élémentaires des écoles primaires.
- Art. 3. Un médecin nommé par le maire visite deux fois par mois les écoles enfantines. Il inscrit ses observations sur un registre particulier.
- Art. 4. Après une absence pour cause de maladie contagieuse, un enfant ne sera pas admis de nouveau à l'école sans un certificat de médecin constatant sa guérison complète. Ce certificat sera délivré gratuitement par le médecin de l'école.
- Art. 5. Chaque année, la directrice adresse à l'inspecteur primaire un rapport détaillé sur tout ce qui concerne l'établissement qui lui est confié.
- Art. 6. Aucune école enfantine publique ne devra recevoir plus de 450 enfants, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par M. le Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Les écoles enfantines ne peuvent être fermées que les dimanches, le 1^{er} et le 2 janvier, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint, le jour de la fête communale, le jour de Noël, le jour de la Fête nationale, et, en outre, du jeudi avant Pâques, au jeudi après Pâques, et durant la première quinzaine du mois d'août.

Les institutrices dirigeant une école enfantine à une seule classe n'ont pas droit à d'autres congés. Dans les écoles enfantines à plusieurs classes, un mois de vacances est successivement accordé, chaque année, tant à la directrice qu'aux adjointes.

CHAPITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

SECTION Ire.

Art. 8. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires est partagé en trois cours :

Cours élémentaire ;

Cours moven;

Cours supérieur.

La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves.

Art. 9. La durée des études se divise comme suit :

Section enfantine: un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à 6 ans ou à 5 ans;

Cours élémentaires : deux ans, de 7 à 9 ans ;

Cours moyen: deux ans, de 9 à 11 ans:

Cours supérieur : deux ans, de 11 à 13 ans.

Art. 10. Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établi aucune division, ni dans le cours moyen, ni dans le cours supérieur; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au dessous de 9 ans.

Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du cours supérieur, l'autre du cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section des enfants au-dessous de 7 ans.

Dans les écoles qui ont trois maîtres, chaque cours forme une classe distincte.

Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire comptera deux classes, chacun des deux autres cours une seule classe.

Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire comptera deux classes, le cours moyen deux, le cours supérieur une.

Dans les écoles à six classes, chacun des trois cours formera deux classes, à moirs que le nombre des élèves du cours supérieur ne permette de les réunir en une seule classe.

Art. 11. Toutes les fois qu'un même cours comprendra deux classes, l'une formera la première année du cours, l'autre la seconde.

Ces deux classes suivront le même programme; mais les leçons et les exercices seront gradués de telle sorte que les élèves puissent, dans la seconde année, revoir, approfondir et compléter les études de la première.

- Art. 12. Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours ne devra former plus de deux années. Les classes en plus du nombre de six, non compris la section enfantine, seront des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif, soit de la première, soit de la seconde année.
- Art. 13. Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

Le certificat d'études primaires donne droit à l'entrée dans le cours supérieur.

- Art. 14. Chaque élève, à son entrée à l'école, recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études sera fait sur ce cahier par l'élève, en classe, et sans secours étrangers, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier restera déposé à l'école.
- Art. 15. Tout concours entre les écoles publiques auquel ne participerait pas l'ensemble des élèves de l'un au moins des trois cours est formellement interdit.

- Art. 16. L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale. Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.
- Art. 17. Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps, par jour et par heure, est dressé par le directeur de l'école, et, après approbation de l'inspecteur primaire, il est affiché dans les salles des classes.
- Art. 18. La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées:
- I. Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents, coupés par les récréations réglementaires.
- II. Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin.
- III. Toute leçon, toute lecture, tout devoir sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.
- IV. La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir, en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître, en dehors de la classe.
- V. Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans les études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) devront être réparties d'après les indications suivantes:
- 4° Il y aura chaque jour, dans les deux premiers cours, une leçon qui, sous la forme d'entretien familier, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale. Dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale;
- 2º L'enseignement du français (exercice de lecture, lectures expliquées, leçons de grammaire, exercices orthographiques, dictées, analyses, récitations, exercices de composition, etc.) occupera tous les jours environ deux heures;

- 3º L'enseignement scientifique occupera, en moyenne, et suivant les cours, d'une heure à une heure et demie par jour, savoir: trois quarts d'heure ou une heure pour l'arithmétique et les exercices qui s'y rattachent, le reste pour les leçons de choses et les premières notions scientifiques;
- 4° L'enseignement de l'histoire et de la géographie auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours;
- 5° Le temps consacré aux exercices d'écriture proprement dite sera d'une heure au moins par jour, dans le cours élément taire, et se réduira graduellement à mesure que les divers des voirs dictés ou rédigés pourront en tenir lieu;
- 6° L'enseignement du dessin, commencé par des leçons très-courtes, dès le cours élémentaire, occupera, dans les deux autres cours, deux ou trois leçons chaque semaine;
- 7" Les leçons de chant occuperont de une à deux heures par semaine, indépendamment des exercices de chant, qui auront lieu tous les jours, à la rentrée et à la sortie des classes.
- 8° La gymnastique, outre les évolutions et les exercices sur place, qui peuvent accompagner les mouvements de classe, occupera, tous les jours ou au moins tous les deux jours, une séance.

En outre, au chef-lieu de la colonie où il existe un bataillon scolaire, les exercices du bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire, de concert avec le directeur de l'école ;

9° Enfin, pour les garçons aussi bien que pour les filles, deux ou trois heures par semaine seront consacrées aux travaux manuels.

SECTION II.

- Art. 19. Il est dressé, chaque année, par les soins du comité central de l'instruction publique, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.
- Art. 20. Les registres dont la tenue est exigée des instituteurs et institutrices publics sont:
 - 1° Le registre matricule ;
 - 2º Le registre d'appet ou de présence ;

- 3º Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du maériel d'enseignement;
 - 4º Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu;
- 5° Le catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique.

La tenue des quatre premiers de ces registres est obligatoire pour les directrices d'écoles enfantines.

CHAPITRE III.

ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE ET COURS COMPLÉMENTAIRE.

- De l'organisation de l'enseignement primaire supérieur au collège colonial et dans le cours complémentaire des écoles de garçons et de filles à Cayenne.
- Art. 21. L'étendue et les limites de l'enseignement primaire supérieur donné dans l'établissement connu sous le nom de « Collège colonial » et dans les cours complémentaires de l'école primaire des garçons et des filles du chef-lieu sont déterminées, tant pour chacune des matières obligatoires que pour les cours accessoires intéressant plus particulièrement les industries de la colonie, par lès programmes annexés au présent arrêté.
- Art. 22. Les divisions générales de l'enseignement et la répartition des exercices seront fixées dans un règlement arrêté par le Directeur de l'Intérieur, après délibération du comité central de l'instruction publique.
- Art. 23. Tous les ans, le directeur de l'établissement règle, de concert avec les professeurs, la répartition des heures de classe entre les différents maîtres attachés à l'école. Ce règlement est exécutoire après approbation du Directeur de l'Intérieur.
- Art. 24. Tout élève, sans distinction d'origine, doit, pour entrer à l'école primaire supérieure, subir, devant le directeur assisté d'un professeur de l'ordre des lettres et d'un professeur de l'ordre des sciences, un examen d'où dépend son classement dans l'une des années du cours d'études de l'établissement.
- Art. 25. La liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les classes de l'enseignement primaire supérieur est dressée conformément aux règles tracées à l'article 19.

Section II. — Du comité de patronage.

Art. 26. Les membres du comité de patronage institué auprès du « collège colonial » sont nommés par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

L'inspecteur primaire et le directeur de l'établissement font

nécessairement partie du comité de patronage.

Art. 27. Le comité nomme son président et son secrétaire II est tenu registre de ses délibérations.

- Art. 28. Lorsque le Directeur de l'Intérieur assiste aux réunions du comité, il préside la séance.
- Art. 29. Le comité se réunit tous les trois mois, sur la convocation de son président. Il peut être convoqué extraordinairement par le Directeur de l'Intérieur.
- Art. 30. Le comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école.

Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe

de placer les plus méritants à la fin de leurs études.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, et sur les moyens propres à assurer la fréquentation de l'école jusqu'à la fin des études.

- Art. 31. Chacun des membres du comité peut assister aux examens de passage que devront subir les élèves en faveur desquels il pourra être fait des avantages spéciaux.
- Art. 32. A chacune de ses réunions ordinaires, le comité délègue un ou plusieurs de ses membres avec mission de visiter, une fois par mois au moins, l'établissement placé sous son patronage.

Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, des résultats de leurs visites.

Art. 33. Les délibérations du comité sont adressées par le président au Directeur de l'Intérieur.

TITRE II.

DES TITRES DE CAPACITÉ.

CHAPITRE I'r.

DES TITRES DE CAPACITÉ.

Section 1re — Des sessions d'examen.

Art. 34. Les sessions réglementaires d'examen pour les deux

brevets de capacité ont lieu, chaque année, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le Gouverneur.

La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le Gouverneur.

- Art. 33. Les sujets de composition sont tirés par le Président du jury, au moment de l'examen, par la voie du sort, d'une boîte fermée dont la clef lui est remise au début de la séance et dans laquelle se trouvent placés de nombreux sujets choisis par le Directeur de l'Intérieur.
- Art. 36. Les compositions doivent porter en titre et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.
- Art. 37. Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins ; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

- Art. 38. Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.
- Art. 39. Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au Directeur de l'Intérieur, qui le transmet au Gouverneur.
- Art. 40. Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au 2° bureau de la Direction de l'Intérieur au moins deux jours avant la date fixée pour l'examen. Il doit déposer:
 - 1º Une demande d'inscription écrite et signée par lui;
 - 2º Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

- Art. 41. Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par le premier paragraphe de l'article 29 de l'arrêté en date du 20 décembre 1888, peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celle du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent, avant l'examen, le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.
- Art. 42. A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, ain de constater son identité.

Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle.

Section II. - De l'examen du brevet élémentaire.

- Art. 43. L'examen pour le brevet élémentaire comp end trois séries d'épreuves.
- Art. 44. Epreuves de la première série. Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :
- 1° Une dictée d'orthographe d'une page environ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail;
- 2º Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive moyen, quatre lignes de cursive en fin. Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure;
- 3º Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). Durée de l'épreuve : deux heures ;
- 4° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des

quatre règles (nombres entiers, fractions, mesures des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 45. Epreuves de la deuxième série.

Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants deviont :

- 1º Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très-simple (plan, coupe, élévation). Durée de l'épreuve: une heure et demie;
- 2º Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnas tique prévus par le programme des écoles primaires. Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

- 1° Exécuter un dessin au trait, d'après un objet usuel. Durée de l'épreuve : une heure.
- 2º Exécuter sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le Directeur de l'Intérieur, des travaux à l'aiguille prescrits par l'article 16 de l'arrêté n° 2, du 20 décembre 1888. Durée de l'éprenve: une heure.

Les épreuves de dessin et de gymnastique ne seront exigées qu'à la session d'octobre 1890.

- Art. 46. Epreuves de la troisième série. Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq:
- 1º Lecture expliquée: la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis, en prose et en vers; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammuire;
 - 2º Questions d'arithmétique et de système métrique ;
- 3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique; sur la géographie de la France, avec tracé au tableau noir;
 - 4° Questions et exercices très-élémentaires de solfège ;
- 5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 47. Les épreuves des trois séries sont anmérotées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2° série) et les

exercices de solfège (3° série) qui sont notés de 0 à 10. — La note 0, pour l'une quelcoaque des épreuves, est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Section III. — De l'examen du brevet supérieur.

- Art. 48. Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.
- Art. 49. Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir :
- 1º Une composition comprenant deux questions: l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement); l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture. (Quatre heures sont accordées pour cette composition);
- 2º Une composition française (littérature ou moraie) (trois heures);
- 3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief (trois heures);
- 4° A partir de la session d'octobre 1890, une composition de langues vivantes, consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique (durée de l'épreuve : une heure et demie).

La composition française et la composition des sciences n'auront pas lieu le même jour.

- Art. 50. Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :
 - 1º Questions sur la morale et l'éducation ;
- 2º Langue française, lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le Directeur de l'Intérieur et publiée une année à l'avance; des questions d'histoire littéraire limitée aux principaux auteurs des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture;
- 3º Epoques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes;

- 4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale;
- 5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres; et pour les aspirants seulement, notions trèsélémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arrentage et nivellement;
- 6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horti-culture;
- 7º A partir de la session d'octobre 1890, traduction, à livre ouvert, d'une vingtaine de lignes d'un texte facile : anglais, allemand, italien, espagnol ou portugais, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure, et qui s'enfermera dans les limites fixées par l'article 34 de l'arrêté en date du 20 décembre 1888.

Art. 51. Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20.

La note 0, pour l'une quelconque des épreuves, est éliminatoire.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes, dont le total ne devra pas être inférieur à 30.

CHAPITRE II.

DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE.

- Art. 52. Les sessions réglementaires d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ont lieu au mois de d'avril et au mois de septembre.
- Art. 53. Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au 2° bureau de la Direction de l'Intérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer:

Une demande d'inscription écrite et signée par eux;

Un extrait de leur acte de naissance, leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;

Un certificat du Directeur de l'Intérieur constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

- Art. 54. Les sujets de composition écrite sont choisis conformément au mode indiqué à l'article 35.
- Art. 55. Le dossier de chaque candidat et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.
- Art. 56. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend:

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire;

Une épreuve pratique;

Et une épreuve orale.

Art. 57. L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement.

Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Art. 58. L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve dans une école enfantine. Mais, dans ce cas, le certificat qui lui sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer, comme titulaire, que dans les écoles enfantines.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent pourront, en outre, sur leur demande, subir dans la même session ou dans une session eltérieure l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un lprogramme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candi lat vingt-quatre heures à 'avance. Il se rapprochera autant que possible de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 59. Pour procéder à cette épreuve, la commission d'examen peut se partager en sous - commissions de trois membres.

Art. 60. L'épreuve orale consiste :

1º Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou enfantine, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

- Art. 61. Chacune des épreuves est partagée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 50 pour l'ensemble des épreuves.
- Art. 62. Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, le Directeur de l'Intérieur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique, et, dans la quinzaine, adresse son rapport au Gouverneur sur les résultats de la session.
- Art. 63. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

ARRÊTÉ

Relatif aux examens pour le certificat d'études primaires.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ; Vu l'arrêté du Ministre de l'instruction publique du 16 juin 1880 ;

Vu les avis exprimés par le Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1er. I' est institué à la Guyane, pour les élèves des deux sexes, des écoles de la colorie, un certificat d'études primaires.

Art. 2. Des commissions régionales, nommées par le Directeur de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur primaire, sont chargées de juger l'aptitude des aspirants et des aspirantes au certificat d'études primaires.

Ces commissions, composées de trois membres y compris l'inspecteur primaire, se réunissent, sous la présidence de ce fonctionnaire, pendant le mois qui précède la clôture de l'année scolaire, à des dates fixées à l'avance, et dans les centres qui sont désignés chaque année par le comité central de l'instruction publique.

Art. 3. Dans les quinze premiers jours du dernier trimestre qui précède la clôture de l'année scolaire, chaque instituteur fait parvenir au Directeur de l'Intérieur, par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire, l'état nominatif, pour son école, des candidats au certificat d'études.

Cet état, visé et certifié par le maire de la commune, porte :

- 1º Les noms et prénoms;
- 2º La date et le lieu de naissance;
- 3º La demeure de la famille ;
- 4º La signature de chaque candidat.

Dès l'âge de onze ans révolus, les enfants peuvent se présenter à l'examen.

Art. 4. Les épreuves sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission.

Elles comprennent:

- 1° Une dictée de vingt-cinq lignes au plus; le point final de chaque phrase est indiqué;
- 2º Deux questions d'arithmétique portant sur les applieations du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée;

3º Une rédaction d'un genre simple (récit, lettre, etc.)

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Les sujets de composition sont tirés par le président du jury, par la voie du sort, d'une boite fermée dont la clef lui est remise au début de la séance et dans laquelle se trouvent placés de nombreux sujets choisis par le Directeur de l'Intérieur.

Les compositions portent en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats avec l'indication de l'école à laquelle ils appartiennent; ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 5. Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont déterminés ainsi qu'il suit :

nature des épreuves.	TEMPS DONNÉ pour les épreuves.	d'appréciation
Orthographe	#	10
Écriture	#	10
Calcul	I heure.	10
Rédaction	Idem.	10
Couture	Idem. *	10

Nota. — Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger.

Tout élève ayant plus de cinq fautes d'orthographe dans la dictée est éliminé.

La dictée d'orthographe est corrigée d'après les règles suivantes:

Chaque demi-faute fait diminuer le maximum d'un point;

Une faute d'orthographe usuelle compte une faute;

Une faute d'orthographe grammaticale, une faute;

L'accent changeant la nature du mot, une faute.

Les autres fautes d'accent, les fautes de cédille, de trait d'union, de tréma, de majuscule, de ponctuation, appréciées par le jury, sont évaluées dans leur ensemble, une faute ou une demi-faute.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées, séance tenante, par les membres de la commission.

L'indication de la note est portée en tête de chaque copie et sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu, pour la première série d'épreuves, au moins la moyenne de 20 points (garçons) ou 25 points (tilles).

Art. 6. Les épreuves ont lieu en présence des maîtres et des maîtresses.

Elles comprennent:

La lecture expliquée;

L'analyse d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir;

Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France;

Des questions d'application pratique sur le calcul et sur le système métrique.

Les épreuves orales sont appréciées de la même manière que les épreuves écrites, c'est-à-dire au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

La durée de l'ensemble des épreuves, pour chaque candidat, ne doit pas excéder vingt-cinq minutes.

Art. 7. Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études, s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves, soit 40 points pour les garçons, 45 points pour les filles.

Art. 8. Outre les matières énoncées aux articles 4 et 6 du présent arrêté, l'examen peut comprendre un exercice de dessin linéaire et des interrogations sur l'agriculture.

Il sera fait mention sur le certificat des matières complémentaires pour lesquelles le candidat aura obtenu la note 5.

- Art. 9. Le procès-verbal de l'examen, signé par les membres de la commission, est transmis au Directeur de l'Interieur qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.
- Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1888.

GERVIELE-RÉACHE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Cayenne, le 11 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu l'arrêté du 7 février 1881, portant création d'un collège laïque à la Guyane;

Vu les arrêtés en date des 20 novembre et 20 décembre 1888, relatifs à l'organisation de l'enseignement dans la colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, ensemble les plans d'études annexés audit arrêté;

Vu les délibérations du Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. Le collège d'enseignement secondaire établi à Cayenne est transformé en école coloniale d'enseignement primaire complet.

Une division classique est en outre annexée à l'établissement.

Art. 2. L'enseignement à l'école coloniale comprend :

1° Une ou deux classes enfantines selon l'âge et le nombre des enfants ;

2º Les trois cours de l'enseignement primaire, savoir :

Le cours élémentaire ;

Le cours moyen;

Le cours supérieur.

3º Quatre années d'enseignement primaire supérieur.

- Art. 3. Les programmes et plans d'études, en ce qui concerne les classes enfantines et les cours de l'enseignement primaire élémentaire, sont les mêmes que ceux qui sont annexés à l'arrêté en date du 20 décembre 1888.
- Art. 4. L'enseignement primaire supérieur dans les trois premières années comprend toutes les matières des programmes annexées à l'arrêté précité.

Le cours de 4' année est destiné à spécialiser les élèves suivant leurs aptitudes et le désir de leurs parents dans l'une des trois sections suivantes:

Section industrielle;

Section agricole;

Section normale.

Les matières à enseigner dans chacune de ces sections devront être les suivantes:

Section industrielle.

Notions relatives à la colonisation chez les peuples modernes; législation minière; une langue vivante; algèbre élémentaire; géométrie dans l'espace et géométrie descriptive; arpentage : lever des plans; nivellement; usage de la règle à calcul; comptabilité; tenue des livres; physique; chimie et hygiène; applications industrielles locales; manipulations; mécanique; machines; moteurs; application, géologie de la Guyane; alluvions et filons aurifères; dessin de machines; travaux spéciaux d'ateliers; dessin d'ornement.

Section agricole.

Notions relatives à la colonisation chez les peuples modernes; notions d'agriculture; drainage; irrigation; physique; météorologie; chimie agricole; manipulations; sciences naturelles; zootechnie; acclimatation; comptabilité agricole; dessin; détail des différents outils et machines agricoles; arpentage; lever des plans; nivellement; géographie commerciale; une langue vivante; algèbre élémentaire; géométrie dans l'espace; notions de géométrie descriptive.

Section normale.

Instruction civique; morale; pédagogie et administration scolaire; langue et éléments de littérature française; histoire; géographie; arithmétique et tenue des livres; géométrie; arpentage et nivellement; physique; chimie; sciences naturelles; agriculture; une langue vivante; écriture; dessin; gymnastique et exercices militaires; chant et musique; travaux d'atelier.

Art. 5. L'instruction donnée dans la division classique sera conforme aux programmes universitaires appliqués dans la Métropole et devia comprendre toutes les matières exigibles pour le baccalauréat ès-sciences.

Les conditions dans lesquelles cet enseignement sera distribué aux élèves qui suivent en même temps les cours d'enseignement primaire, seront déterminées dans le tableau de l'emploi du temps dressé au commencement de chaque année.

Art. 6. L'admission dans la division classique aura lieu sur la demande des parents et moyennant le paiement d'une redevance dont le quantum sera voté chaque année par le Conseil général.

Des bourses ou subventions seront accordées aux enfants dont les parents sont sans fortune et qui se feront remarquer par leur intelligence, leur travail et leur conduite.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au Moniteur et au Belletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i ,

C. CERISIER.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

LE Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 35 et 6 et de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 37 et 42 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu le décret du 1er juin 1875, sur la solde ;

Vn la délibération du Conseil général en date du 12 septembre 1888, fixant éventuellement le cadre du personnel enseignant à l'école coloniale instituée au chef-lieu;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1°r. Est fixé provisoirement comme suit le cadre du personnel de l'école coloniale de Cayenne:

tu elles, licencié	6,402	50
Deux professeurs de lettres pourvus du bre-		
vet supérieur et du certificat d'aptitude péda-		

		6,402 50
Un professeur de la	ngues vivantes	6,402 50

On professeur a enseignement professionnel,		
chargé du dessin	6,402	50
Un anymor adjoint		

On ouvrier aujoint	1,200 00
Un instituteur titulaire pourvu du brevet su-	
périeur	3,600 00
77 1 4 1 1 1 1 1	

3,000 00

Une insta	utrice	titulaire	pourvue di	u brevet
supérieur				

Une institutrice stagiaire pourvue du brevet		
élémentaire	2,400	
Un surveillant, maître d'études	3,000	00
Deux garçons, dont un concierge	1,773	00
Indemnité de direction à l'un des professeurs.	1,000	00

Un supplément de 900 francs sera alloué à l'un des professeurs chargé de l'enseignement du chant et une indemnité d'égale somme au maître de gymnastique.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'à compter du 1er janvier 1889.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., C. CERISIER.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

Le Gouvenneur de la Guyane française,

Vu les articles 35 et 61 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 37 et 42 du décret du 23 décembre 1878 portant institution d'un Conseil général à la Guyane française;

Vu les avis exprimés par le Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer l'application régulière des programmes d'enseignement dans les écoles primaires, d'améliorer la situation des instituteurs communaux et de déterminer le traitement qui leur est attribué d'après les titres de capacité dont ils sont titulaires;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i.; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1°. Le cadre du personnel des instuteurs et des institutrices est divisé en trois classes auxquelles correspondent les traitements suivants:

§ 1° . — INSTITUTEURS.

Première classe.

Instituteurs pourvu	s de	brevet	supérieur	et	du	certificat
d'aptitude pédagogiqu	e:					

Laïques	 													4,000	00
Congréganistes	 													3,600	00

Douxième classe.

Instituteurs pourvus du brevet supérieur seul ou du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique :

Laïques														3,000	00
Congréganistes.														2,600	00

Troisième classe.

Instituteurs pourvus du brevet élémentaire :

Laïques	 		*			,							2,600	00
Congréganistes									-				2,200	00

§ 2. — INSTITUTRICES.

Première classe.

Institutrices pourvues du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique:

Laïques													3,0	000	00
Congréganistes.		*	 										2,4	400	00

Deuxième classe.

Institutrices pourvues du brevet supérieur seul ou du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique :

Laïques			13											2,400	00
Congréganistes					1									2,000	00

Troisième classe.

Institutrices pourvues du brevet élémentaire :

Laïques			 •											2,0	001	00
Congréganistes.														1,5	00	00

Une indemnité de direction de 600 francs par an pour les instituteurs et de 300 francs pour les institutrices sera attribuée aux directeurs des écoles où seront annexés des cours complémentaires.

Art. 2. Le traitement du personnel enseignant sait partie des

dépenses obligatoires du budget de la colonie.

Sont et demerrent à la charge des communes, comme dépenses obligatoires, les dépenses annuelles de l'instruction publique fixées par l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Bulletin et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.

Cavenne, le 20 novembre 1888.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; Vu l'arrêté en date du 20 novembre 1888, relatif à l'organisation provisoire de l'instruction primaire dans la colonie;

Vu les délibérations du Conseil général dans sa session extraordinaire de 1888 :

Vu les articles 136 et 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert dans les écritures de la Direction de l'Intérieur et dans celles du trésor au titre correspondants administratifs du trésorier-payeur et sous la désignation caisse des écoles un compte spécial pour la centralisation et l'emploi des ressources à affecter au développement de l'instruction primaire dans la colonie.

- Art. 2. Cette caisse sera alimentée par :
- 1º Une retenue de 7 fr. 50 p. 0/0 opérée par prélèvement sur la part afférente aux communes dans le produit des droits d'octroi ou, à détaut, de tous autres droits dont le produit pourrait leur être accordé;
- 2º Les cotisations volontaires, les subventions de la colonie et de l'Etat;
 - 3° Les dons et legs au profit des écoles;
- 4° Les centimes additionnels aux contributions directes votés par les communes pour le produit en être spécialement employé aux besoins scolaires desdites communes.
- Art. 3. Les ressources de la caisse des écoles en dehors de celles provenant des centimes additionnels votés par les conseils municipaux et dont l'emploi sera réservé à leur destination spéciale, seront réparties suivant les propositions du comité central d'instruction publique, entre les diverses communes de la colonie.
- Art. 4. Dans le but d'encourager et de faciliter la fréquentation des écoles, le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du comité central d'instruction publique, fixera, au commencement de chaque année, le montant d'un prélèvement à opérer sur les fonds de ladite caisse pour subvenir à l'entretien à l'école des élèves dont les parents ne seraient pas en situation de leur faire suivre régulièrement les cours scolaires. Il sera annuellement rendu compte au Conseil général du fonctionnement de la caisse des écoles.
- Art. 5 Ces sou mes, mises à la disposition des municipalités, seront mandatées par les soins des Maires au nom des directeurs des écoles, qui devront en justifier l'emploi avant toute nouvelle avance.

Ces justifications devront être admises au chef-lieu par le comité central d'instruction publique et dans les communes par les délégations communales dont l'attestation, mise à l'appui du mandat, servira de décharge au receveur municipal.

Art. 6. Le surplus desdites ressources sera employé sur la proposition du comité de l'instruction publique en subventions aux communes pour l'établissement, l'agrandissement, l'amélioration des bâtiments scolaires, l'entretien, la confection ou le renouvellement du mobilier des écoles.

Art. 7. Toute commune qui voudra, dans les conditions indiquées à l'article précédent, obtenir une subvention pour la construction, l'agrandissement ou l'amélioration de ses écoles devra adresser au Directeur de l'Intérieur:

1° L'état de situation de la caisse municipale, avec indication des ressources qui seront employées à la réalisation du projet;

- 2° S'il y a lieu, une délibération du conseil municipal relative à l'objet de la demande et portant engagement par la commune de subvenir dans la proportion d'un cinquième au moins à la dépense pour laquelle le concours de la caisse est réclamé;
- 3° Les plans, devis et indications détaillés des constructions améliorations ou aménagements dont l'exécution est poursuivie

La demande accompagnée des pièces ci-dessus désignées sera soumise au comité central de l'instruction publique qui appréciera s'il y a lieu d'y donner suite.

Il sera statué par le Gouverneur en Conseil privé.

- Art. 8. Des subventions pourront également, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du comité central de l'instruction publique, être allouées sur les fonds de la caisse des écoles aux directeurs d'écoles enfantines ou primaires privées dont le développement paraîtra devoir être favorisé.
- Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1888.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

C. CERISIER.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Acompte sur les pensions.	
	Voir Pensionnaires.	
	Actionnaires.	
	Voir Banque.	
*	Achats sur place.	
4888. 25 juin	Décision du Gouverneur. — Modifications à apporter aux conditions générales des marchés du 21 août 1874. — Achats sur place	222
	Administration centrale des colonies.	
1888. 28 janv	Instructions concernant les fonctionnaires ou agents civils renvoyés en France à la dis- position de l'administration des colonies	-{ 1
4888. 20 mai	Décret portant modification des articles 1° et 11 du décret du 3 janvier 1887	181
	Administrations locates.	
1888. 26 juin	Dépêche ministérielle. — Renseignements à fournir mensuellement au Département	209
	Administration pénitentiaire.	
1888. 9 février	Dépêche ministérielle. — Approbation de l'arrêté portant ouverture d'un crédit pro- visoire de 50,000 francs au titre du cha- pitre 21, exercice 1887	73
1888. 18 mars	Arrêté du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 10,000 francs au Direc- teur de l'administration pénitentiaire (bud- get colonial, chapitre 22)	135

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 3 mai	Dépêche ministérielle. — Approbation du retour de la concession Tollinche au do- maine pénitentiaire	174
1888. 18 mai	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un nouveau crédit de 50,000 francs au titre des chapitres XXI, XXII et XXIII	.194
4888, 22 mai	Dépêche ministérielle. — Instructions au su- jet de l'application aux colonies de la loi du 14 août 1885	183
1388 48 août	Tarif des prix à demander par l'administra- tion pénitentiaire aux particuliers et aux services publics pour passages à bord de la chalcupe à vapeur, de Cayenne à Roura et à l'Orapu	275
1888. 18 sept	Décret portant augmentation du traitement du Directeur de l'administration péni- tentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane	320
1888. 24 sept	Dépêche ministérielle. — La solde du Direc- teur de l'administration pénitentiaire est portée de 44,000 à 46,000 francs	292
1888. 10 octob	Dépêche ministérielle. — Transmission de l'ampliation d'un décret portant augmenta- tion du traitement du Directeur de l'adn i- nistration pénitentiaire	319
1888, 48 octob	Décision du Gouverneur réglementant les travaux de confection et de réparation exé- cutés par les ateliers de matelasserie de l'administration pénitentiaire	327
1887.23 novemb.	Décret portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'administration péniten- tiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Caléd on ie.	47
	Voir Poids et mesures, Promulgation, Usine, Tours de roulement, Bois et essences, Conten- tieux, Passages.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 31 mai	Agents des vivres et du Matériel. Dépêche ministérielle. — Mandatement par le Chef du service administratif de la solde de tous les agents des vivres et du matériel classés au chapitre V.I.	4 85
	Voir Comptables coloniaux. Allocations. Voir Awa.	
1000 901	Artillerie.	
4888. 30 avril	Arrêté du Gouverneur. — Fixation du prix des transports exécutés par le service de l'artillerie	160
4888. 39 juillet	Dépèche ministérielle. — Les Directeurs d'ar- tillerie aux colonies dépendent uniquement du commandant des troupes	239
	Voir Banque, Cessions de transport. Avances.	
The second second	Voir Pensionnaires.	
	Awa.	
1888. 49 avril	Arrêté du Gouverneur rapportant celui dø 29 novembre 1887, relatif å l'interdiction du territoire contesté de l'Awa	456
1888. 12 novemb.	Arrêté du Gouverneur fixant la composition du personnel des postes de l'Awa	347
4888. 42 novemb.	Arrêté du Couverneur fixant les allocations attribuées au personnel des postes de l'Awa.	348
4883. 12 nov	Arrêté du Gouverneur attribuant une alloca- tion mensuelle de 50 francs aux canotiers bonis employés par les postes dans le con- testé de l'Awa	350

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888.14novemb.	Décision du Gouverneur au sujet du ravi- taillement des postes français établis sur le Maroni et ses affluents	351
	Voir Délégués français et hollandais, Conseil général.	
	В	
	Banque.	
4888. 7 janv	Arrêté du Gouverneur portant approbation des comptes présentés par le Di ecteur de la banque et autorisant de procéder au paiement du dividende aux actionnaires	26
4888. 43 février.	Arrêté du Gouverneur autorisant la banque de la Guyane à mettre en circulation mille billets de 25 francs, en remplacement de billets incinérés	89
4888, 5 juillet	Arrêté du Gouverneur approuvant les comptes présentés par le Directeur de la banque et autorisant le paiement du dividende reve- nant aux actionnaires pour le premier semestre 1888.	243
1888.11 aoút	Arrêté autorisant le conseil d'administration de la Banque à accepter le renouvellement de tous les effets qui viendront à échéance pendant une période de trois mois	266
4888-14 août	Arrêté du Gouverneur. — Le bâtiment affecté au chef du service de l'artil·lerie est mis provisoirement à la disposition du Direc- teur de la Banque	270
	Voir Titres de centes.	
	Biens-immeubles.	
	Voir Conscil général.	
	Bourses et boursiers.	
1888. 6 février.	Arrêté du Gouverneur au sujet des examens à faire subir aux boursiers de la cotonie.	83

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 27 février.	Décret portant instructions relatives aux boursiers coloniaux	149
4888. 14 avril	Dépêche ministérielle. — Instructions rela- tives aux boursiers coloniaux. — Envoi d'un decret	148
1838. 20 sept	Arrêté du Gouverneur accordant six demi- bourses à l'externat des sœurs de Saint- Joseph de Cluny	301
	Bois et essences.	
1888. 9 novemb.	Dépêche ministérielle. — Bois et essences forestières provenant de la Guyane	337.
	Brevets.	
4888. 5 mars	Arrêté du Gouverneur fixant la date d'ouver- ture de la première session d'examen pour le brevet de capacité	120
1388. 8 sept	Décision du Gouverneur fixant la date d'ouverture de la session d'examen des brevets de capacité	300
	Budget local.	
69	Voir Intérieur, Prescriptions trentenaires, Tribanaux	
	Bureau de bienfaisance.	
1888. 16 février.	Arrêté du Gouverneur fixant le taux des remises du receveur de la commune et du bureau de bienfaisance de Cayenne	91
4888- 21 juin	Décision du Gouverneur portant nomination des membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Sinnamary-Iracoubo	218

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	C Caisse des écoles.	
4888,20 novemb.	Arrêté du Gouverneur portant création d'une caisse des écoles et ouvrant un compte spécial dans les écritures du Trésorier- payeur	355
1888. [er mai	Cautionnement. Dépêche ministérielle Les cautionnements	
	inscrits au Trésor ne pœuvent être rembour- sés que sur l'ordre du Ministre des finances. Cessions de main-d'œuvre.	473
1888. 5 février .	Circulaire interdisant les cessions de main- d'œuvre de la transportation aux fonction- naires et agents de la colonie	83
1888. 30 août	Dépêche ministérielle. — Main-dœuvre pénale accordée gratuitement à la colonie. — Confirmation d'un télégramme	262
4888. 27 mars	Décision du Gouverneur relative aux cessions de travaux ou de transports faits par le service de l'artillerie aux particuliers Cessions de vivres.	140
4888. 12 mars	Arrêté du Gouverneur. — L'arrêté du 44 octobre 1887 sur les prix des rations et cessions de vivres sera appliqué du 14 mars 1888	132
4888. 19 janv	Chambre d'agriculture. Arrêté du Gouverneur portant création d'une chambre d'agriculture	40

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Chambre de commerce.	
1888. 23 janv	Arrêté du Gouverneur convoquant les élec- teurs de la Chambre de commerce	49
4888. 46 février.	Arrêté du Gouverneur modifiant l'arrêté du 9 mai 4884 constitutif de la Chambre de commerce	93
1888. 3 mai	Dépêche ministérielle au sujet de la publicité à donner aux délibérations de la Chambre de commerce de Cayenne	173
	Chemin de fer.	Pary
4888. 47 juillet.	Décision du Sous-Secrétaire d'État instituant une commission à l'effet d'étudier un pro- jet de chemin de fer à la Guyane, entre Cayerne (Pointe-Macouria) et Kourou, et nommant les membres de ladite commis- sion.	238
	Colis postaux.	
	Voir Transportation, Déclarations en douane. Comite local.	144
1883. 19 janv	Arrêté du Gouverneur portant dissolution de l'ancien comité d'exposition et création d'un comité local, conformément aux pres- criptions de l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat du 44 mai 1887	36
	Voir Exposition universelle.	
The state of the s	Commerce.	1931
1887. 2 sept	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre 11 du Code de commerce	44
	Voir Conseil général, Promulgations.	
	Commissions centrales.	
	Voir Instruction publique.	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 11 août	Commissions diverses. Arrêté du Gouverneur nomn ant une commission spéciale à la suite de l'incendie de Cayenne. Voir Chemin de fer, Incendie de Cayenne. In-	267
1000	valid s. Mercuriales. Burcau de bienfaisance, Domaine de Baduel, Instruction publique, Législation minière, Oyapock. Commission municipale.	A Chambridge Control of the Control
4838. 5 mars 1888. 23 mai	Arrêté du Gouverneur nommant la commission municipale du Maroni Commissions de recettés. Dépêche ministérielle. — Renseignements	125
	que doivent contenir les procès-verbaux des commissions de recettes aux colonies. Comptables coloniaux. irculaire ministérielle. — No és et proposi-	183
1883. 9 octob	tions concernant le personnel des comp- tables ux colonies	317
1887, 12 novemb.	Concessions de mines. Décret portant concession à M. Lalanne, négocia à Cayenne, de mines d'or situées sur le territoire du Maroni et connues sous le nom de placer Espérance	254
4838. 25 juin	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le rôle principal des concessions de mines pour l'année 1888	225
1837. 1er décemb.	Dépèche ministérielle. — Concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine affecté au service des colonies	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 5 janv	Décision du Gouverneur ouvrant un concours pour l'emploi de surnuméraire des douanes	24
1888. 7 avril	Décision du Gouverneur portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-agent du commissariat de la marine	154
	Conditions générales des marchés.	
	Voir Achats sur place.	
	Conduite d'eau.	
	Voir Main-d'œuvre pénale.	- Indiana
	Congés renouvelables.	and the same of th
4888. 28 nov	Dépêche ministérielle. — Le temps de service à exiger des marins avant leur envoi en congé renouvelable seront, à partir du 4er janvier 1889, de 42 mois pour les inscrits et de 54 mois pour les hommes du recrutement et les engagés volontaires	339
	Conseil d'État.	
	Voir Recours pour vice de forme.	
	Conseil général.	
1888. 6 février	Décret annulant la délibération du Conseil général du 25 novembre 4887 relatif : i* aux taxes à frapper sur les Chinois et étran- gers : 2° à l'interdiction faite à tout trans- porté non réhabilité d'exercer le commerce dans toute l'étendue de la colonie libre	117
1888. 9 février	Dépèche ministérielle approuvant un arrêté du Gouverneur du 2) décembre 4887 qui avait annulé deux délibérations du Conseil général au suj t de l'exploitation des ter- rains aurifères de l'Awa	74
1888, 45 février.	Dépêche ministerielle. — Application à la Guyane de l'article 12 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux	76

DATES.	ANALWSE.	PAGES.
4888. 45 février.	Dépêche ministérielle. — Sessions du Conseil général	76
4888. 23 mars.	Arrêté du Gouverneur convoquant les collèges électoraux à l'effet de remplacer quatre membres du Conseil général	137
4888. 9 juin	Arrê é du Gouverneur convoquant le collège électoral de la 2° circonscription de la Guyane à l'effet d'élire un membre du con- seil général	214
1888. 27 juin	Arrêté du Gouverneur convoquant le conseil général en session extraordinaire	226
1888. 12 juillet.	Arrêté du Gouverneur. — L'ouverture de la session extraordinaire du conseil général est reculée de dix jours	214
1888. 40 août	Arrêté du Gouverneur prolongeant la session extraordinaire du conseil général pour une durée de 45 jours	266
1888. 25 août	Arrêté du Gouverneur prolongeant de quinze jours la session extraordinaire du conseil général	280
1888. 8 sept	Arrêté autorisant une prolongation de session du Conseil général pour une durée de quinze jours	297
1888. 45 décemb.	Décision du Gouverneur autorisant les chefs de service à entrer au conseil général pour y être entendus le cas échéant	383
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant une délibéra- tion du conseil général provisoirement exé- cutoire. (Transmissions de biens meubles).	393
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant une délibéra- tion du Conseil général provisoirement exé- cutoire. (Au sujet des droits à percevoir sur les marchandises de toute provenance.)	396
4888. 29 décemb,	Arrêté du Gouvernenr approuvant une déli- bération du Conseil général relative à la suppression du droit de timbre de 40 cen- times sur les quittances	394
	Voir Pourvois au Conseil d'État, Promulgations.	-

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseils municipaux.	
4888. 30 janv	Dépêche ministérielle fixant la date de renou- vellement des conseils municipaux des co- lonies	9
4888. 24 avril	Arrêté du Gouverneur déclarant le sieur Laurent Dominique démissionnaire du con- seil municipal de Roura	157
4888. 46 mai	Arrêté du Gouverneur autorisant une session extraordinaire des Conseils municipaux, à l'effet d'installer ces assemblées et d'élire les maires et adjoints	192
4888. 23 juin	Arrêté du Gouverneur convoquant le collège électoral de la commune de Mana à l'effet d'élire quatre membres du conseil muni- cipal	220
	Voir Pourvois au Conseil d'État, Main-d'auvre, Promulgations.	
THE RESERVE THE PARTY OF THE PA	Conseil privé.	
4887. 4er décemb.	Dégret portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé de la colonie	58
4888. 47 avril	Décision du Gouverneur. — Le Chef du ser- vice judiciaire, quand il est empêché, est remplacé au Conseil privé par le président du tribunal supérieur et enfin par le plus ancien des juges de ce tribunal	155
	Voir Promulgations.	
	Contententieux.	
4888. 18 février.	Arrêté du Conseil du contentieux adminis- tratif prononçant le retour au domaine pénitentiaire du terrain concéde à titre provisoire au sieur Tollinche	96
1888. 48 avril	Arrêté du Gouverneur investissant le Direc- teur de l'Intérieur des attributions reser- vées au président du conseil du conten- tieux administratif.	155

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1838. 20 juillet	Arrêté du Gouverneur investissant le Chef do service administratif pendant l'absence du Directeur de l'Intérieur, des attributions réservées au president du conseil du con- tentieux administratif	246
	Voir Administration pénitentiaire. Contingent.	THE SUPERINT NET WERE CONTROL
4888. 46 février.	Dépêche ministérielle. — Mode de versement au Trésor du contingent imposé au budget local, en remplacement des retenues de 3 p. 0/0	T. T
1888.20 sept	Arrêté du Gouverneur homologuant un rôle supplémentaire des contributions directes et assimilées de la commune de Mana pour l'année 1888.	302
1838. 20 sept	Arrêté du Gouverneur homologuant deux rôles des contributions directes pour l'an- née 1838	304
1888. 18 mai	Arrêté du Gouverneu portant homologation des rôles principaux des contributions di- rectes et assimilées de la commune de Cayenne pour l'année 4888	195
1888. 25 juin	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions di- rectes de la commune de Cayenne, établi au profit du budget local, pour l'année 1887.	224
1883. 20 août	Arrêté du Gouverneur homologuant les rôle principaux des contributions directes et assimilées pour l'année 4888	277
4888. 20 août	Arrêté du Gouverneur portant homologation des rôles principaux des con ributions di- rectes et assimilées de diverses communes rurales de la colo ie et d'un rôle supplé- mentaire de la commune de Cayenne pour l'année 4888	2783

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 20 nov	Arrêté du Gouverneur homologuant un rôle principal des contributions directes et assimilées de la commune de l'He-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile et un rôle supplémentaire des mêmes contributions de la commune de Cayenne pour l'année 4888	363
1888 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur relatif à la perception des taxes et contributions locales pendant l'année 1889	395
	Conventions.	- Street
	Voir Délégués français et hollandais.	
	Correspondance officielle.	The second
4888. 8 juin	Avis concernant l'envoi des arrêtés, ordres et décisions soumis à la signature du Gouver- neur	213
	* Culte.	- Indiana
4888, 6 février	Dépêche ministérielle. — Suppression de la préfecture apostolique. Frais du culte sur les établissements péniteutiaires	67
	Voir Franchise télégraphique.	SOCIAL SECTION
	D	
	Déchets de fabrication.	STATE STATE
1888. 22 octob	Dépêche ministérielle. — Sucres — Cam- pagne de 1888-1889. — Déchets de fabri- cation.	322
0	Décisions présidentielles.	The same of the sa
1888. 21 janv	Dépêche ministérielle. — Notification de la décision présidentielle du 48 janvier 1889.	9
1888. 49 mai	Décision présidentielle allouant une indem- nité de 438 francs représentative de la ration de vivres à divers officiers des corp de la marine aux colonies	206

DATES.	ANALYSE.	ES.
DATES	ANALISE	DVd.
4888, Gjuillet	Décision du Gouverneur. — Les officiers des différents corps de la marine en service aux colonies recevront l'indemnité de vivres de 438 francs fixée par la décision présiden- tielle du 45 décembre 4887	243
	Voir Masses.	
	Déclarations en douane.	
4888. 3 avril	Dépêche ministérielle Nombre de décla- rations en douane à exiger pour les envois en Espagne.	148
	Délégations.	
1888. 18 février.	Dépêche ministérielle. — Délégation du per- sonnel civil. — Application des règles du décret du 4ª juin 4875 sur la solde	78
	Délégués français et hollandais.	
4888. 42 novemb.	Arrêté du Gouverneur — Est publiée, pour avoir son plein et entier effet, la conven- tion arrêtée le 28 septembre 1888 au Ma- roni, entre les délégués français et hol- landais.	343
	Délimitations.	
1887. 4 novemb.	Décret portant délimitation des mines d'or désignées sous le nom de placer Elysée et concédées à la Compagnie générale de la Mana	35
September 1	Déplacements.	
(Territorial	Voir Secours.	
	Désinfections.	
	Voir Successions maritimes.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 4er sept	Distinctions honorifiques. Circulaire ministérielle. — Mode de transmission des propositions faites pour la Légion d'honneur, les palmes académiques et le mérite agricole en faveur du personnel civil en service aux colonies Dividende.	291
	Voir Banque. • Divorce.	
4887.44 novemb.	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 48 avril 1886 sur la procédure en ma- tière de divorce et de séparation de corps.	17
1887. 18 novemb.	Dépêche ministérielle prescrivant la promulgation du décret du 11 novembre 1887 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps	16
And the second	Voir Promulgations.	
1-02000	Domaine de Baduel.	
4888. 43 juin	Décision du Directeur de l'Intérieur nommant une commission chargée de la surveillance du domaine de Baduel	215
100 8 100 200 200	Douane.	
4888. 44 janv	Dépêche ministérielle. — Matériel de l'usine du Maroni. — Exonération des droits de douane	8
1888. 9 octob	Dépêche ministérielle. — Application aux colonies de l'arrêté du 7 janvier 4888 réorganisant le personnel des douanes	319
*	Voir Concours, Déclarations en douane, Fran- chise postale, Or natif.	
	Droits de timbre.	
	Voir Conseil général.	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	E	
	Echéance.	
	Voir Banque.	
	Élections.	
	Voir Conseil général, Conseils municipaux, Pourvois au Conseil d'État.	
1	Emissions de billets.	
	Voir Banque.	
	Enfant-Perdu.	
4883. 46 août	Arrêté du Gouverneur fixant les diverses prestations, en vivres et en deniers, à délivrer aux trois transportés chargés du phare de l'Enfant-Perdu	274
	Enfants de troupe.	
1888. 11 juin	Dépêche ministérielle. — Envoi de l'instruc- tion du 12 avril 1888 pour la nomination des enfants de troupe	208
	Engagements.	
4888. 40 août	Circulaire ministérielle. — Les engagements pour l'infanterie de marine sont suspendus à compter du 20 août 1838	261
100	Enregistrement.	
	Voir Papier timbré, Conseil général, Successions et biens vacants, Timbres mobiles.	
	Enseignement primaire.	
	Voir Brevets.	
		1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888. 47 juillet:	Examens. Arrêté du Gouverneur fixant les dates d'ouverture des examens de fin d'année dans les divers étab'issements d'instruction publique.	245
	Voir Bourses et boursiers. Exploitations aurifères. Voir Conseil général, Industrie minière. Exploitations forestières.	TO REAL PROPERTY OF THE PROPER
1888. 45 octob	Dépêche ministérielle. — Approbation d'une décision relative à l'exploitation forestière du Haut-Maroni	32:
	Exposition universelle.	
1888. 49 jany	Décision da Goaverneur nommant divers membres du comité d'organisation de l'ex- position de 1889	3
4883. 2 6 janv	Décision du Gouverneur autorisant l'organi- sation d'une loterie en faveur du Service local pour ai ler à la participation à l'ex- position universelle de 1889	54
4888. 26 janv	Décision du Couverneur autorisant des a- vances au secrétaire-trésorier du comité de l'exposition affectées aux dépenses de l'ex- position de 1889.	5(
4888. 21 février	trrêté du Gouverneur nommant divers membres co-respondants du comité de l'exposition de 1889	99
1888. 5 octobre	Dépêche ministérielle. — Correspondance concernant l'exposition permanente des colonies	314
The state of the	Voir Comité local.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	F	
	Fêtes publiques.	
4838. 22 juin	Arrêté du Gouverneur réglant les disposi- tions pour la célébration de la Fête nationale.	218
	Frais de culte.	
	Voir Culte.	
	Frais de justice.	
	Voir Justice.	
	Frais le représentations.	
4888. 4 mai	Décret modifiant celui du 5 septembre 18°7 sur les frais de représentation des Gou- verneurs des colonies	178
	Frais de route et de séjour.	
4888 21 décemb.	Arrêté du Gou-erneur complémentant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les frais de route et de séjour aux colonies	387
	Voir Administration centrale des colonies.	
	Franchise postale.	
4888. 20 sept	Décret portant admission à la circulation en franchise de la correspondance de service échangée entre les commandants des bureaux de recrutement et les Gouverneurs des colonies françaises.	292
1888. 46 février.	Arrêté du Gouverneur accordant la franchise télégraphique au supériour ecclésiastique.	94
	Franchise télégraphique.	
1883. 16 février.	Arrêlé du Gouverneur accordant la franchise nostale à divers fonctionnaires	94

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	G	
	Gendarmerie.	Escassion statement
4888. 8 février	Dépêche ministérielle. — Transformation de deux brigades à cheval du détachement de gendarmerie en brigades à pied	(15
1888. 18 juin	Décision du Gouverneur établissant deux postes de gendarmerie à Macouria et à Malmanoury	216
1888. 13 décemb.	Dépêche ministérielle. — Réduction de 50 p. 6/0 accordée aux transports d'effets d'ha- billement, de harnachement et d'équipe- ment de la gendarmerie colo. iale	371
	Voir Secours, Successions et biens vacants, Taxes.	
	Gisements aurifères.	
	Voir Concessions de mines, Exploitations au- rifères.	
	Gouverneur.	
1888. 24 mars	Ordre relatif à l'arrivée dans la colonie du Gouverneur titulaire M. Gerville-Réache.	198
	Voir Officiers détachés, Frais de représentation, Franchise postale, Pouvoirs militaires.	
	Н	
	Homologation.	
	Voir Contributions directes et assimilées.	-
	Hommes de recrutement.	10.4
	Voir Congés renouvelables.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	· Hôpitaux.	
1888. 23 février.	Arrêté du Gouverneur portant la solde des employés de la pharmacie de 60 à 420 fr	102
4888. 43 avril	Dépêche ministérielle. — Division en deux chapitres des crédits accordés au service des hôpitaux du budget colonial, exercice 4888	150
4888. 23 juillet .	Arrêté du Gouverneur établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne pour l'an- née 4889	250
4888, 23 juillet.	Arrêté du Gouvernenr fixant le prix de rem- boursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la transportation pour l'année 4889	252
1888. 8 sept	Arrêté du Gouverneur fixant le prix de rem- boursement de la journée de traitement dans les hôpitaux militaires en 4889	298
	Voir Retenues.	
	I I	
	Immigration indienne.	
1888. 24 sept	Dépêche ministérielle. — Immigration in- dienne. — Poursuite des négociations enta- mées en vue de la reprise du recrutement des coolies	293
	Incendie de Cayenne.	
1888. 13 août	Éloges adressés à tous les corps de la colonie pour le dévouement déployé dans l'incen- die de Cayenne. — Les sinistrés toucheront deux mois de solde	268
1888. 15 août	Arrêté du Gouverneur divisant en six sous- commissions la commission spéciale de l'in- cendie	270

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888, 8 octobre	Dépêche ministérielle. — Confirmation d'un télégramme relatif aux secours à accorder aux sinistrés de Cayenne	315
	Voir Commissions diverses, Témoignage de satisfaction.	
	Indemnités.	
1888. 2 2 février.	Arrêté du Gouverneur relatif à l'indemnité annuelle de 438 francs allouée pour cherté de vivres par décision présidentielle aux officiers	101
4888. 2 juin	Dépêche ministérielle. — Au sujet de l'in- demnité de 438 francs représentative de la ration de vivres allouée à divers officiers des corps de la marine en service aux co- lonies.	20:
	Voir Décisions présidentielles.	-00
Photos Barro	Industrie minière.	
	Voir Statistiques minières, Concessions de mines, Exploitations aurifères, Délimitation, Awa, Gisements aurifères, Or natif.	
	Inégibilité.	
	Voir Administration penitentiaire.	
	Infanterie.	
	Voir Engagements, Congés renouvelables, Dé- cisions présidentielles, Passages, Successions et biens vacants, Taxes.	
-01	Inscrits maritimes.	
The state of the s	Voir Congés renouvelables.	
a an industry	Inspection générale.	
1888. 4 janv	Circulaire du Gouverneur. — Instructions concernant le service de l'inspection aux colonies	15

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4888, 21 sept	Ordre du Gouverneur relatif aux disposi- tions à prendre fors de l'arrivée du gené- ral inspecteur.	307
1888. 14 décemb.	Circulaire ministérielle. — Au sujet des ob- servations soulevées par l'inspection	372
	Instruction publique.	
1888. 26 mai	Décision du Gouverneur nommant une com- mission chargée de préparer un projet de révision des règlements de l'instruction publique	196
1888. 8 sept	Décision du Gouverneur. — Nomination de deux membres de la commission centrale d'instruction publique	299
	Voir Examen, Brevets.	
	Interdiction.	
	Voir Awa. Intérieur.	
4888. 2 juin	Ordre du Gouverneur confiant les fonctions de Directeur de l'Intérieur p. i. à M. Cerisier, Secrétaire général	212
1888. 30 juin	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Directeur de l'In- térieur	227
1888. 4 sept	Décision fixant la répartition des fonds du chapitre XIV. — Dépenses diverses et d'intérêt général.	29.
4888.42 novemb.	Arrêté ouvrant un crédit de 20,000 francs au titre du chapitre XV du budget colonial	358
1888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire au titre du badget colonial	400
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le budget des recettes et des dérenses du ser- vice local pour l'année 4889	
N. C.	Voir Contentieux, Passages	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Invalides.	
1888. 28 nov	Dépêche ministérielle. — Notification d'un decret du 28 novembre 4888 modifiant la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui demandent leur demi-solde avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmités	374
4888. 28 nov	Rapport au Président de la République fran- çaise suivi d'un decret portant modification de la constitution de la commission appelée à statuer sur l'état des marins qui deman- dent leur de ai-soide avant l'âge de 50 ans, comme atteints d'infirmités	377
	J	
	Justice.	
4888. 5 juin	Dépêche ministérielle. — Imputation des frais de just ce en ce qui concerne les li- bérés tenus de résider dans la colonie	207
	Voir Conseil privé, Service judiciaire, Vaca- tions, Vicres.	
	L	
	Lazaret.	
	Voir Suppléments.	
	Légalisation minière.	
4888. 7 juin	Arrêté du Gouverneur nommant une com- mission chargée de préparer un projet de révision de la législation minière locale	212
	Lest.	
4888. 30 avril.	Décision du Gouverneur. — Fixation du lest à prendre au Maroni, y compris la main- d'œuvre et la location de chalands	159

DATES.	ANALYSE,	PAGES.
	Libérés.	
	Voir Justice, Résidence des libérés, Promulga- tion,	
	Loterie.	
1888. 9 mai	Dépêche ministérielle. — Approbation d'un arrêté relatif a l'organisation d'une loterie.	178
	Voir Exposition universelle.	
	М	
	Magistrature.	
4883. 9 février	Dépêche ministérielle Réorganisation de la magistrature à la Guyane	72
	Main-d'œuvre pénale.	
1888. 1er octob	Décision du Gouverneur. — La main-d'œuvre pénale sera mise gratuitement à la dispo- sition de la municipalité pour la pose des tuyaux de conduite d'eau	326
	Voir Cessions de main-d'œuvre, Lest.	
	Malades.	
	Voir Hôpitaux.	
	Mandatement de la solde.	
	Voir Agents des vivres et du matériel.	
	Marchés.	100
	Voir Achats sur place.	
	Marins du commerce.	
1888. 13 juin	Dépêche ministérielle. — Au sujet des frais de détention des marins de commerce	208
	Voir Invalides, Congés renouvelables, Promulgations, successions et biens vacants. Taxes.	1

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Masses.	
1888. 48 janv	Décision présidentielle modifiant l'article 742 de l'ordonnance du 22 juin 1847 en ce qui concerne l'avoir à la masse des militaires décédés aux colonies	40
	Voir Décisions présidentielles.	
	Mercuriales.	and the same
1888. 1er janv	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er janvier 1888	43
1888. 4er février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au ter février 1888	80
1883, 1er mars	Mercuriale des denrées et produits de la colo- nie du 4° mars 1888	415
1888. 1 ^{er} avril	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er avril 1888	152
1888. 4er mai	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1er mai 1888	187
1888. 1er juin	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4er juin 4888	210
4888. 46 juin	Décision du Gouverneur portant nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision de la mercuriale	216
1888. 1° juillet	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1° juillet 1888	241
1888. 14º août	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 4888	263
1888. 1° sept	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4° septembre 1888	294
1888. 1° octob	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1° octobre 1888	324

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 4° nov	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1° novembre 1888	341
1888. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1° décembre 1888	380
a beginning of	Mines d'or.	
	Voir Concessions de min s, Industrie minière, Promulgations.	
	Monicipalités.	
	Voir Commission municipale.	
	N	
	Naturalisation.	
4888. 9 juillet	Circulaire ministérielle relative aux admissions à domicile et naturalisations	237
4888. 8 octobre	Circulaire ministérielle Admission à domi- cile et naturalisation.	316
	Nominations.	
	Voir Intérieur.	
	0	
	Officiers détachés près du Gouverneur.	
4889. (0 novemb.	Arrêté ministériel fivant à deux années la durée maxima des fonctions des officiers des troupes de la marine détachés auprès des gouverneurs et autres hauts fonction- naires civils des colonies	338
	Or natif.	
4888. 29 décemb.	Arrêté réglant le mode de perception d'un droit de 40 francs par kilogramme sur l'or natif entrant en ville	392
		1 3

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	Ouverture de crédits.	TOWN, CARRIED
	Voir Intérieur Service administratif, Administration pénitentiaire.	THE REPORT OF THE PARTY OF THE
	Oyapock.	Sec. Land
4888. 46 jany	Décision du Gouverneur nommant une com- mission chargée de procéder au recense- ment du matériel et des vins de l'aviso l'Oyapock	32
	P	
	Papier timbré.	
1888. 11 décemb.	Arrêté du Gouverneur prescrivant des mesures pour suppléer à l'insuffisance du papier timbré	382
	Passages.	
4888. 9 octob	Circulaire ministérielle. — Le personnel classé à la 4° table à bord des bâtiments de l'État sera embarqué à la 3° classe 30 p. 0/0 de rabais) sur les paquebots qui comportent une 4° classe	313
	Voir Administration pénitentiaire.	
	Pécules.	
	Voir Relégués.	
A Constitution of the Cons	Pensionnaires.	
4888. 28 nov	Dépêche ministérielle. — Acomptes aux pen- sionnaires nécessiteux. — Mesures prises pour assurer la reprise de ces avances	
1888. 17 décemb	Dépêche ministérielle. — Reprise des a- comptes payés aux pensionnaires nécessi- teux.	373

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Personnel comptable.	
	Voir Agents des vivres et du matériel.	A TE
	Phares.	
	Voir Enfant-Perdu.	
	Poids et mesures.	1213
1888. 28 scpt	Décision du Gouverneur au sujet de la vérifi- cation des poids et mesures des péniten- ciers extérieurs	308
	Police.	
4888. 25 juin	Décision du Gouverneur nommant M. Paul Gratien, commissaire adjoint, chef de la police de sûreté	222
4888. 25 juin	Arrêté du Gouverneur. — La police de sûreté sera dirigée par un commissaire de police adjoint	221
	Postes et télégraphes.	
	Voir Service postal, Timbres-poste, Déclara- tions en douane.	
	Pourvois au Conseil d'État.	
4887. 20 décemb.	Décret déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux Conseils généraux et muni- cipaux	134
	Voir Promulgation.	100
	Pouvoirs militaires.	1
1888. 21 janv	Décision. — Le Gouverneur délègue ses pou- voirs militaires au commandant d'infan- terie de marine l'etit Maire	49

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 6 février	Prescriptions trentenaires. Arrêté du Gouverneur: — Les successions atteintes par la prescription trentenaire sont acquises au service local Prestations.	87
4888. 23 juillet.	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoires divers rôles principaux des prestations pour l'année 1888	248
4888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire le rôle principal des prestations de la com- mune de Roura pour t'année 4888	303
4888.20 novemb.	Décision du Gouverneur au sujet des colis postaux ou échantillons quelconques qui parviennent à l'adresse des transportés en cours de peine	361
	Voir Enfant-Perdu.	
	Produits de la colonie.	
1888. 1st janv	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportes du 1er décembre 1887 au 1er janvier 1888	14
1888. 1er février.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} fé- vrier 1888	81
1888. 4er mars	Etat des denrées et autres produits de la co- lonie exportés du 1° février au 1° mars 4888	110
1888. 1er avril	Etat des denrées et autres produits du crû de la colome exportés du 1er mars au 1er avril 1888	153
1888. 4° mai	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1° avril au 1° mai 4883	188
4888. 4°° juin	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er mai au 1er juin 4888.	244

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. for juillet	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4° juin au 4° juillet 4888.	242
4888. f∘°août	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du le juillet au le août 4888	261
4888. for sept	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er août au 4er sep- tembre 1888	295
1888. 1e" octob	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1er septembre au 1er octobre 1888.	325
1888. (er nov	Etat des derrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1e octobre au 1e novembre 4883	342
4883 1°r décemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4er novembre au 4er décembre 1888.	381
	Promulgations.	
4888. 4 janv	Arrêté du Gonverneur promulguant à la Guyane le décret du 44 novembre 1887 ren- dant applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps	47
4888, 44 janv	Ar. êté du Gouverneur promulguant le décre- du 41 novembre 1887 concernant les format lités à remplir pour le mariage des con- damnés à la relégation	28
4888. 49 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 29 octobre 4887 rendant applicable aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire	
4883. 49 janv	ct artistique rrêté du Gouverneur promulguant le décret du 4 novembre 4887 portant délimitation du placer Elysée,	34

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 19 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 2 septembre 4887 qui rend applicable aux colonies la loi du 42 août 4885 modi- fiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce	42
4888. 49 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 23 novembre 4887 portant inéligibilité des fonctionnaires et employés de l'admi- nistration pénitentiaire aux conseils géné- raux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.	47
1888. 26 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du : 5 novembre 1887 portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.	50
4888. 31 janv	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 4° décembre 4887 portant maintien en fonctions de divers membres du Conseil privé de la colonie	58
1888. 4°r ma _{rs}	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 30 décembre approuvant l'arrêté du Gouverneur du 14 octobre 1887 portant réglementation du service des spiritueux dans la colonie	418
1888. 4er mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 6 février 1888 annulant u.e délibération du Conseil général du 23 novembre 1887.	117
1888. 8 mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 43 janvier 4888 relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires	127
1888. 43 mars	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 20 décembre 1887 déclarant suspensif dans les colonies le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élections aux Conseils	13
1888. 45 mai	généraux et municipaux	50

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 30 juillet.	Arrêté du Gouverneur promulguant à la Guyane française le décret du 12 novembre 1887. — Concessions à M. Lalanne	254
1888. 25 août	Arrêté du Gouverneur promulguant le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'é- tranger et aux colonies françaises	281
	Propriétés littéraires et artistiques.	
1887. 29 octob	Décret rendant applicable aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique.	34
	Voir Promulgations.	
	Propositions.	
The second of the	Voir Comptables coloniaux.	
	Publications.	
	Voir Chambre de commerce, Statistique judiciaire.	
	R	
	Rations.	Charles Co.
1888. 28 janv	Décision du Gouverneur. — La ration de riz allouée aux condamnés annamites et coo- lies sora remplacée par une ration de pain bis.	57
1888. 20 mars	Décision du Gouverneur allouant une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin pendant toute la durée de l'épidémie aux survéillants militaires détachés à Saint-Jean.	435
1888. 20 mars	Décision du Gouverneur. — Les décisions des 28 janvier et 46 février 4888 relatives aux rations de vivres sont rapportées	136

DATES.	ANALYSE.	PAGES:
4888. 30 avril	Décision du Gouverneur portant suspension des délivrances du lard salé, sauf en ce qui concerne les condemnés arabes	159
	Voir Relégués, Cessions de vivres, Vivres.	10000
	Rationnaires.	,
	Voir Rations.	
	Ravitaillement.	
	Voir Awa.	
	Recours pour vice de forme.	
4883. 25 octob	Dépêche ministérielle. — Publication d'un arrêt du Conseil d'Etat. — Rejet d'un recours pour vice de formes	32:.
	Recrutement.	
	Voir Congés renouvelables.	
	Réhabilitations.	
4888. 42 octob .	Décret relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies	324
	Relégation.	
1888. 9 février	Dépêche ministérielle. — Relégation. — Rapport annuel	70
1887. 11 novemb.	Décret réglant les fore alités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises	20
1887. 27 novemb.	Décret portant organisation de la relégation individuelle aux colonies	51
	Voir Promulgations.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Relégués.	
1888. 13 janv	Dépêche ministérielle. — Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier-payeur pour retenues opérées sur les salaires des relégués	9
1888. 14 janv	Arrêté du Gouverneur déterminant la ration hygiénique à accorder aux récidivistes relé- gués à la Guyane	27
1888. 18 février.	Décret portant organisation des groupes et détachements des relégués à titre collectif.	189
	Voir Promulgations, Relégation.	
	Religieux.	
	Voir Franchise télégraphique.	
	Remboursements.	
	Voir Hôpitaux.	
	Remises.	
4\$88. 4 mars	Décision du Gouverneur rapportant celle du 31 mai 1887 attribuant une remise de 29 p. 0/0 sur les recettes du batelage aux surveil- lants militaires	124
4888. 24 octob	Décision du Gouverneur attribuant des remises à l'agent-comptable du Maroni	328
	Voir Trésorier-payeur, Bureau de bienfaisance.	
	Résidence des fonctionnaires.	
	Yoir Troupe.	
	Résidence des libérés.	
1888. 13 janv	Décret relatif au régime des libérés tenus à résider dans les cotonies pénitentiaires	128
NEW YORK	Voir Justice, Promulgations.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Retenues.	
4888, 20 mars	Dépêche ministérielle. — La retenue d'hôpital afférente à la journée du décès doit être exercée sur la sol·le des fonctionnaires, officiers et agents qui meurent dans les hôpitaux de la colonie	443
	Voir Relégués, Contingent.	
	Reversements.	
1888, 40 fév r ier	Dépêche ministérielle. — Observations relatives au liberté des récepissés concernantes reversements	75
	S	
	Salaires.	
	Voir Relégués.	
	Secours.	
1888. 3 mars	Dépêche ministérielle au sujet des dépenses résultant des deplacements des militaires de la gendarmerie. Secours à accorder	(1)
	Voir Incendie de Cayenne.	
	Service administratif.	
4888. 20 sept	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire au Chef du service admi- nistratif de la marine	30
4888, 44 janv	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire de 12,000 francs au Chef du service administratif de la marine	
488\$. 44 janv	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 415,000 francs au Chef du service administratif de la marine	3.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 46 février.	Arrêfé du Gouverneur portant ouverture de crédits provisoire au Chef du service ad- ministratif	95
1888. 26 février.	Arrêté du Gouverneur portant ouverture de crédit provisoire au Chef du service admi- nistratif de la marine	103
4888 30 avril	Décision du Gouverneur. — Ouverture d'un crédit de 400,000 francs au compte du chapitre XX du budget colonial	158
1888. 3 août	Décision ouvrant un crédit provisoire au Chef du service administratif de la marine	265
4888. 20 décemb	Arrêté du Gouverneur portant ouverture d'un crédit provisoire à M. le Chef du service administratif de la marine	384
	Voir Concours, Sous-agents, Contentieux, Passages, Successions et biens vacants.	The Name of Street, or other Party of Street
	Service local.	Name of the last
	Voir Intérieur, Déchets de fabrication, Sucres, Enfant-Perdu, Prescriptions trentenaires.	STATE OF THE PARTY
	Service judiciaire.	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE
1888. 46 février.	Décision du Gouverneur prescrivant l'entrée en fonctions de M. Liontel, Chef du service judiciaire	92
	Service postal.	
1888. 20 novemb.	Arrêté du Gouverneur ayant pour objet d'as- surer le service postal des communes deux fois par semaine	357
	Voir Timbres-poste. Déclirations en douane, Promulgations, Transportation.	
	Société forestière.	
	Voir Exploitation forestière.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Solde.	
	Voir Administration pénitentiaire, Délégations, Hópitaux, Incendie de U-yenne, Invalides, Trésorier-payeur, Versements au trésor.	
	Sous-agent.	
	Voir Concours.	
	Spiritueux.	
4887. 30 décemb.	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur du 44 octobre 4887 portant réglementa- tion du service des spiritueux dans la co- lonie	119
4888. 29 décemb.	Arrêté du Gouverneur établissant une taxe de consommation de 1 fr. 20 cent. par litre sur les spiritueux fabriqués dans la colonie.	392
	Voir Promulgations.	Management
	Station locale.	
	Voir Oyapock.	
	Statistiques coloniales.	1
1888. 23 mai	Dépêche ministérielle au sujet des statistiques coloniales	184
	Statistique judiciaire.	
1888. 5 mai	Dépèche ministérielle — Instructions rela- tives aux publications des statistiques ju- diciaires	175
	Statistique météorologique.	- Constitution
1888. 17 avril	Dépêche ministérielle. — Statistique météo- rologique	151
	Statistique minière.	TO SERVICE STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN
1888. 5 novemb.	Dépêche ministérielle. — Statistique de l'in- dustrie minière.	336

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 31 décemb.	Successions maritimes. Décision du Gouverneur relative à la désinfection des effets provenant des successions maritimes. Successions et biens vacauts.	401
4888. 3 avril	Dépêche ministérielle. — Au sujet de la cura- telle aux successions vacantés	146
1888. 5 mai	Dépêche ministérielle. — Succession des offi- ciers, fonctionnaires, agents, marins et militaires qui decèdent aux colonies. — Recommandations en ce qui concerne les avis à donner aux families et le prompt envoi en France des produits en numéraire et en nature	476
	Voir Prescriptions trentenaires, Sucres.	
	Voir Déchets de fabrication.	
	Supérieur ecclésiastique.	
	Voir Franchise télégraphique.	92.
	Suppléments.	
1888. 23 juillet.	Arrêté du Gouverneur fixant le taux du sup- plement à allouer aux officiers et fonction- naires envoyés en missions au lazaret	247
	Surnuméraire.	
	Voir Concours.	
A American	Taxes.	
1888. 20 mars	Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger et aux colonies françaises	282
	Voir Conseil général, Contributions directes et assimilées, Promulgations, Spiritueux.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1888. 3 février	Témoignage officiel de satisfaction. Arrêté du Geuverneur accordant un témoignage officiel de satisfaction à divers fonctionnaires des lles du-Salut a l'occasion de l'incendie de la chapelle du pénitencier	82
1888. 20 décemb.	Voir Incendie de Cayenne. Timbres mobiles. Arrêté du Gouverneur sur le mode d'emploi des timbres mobiles de connaissements et	
1888. 11 février.	d'affichesTimbres-pôste.	385
	Voir Taxes. Titres de rente.	
4888. 9 mars	Arrêté du Gouverneur autorisant le prélève- ment et la conversion des titres de rentes existant à la caisse de réserve	130
	conditions matérielles de l'échange des titres de rentes 4 4/2 et 4 p. 0/0 convertis (loi du 7 novembre 4887)	5
1888. 27 août	Décision du Gouverneur. — Les commis- rédacteurs de 3° classe et les commis ordi- naires concourront, à l'avenir, pour l'envoi sur les pénitenciers de la transportation et lieux de dépôt de la relégation	283
	Traitements. Voir Administration pénitentiaire.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Transportation.	
1888. 20 novemb.	Décision du Gouverneur rendant applicable à la relégation collective la décision du	The Kan You and Address
	20 novembre relative aux colis postaux, etc. adressés à des transportes en cours de peine	330
1888. 20 nov	Arrêté du Gouverneur rendant exécutoire un rôle principat de prestation pour l'année 1888	364
	Voir Höpitaux, Réhabilitations, Main-d'œuvre.	A STANFALL
	Transports.	ACCEPTAGE OF THE PARTY OF THE P
	Voir Gendarmerie, Administration péniten- tiaire, Artillerie, Cessions de transport.	ALL A CALLED
	Travaux de confection.	1000
	Voir Administration pénitentiaire.	Annahara Prise
	Trésor.	
	Voir Cautionnement.	
	Trésoriers payeurs.	The state of the s
4888. 46 février.	Arrêté du Gouverneur réduisant de 3 à 2 p. 0/0 le montant des remises à aliouer au Trésorier-payeur	90
4888.3 mars	Dépêche ministérielle. — Certificats à donner à certains états de solde produits en fin de gestion aux Trésoriers-payeurs coloniaux.	
	Voir Caisse des écoles, Relégués.	
	Tribupaux.	
4888. 29 février.	Arrêté du Gouverneur relatif aux dépenses des tribunaux à inscrire dans le budget local	104

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Troupes.	
1888. 21 janv	Décision du Gouverneur. — Suppression des fonctions de commandant supérieur des troupes.	45
4888. 27 juillet	Dépèche ministérielle. — Envoi l'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales des réservistes en résidence dans les colonies françaises	238
	Voir Vivres, Infanterie.	Section Control of the Control of th
	U	
	Usine.	Section 2
4888. 47 décemb.	Arrêté du Directeur de l'administration péni- tentiaire. — Modification de l'article 3' de l'arrêté du 27 avril 1885 déterminant les attributions du régisseur de l'usine à sucre du Maroni	384
	Voir Déchets de fabrication.	
	V	
	Vacations.	
§4888. 30 juillet	Dépêche ministérielle. — Rejet d'une de- mande de M. l'interprète, arabé Hassein tendant au rétablissement des vacations pour le concours prêté à la justice civile	240
	Versements au trésor.	the Contract
4888. 23 août	Dépêche ministérielle. — Manière d'opérer pour effect ler le versement au trésor de l'abondement des 3 et 5 p. 0/0 sur la sold- des officiers de tous grades	261
	Voir Contingent.	Brow owner

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1999 Aigny	Vivres. Dépêche ministérielle. — Bations de vivres	
1000. 4 Jan	à délivrer aux fonctionnaires de la justice et aux officiers de troupe detachés sur les pénitenciers	8
	Voir Indemnité, Cessions de vivres, Enfant- Perdu, Rations.	

TABLE DES NOMS.

A

Abranches (de) Inés 201	231	André	406
Acoali (Roucouyenne)	230		257
	367	0	406
Agostini	257	Augute	143
Alie	231	Anselme	108
Alzarine	107	Antoine	309
Amalbert	404		107
			100000000000000000000000000000000000000
Amusant	232	Arène	257
	12/0		
	B		
Desell:	.+0	Bonnaud	
Baccelli	256		199
Baillet	107		257
Baltasar 167	199	Bonifleau 169 329	330
Bacquié	166	Boudoute 142	286
Barbieux	167	Boueilly	300
Bassières	168	Boulee	62
			232
Beauchamp	142		
Belin	332		334
Belley	201		331
Béral	167	Brousseau 258 309	331
Beraud 169	233		405
Berthuin	231	Brunel	257
Bertrand	311	0	406
Bertrand	143	Bunel	229
Birot	230	Buno	256
Bonnard	233	Buscail	199
	C		
		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	
Cabrière	333	Clergeau	228
Cahen	60		407
Caire	107	Clotilde	232
		Colman	61
Calissime	61		
Camus	309	Collé	287
Cavalier	334		331
Campana 59 281 403	405	Collomb	334
Céecaldi	406	Comte 257	405
Célimon	229		287
Cerisie	310	Coos	320
		Conrard	258
Chail ou	169		
Charleu (sœur Anselme)	333	004.11111111111111111111111111111111111	333
Charrier	366	Cor Henri	141
Charrondière	62	Corino	367
Chennebras	100	Cornet	6r
Chenu	198		256
	106	Courbet	201
Clayssen			
Cléostrat e	61	Cristani	59
Gléobie (Béatrix)	201	Curion	108

D

Danis. 199 Danjean. 406 Dastinax 168 Daubourg 367 Davaax. 141 198 David (Alice) Dechanet 333 Dehan 329 Delassus. 167 Delaconr 201 Delisle 229 Delmosé 202	Des aves (Josephine)
Delrieu	
Demay	
Denier 164	
	E
Eutrope 60 108 200 202 Eglantin 233	Eggimann 310 311
	F
Falconnetti	Ferran 60 61 232 286 404
Fauque de Jonquières 198 156 258 Faure (sœur Elisabeth-Marie), 333	Figaro
Fawtier 229	Foll-t 198
Fégarol 288	Font neau 199
Felix 367	Freys
Fernal	Freyss 332 Friberg (de) 166 200 229
Fernier	
	G
C 11	Carrie
Gadel	Gouyon 257 Guéband 367
Gaffroy	Guegan
Gallo	Guérin 257 164
Ganifet 286 288	Guénet 200 404
Gaube 333	Gnidicelli
Genderme 286 331	Guillaume
Giaccobbi	Guillerine
Gillet	Grall
Gippet 107	Greisil 332
Godard (sœur Héléna) 333	Groe 331
Godeau 332	

H

Hamon	286 404 231 107 287 165	Herisson. Hervé. Hoffmann 60 Houillier 600 Houry. Huzet.	332 201 106 197 165 366
Ilher de Saint-Hilaire 167 199 367 406	367	Imbert	285 404
	J		
Jacquot. Jacquelin. Jaguenaud. Jallabert. Janvier. Jean-Jacques. Jean-Louis.	199 367 311 312 367 367 62	Josfroy. Jérôme (Ernest). Jonquières (de). Jourdan. Jouven. Jouvin.	108 232 258 368 167 367 143
	1		
Kirchdoerffer		Kilbert	334
	. 1	u	
Labeur. Langlet Lance. Lanne. Lenrezic Laroche Lasserie 198 258 Laudernet Laugier. 62 Laurent Laurent Latidine. Le Beller. Le Bilian-Pennaroz Le Blond Le Boucher 202 258 332 404 406 Ledy	\$29 311 332 141 285 330 330 107 199 201 367 312 168 230 368	Lefèvre. Legros 61 Lehuanu Leloup. 166 331 333 Le Marchaud Lemé Léonardi Lepinay 6 Lesueur Lesueur (sœur Louisa-Joseph). Letard 286 Levavasseur Levet Lhuerre (Conrad). L'hôte. Louisy 108 202 258 332 Lucile. Lussand	310 165 142 405 257 310 257 167 229 333 405 164 406 366 199
Ledy	309	The section of the se	~99

M

Malo	367	Mayol	367
	332	Mérand.	329
	333	Mias	332
	257	Miraben 286 366	404
	207	Mollinier	232
Marilèse	403	Monge 167	198
Martian de Muller	62	Moras	233
Martin	406	Morati	257
	257	Morin	230
Martin 258 308 310 404	406	Moulin	141
Mathé 143	167	Mounoussamy	61
Mathurin	238	Munier	287
Mannier 169	407		
	-		
	N		
		N. Lean	0.0
Naquard 165 286	403	Noleau	532
Noble	200		
	0		
	U		
Octave	6 r	Orsini	334
Odile (frère)	65	Osvald	
Olivier	231	Oudot	61
Olivier,	4.4.	Oddot,,	
	P		
Padrona	406	Pillault	184
Paillé	59	Pinda d	170
Parnet	62	Pindard (Servius)	230
	257	Pinelli	332
	257	Piro	407
	404	Poleo	405
Persinette Gautrez	59	Pouget	311
	167	Poupon (Gaston)	202
	287	Poupon (Elisa)	301
	311	Primerose	142
a minute a constant and a constant a	334	Prost	165
	330	Prual (frère)	165
Titliot.			
	()	
	,		
Quemond		Quod	142
Quintrie 59 167 168	403		
	P		
Raffiani,	257	Renaud	256
	407	Rigaud	332
	405	Rival	300
	160	Roger	229
Carlo de Car	-		1

Roques	201 202 108 333 334 61 334	Rousseau. 237 Rousselot. 165 170 287 Ruillier 60 61 165 286 366 403 404 Siger. 168 Sort (al bé). 257 Suais. 60 106 Suard. 256 Syahl. 367	
	7	r	
Tabary. Talamandier Talanne. Tècle. Tellier. Tévenon. Théagène. Thermes. Tiébault. Thomas.	257 329 108 200 332 288 202 367 201 167	Thoubans	
	I		
Unal 165 Ursleur 60 61		Ursleur (Henri) 203 311	
V			
Vacheresse Vadès. Varcien Varlet Vendôme Vergnet	202 168 367 311 403 198	Verignon	
W			
Wacongne	288		







